

2. Hongrie.

I. Les tentatives de codification.

§ 1. Notions historiques.

I. La législation pénale hongroise, à part quelques exceptions, a parcouru les mêmes étapes de développement que celle des autres États européens. A l'époque, où le système de la composition était le type des législations criminelles de l'Europe, il était aussi la base de notre droit pénal. De même chez nous, comme dans les autres États européens, le système de la sauvegarde de l'ordre public par l'intimidation succéda à celui de la composition: de même enfin dans la dernière période de développement, les principes modernes d'humanité dominèrent.

On pourrait relever chez nous époque par époque l'influence des principes juridiques, qui dominèrent chez les grands peuples de l'Europe. La nation hongroise fut toujours soumise aux courants du temps et ne chercha jamais à garantir son individualité en s'isolant en face des efforts du monde civilisé: mais elle sut aussi toujours concilier les droits de son individualité nationale avec les influences de la civilisation occidentale.

Il est hors de doute que les lois de nos premiers rois subirent l'influence du droit canonique et franc. Les lois d'Étienne le Saint (997—1038) et de Ladislas le Saint (1077—1095) ne dénotent pas un moindre degré de développement que les capitulaires francs ou le droit pénal canonique, qui était en vigueur à cette époque dans tout le monde civilisé.

Il y eut même certains de nos premiers rois, qui devancèrent de beaucoup leur siècle par rapport à la législation pénale.

Sous le règne de Koloman (1095—1114), auquel l'histoire donna le surnom de Koloman-le-lettré à cause de son penchant pour les sciences, aucune loi ne fut rendue, qui décrétât la peine de mort. Le même Koloman défendit de brûler les sorciers par ce motif qu'il n'en existe pas. Il restreignit l'usage du fer rouge et de l'eau bouillante, et chargea les sièges épiscopaux ainsi que quelques prieurés d'assurer l'exécution de ces mesures. La fameuse bulle d'or du roi André II (1222), qui est la grande charte de la constitution hongroise, défendit l'emprisonnement des nobles avant la sentence de justice. Depuis le roi Béla IV (1235—1270) l'emploi du fer rouge comme moyen de preuve commença à disparaître. Ces faits prouvent suffisamment que les lois hongroises n'étaient pas plus inhumaines que celles des autres États.

Depuis Ladislas II les lois devinrent plus sévères, à la suite de la révolte des paysans, dont la répression exigeait des mesures exceptionnelles. Les lois édictées après la bataille de Mohács portent l'empreinte de cette période guerrière. A la suite des guerres incessantes pendant lesquelles la

Hongrie fut, durant près de deux siècles, seule à protéger l'Europe contre l'invasion turque, il ne pouvait être question du développement tranquille du droit pénal. Les luttes religieuses, qui suivirent la Réforme, ne restaient pas sans effet sur la législation pénale, en aigrissant les sentiments et en entraînant avec elles l'oubli de la modération et l'intolérance. Les lois de cette époque prononcent la peine de mort contre les hérétiques: mais ce n'est pas là une particularité de la Hongrie; il en fût de même dans le reste de l'Europe, et cette tendance se manifesta d'ailleurs d'une façon plus épouvantable dans l'Europe occidentale par les horreurs de l'inquisition que par les poursuites contre les hérétiques en Hongrie.

La Hongrie, en dehors de sa lutte contre la Turquie, devait aussi combattre contre l'Autriche pour sauvegarder son indépendance et l'intégralité de sa constitution. De pareils temps ne sont pas favorables à un travail de législation systématique, et, comme les anciennes lois, telles que le *Tripartitum* de Verbœczy et les droits locaux, n'étaient plus suffisantes et ne furent pas remplacées par de nouvelles dispositions législatives, le juge remplit en Hongrie le rôle du législateur. Le génie de l'époque ne se contentait plus des dispositions surannées du *corpus juris*, et le „*prudens iudicis arbitrium*“ devint la source principale du droit. Ce droit nouveau fut naturellement obligé de jeter son attention sur le droit des nations en progrès. Les universités italiennes furent fréquentées par de nombreux Hongrois, ainsi que cela a été mis en lumière par les découvertes les plus récentes. Nous rencontrons dans le droit coutumier hongrois des traces évidentes des sources juridiques italiennes. Cela est particulièrement visible dans les ouvrages de droit hongrois du 17^e siècle, qui furent écrits dans le but avoué d'exposer le droit coutumier hongrois, et dans lesquels sont contenus les aperçus et les enseignements des juristes italiens. Mais ce fut encore le Code d'Instruction criminelle pour la Basse-Autriche (*Forma processus iudicarii criminalis seu praxis criminalis*) publié par Ferdinand III en 1656, qui eût le plus d'influence sur le droit coutumier hongrois. Cette œuvre fut en 1687 publiée en latin à Tyrnau par le cardinal Kolonics et annexée en 1696 par Szentiványi à l'édition de la collection des lois hongroises. Le Parlement de 1728—29 se consacra à l'examen de ce code, mais ne lui octroya aucune force de loi: il n'en exerça pas moins par la suite et jusqu'à la fin du 18^e siècle une influence capitale sur la pratique judiciaire. En outre l'œuvre de Carpzov eut une grande influence sur le développement de la jurisprudence hongroise, à ce point même que les décisions de la justice répressive invoquaient à leur appui la „*practica nova*“.

II. La pensée, qu'il y avait lieu de créer un C. p. national, surgit à la fin du 17^e siècle. Le cardinal Kolonics publia en 1689 avec le concours de quelques collègues un „Projet d'organisation publique“ dans lequel était recommandée la création d'un C. p. Poussé par ce mouvement, le Parlement nomma en 1715 une commission (de emendatione legum et celebratione iudiciorum). Cette commission aboutit dans le cercle de ses séances à la création d'un C. p. en conservant les bases du projet Kolonics.

Le projet de la commission fut discuté au Parlement en 1723, mais ne fut pas jugé convenable. Cependant, on considérait la réforme comme urgente, et Charles III adressa aux tribunaux une ordonnance, par laquelle il les invitait à élaborer un projet de C. p. pour la prochaine convocation du Parlement. On sait que le Parlement, qui suivit, rédigea un nouveau projet en s'inspirant des travaux préparatoires des tribunaux, mais que ce projet ne fut jamais discuté. L'opinion publique ne se laissa pas décourager par ces retards, et les tentatives de codification persistèrent. Un ouvrage publié au 18^e siècle (*tripartitum juris hungarici tyrocinium*, Szegedin 1734) manifestait l'espoir, que

la Hongrie aurait sous peu un C. p. national. (*Sperandum aliunde regis regnique auctoritate intra annos non multos praxim criminalem regni propriam legibus conformem elaboratum iri.*) Ce délai, qu'on souhaitait court, a duré plus d'un siècle et demi.

III. La reine Marie-Thérèse, qui consacrait un vif intérêt à tout ce qui pouvait assurer l'épanouissement de la Hongrie, rendit le 11 juillet 1752 une ordonnance pour la mise à l'étude du C. p. La chancellerie royale chargea une commission spéciale de satisfaire à l'ordonnance. Les travaux de cette commission demeurèrent sans objet par suite de l'apparition du C. p. général de Joseph II. Cet empereur, dont le règne coïncidait avec l'époque, où l'action de Beccaria et de Filangieri rendait possible la confection d'un C. p. systématique et humanitaire, voulait aussi doter la Hongrie d'un C. p. répondant à ces principes. Mais il ne prit pas la bonne voie. Il voulait faire entrer en vigueur au moyen d'une ordonnance impériale la loi pénale, qui d'ailleurs était au niveau des grandes idées de l'époque, et qui avait supprimé la peine de mort de la procédure criminelle. La Hongrie tenait avant tout à l'observation de ses règles constitutionnelles, qui exigeaient le concours du Parlement pour la création d'une loi pénale, et refusa de reconnaître cette ordonnance royale, ainsi qu'elle fit d'ailleurs pour les autres ordonnances de Joseph II. Le C. p. de Joseph II demeura nominalelement en vigueur de 1787 à 1790, sans exercer une influence appréciable sur les décisions des tribunaux hongrois, qui furent toujours et partout conçues dans un esprit hostile. Du reste dès 1791 ce C. p. et l'ordonnance impériale furent abrogés législativement.

IV. Après la restauration de la Constitution sous Léopold II, le Parlement comprit que les décisions judiciaires n'étaient plus soutenables. Le Parlement décida en 1791 la confection d'urgence d'un C. p. systématique. Les idées nouvelles exigeaient un droit nouveau. Il y eut, il est vrai, un parti hostile aux idées libérales, parce qu'elles étaient les idées de Joseph II; mais la majorité du Parlement leur était acquise. La loi LXVII de 1791 chargea une commission judiciaire de préparer un C. p. systématique (*elaboratio codicis criminalis*). La commission répondit si bien à sa mission qu'on peut dire que son travail (*codex de delictis eorumque poenis pro tribunalibus regni hungarici partiumque eidem annexarum, Pest 1807*) est à la hauteur des idées du temps. Le projet adopte un système de classification basé sur les principes rationnels dominant à cette époque. Les tendances humanitaires d'alors y trouvent leur expression, et il peut soutenir la comparaison avec les autres lois pénales européennes du moment. Néanmoins ce travail remarquable ne fut pas discuté, car les événements politiques, qui découlèrent de la Révolution française, absorbèrent l'attention.

V. Les tentatives de codification en restèrent là jusqu'à la loi VIII de 1827. Cette loi chargea une nouvelle commission d'examiner le projet de 1791. Mais cette commission, au lieu de faire porter son attention sur les idées de réforme, a cru remplir sa mission en cherchant à faire un amalgame de règles tirées des principes de l'ancien droit hongrois et du C. p. autrichien de 1803. Cette tentative devait naturellement échouer, étant donné le caractère réactionnaire du projet élaboré. Il n'y a donc pas lieu de regretter l'avortement de ce projet, qui, par rapport à celui de 1791, constituait un recul accentué en arrière.

VI. Treize années s'écoulèrent jusqu'au moment où le Parlement se pré-occupait à nouveau de la réforme pénale. Le point de départ du nouveau mouvement fut la question de la réforme pénitentiaire. L'intérêt pour la question des prisons fut suscité par deux grands hommes d'État, le baron Joseph Eötvös et Berthold Szemere de telle façon qu'en 1840 une commission fut

instituée par la loi V avec mission d'élaborer un meilleur système pénitentiaire; mais la loi commence par mentionner qu'on attend aussi de la commission une révision du projet de 1827. La commission se composait des membres les plus marquants du Parlement, dont il suffit de citer quelques noms, tels que ceux de Franz Deák, Georges Majláth, du baron Nicolas Vay, du comte Georges Apponyi, du baron Joseph Eötvös et de Franz Pulszky. Le rapporteur de la commission fut le célèbre historien Ladislav Szalay, un des plus grands publicistes de la Hongrie.

La commission tint pour inutilisables le C. p. autrichien de 1803 fondé sur la théorie de l'intimidation et de l'inégalité des classes, ainsi que le projet hongrois de 1827, qui s'en était inspiré. Elle dut donc préparer un nouveau projet: elle s'y décida d'autant plus facilement, qu'un C. p. basé sur l'égalité juridique pourrait être considéré aussi comme un moyen efficace pour combattre les inégalités contenues dans la Constitution hongroise. D'ailleurs la codification et la science pénale avaient déjà fait de tels progrès à l'étranger qu'on ne pouvait guère entreprendre une codification autrement qu'en se fondant sur les idées modernes.

La commission se divisa en trois sous-commissions. Franz Deák dirigea la sous-commission du C. p. La commission élabora en moins d'un an et demi le projet d'un C. p. et de police, d'une loi d'instruction criminelle et de police, et d'une loi sur le régime pénitentiaire. Le projet de C. p., dont il est uniquement question ici, est une œuvre législative de premier ordre, qui d'après la critique étrangère ferait honneur aux États les plus civilisés eux-mêmes de l'Europe occidentale. Le projet s'appuie sur les idées modernes de progrès. Il contient même un certain nombre de principes, qui encore aujourd'hui sont considérés comme un but désiré pour les législations européennes. Ses tendances humanitaires se manifestent dans l'abolition de la peine de mort et des peines infamantes, et dans la suppression du minimum. Le régime pénitentiaire y fut organisé d'après le système de l'emprisonnement cellulaire. Le projet reçut l'approbation de la presse européenne et fut accueilli avec enthousiasme par Mittermaier, la première autorité de cette époque, qui fut au surplus en correspondance active avec plusieurs membres de la sous-commission.

Le Parlement de 1843—44 se mit avec ardeur à la discussion du projet. Mais comme des divergences d'opinion se produisirent entre la chambre haute et la chambre basse du Parlement au sujet des principes fondamentaux du projet, les délibérations traînèrent en longueur, et à la fin de la législature le projet n'avait pas encore force de loi.

VII. Le Parlement de 1847—48 fut appelé à continuer les délibérations. Franz Deák, le ministre de la justice du premier gouvernement hongrois responsable, considéra comme un de ses devoirs principaux de réaliser l'idée du C. p.; mais il en fut empêché par suite de la guerre de l'indépendance, qui venait d'éclater.

Au lendemain de cette guerre, le gouvernement arrivé au pouvoir considérait comme éteints les droits constitutionnels séculaires de la Hongrie et voulait incorporer ce royaume dans la monarchie autrichienne unitaire. Entre autres lois, le C. p. autrichien du 27 mai 1852 fut promulgué en Hongrie; mais il n'y resta en vigueur que jusqu'en 1860. Car lorsque le diplôme d'octobre 1860 eut restauré partiellement la constitution hongroise, une commission fut instituée le 23 janvier 1861 sous la présidence du „Judex Curiae“, le comte Georges Apponyi, avec mission de déterminer les „règles judiciaires provisoires“. Cette commission restaura l'ancien droit pénal hongrois et l'ancienne pratique criminelle avec quelques réglementations rendues nécessaires par la situation nouvelle.

Cette pratique criminelle, basée sur des principes aussi caducs, ne provoqua pas plus de mal uniquement, parce que les juges ne s'en tinrent pas à ces lois surannées. Il était en effet de tradition en Hongrie que le juge pouvait améliorer les mauvaises lois: naturellement dans ces conditions l'uniformité et la continuité dans la jurisprudence étaient inconnues. La nécessité d'une codification devenait pressante. Aussi après la restauration complète de la constitution hongroise, le second ministre responsable du pays, le généreux Balthazar Horváth, se donna la mission de reprendre le projet de janvier 1843. Deux études en furent faites, mais aucune ne fut jugée digne d'être présentée au Parlement.

Enfin fut proclamée l'idée, qu'il y avait lieu de rédiger un C. p. nouveau et se suffisant par lui-même, dans lequel on prendrait en considération les nouvelles conquêtes de la science, le droit coutumier hongrois et les exigences particulières à la nation.

§ 2. La dernière époque de la codification.

Le choix que fit le ministre de la justice, Balthazar Horváth, pour la rédaction d'un projet de C. p., de Charles Csemegi, alors conseiller de ministère, et plus tard secrétaire d'État et président du Sénat, prouve sa profonde connaissance des hommes. Le zèle extraordinaire, le sens critique pénétrant, l'ampleur du jugement de ce remarquable savant doué aussi de l'intelligence d'un homme d'État, offraient les meilleures garanties pour le succès de l'entreprise: un meilleur choix n'aurait guère pu être fait.

Le travail de codification marcha lentement au début, car Charles Csemegi fut arrêté par la rédaction devenue nécessaire de la loi d'organisation judiciaire et du code provisoire de procédure criminelle.

Étienne Bittó, le ministre de la justice qui succéda à Balthazar Horváth, maintint la mission confiée par son prédécesseur à Charles Csemegi, qui termina la première rédaction du projet en août 1872. Mais Csemegi remania ce projet dans l'année suivante, et y ajouta des motifs justificatifs, qui par eux-mêmes ont la valeur d'une œuvre scientifique: ils répondaient d'ailleurs à un besoin en Hongrie, où ils devaient combler une lacune dans la littérature scientifique alors peu développée.

Le travail parut dans l'été de 1874 et fut présenté à la Chambre des députés par Théodore Pauler, professeur à l'Université et ministre intérimaire de la justice. Mais à raison de la prochaine séparation du Parlement, ce projet ne put venir en discussion.

À cette époque, parut en Autriche le projet de Glaser, qui contenait de nombreux et riches matériaux, et dont l'opinion publique s'occupa vivement en Hongrie conjointement avec le projet de Csemegi. Aussi ce dernier proposa-t-il lui-même en janvier 1875 la révision de son projet, ce dont le chargea Béla Perczel, alors ministre de la justice.

Le projet révisé et accompagné de ses motifs fut bientôt terminé et en août 1875 le ministre de la justice le soumit à une commission, composée de jurisconsultes et praticiens distingués, qui l'examina en huit séances principalement au point de vue hongrois.

Le 5 novembre 1875 le projet fut présenté à la Chambre des députés, qui le transmit à la commission ministérielle. Celle-ci discuta le projet tant au point de vue des principes généraux que des dispositions particulières durant 59 séances, et transmit son rapport à la Chambre des députés le 15 septembre 1877.

La discussion devant la chambre commença le 22 novembre. Elle fut

ouverte par un grand et intéressant discours de Théodore Pauler, redevenu momentanément professeur de l'Université, et conserva jusqu'à la fin un niveau élevé. Il y a lieu de remarquer principalement les discours véritablement classiques du codificateur lui-même. Le résultat de la discussion fut l'adoption du projet, avec quelques modifications introduites par la commission ministérielle, et qui étaient relatives les unes à la rédaction, les autres à quelques principes.

Le projet fut alors envoyé à la Chambre haute, qui en aborda la discussion le 18 février 1878, le discuta en cinq séances et le renvoya à la Chambre des députés avec quelques modifications importantes. Celles-ci furent discutées par la Chambre des députés le 27 mars; elle en accepta quelques-unes, mais s'en tint pour le surplus à ses décisions antérieures. La Chambre haute, dans la nouvelle délibération qui s'en suivit, adopta en général les propositions de la Chambre des députés, mais maintint son vote antérieur sur un seul point. Cette divergence entre les deux chambres disparut entièrement, la Chambre des députés acceptant dans sa séance du 8 avril le point de vue de la Chambre haute. Le projet de loi fut revêtu le 27 mai de la sanction royale, et fut promulgué le 29 mai dans les deux chambres du Parlement comme loi V de l'année 1878, sous le titre de „Code pénal hongrois des crimes et des délits“.

Ainsi le but est atteint après cent ans de tentatives et de luttes. Pour arriver à ce résultat, Charles Csemegi a bien mérité non seulement comme codificateur, mais aussi comme secrétaire d'Etat et comme membre du Parlement, en maintenant à l'ordre du jour des séances le projet de C. p. avec une opiniâtreté et une énergie extraordinaires.

II. Le droit en vigueur actuellement.

§ 3. Les lois pénales hongroises et leurs divisions.

I. Nous avons un code (loi V, 1878) sur les crimes et les délits, et un autre code (loi XII, 1879) sur les contraventions. Les infractions sont donc divisées d'après ce système tripartite en crimes, délits et contraventions, tandis que le projet de 1843 suivait le système de la distinction entre les crimes et les contraventions.

Comme il n'y a aucune différence qualitative entre les crimes et les délits, c'est à raison de l'importance de la peine que l'on doit distinguer ces deux groupes d'infractions. Cette division repose sur le système de la „*distinctio ex poena*“. Nous indiquerons plus bas, en exposant le système des peines, comment cette distinction doit être faite. Mais nous devons dès maintenant remarquer que seuls les actes commis volontairement peuvent constituer un crime, et que cette règle s'applique aussi aux délits, à moins que des dispositions spéciales de la loi ne qualifient de délits des actes résultant d'une simple négligence.

Le C. p. hongrois des crimes et des délits compte 486 articles. La partie générale en compte 125 et la partie spéciale 361. Chaque partie se compose de chapitres distincts: la partie générale en contient 9, et la partie spéciale 43. La partie générale renferme toutes les dispositions générales, qui sont applicables à l'ensemble de la loi pénale, toutes les fois qu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions spéciales, et contient aussi les règles formant la base ou le complément des dispositions particulières.

Pour la succession des chapitres, on a évité ces points de vue de pure doctrine, qui empêchent la clarté et rapprochent des infractions disparates; mais l'on a aussi évité l'absence de système. La sextuple division du C. p. français et des lois qui l'ont imité (I livres, II titres, III chapitres, IV sections, V articles, VI paragraphes) n'a pas été suivie.

Dans la partie générale, qui porte le titre de „Dispositions générales“, les articles sont répartis de la façon suivante:

Chapitre I. Dispositions préliminaires, art. 1—4. Chapitre II. Portée de la loi quant au territoire et aux personnes, art. 5—19. Chapitre III. Peines, art. 20—64. Chapitre IV. De la tentative, art. 65—68. Chapitre V. De la complicité, art. 69—74. Chapitre VI. Intention ou négligence, art. 75. Chapitre VII. Règles, qui excluent ou atténuent la peine, art. 76—94. Chapitre VIII. Pluralité d'actes délictueux, art. 95—104. Chapitre IX. Causes, qui excluent l'exercice de l'action pénale et l'exécution de la peine (mort, grâce, prescription, délits dont la poursuite est subordonnée à une plainte), art. 105—125.

La seconde partie ou partie spéciale s'occupe des crimes et des délits en particulier et de leur répression. En premier lieu viennent les crimes et les délits contre l'État, les institutions et le crédit de l'État: ensuite il est traité des crimes et délits contre les personnes privées, contre l'honneur, la vie, des lésions corporelles, des atteintes à la santé, à la liberté individuelle, aux droits des particuliers, à la fortune; en dernier lieu sont rangés les crimes et les délits offrant un danger général.

Les articles de la seconde partie, qui porte le titre de „crimes et délits en particulier et leur punition“, furent divisés de la façon suivante:

Chapitre I. Lèse-majesté, art. 126—138. Chapitre II. Voies de fait envers le roi et les membres de la maison royale; Outrages au roi, art. 139—141. Chapitre III. Trahison, art. 142—151. Chapitre IV. Sédition, art. 152—162. Chapitre V. Violences envers les autorités, les membres du Parlement et les représentants de l'autorité, art. 163—170. Chapitre VI. Excitation contre la constitution, les lois, les autorités ou leurs représentants, art. 171—174. Chapitre VII. Violences contre les particuliers, art. 175—177. Chapitre VIII. Crimes et délits contre le droit électoral, art. 178—189. Chapitre IX. Crimes et délits contre le libre exercice de la religion, art. 190—192. Chapitre X. Violation de la liberté individuelle, du domicile, du secret des lettres et des dépêches par les fonctionnaires publics, art. 193—202. Chapitre XI. Fausse monnaie, art. 203—212. Chapitre XII. Faux témoignage et faux serment, art. 213—226. Chapitre XIII. Fausse accusation, art. 227—231. Chapitre XIV. Crimes et délits contre les mœurs, art. 232—250. Chapitre XV. Bigamie, art. 251—253. Chapitre XVI. Crimes et délits contre l'état de famille, art. 254—257. Chapitre XVII. Diffamation et injure, art. 258—277. Chapitre XVIII. Crimes et délits contre la vie, art. 278—292. Chapitre XIX. Duel, art. 293—300. Chapitre XX. Lésion corporelle, art. 301—313. Chapitre XXI. Crimes et délits contre la santé publique, art. 314—316. Chapitre XXII. Atteinte à la liberté individuelle par des particuliers, art. 317—326. Chapitre XXIII. Violation du secret des lettres et des dépêches par les particuliers, art. 327. Chapitre XXIV. Divulgaration du secret d'autrui, art. 328—329. Chapitre XXV. Violation du domicile par des particuliers, art. 330—332. Chapitre XXVI. Vol, art. 333—343. Chapitre XXVII. Rapine et extorsion, art. 344—354. Chapitre XXVIII. Détournement, violation de sequestre, administration infidèle, art. 355—364. Chapitre XXIX. Appropriation illégitime, art. 365—369. Chapitre XXX. Recel et moyens y aidant, art. 370—378. Chapitre XXXI. Tromperie, art. 379—390. Chapitre XXXII. Falsification de documents, art. 391—407. Chapitre XXXIII. Délivrance et usage de faux certificats médicaux et communaux, art. 408—411.

Chapitre XXXIV. Falsification de timbres, art. 412—413. Chapitre XXXV. Banqueroute frauduleuse et simple, art. 414—417. Chapitre XXXVI. Dommages à la propriété, art. 418—421. Chapitre XXXVII. Incendie, art. 422—428. Chapitre XXXVIII. Inondation, art. 429—433. Chapitre XXXIX. Dommages aux chemins de fer, aux navires, aux télégraphes et autres actes causant un danger public, art. 434—446. Chapitre XL. Délivrance de prisonniers, art. 447—448. Chapitre XLI. Crimes et délits contre la force armée, art. 449—460. Chapitre XLII. Crimes et délits des fonctionnaires et des avocats, art. 461—484. Chapitre XLIII. Dispositions finales, art. 485—486.

II. A côté du code des crimes et des délits (loi V, 1878), le second document législatif consiste dans le „Code des contraventions“ (loi XL, 1879). Le projet de celui-ci est également l'œuvre de Charles Csemegi. Il fut présenté en 1878 au Parlement, mais ne fut discuté que dans le sein de la commission, car le Parlement fut dissous avant qu'il n'y vint en délibération. Dans le courant de l'automne 1878, ce projet fut présenté au nouveau Parlement avec la rédaction adoptée par la commission du précédent Parlement. La Chambre des députés le discuta du 24 au 28 mai 1879, et la Chambre haute y consacra sa séance du 7 juin de la même année. La Chambre haute n'y apporta qu'une seule modification (relativement à l'art. 30), que la Chambre des députés adopta. Le 11 juin le projet fut revêtu de la sanction royale et fut promulgué comme loi, sous le chiffre XL de l'année 1879, avec le titre de „Code pénal hongrois des contraventions“ à la date du 14 juin, dans les deux chambres du Parlement.

Cette loi comprend 145 articles et est divisée en deux parties. La première, sous le titre de „Dispositions générales“ contient 32 articles; la seconde, sous le titre de „Différentes sortes de contraventions et leur punition“, comprend le reste des articles, et se divise en 11 chapitres, dont les titres sont les suivants:

Chapitre I. Contraventions contre l'État, art. 33—38. Chapitre II. Contraventions contre les autorités et contre la tranquillité publique, art. 39—50. Chapitre III. Contraventions contre la religion et son libre exercice, art. 51—54. Chapitre IV. Contraventions relatives à la falsification des monnaies et des valeurs, art. 55—59. Chapitre V. Contraventions contre l'état de famille, art. 60. Chapitre VI. Contraventions contre la sûreté publique, art. 61—73. Chapitre VII. Contraventions contre la tranquillité publique et la morale publique, art. 74—86. Chapitre VIII. Contraventions relatives aux jeux de hasard, art. 87—91. Chapitre IX. Contraventions contre la santé publique et la sécurité des personnes, art. 92—125. Chapitre X. Contraventions contre la propriété, art. 126—143. Chapitre XI. Dispositions finales, art. 144—145.

§ 4. Mise en vigueur des lois pénales hongroises.

Dans les deux codes ci-dessus il fut stipulé, qu'une loi spéciale devait intervenir relativement à leur mise en vigueur et aux dispositions transitoires.

Le ministre de la justice Pauler confia la rédaction de ce projet de loi à Étienne Teleszky, alors député et aujourd'hui secrétaire d'État au Ministère de la justice. Après délibération de la commission, le projet fut présenté à la Chambre des députés le 22 janvier 1880, comme projet du gouvernement. Le rapport de la commission ministérielle, qui avait adopté le projet avec quelques modifications, fut soumis à la Chambre des députés le 5 mars: il y fut discuté les 28 et 29 mars, et fut renvoyé pour une nouvelle rédaction de quelques articles à la commission; celle-ci fit le 8 mai son second rapport, qui fut suivi de l'adoption du projet par la Chambre des députés et ensuite par la Chambre

haute. Le 15 juin le projet était revêtu de la sanction royale, et fut promulgué le 21 dans les deux chambres du Parlement, comme loi portant le numéro XXXVII de l'année 1880, sous le titre de loi „sur la mise en vigueur des codes pénaux hongrois“. Cette loi, qui a 49 articles, décide que les deux codes entreront en vigueur au 1^{er} septembre 1880.

§ 5. Caractères généraux des Codes pénaux.

I. Pour la préparation du projet de C. p., on utilisa toutes les sources pouvant servir de guide dans l'état de la science à ce moment eu égard aux conditions propres de la Hongrie. L'influence du C. p. de l'Empire d'Allemagne, des lois pénales de Belgique et de Zurich, du projet italien et du projet de Glaser pour l'Autriche sur le C. p. hongrois est incontestable. L'auteur du projet possédait à fond le droit pénal allemand, français et italien, et prit en considération pour son travail toutes les données de la critique scientifique. Ce travail comportait de grandes difficultés, car le développement du droit manquait de continuité. La pratique judiciaire, qui s'était développée sous l'influence du C. p. autrichien, était pleine d'erreurs: d'anciens enseignements étaient proclamés comme des vérités. Il était impossible d'édifier un nouveau C. p. sur cette pratique: il fallait avant tout la déraciner. La littérature juridique n'avait pas alors pris encore un essor suffisant pour pouvoir servir de précurseur à cette grande réforme. On n'était pas tenté d'employer comme éléments scientifiques les principes du C. p. autrichien appliqués dans la pratique. Quant aux travaux littéraires, qui existaient, il leur manquait le fondement positif moderne, et ils s'attachaient au contraire avant tout aux règles du droit naturel. Il n'y avait donc pas de lien entre la doctrine et la nouvelle loi pénale; et si nous prenons en considération cette remarque ainsi que l'exposé historique présenté ci-dessus, nous devons apercevoir clairement que le C. p. hongrois ne pouvait pas s'asseoir sur une tradition historique, comme les Codes allemand ou italien, qu'avaient précédés des lois particulières et une littérature florissante.

Beaucoup de critiques en Hongrie font au C. p. le reproche de n'avoir pas conservé au moins quelques principes du projet de 1843. On l'attaque surtout en ce que dans la pratique le minimum de peine établi par le code (deux ans pour les maisons de force, et six mois pour la réclusion) paraît trop élevé; et l'on dit qu'on aurait pu éviter ces inconvénients, si l'on avait adopté le principe du projet en question, qui n'établissait de minimum pour aucune peine.

Arrivons maintenant aux caractères distinctifs du système et de la tendance suivis par le C. p.

II. Le principe fondamental du C. p. hongrois est ce même principe combiné d'utilité et de justice, qui est celui des lois criminelles de tous les pays civilisés. Tout le système et toutes les dispositions du C. p. hongrois découlent de cette double théorie. Le principe utilitaire apparaît surtout en ce qui concerne la libération conditionnelle, la grâce, la prescription, le cas où l'auteur d'une tentative renonce à l'exécution de l'acte délictueux, etc. Le C. p. hongrois se tient éloigné également de la théorie fondée sur la justice absolue et de celle qui repose sur l'utilitarisme radical, et il a su heureusement combiner ces deux points de vue.

III. Les Codes pénaux hongrois (loi V, 1878, sur les crimes et les délits, et loi XL, 1879, sur les contraventions) ne contiennent pas toutes les matières relatives à la protection répressive qu'accorde l'État. Les efforts des théoriciens, pour faire rentrer toutes les institutions criminelles dans un seul code, ne

pouvaient pas réussir plus en Hongrie qu'ailleurs. Le nombre considérable des lois spéciales énumérées plus bas montre que déjà lors de la confection de la loi de mise en vigueur plusieurs dispositions pénales d'autres lois durent subsister, et que de nouvelles lois durent aussi être faites depuis.

Il faut remarquer ici que le C. p. hongrois comprend les crimes et les délits de presse: il détermine les actes punissables ainsi que leur punition, et à cet égard la loi XVIII de 1848 est partiellement abrogée. Mais elle demeure encore en vigueur en ce qui concerne la procédure, la police de la presse, la graduation de la responsabilité.

IV. Dans son système des peines, le législateur s'efforce de mettre en harmonie les exigences de l'humanité avec celles de la justice et de la sévérité nécessaire.

Contrairement au projet de 1843, la peine de mort est conservée, mais n'est appliquée qu'au cas d'assassinat et de meurtre prémédité du roi.

La peine principale consiste dans celle qui est privative de la liberté. Le C. p. des crimes et des délits admet quatre sortes de peines privatives de la liberté: la maison de force (Zuchthaus), la prison d'État (honesta custodia), la réclusion (Kerker), la prison.

Les crimes les plus punis sont passibles de la maison de force à perpétuité. La plus longue durée de la détention temporaire est de 15 ans. C'était le maximum adopté par l'enquête faite à l'occasion du C. p. de l'Allemagne du Nord, et qui fut ensuite accepté par le C. p. de l'Empire allemand et par le C. p. de Zurich.

La peine de la maison de force peut néanmoins être perpétuelle ou temporaire. Sa durée la plus courte est de deux ans.

La durée la plus longue de la peine de la prison d'État est de 15 ans, la plus courte d'un jour.

La plus longue durée de la réclusion est de dix ans, la plus courte de six mois.

Enfin le simple emprisonnement peut être prononcé jusqu'à cinq ans au plus et pour un jour au moins.

La peine de mort, la maison de force, la réclusion sont exclusivement prononcées pour les crimes; la peine de la prison n'atteint que les délits: quant à la peine de la prison d'État, elle est appliquée aux délits au-dessous de cinq ans, et au-delà aux crimes.

La qualification de crime ou de délit ne résulte pas de la durée de la peine indiquée par la loi, mais de la peine prononcée dans chaque cas par les tribunaux. Cela n'est pas dit expressément par la loi, et celle-ci n'indique pas davantage si le fait qualifié délit par suite de correctionnalisation produira les mêmes effets juridiques que le fait, qui légalement est qualifié délit. Les articles du C. p., qui doivent emporter la balance dans cette question (et principalement l'art. 20), sont aujourd'hui unanimement interprétés en ce sens, qu'il faut s'attacher, pour la qualification du fait délictueux, à la peine prononcée in concreto par le juge.

V. Graduation de la peine. La loi détermine par rapport à chaque fait délictueux le maximum et le minimum de la peine. Là où le minimum n'est pas indiqué dans la partie spéciale du code, il faut appliquer le minimum déterminé dans la partie générale pour le genre de peine en question. Le système de la loi consiste donc à déterminer l'étendue de la peine d'une façon relative, tandis que le projet de 1843, qui ne connaissait pas le minimum, ne déterminait pas l'étendue relative de la peine. Les limites des peines temporaires privatives de liberté, comprises dans la partie spéciale du C. p., sont les suivantes. Maison de force: 10—15, 5—10 et 10 ans (minimum

2 ans), 3—5, 5 et 3 ans (2—3 ans). Peine de la réclusion: 2—5, 1—5 et 5 ans (minimum 6 mois), 1—3, 3, 2 et un an. Prison d'État: 10—15, 5—10, 2—5, 1—5, 5, 1—3, 3 ans, 6 mois à 2 ans, 2 ans, 1 an, 6 mois. Prison: 2—5, 5, 1—3 ans, 6 mois à 3 ans, 3 ans, 2 ans, 3 mois à un an, 1 an, 6, 3 et 1 mois, 8 jours.

Il faut remarquer, qu'il y a dans la loi plusieurs sous-catégories pour la détermination du maximum et du minimum.

VI. Circonstances atténuantes. La règle pour le calcul de la peine est que, s'il n'y a ni circonstances atténuantes ni circonstances aggravantes, on prononce la durée moyenne entre le maximum et le minimum: par exemple au cas où le maximum de la peine consiste en 5 ans de maison de force, la durée moyenne sera de 3 ans $\frac{1}{2}$ (le minimum de la maison de force étant de 2 ans).

La loi prend aussi en considération les circonstances atténuantes exceptionnelles. Le système suivi n'est pas celui qui consiste à établir deux catégories de peines, dont l'une s'appliquerait aux cas ordinaires et l'autre aux cas particulièrement légers. Dans la partie générale (art. 92) est posé le principe de l'adoucissement de la peine pour les cas particulièrement légers, et les limites de cet adoucissement sont nettement déterminées. L'adoucissement des peines a lieu aussi à l'égard des crimes qui sont punis de mort ou de la maison de force à perpétuité; mais il est limité en ce qu'on ne peut prononcer à la place de la peine de mort une peine inférieure à 15 ans de maison de force, et au lieu de la maison de force à perpétuité une peine inférieure à 10 ans de maison de force. D'ailleurs, lorsque les circonstances atténuantes sont si prépondérantes ou si nombreuses, que même le minimum de la peine édictée contre l'acte serait d'une sévérité disproportionnée, alors on peut prononcer le minimum légal de cette même peine; et si ce minimum légal paraît encore trop sévère, on peut alors prononcer la réclusion à la place de la maison de force à temps, la prison à la place de la réclusion, l'amende à la place de la prison, jusqu'au minimum de chacune de ces peines.

Il s'en suit que, lorsque en vertu de ces dispositions la peine est modifiée dans un cas déterminé et que la prison est prononcée à la place de la réclusion, l'acte qualifié crime dans la loi sera qualifié délit dans le jugement, puisque la peine prononcée est une peine correctionnelle.

VII. Système pénitentiaire. Le système pénitentiaire, s'écartant du régime cellulaire adopté par le projet de 1843, est basé sur le système progressif. Il comprend les degrés successifs de la cellule; du travail en commun, de l'établissement intermédiaire et de la libération conditionnelle, qui se suivent successivement pendant l'accomplissement de la peine. L'institution de la libération conditionnelle, qui sera discutée plus loin, a bien fait ses preuves, et l'opinion publique en encourage le développement. Il faut faire encore ressortir que la loi ne contient que les dispositions générales relatives à l'exécution des diverses peines et n'entre pas dans les détails de réglementation. Elle détermine seulement la condition des différentes sortes de peines; et cela permet d'apercevoir la variété considérable des peines à subir, et de saisir les buts relatifs poursuivis par la loi, ainsi que les dispositions qu'elle a jugées convenables pour atteindre ces buts. C'est à ce point de vue qu'il faut examiner et juger les dispositions correspondantes, qui traitent du système des peines. Quant aux détails, ils sont réglés par les ordonnances ministérielles.

VIII. Amende. L'amende est prononcée comme peine principale exclusivement en matière de délits et est fixée dans la partie spéciale de la loi, aux

termes des art. 261, 366 et 443 dans la mesure de 1 à 500, de 1 à 1000, de 100 à 1000 florins. L'amende est, en outre, encourue comme peine principale, lorsque la peine de l'emprisonnement est remplacée par l'amende à raison de circonstances atténuantes exceptionnelles. En cas de non-paiement de l'amende, une prestation de travail ne peut y suppléer; elle est alors remplacée par la prison. C'est là une cause de préjudice, lorsque l'amende, étant prononcée contre des indigents, cesse d'être une amende pour devenir une peine d'emprisonnement.

IX. Peines accessoires. Les peines accessoires (abstraction faite de la confiscation des objets servant à la perpétration de l'acte délictueux, de l'expulsion des criminels étrangers, de la défense d'exercer une profession, et de l'amende prononcée comme peine accessoire) consistent dans la destitution d'emploi et dans la suspension temporaire de l'exercice des droits politiques. Les conséquences attachées aux crimes n'ont pas dans le système du Code hongrois un caractère perpétuel. On suit le principe „non poena sed factum infamat“. Les peines accessoires mentionnées ci-dessus sont déterminées par le jugement jusqu'à concurrence d'une durée de trois ans en matière de délits, et jusqu'à concurrence d'une durée de dix ans en matière de crimes; mais elles ne sont applicables qu'aux faits délictueux, à l'égard desquels la partie spéciale du code en décide l'application. Ces peines accessoires sont facultatives dans les cas où la peine prononcée par le juge ne dépasse pas six mois de prison ou de prison d'État.

X. Délits dont la poursuite est subordonnée à une plainte. La règle du C. p. hongrois est que la poursuite des infractions est confiée à l'État, c'est-à-dire au Ministère public. Il y a pourtant dans le Code hongrois, comme dans les autres Codes européens, certaines infractions dont la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. Elles sont au nombre de 24 et sont les suivantes: fausse accusation non suivie de poursuite par l'accusateur (art. 229), viol (art. 232, 238), attentat à la pudeur avec violence (art. 233, 238), commerce avec une fille honnête mineure de 14 ans¹⁾ (art. 236, 238), inceste (art. 244), commerce sexuel entre frère et sœur (art. 244), outrage à la pudeur (art. 245), adultère (art. 246), crime contre l'état de famille (art. 255), diffamation (art. 258 à 260, 268), injure (art. 261 à 262, 268), lésion corporelle légère (art. 301, 312), enlèvement d'enfant (art. 317 à 320, 322), rapt (art. 321, 322), violation du secret des lettres (art. 327), violation du secret d'autrui (art. 328), violation du domicile (art. 332), vol commis par des parents et des serviteurs (art. 342, 343), détournement (art. 358), gestion infidèle (art. 361), appropriation illégitime (art. 369), tromperie (art. 380 à 390), falsification de marques de fabrique (art. 413, remplacé aujourd'hui par les art. 23 à 30 de la loi II, 1890), dommages matériels causés aux choses (art. 418, 420, 421), et deux sortes de contraventions (art. 126, 127 du code des contraventions). La plainte doit être déposée dans un délai de trois mois, et peut être retirée, à moins de disposition contraire de la loi.

XI. Le C. p. ne pose pas de règle générale sur la récidive, et détermine spécialement les cas, où la récidive entraîne une peine supérieure, et où la libération conditionnelle ne peut avoir lieu. Il en est ainsi en cas de vol, d'escroquerie, de détournement, de recel et de tromperie.

XII. Le droit de grâce, c'est-à-dire aussi bien la suspension de l'instruction que la grâce proprement dite, fut considéré dans le système de la loi comme un

¹⁾ Nous paraphrasons ainsi le terme allemand „Schändung“, qu'il est impossible de traduire d'une façon précise et qui indique l'acte par lequel on déshonore quelqu'un: afin d'éviter une expression vague et sans clarté, il nous a paru préférable de résumer les conditions du crime prévu par l'art. 236 du C. p. hongrois. (Note du traducteur.)

droit essentiel du pouvoir souverain, mais ne fut pas réglementé en particulier. En revanche, la prescription fut réglementée aussi bien comme mode extinctif de l'exécution des peines que de leur poursuite, dans tous ses détails; à ce sujet il y a lieu de remarquer que le temps de la prescription est déterminé par l'importance de la peine prononcée en fait.

XIII. Mentionnons enfin que la tendance principale de la loi est déterminée par les principes de la théorie objective, qu'il en est ainsi particulièrement dans la matière de la tentative et de la complicité, et que c'est le principe qui domine en jurisprudence: nous avons ainsi exposé le caractère fondamental et les principes généraux de tout le C. p. hongrois.

§ 6. Caractères particuliers du code des contraventions.

En matière de contraventions, les sources du droit consistent dans le code des contraventions, dans les ordonnances ministérielles, dans les règlements de municipes et dans les règlements des villes. Mais ceux-ci ne peuvent qualifier de contraventions que la violation d'une ordonnance de police. Les dispositions générales du code des crimes et des délits sont aussi applicables en cas de contraventions, quand le code des contraventions n'en dispose pas autrement (art. 12). Les contraventions commises à l'étranger ne sont pas punissables (art. 13). Aucune extradition ne peut être consentie pour contravention (art. 14). L'acte, déclaré contravention par la loi, encourt une peine maxima de deux mois d'arrêts et 300 florins d'amende; la peine ne peut dépasser quinze jours d'arrêts et 100 florins d'amende, si c'est une ordonnance ministérielle qui définit la contravention; cinq jours d'arrêts et 50 florins d'amende, si c'est un règlement municipal; trois jours d'arrêts et 20 florins d'amende, si c'est un règlement de ville (art. 16). Le minimum des arrêts est trois heures; le minimum de l'amende est de 50 kreuzer (art. 17). En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être seule prononcée à la place des arrêts (art. 21). La tentative n'est pas punie en matière de contravention (art. 26). La contravention est punissable, quoiqu'elle vienne d'une inadvertance, à moins que la loi, l'ordonnance ou le règlement ne punissent que la contravention intentionnelle (art. 28). L'action pénale se prescrit, à moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, par six mois; et la peine prononcée, par un an.

§ 7. Portée des Codes pénals quant au territoire et aux personnes.

Les deux Codes pénals sont applicables sur tout le territoire hongrois, sauf en Croatie-Slavonie, où la confection des lois pénales est du domaine de la législation autonome de ce pays. Le principe est celui de la territorialité de la loi, combiné avec celui de la personnalité et celui dit de l'universalité de la loi. A ce point de vue, nous pouvons diviser la portée territoriale des codes en quatre catégories: 1^o Cette partie de la Hongrie, pour laquelle le Parlement hongrois a sans exception le droit de légiférer en matière pénale, c'est-à-dire la Hongrie, la Transylvanie, les anciens confins militaires et Fiume. 2^o La partie de la monarchie hongroise, qui a conservé son autonomie en matière pénale, c'est-à-dire la Croatie et la Slavonie, ou, pour parler plus exactement selon le droit public hongrois, les pays croates, slovènes et dalmates. 3^o La partie cisleithane de la monarchie, c'est-à-dire les pays représentés au Parlement autrichien. 4^o Les autres pays étrangers.

Au point de vue des personnes, il importe de faire les distinctions suivantes: 1^o Les sujets hongrois, parmi lesquels il faut comprendre les

Croates et les Slovènes. 2^o Les étrangers. 3^o Les sujets de l'autre État de la Monarchie, qui en règle sont bien considérés comme des étrangers, mais qui sont parfois dans une situation exceptionnelle: par exemple, ils ne peuvent être extradés qu'à leur propre gouvernement (art. 17), et encore, ils sont soumis au C. p. hongrois dans certains cas de trahison (art. 142, 144), tandis que les autres étrangers sont régis par les règles du droit international.

Conformément aux principes du droit public, ne sont pas soumis aux lois pénales: 1^o Le roi (Tripartitum, II, 5, 39). 2^o Les membres du Parlement en ce qui concerne leurs propos au Parlement, dans les commissions et dans les délégations. En ce qui concerne les autres actes délictueux des membres du Parlement, les poursuites judiciaires n'ont lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée intéressée. 3^o Conformément aux règles du droit des gens, le C. p. n'atteint pas les personnes, que protège le droit d'exterritorialité.

Les personnes, qui font leur service militaire actif, sont soumises au C. p. militaire (C. p. militaire autrichien du 15 janvier 1855).

§ 8. Modifications apportées au Code pénal des crimes et des délits.

Le C. p. est complété par des nombreuses lois spéciales, dont il sera parlé plus bas. Nous ne voulons ici que mentionner les lois, qui modifient la loi V de 1878 et en abrogent certaines dispositions. Ce sont les lois suivantes:

1^o L'art. 27 du C. p., relatif à l'affectation des amendes, est modifié par deux lois, la loi XX de 1884 et la loi VIII de 1887. D'après cette dernière loi, le produit des amendes est affecté à l'assistance des détenus libérés pauvres, à l'entretien des établissements de correction pour jeunes détenus et à l'érection de prisons (modifiée par la loi XXVII de 1892).

2^o Les art. 449 à 451 du C. p. sont remplacés par les art. 45, 47 à 49 de la loi VI de 1889 sur l'armée.

3^o L'art. 413 du C. p. est remplacé par les dispositions de la loi II (chap. III) de 1890 sur les marques.

4^o L'art. 452 du C. p., relatif aux insoumis à un ordre d'appel militaire, est remplacé par les art. 1 à 9 de la loi XXI de 1890.

III.

§ 9. Lois pénales spéciales.¹⁾

Les deux Codes pénaux, dont le système a été exposé plus haut, représentent la principale source du droit pénal hongrois. Mais ils sont complétés par de nombreuses lois, qui contiennent également des dispositions relatives au droit pénal, ou qui qualifient certains actes, d'actes délictueux. D'abord la loi de mise en vigueur (loi XXXVII de 1880) contient d'importantes dispositions pénales sur les actes délictueux, commis par les détenus pendant qu'ils subissent leurs peines (art. 35 à 37). Cette même loi maintient aussi en vigueur les dispositions pénales de plusieurs lois antérieures (art. 4 à 8).

En outre, la loi de mise en vigueur dispose, qu'en dehors des lois, qui sont mentionnées dans les art. 5 à 8 comme demeurant en vigueur, restent

¹⁾L'auteur du travail, que nous traduisons, a été aidé pour la réunion des lois spéciales, des sources de la littérature juridique ci-après énumérée, etc. . . . par M. Sigismund Reichard.

aussi en vigueur les lois relatives à des actes délictueux ne rentrant pas dans les dispositions des deux Codes pénaux. De plus, restent en vigueur toutes les dispositions pénales de lois antérieures rentrant dans le domaine de la procédure pénale administrative, et aussi les lois édictant des peines, qui, bien que prononcées par les tribunaux, doivent être néanmoins être considérées comme disciplinaires ou réglementaires.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi XXXVII de 1880, diverses lois ont été votées, qui apportent des modifications à certains de ses articles; de plus, de nombreux actes délictueux ont été déclarés constituer soit de nouveaux crimes et délits, soit surtout de nouvelles contraventions. Par suite, pour avoir un exposé complet des sources du droit pénal hongrois, devons-nous énumérer toutes les lois, qui, en dehors des deux Codes pénaux, contiennent des dispositions pénales, que ces lois soient antérieures ou postérieures à la confection de ces deux codes. En examinant ces lois, nous trouverons que les crimes et les délits, qui semblent compléter le système du C. p., n'ont pas grande importance, et que le C. p., malgré ces additions en matière de crimes et de délits, apparaît toujours comme le monument le plus considérable de notre droit pénal. Quant aux dispositions pénales, qui créent de nouvelles contraventions, elles sont si nombreuses et si importantes au contraire, qu'à leur égard nous ne devons pas reconnaître au C. p. des contraventions cette place prépondérante dans notre système pénal.¹⁾

A. Dispositions de lois sur les crimes et les délits.

Nous voulons, non pas énumérer dans leur ordre chronologique les lois qui, en dehors du C. p., ont trait à des crimes et à des délits, mais les rattacher au système du C. p. par leur caractère général. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de signaler les dispositions des lois suivantes, qui en dehors du C. p. et à côté de lui sont relatives aux crimes et aux délits, et qui sont en vigueur:

1^o Les art. 32 à 36 de la loi III de 1848 (maintenus en vigueur par l'art. 6 de la loi de mise en vigueur). Ils ont trait aux crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. La loi décide que les ministres seront en ce cas mis en accusation par la Chambre des députés et seront jugés par la Chambre haute. Cette loi offre cette particularité, que les peines ne sont pas fixées pour ces actes criminels, la loi posant seulement le principe, que la peine doit être proportionnée à la grandeur du crime. La loi décide aussi que le ministre condamné ne peut être grâcié qu'en cas d'amnistie générale.

2^o L'art. 10 de la loi LIII de 1868 (maintenu en vigueur par l'art. 5 de la loi de mise en vigueur) se rattache aux dispositions du chap. XVI du C. p. relatif aux crimes et aux délits contre l'état de famille. La loi LIII de 1868 s'occupe de la condition réciproque des confessions religieuses reconnues, et l'art. 10 de cette loi qualifie de délit la dissimulation faite par un ministre du culte d'un empêchement à mariage, et la punit de six mois de prison au plus.

3^o La loi XXV de 1883 sur l'usure et les opérations de crédit abusif se rattache aux chap. XXVI—XXXI du code des délits et des crimes, qui traitent des actes délictueux contre la propriété. La loi qualifie l'usure de délit, et l'emploi de la parole d'honneur pour des opérations de crédit est considéré comme contravention. Cette même loi régleme aussi le crédit

¹⁾ L'auteur fait remarquer qu'il n'a pris en considération dans son travail que les lois confectionnées jusqu'à la fin de l'année 1891.

consenti par les hôteliers en ce que les réclamations ne sont pas admises en justice de ce chef au-dessus de huit florins, et que le fait de tourner cette prescription sous le couvert d'affaires simulées constitue une contravention.

4^o La loi XLI de 1891, sur la protection des bornes et autres signes servant à indiquer une limite, se rattache à l'art. 407 (chap. XXII) du C. p., qui régit le délit de falsification de limites, et qualifie de délits plusieurs actes spéciaux ayant pour objet la destruction ou la détérioration des bornes frontalières.

5^o Les art. 265 à 266 de la loi XVII de 1881 (loi sur la faillite) peuvent être rattachés au chap. XXXV du C. p. relatif à la banqueroute frauduleuse et simple. Ces articles qualifient de délits la production de fausses créances dans une procédure de faillite, ainsi que la corruption de quelqu'un des créanciers pour obtenir le vote d'une décision dans la faillite.

6^o La loi XII de 1888, sur la réglementation pénale pour la protection des câbles sous-marins, se rattache au chap. XXXIX du C. p. (dommages aux chemins de fer, etc.) et qualifie de délit le dommage intentionnel causé aux câbles sous-marins. En outre, la loi réglemente plusieurs contraventions relatives aux câbles sous-marins.

Telles sont les lois, qui traitent des crimes et des délits en dehors de la loi V de 1878. Mais il faut encore remarquer que la loi XLI de 1891 (sur la protection des bornes et limites) dispose, que les prescriptions de la partie générale du C. p. sont aussi applicables aux délits commis en infractions à la dite loi. Cette disposition ou des dispositions analogues manquent dans les autres lois précitées, et ce sera à la jurisprudence à prononcer sur les questions, qui se souleveront à ce point de vue dans l'avenir.

B. Dispositions sur les peines réglementaires.

Comme il a été dit plus haut, la loi de mise en vigueur a aussi maintenu les dispositions pénales, qui contiennent des peines disciplinaires. Il existe en effet dans le système du droit hongrois plusieurs cas, où une peine est infligée, sans que l'acte coupable puisse être qualifié de crime, de délit ou de contravention. Ces punitions sont parfois très sensibles, et il faut en tenir compte, quoique ce ne soient pas des peines à proprement parler, si l'on veut avoir un aperçu complet du système pénal hongrois. Elles sont caractérisées en ce qu'elles sont prononcées, non par un tribunal répressif ni au moyen d'une procédure répressive, mais par les tribunaux civils et au moyen de la procédure civile. Evidemment, les dispositions de la partie générale du C. p. ne sont nullement applicables à ces infractions et à ces peines.

Les dispositions pénales rentrant dans cette catégorie sont les suivantes:

1^o L'art. 122 de la loi sur les faillites (loi XVII de 1881) dispose que le failli, qui ne présente pas l'état de sa situation active et passive, ou qui refuse d'en faire l'affirmation sous la foi du serment, ou qui se soustrait aux injonctions du tribunal, est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois. L'emprisonnement est prononcé par le tribunal qui connaît de la faillite, et suivant la procédure de faillite.

2^o Aux termes des art. 218 à 221 et 246 de la loi sur le commerce (loi XXXVII de 1875) les directeurs et fondateurs d'une société par actions ou d'une association, qui enfreignent quelque une des dispositions importantes de la loi destinées à protéger le public et les actionnaires, sont passibles de trois mois de prison, et dans les cas moins graves d'une amende de 1000 florins. Les peines sont prononcées par le tribunal de commerce en la forme de la procédure commerciale.

3^o Sous la même rubrique il faut ranger les dispositions pénales de la loi XVI de 1884 sur le droit d'auteur. D'après l'art. 19 de cette loi, l'appropriation non autorisée du droit d'auteur est punie d'une amende de 1000 florins, qui est changée, au cas où elle ne peut être recouvrée, en une peine d'emprisonnement. Mais ici encore, comme dans les hypothèses ci-dessus, la loi évite de qualifier l'acte punissable d'acte délictueux, et confie au tribunal civil le soin de prononcer la peine.

C. Dispositions légales relatives aux contraventions.

Nous allons exposer les lois, qui réglementent les contraventions en dehors de la loi XL de 1879. Comme nous l'avons déjà dit, ces lois sont très nombreuses, et il serait mal aisé de les rattacher à chaque chapitre du C. p.: aussi nous chercherons à les exposer en un système indépendant et sommaire autant que possible.

Ces contraventions sont les suivantes :

1^o Contraventions aux dispositions de la loi sur l'élection des députés (art. 93 à 94 et 103 à 106 de la loi XXXIII de 1874). Contraventions relatives au classement des listes électorales, et actes de contraventions troublant l'ordre public dans les élections.

2^o Contraventions aux dispositions de la loi sur l'armée (art. 35, 44, 48 et 50 de la loi VI de 1889). Insoumission aux convocations, désertion, manœuvres pour obtenir une faveur, et mariage sans autorisation.

3^o Contraventions aux ordonnances de police dans la capitale. L'art 8 de la loi XXI de 1881 (sur la police à Budapest) décide que dans les cas; où ni une loi, ni une ordonnance, ni un règlement municipal ne contiennent de disposition, et où pourrait surgir un danger immédiat pour la sécurité ou la propriété, la police est en droit de rendre une ordonnance provisoire, et de frapper les contraventions à cette ordonnance d'une amende pouvant monter jusqu'à 50 florins.

Il y a lieu de remarquer, que la loi ne se sert pas ici du terme de contravention (kihágás) admis dans le code, mais de l'expression „áthágás“, qui signifie en quelque sorte „une infraction à la loi“. Cette qualification est employée dans les lois pour désigner le plus souvent les contraventions légères et les contraventions aux lois fiscales, sans qu'elle exprime d'ailleurs une différence entre les deux dénominations au point de vue pénal.

4^o Contraventions aux dispositions de la loi XXVIII de 1879 sur l'établissement d'un office de police pour l'enregistrement de la population à Budapest.

5^o Contraventions aux dispositions de la loi I de 1890 sur les chemins publics et les péages (art. 104 à 145). Cette loi définit les contraventions à la sécurité de la circulation sur les chemins publics, les contraventions portant atteinte à l'intégrité des agents de la voirie, à l'entretien des chemins publics, les contraventions aux dispositions concernant la concession de nouveaux chemins publics, et enfin les contraventions aux dispositions des lettres de concessions.

6^o Contraventions aux lois sur la santé publique. Ces infractions sont définies dans la loi XIV de 1876 sur l'organisation du service public de la santé, dans la loi XIV de 1891 sur les secours à accorder en cas de maladie aux personnes employées dans l'industrie et dans les fabriques, enfin dans la loi XXII de 1887 qui, modifiant certaines dispositions de la loi précitée sur le service public de la santé, réglemente l'obligation de la vaccination. A ce groupe appartiennent aussi les contraventions, désignées dans la loi VII de

1888 sur l'organisation du service vétérinaire, et les contraventions visées dans la loi XVII de 1883 sur les mesures à prendre pour combattre les progrès du phylloxera vastatrix, ainsi que dans la loi XXV de 1885 sur la protection de la sériciculture.

7^o Contraventions relatives à l'instruction primaire et au service de la protection de l'enfance. Elles sont définies dans la loi XXXVIII de 1868 en matière d'instruction primaire et dans la loi XV de 1891 sur la protection de l'enfance, qui décident que, dans le cas où les enfants ne sont pas envoyés à l'école au premier cas ou à la salle d'asile dans le second cas, les parents et tuteurs sont passibles d'une amende. Il faut aussi mentionner la disposition de la loi XXVIII de 1876 sur les instituteurs primaires, aux termes de laquelle l'emploi dans les écoles primaires d'un livre ou d'un moyen prohibé par le gouvernement constitue une contravention.

8^o Contraventions aux dispositions de la loi XXXIX de 1881 sur la conservation des monuments d'art.

9^o Contraventions édictées dans l'intérêt des diverses branches de l'économie politique; ce sont:

a) Les contraventions portant atteinte aux diverses variétés de production spontanée: loi IX de 1840 sur la police rurale; loi XXXI de 1879 sur les forêts, loi XX de 1883 sur la chasse, loi XXIII de 1885 sur le régime des eaux, loi XIX de 1888 sur la pêche.

β) Aux contraventions relatives aux branches particulières de l'économie politique se rattache le groupe des contraventions définies dans l'intérêt général ou particulier de l'exploitation industrielle. Parmi celles, qui sont édictées en vue de l'intérêt général de l'exploitation industrielle, il faut ranger: a) les contraventions visées dans la loi XVII de 1884 sur l'industrie; b) dans la loi XIII de 1876 sur les domestiques; c) dans la loi XIII de 1891 sur le repos du dimanche dans les travaux industriels; d) dans la loi XVIII de 1883 sur l'emploi des armoiries nationales par des particuliers ou des entreprises; et e) dans la loi VIII de 1874 sur l'introduction du mètre, qui qualifie de contravention l'emploi de l'ancienne mesure.

Les lois, qui créent des contraventions relativement aux branches particulières de l'industrie, sont les suivantes: a) la loi XVIII de 1848 sur la presse, qui dispose que la publication de feuilles politiques sans cautionnement, et l'impression sans indication de l'imprimerie constitue une contravention (art. 30 à 44 de la loi). La portée de la loi ne s'étend pas à l'ancienne Transylvanie, où sont en vigueur les dispositions, d'ailleurs analogues, de la lettre-patente impériale de 1852; b) la loi XV de 1875 relative à l'indication du titre sur les objets en or ou en argent; c) la loi XXXVIII de 1881 sur les agences d'émigration; d) la loi XXXI de 1888 sur les télégraphes, les téléphones et les autres inventions électriques; e) la loi XII de 1888 concernant l'établissement de dispositions pénales pour la protection des câbles sous-marins, qui définit plusieurs contraventions en dehors des crimes énumérés ci-dessus; f) la loi XXXIV de 1891 sur la vérification obligatoire des armes à feu; g) la loi XIV de 1881 sur l'industrie des prêts sur gages; h) la loi XXV de 1883 sur l'usure et les opérations préjudiciables de crédit, qui, en dehors des délits ci-dessus exposés, définit encore des contraventions relatives à l'interdiction de certaines garanties dans les opérations de crédit et au crédit dans les cabarets; i) la loi XXXI de 1883 sur les établissements négociant des opérations où les versements se font par à-comptes.

A ces lois se rattache encore la disposition de l'art. 39 de la loi XXXIV de 1874 sur la cléricature clandestine.

D. Contraventions aux lois d'impôts.

Les contraventions aux lois d'impôts présentent dans le droit pénal hongrois un système particulier de contraventions. Les règles générales ne sont pas contenues dans le C. p. des contraventions, mais dans la loi XLIV de 1883 sur la gestion des impôts publics. Elles sont les suivantes: le principe consiste en ce que, toutes les fois qu'il n'existe aucune disposition spéciale, la peine encourue pour toute fraude envers le trésor public est de une à huit fois le montant de la somme fraudée. Si celle-ci est inconnue, alors l'amende varie de 1 à 500 florins (art. 100). Si l'amende est irrecouvrable, elle est changée en arrêts ou en emprisonnement. L'instruction est faite par l'autorité financière, et celle-ci a le droit de la suspendre en cas de circonstances atténuantes.

Lorsque l'instruction n'est pas suspendue, les pièces du dossier sont transmises au tribunal, qui statue non comme tribunal répressif, mais comme juridiction financière (art. 104). La loi décide encore, qu'en cas de „légères contraventions“, c'est-à-dire quand il n'y a pas eu intention de frauder le trésor, une amende de 1 à 50 florins est prononcée. La prononciation de cette amende légère est du ressort de l'autorité financière, et elle ne peut être changée en peine privative de liberté. La partie générale du C. p. des contraventions n'est pas applicable aux contraventions envers les lois d'impôts. Dans la plupart des lois sur les contraventions aux lois d'impôts il se trouve une disposition, d'après laquelle les entrepreneurs et les commerçants sont responsables des amendes encourues par leurs employés ou serviteurs, même quand on ne peut les considérer ni comme auteurs principaux ni comme complices. Il existe encore une disposition d'après laquelle ceux, qui dénoncent des cas de contravention, reçoivent à titre de récompense le tiers ou la moitié des amendes recouvrées.

En dehors de ces prescriptions générales, il y a un nombre considérable de lois fiscales, qui établissent des contraventions spéciales pour des impôts spéciaux, et qui pour quelques-unes ont même des dispositions particulières sur la procédure à suivre. Ces dispositions ont trait surtout aux impôts indirects, au timbre et aux droits de mutation. On est surpris de trouver dans ces lois la prononciation de peines très fortes, qui parfois peuvent atteindre cent fois et même mille fois le montant du préjudice causé au trésor. Les lois sur les impôts directs ne font en général aucune exception aux règles de la loi précitée.

Les lois fiscales, qui contiennent des dispositions spéciales sur les contraventions, sont les suivantes: a) loi XXVII de 1880 sur la taxe militaire; b) loi XXVI de 1881 sur le timbre et les droits de mutation. D'après ces lois quelques contraventions sont passibles d'une amende représentant cinquante fois le préjudice causé au trésor. c) loi XXVII de 1881 sur le timbre des cartes à jouer; d) loi XVIII de 1882 sur les droits de douane et l'impôt sur les huiles minérales; e) loi X de 1883 sur l'exemption d'impôts au profit des journaliers; f) loi XXIII de 1883 relative à l'impôt sur les armes et sur la chasse; g) loi XIV de 1887 relative à l'impôt sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur; h) loi XLVII de 1887 relative à l'impôt de consommation sur le vin, la viande, le sucre et la bière; i) loi XLIV de 1887 sur le tabac; k) loi XXIII de 1888 sur l'impôt du sucre. Dans ces lois les amendes atteignent jusqu'à 5000 et 10 000 florins. l) loi XXIV de 1888 sur les droits de douane et l'impôt des spiritueux. D'après cette loi les amendes sont fixées à seize fois le montant de l'impôt fraudé et atteignent jusqu'à 5000 florins. m) loi XXXV de 1888 sur le monopole pour l'État des débits

de boissons; n) loi IX de 1889 sur le commerce des obligations et coupons à lots, qui qualifie de contraventions fiscales les contraventions déjà mentionnées plus haut.

IV.

§ 10. Commentaires, monographies, recueils de lois et de jurisprudence.

Le commentaire le plus important des codes pénaux hongrois consiste dans l'exposé des motifs dû à la plume du codificateur, dont la valeur scientifique a déjà été appréciée plus haut. Il a paru dans les publications de la Chambre des députés hongroise.

Une collection complète de tous les documents relatifs au code des crimes et des délits se trouve dans l'ouvrage de Tobias Löw intitulé „Collection des documents du Code pénal hongrois“, et dans lequel sont compris en dehors de l'exposé des motifs les discussions des deux chambres du Parlement et le rapport de la commission. Le projet de 1843 a paru dans une édition de 1880.

L'ouvrage de Charles Illés d'Edvi, qui contient le commentaire du C. p. des crimes et des délits en trois volumes et le commentaire du C. p. des contraventions en un volume, est le commentaire le plus important des deux codes pénaux hongrois. Un autre commentaire a été donné par M. Aladar Schnierer, professeur à l'Université de Budapest.

Les manuels des professeurs à l'Université, MM. Aladar Schnierer, Gustave Kautz, Rodolphe Werner, Alexandre Kőrösi et Simon Horovitz sont des exposés soit systématiques, soit en forme de commentaires des codes pénaux.

L'ancien droit pénal hongrois en vigueur avant les deux codes pénaux, est étudié dans les ouvrages de Paul Szlemenics et de Théodore Pauler. L'ouvrage de Koloman Pap traite du droit pénal militaire.

Monographies: Eugène Balogh, Traité des crimes permanents et continus. Les infractions dont la poursuite est subordonnée à une plainte. — Isidore Baumgarten, Traité de la tentative, et Traité de l'identité du fait. — Ladislav Fayer, La réforme de notre droit pénal. — Charles Illés d'Edvi, Du concours des délits, et Sur la falsification de documents. — Sigismond Reichard, Sur le droit pour le juge d'accorder des circonstances atténuantes. — Joseph Székely, Des contraventions fiscales. — Laurent Tóth, Sur les causes de la récidive et les moyens de la prévenir. — Jules Wlassics, Traité de la tentative et de la perpétration; Sur la complicité; et Sur les amendes.

Une grande partie des monographies a paru dans le recueil de l'Association des juriconsultes hongrois, édité par l'association elle-même. Ce sont les suivantes: Faustin Heil, Du naturalisme dans le droit criminel. Eugène Balogh, Le délit collectif, etc. Maurice Kelemen, Système pénal et pénitentiaire du C. p. hongrois. Même sujet traité par Franz Székely. Charles Illés d'Edvi, La réforme des peines privatives de liberté. Sigismond Reichard, De la condamnation conditionnelle. Même sujet traité par Isidore Baumgarten, Ladislav Bodor et Louis Gruber. Ladislav Fayer, La réforme de notre droit pénal et pénitentiaire. Jules Bonts, La révision du droit pénal militaire. Alfred Doleschall, De la réparation due aux condamnés innocents. Sigismond Reichard, L'anthropologie en droit pénal.

Les lois hongroises sont publiées dans le „Recueil des lois“, collection officielle publiée par le Ministère royal hongrois de l'intérieur; elle paraît sous le même titre en une édition officielle en langue allemande. En outre, il y a plusieurs collections non officielles de lois.

Les décisions judiciaires ne se trouvent dans aucune publication officielle, mais dans des recueils dus à l'initiative privée. La plus importante collection consiste dans les „Archives de jurisprudence“, publiée par la rédaction du journal juridique „Jogtudományi Közlöny“, depuis 1870, qui forme plusieurs volumes par an, et qui comprend toutes les décisions judiciaires. Jusqu'à ce jour (fin de 1891) 57 volumes ont paru.

On trouvera un exposé systématique des décisions des tribunaux supérieurs dans la collection des principales décisions des tribunaux supérieurs, parue comme table 66 de ces archives, et dans l'ouvrage en deux volumes du Dr Desider Markus, qui a pour titre „Principales décisions de nos tribunaux supérieurs“.

En outre, des décisions sont publiées dans tous les journaux judiciaires.

Les arrêts rendus en audiences solennelles de la curie royale sont réunies et publiées par Pierre Németh.

L'ouvrage de Vincent Cserna présente un exposé systématique des décisions des tribunaux supérieurs au point de vue pénal, en trois volumes, et d'après l'ordre des articles des codes pénaux.

V.

§ 11. Le droit pénal en Croatie-Slavonie.

La Croatie-Slavonie forme avec la Hongrie une communauté politique.¹⁾ Ce principe est consacré dans la loi hongroise XXX de 1868 et dans la loi croate correspondante I de 1868. Ces lois disposent que la Croatie-Slavonie pour certaines matières énumérées dans la loi a une législation commune avec la Hongrie. Quant aux matières non énumérées dans la loi, la Croatie-Slavonie a une législation autonome.

Le droit pénal dépend de ces dernières matières et est par suite réglé par des lois autonomes en Croatie-Slavonie. Le droit pénal en vigueur dans le pays est codifié dans le C. p. des crimes, des délits et des contraventions du 27 mai 1852. Ce code est identique au C. p. autrichien, et cela tient à ce que la Croatie faisait en 1852 partie intégrante de l'Empire d'Autriche. A cette époque le C. p. fut mis en vigueur, et fut maintenu lors de l'organisation politique créée par la loi précitée de 1868. Depuis ce moment, peu de lois l'ont modifié.

Nos lecteurs trouvant l'exposé du C. p. autrichien à une autre place de cet ouvrage, il est inutile d'en indiquer ici les caractères. Aussi nous allons nous borner à énumérer les lois, qui depuis 1868 ont complété ou modifié les dispositions du C. p. Ce sont les suivantes: 1^o La loi XIV de 1870, qui définit le crime de lèse-majesté par rapport à l'union politique existant entre la Croatie-Slavonie et la Hongrie. 2^o La loi du 20 octobre 1872, qui supprime la peine de la correction corporelle. 3^o La loi du 22 avril 1875, qui organise la libération conditionnelle des détenus condamnés. Cette libération peut être accordée, après que la moitié de la peine a été subie, s'il s'agit d'un premier crime, et après que les trois quarts de la peine ont été subis, en cas de second crime commis par le détenu condamné. 4^o La loi du 17 mai 1875 sur l'abolition de la peine des fers, qui ne maintient l'enchaînement des prisonniers qu'en matière disciplinaire et au cas d'insubordination. 5^o La loi du 29 décembre 1886, qui modifie et complète certaines dispositions du C. p. sur le vol, l'abus de confiance et la tromperie. 6^o Enfin la loi du 10 juin 1890 sur les conséquences des sentences de condamnation et des peines. Cette loi régit la privation de fonctions et l'incapacité de remplir des fonctions en cas de condamnation pénale, et détermine quand cessent les conséquences légales des condamnations pénales en matière correctionnelle, et dispose enfin que chaque condamné a le droit de demander au tribunal un certificat établissant que la durée de la privation de fonctions et les suites de l'infraction sont expirées.

Des dispositions pénales sont, en outre, contenues dans les lois suivantes: 1^o Loi du 10 janvier 1874, qui règle la responsabilité du Ban et des conseils provinciaux, et qui dispose que le Ban, le vice-Ban et les conseils provinciaux doivent compte à la Diète croate des actes de leur administration. La haute Cour royale, qui statue sur l'acte d'accusation de la Diète, se compose de juges et de présidents des cours supérieures et de douze citoyens choisis par la Diète hors de ses propres membres. La Cour ne peut prononcer que la peine de la destitution ou de la suspension de fonctions (qui entraîne

¹⁾ La dénomination exacte de la Croatie-Slavonie au point de vue du droit public est celle de Croatie-Slavonie-Dalmatie. Cette expression indique que le royaume de Dalmatie appartenait autrefois à la couronne hongroise, et que, quoiqu'il appartienne actuellement en fait à l'Autriche, la couronne hongroise n'a pas renoncé à ses droits.

l'incapacité de rentrer dans un service public). S'il s'agit d'un acte, qui constitue une contravention au C. p., les tribunaux ordinaires sont alors compétents pour statuer. 2^o La loi du 14 janvier 1875 sur le droit de réunion, qui qualifie de contraventions les violations des dispositions relatives aux réunions. 3^o La loi du 17 mai 1875 sur la presse, qui dans son troisième chapitre traite „des actes délictueux commis à l'aide d'écrits imprimés“. Cette loi pose comme principe fondamental que les délits de presse et la culpabilité des personnes y ayant participé doivent être jugés d'après les principes du C. p., mais que le rédacteur en chef, à son défaut l'éditeur, et en dernier lieu l'imprimeur peuvent être responsables pour défaut de surveillance. Pour le reste, la loi repose sur des bases analogues à celles de la loi autrichienne sur la presse. 4^o La loi du 4 juin 1888 sur la protection des câbles sous-marins. 5^o La loi du 27 août 1888, qui réglemente l'art vétérinaire dans le royaume de Croatie-Slavonie. 6^o Loi du 2 décembre 1889 qui contient des dispositions pénales sur les délits relatifs à la loi militaire. 7^o La loi du 11 décembre 1890, qui punit la provocation à la désobéissance aux ordres d'appel militaire.

Le C. p. militaire pour la Croatie-Slavonie est celui de l'Autriche.

La législation industrielle et la législation fiscale de la Croatie-Slavonie est une matière commune avec la Hongrie; les dispositions relatives aux contraventions sont donc sur ce point celles que nous avons énumérées plus haut en étudiant le droit hongrois.

En dehors de l'édition croate officielle, les lois croates ont aussi paru dans une traduction allemande en trois volumes, sous le titre de „Lois de la Diète du royaume de Croatie-Slavonie et Dalmatie“. Le premier volume contient les lois de 1868 à 1870; le second volume celles de 1872 à 1876; le troisième celles de 1876 à 1886. Les volumes suivants n'ont pas encore paru jusqu'à présent.

Les décisions judiciaires ne sont pas officiellement réunies; mais elles paraissent dans le journal judiciaire „Mjesečnik“.

Le C. p. et les lois postérieures ont été publiées par Etienne Kranjčić en langue croate.

VIII.

LES PAYS-BAS ET LEURS COLONIES.

Par

G. A. van Hamel,

Professeur de droit criminel à Amsterdam.

Sommaire.

I. Les Pays-Bas.

- § 1. Le Code pénal du 3 mars 1881 et son histoire.
- § 2. Traits généraux du Code pénal.
- § 3. Traits principaux de la partie spéciale.
- § 4. Le droit pénal en dehors du code.
- § 5. Éditions du code, littérature criminelle, etc.

II.

- § 6. Droit pénal des colonies (Indes orientales, Surinam, Curaçao).

Les Pays-Bas.

I.

§ 1. Le Code pénal du 3 mars 1881 et son histoire.

Le Code pénal actuel du royaume des Pays-Bas porte le nom de: „Wetboek van Strafrecht“. Son adoption date de la loi du 3 mars 1881, Bulletin des lois (Staatsblad) n° 35;¹⁾ mais sa mise en vigueur, en vertu de la loi du 15 avril 1886 (Bulletin n° 64), a été reculée au 1^{er} septembre 1886.

Le code a subi deux légères modifications. La première, relative à quelques-uns de ses articles, est antérieure à sa mise en vigueur; elle date de la loi du 15 janvier 1886 (Bulletin n° 6) et est généralement connue sous le nom de „Novella“; la seconde n'a touché qu'à un seul article du code relatif à la prescription et a fait l'objet de la loi du 31 décembre 1887 (Bulletin n° 265).

Aperçu de la législation antérieure. Les vicissitudes politiques par lesquelles ont passé les Pays-Bas ont exercé une grande influence sur leur législation, spécialement sur leur législation pénale.

Le manque d'unité politique des provinces qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas a été pendant des siècles un des obstacles à une codification générale. Aussi le droit pénal des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, et même du début du XIX^e, était-il puisé dans quelques statuts des provinces ou des villes, et surtout dans les coutumes générales et locales, dans le droit romain en ordre subsidiaire, dans les écrits des grands criminalistes italiens, allemands, français et néerlandais.

Quand le pays fut politiquement unifié, à la fin du XVIII^e siècle, on institua immédiatement des commissions de législation dans le but de codifier le droit privé et le droit criminel (1796). Mais on ne parvint pas à élaborer un code. Ce ne fut qu'une dizaine d'années plus tard en 1809, alors que les Pays-Bas formaient (depuis 1806) le royaume de Hollande sous le roi Louis Bonaparte, qu'apparut le premier code criminel (Crimineel Wetboek voor het Koninkrijk Holland). Ce code, un modèle de législation pour son temps, était basé sur le droit national, et si les Pays-Bas avaient pu le conserver et le développer, ils auraient joui d'un droit pénal national dès le début de ce siècle. Il est à remarquer que le Code de 1809 renferme déjà trois traits principaux qu'on retrouve dans le code actuel: l'absence de la division tripartite du système français, la doctrine relative au caractère de l'intention criminelle, la grande latitude laissée au juge dans la mesure des peines.

Cependant l'annexion du royaume à l'Empire français (1810) consacra l'abolition du Code national de 1809 et eut pour conséquence l'introduction

¹⁾ Le pouvoir législatif se compose du Roi (de la Reine) et des deux Chambres des États-généraux.

aux Pays-Bas du C. p. français, en 1811. Après la restauration de 1813, sous le prince d'Orange, on maintint d'abord „provisoirement“ le droit français, en y apportant cependant certaines modifications relatives au système des peines et aux circonstances atténuantes. Dès 1838 les codes civil, commercial, de procédure civile et criminelle étaient remplacés par des codes nationaux; mais on fut moins heureux pour le droit pénal. Plusieurs tentatives dans le but de doter le pays d'un Code hollandais furent faites de 1827 à 1859, mais toutes échouèrent, tant par des circonstances politiques qu'à cause des hésitations qu'on éprouvait dans le choix d'un système pénitentiaire. On dut donc se résigner à conserver le droit étranger dont une traduction officielle avait été promulguée mais dont l'interprétation officielle demeurait toujours basée sur le texte français. Cependant, pour l'adapter aux idées nationales ainsi qu'aux progrès qui se faisaient jour dans les sciences pénales et aux exigences de la vie journalière, on y introduisit, principalement en 1854, plusieurs modifications partielles d'une portée plus ou moins grande. On ajouta également au code, pour en combler les grandes lacunes, plusieurs lois sur des sujets spéciaux. Il faut signaler ce point que, sous le régime de ce droit franco-hollandais, le législateur abolit, en 1870, la peine de mort sauf pour quelques cas exceptionnels en matière militaire.

Histoire du code actuel. En cette même année 1870 un décret royal institua une commission d'État (Staatscommissie) chargée d'élaborer un projet de C. p. Cette commission se composait de: M. de Wal, président, alors professeur à l'Université de Leide, savant criminaliste, mort en 1892 à un âge très avancé; M. François, conseiller à la Cour d'appel, que ses occupations forcèrent bientôt à quitter la commission et qui fut remplacé par M. Loke, conseiller à la même Cour, magistrat très distingué, mort en 1878; M. A. A. de Pinto, secrétaire, à cette époque chef de division au Ministère de la justice, actuellement conseiller à la Haute Cour, l'infatigable Nestor des criminalistes hollandais; M. Pols, auditeur militaire, depuis nommé procureur général près la Haute-Cour militaire, qui occupe depuis 1878 la chaire de droit pénal de l'Université d'Utrecht et est bien connu comme délégué du gouvernement néerlandais aux différents congrès pénitentiaires; M. Modderman, alors professeur de droit pénal à Amsterdam, depuis à Leide, ministre de la justice de 1879 à 1882, période pendant laquelle il consacra à la défense du projet devant les Chambres son talent éminent, mort en 1885; enfin M. le Jonkheer Beelaerts van Blokland, chef de bureau au Ministère de la justice, nommé depuis membre de la seconde Chambre, qui remplissait les fonctions de secrétaire-adjoint.

En mai 1875 la commission soumettait au Roi le projet complet d'un nouveau code, avec les projets de lois préliminaires; son travail est demeuré la base des travaux ultérieurs; on peut dire même que ce projet, malgré des suppressions et des modifications assez importantes, est devenu le code lui-même.

Les suppressions ont surtout été l'œuvre du ministre de la justice, M. H. J. Smidt, qui ne partageait pas, sur le mode de codification, l'opinion de la commission d'État. Celle-ci jugeait que toute loi spéciale, qu'elle que fût son objet, hors le droit militaire et le droit fiscal, devait trouver sa sanction pénale dans le code; elle avait donc classé, dans son projet, un très grand nombre de „contraventions“. Le ministre était d'avis que la codification n'exigeait pas un pareil système et qu'au contraire, au point de vue de l'art de légiférer, il valait mieux réunir, dans chaque loi spéciale, le dispositif et la sanction pénale de cette loi; c'est pour se conformer à cette manière de voir qu'il retrancha plus de soixante-dix articles du projet (réduit de 602 à 530 articles). Ce même ministre, M. Smidt, soumit alors son projet, connu

sous le nom de premier projet du Gouvernement (Oorspronkelijk Regeerings-Ontwerp) au Conseil d'État, en 1878, et, après y avoir apporté quelques modifications de peu d'importance sur l'avis du Conseil, à la seconde Chambre des États-généraux en février 1879.

Le projet fut examiné dans les sections, sous la direction d'une commission parlementaire, dite Commission des rapporteurs et composée de cinq membres: MM. Godefroi, Patijn, van der Kaay, de Savornin Lohman et des Armorie van der Hoeven.

Dans l'entretemps une crise ministérielle amenait au ministère de la justice, M. Modderman, l'un des membres de la commission d'État; c'est avec lui que conféra désormais la Commission des rapporteurs, tant par écrit que de vive voix. Le même document parlementaire contient le rapport de la commission et le mémoire du ministre, mémoire auquel celui-ci a joint un projet modifié, connu sous le nom de „Projet modifié du gouvernement“ (Gewijzigd Regeeringsontwerp) de 1880. Ce projet apportait de nouvelles suppressions et modifications (par exemple en élevant le maximum de l'emprisonnement cellulaire de trois à cinq ans, et en abaissant le minimum général de la durée de l'emprisonnement de six à un jour).

C'est ce projet qui fit l'objet des discussions de la seconde Chambre, en deux séances publiques, du 25 octobre au 9 novembre 1880; modifié en plusieurs points par quelques amendements plus ou moins importants, il fut adopté à une très forte majorité (58 voix contre 10).

La première Chambre s'empressa de hâter la marche des choses; sur le rapport d'une commission parlementaire de quatre membres et après avoir pris connaissance de la réponse du ministre, elle discuta le projet en séance publique, le 1^{er} et le 2 mars 1881 et l'adopta, en ce second jour, à l'unanimité. La première Chambre n'a pas le droit d'amendement; or le code ne formait qu'un seul projet de loi; il fallait donc l'adopter ou le rejeter en entier. La Chambre l'adopta, quoiqu'elle eût de graves objections à y faire et avant tout une objection de principe contre l'impunité qu'un doctrinarisme exagéré assurait au vagabondage. Aussi en votant l'adoption la Chambre se fit-elle promettre par le ministre un projet de loi modificative, avant la mise en vigueur du code.

La mise en vigueur. La fixation du jour de la mise en vigueur avait été réservée à une loi ultérieure. La nécessité de cette mesure découlait de plusieurs raisons: d'abord la promesse faite à la première Chambre; ensuite et surtout la connexité intime qui unit le droit pénal aux lois sur la procédure, certaines dispositions des autres codes et nombre de lois spéciales; enfin l'étude de mesures préparatoires relatives à la mise à exécution du système des peines. Peut-être aurait-on pu arriver à une mise en vigueur plus prompte en adaptant tant soit peu les principes du nouveau code au système de procédure qui régnait alors; mais on préféra, avec raison, se résoudre à préparer une mise en vigueur exempte de toute restriction, tant par les modifications apportées aux autres lois et codes que par l'érection des prisons cellulaires nécessaires.

Un tel travail demandait beaucoup de temps et présentait de sérieuses difficultés. Commencé sous le ministère de M. Modderman, il ne fut achevé que sous son successeur, le baron du Tour van Bellinchave. La mise en vigueur du code et des lois qui s'y rattachent fut finalement fixée au 1^{er} septembre 1886.

Ces lois et ordonnances, décrétées et mises en vigueur à cause du nouveau C. p. et en même temps que lui, peuvent être classées comme suit:

I. La loi modificative de quelques articles du C. p. (Novella) du 15 jan-

vier 1886 (Bulletin n° 6). Cette loi, outre quelques modifications d'intérêt secondaire, a placé le vagabondage parmi les contraventions (art. 432 C. p.) et a fait dépendre la condamnation pour adultère d'une sentence de divorce ou de séparation de corps (art. 241 C. p.).

II. Quant au système des peines:

a) Loi sur les maisons de détention, d'emprisonnement et autres, du 3 janvier 1884 (Bulletin n° 3 — Gestichtenwet) modifiée une première fois par la loi du 28 août 1886 (Bulletin n° 130) et postérieurement en plusieurs points divers.

b) Loi réglant les principes d'exécution des peines privatives de liberté, du 14 avril 1886 (Bulletin n° 62: Wet tot vaststelling der beginselen van het gevangeniswezen).

c) Décret royal établissant les règles générales à ce sujet, du 31 août 1886 (Bulletin n° 159); ce décret a subi en certains points de légères modifications.

d) Les décrets royaux spéciaux à chacun des établissements pénitentiaires.

III. Loi mettant à exécution les art. 38 et 39 du C. p., c'est-à-dire réglant la procédure spéciale envers les jeunes délinquants de moins de dix ans, etc., du 15 janvier 1886 (Bulletin n° 7).

IV. Les lois modifiant l'organisation judiciaire (21 avril 1884 — Bulletin n° 92) et le Code de procédure criminelle (15 janvier 1886 — Bulletin n° 5).

V. Les lois modifiant légèrement, surtout au point de vue de la terminologie, le Code civil, le Code de commerce et le Code de procédure civile (20 avril 1884 — Bull. nos 93, 94, 95; et l'art. 8 de la loi sur la mise en vigueur du C. p.).

VI. La loi du 15 avril 1886 (Bulletin n° 64) sur la mise en vigueur du C. p. Cette loi, consciencieusement élaborée, était le couronnement du nouveau système; elle avait un but quadruple à atteindre: 1° Ordonner la mise en vigueur du C. p. et en fixer la date; 2° indiquer nettement, parmi les centaines de lois, de date ancienne et récente, celles qui gardaient leur force obligatoire à côté du Code et celles qu'il fallait considérer comme abolies; 3° faire régner l'unité et l'harmonie entre le système pénal du code et celui des autres lois, ordonnances, règlements provinciaux ou locaux, qui demeureraient ou entre- raient en vigueur avec lui; 4° régler les questions transitoires sur la base de l'art. 1 du code.

VII. Vient enfin la loi du 15 avril 1886 (Bulletin n° 63), mettant la loi consulaire de 1871 en harmonie avec le nouveau C. p.

§ 2. Traits généraux du Code pénal.

Le code actuel des Pays-Bas est une œuvre originale. Dès le début la commission a complètement rejeté l'idée de se borner à une révision du Code français en vigueur; sous plus d'un rapport, tant au point de vue national qu'au point de vue scientifique, une pareille entreprise eût-été impossible. Mais la commission ne voulait pas davantage limiter son travail à la révision d'un des projets antérieurs qui avaient vu le jour de 1839 à 1847; les vues scientifiques et pratiques avaient trop changé depuis cette époque. Cependant la commission a largement profité des travaux de ses illustres devanciers et des législations de France, de Belgique et d'Allemagne. Sans en imiter aucun le législateur hollandais a tiré des codes récents de l'Europe plus d'une de ses dispositions.

Quand on parle du caractère national de quelque codification contemporaine, il ne faut pas prendre le mot dans son sens strict; il y a pour cela trop d'analogies entre les besoins sociaux et entre les idées scientifiques de ces différents pays qui tous ont passé à peu près par les mêmes stades de la

civilisation moderne. Mais à côté de ces ressemblances, il y aura toujours certains traits nationaux, particuliers à chaque législation, qui trouvent leur explication soit dans l'évolution historique des institutions, soit dans les caractères propres à chaque peuple.

Un des principes fondamentaux du Code hollandais, c'est son système de division des infractions (faits punissables). Il a abandonné la division tripartite française (crimes, délits, contraventions), pour la remplacer par une division bipartite en „misdrijven“ et „overtredingen“. On peut dire, sans trop d'inexactitude, que le premier de ces groupes embrasse les „crimes“ et les „délits“ du droit français, les „Verbrechen“ et les „Vergehen“ du droit allemand; et que le groupe des „overtredingen“ ne diffère pas sensiblement de celui des „contraventions de police“ ni des „Übertretungen“. Cette comparaison n'a cependant qu'une valeur relative, car le législateur a cherché la ligne de démarcation des deux groupes non dans le caractère ou la mesure des peines, mais en se basant sur une antithèse théorique: infractions contre le droit naturel (Rechtsdelikte), infractions créées par la volonté expresse du législateur (Gesetzesdelikte). La justesse de cette antithèse et de son application pratique est néanmoins vivement contestée. — Dans cet aperçu, nous rendrons le mot „misdrijven“ par le mot „délits“ dont les écrivains français se servent d'ordinaire comme terme général, pour désigner les crimes et délits de leur code.

A cette division des infractions correspondent: 1^o La division du code en trois livres: I les dispositions générales; II les „misdrijven“ (délits); III les „overtredingen“ (contraventions). — 2^o Les dispositions relatives à la compétence et les règles de la procédure criminelle. — Les Pays-Bas n'ont connu le jury que pendant les deux à trois ans qu'a duré la domination française (1810—1813). Après la restauration on l'a immédiatement aboli et depuis il n'a jamais joui de la moindre sympathie dans le pays. A partir de sa suppression et jusqu'en 1886, c'est-à-dire sous le régime du Code français, on avait adapté à la division tripartite un système de compétence et de procédure qui manquait de valeur intrinsèque. Depuis l'adoption du nouveau code, ce système a été énormément simplifié et se réduit, sauf quelques cas exceptionnels, à ce qui suit: les „overtredingen“ sont portées, en première instance devant le juge du canton, en appel devant les tribunaux d'arrondissement; les „misdrijven“, y compris les crimes les plus graves, sont tous jugés, en première instance, par les tribunaux d'arrondissement (décidant au nombre de trois membres), et en appel, par les cours d'appel. La Haute-Cour est la Cour de Cassation. Les juges, tribunaux et cours sont les mêmes en matière civile et en matière criminelle.

Le système des peines (livre I, titre II) est très simple; il est le résultat naturel des réformes que, depuis 1813, les Hollandais ont su apporter dans le système pénal français. — La peine de mort est demeurée abolie; un amendement proposé à la seconde chambre en faveur de son introduction au nouveau code a été rejeté à une très grande majorité. La déportation n'est pas admise non plus; sans parler des autres objections qui s'élèvent contre une peine aussi coûteuse pour un nombre restreint de criminels, l'absence d'un lieu de déportation convenable dans les colonies tropicales était à elle seule un motif suffisant pour empêcher le législateur de s'en occuper sérieusement. — Le droit criminel des Pays-Bas ne connaît pas davantage les travaux forcés, la reclusion, ni la détention dans une forteresse; son système pénal ne préconise que trois peines principales: l'emprisonnement (gevangenis), la simple détention (hechtenis) et l'amende (geldboete).

L'emprisonnement est la principale des peines privatives de liberté; son

application est très générale, tant contre les grands criminels que contre les petits délinquants, à l'exception de quelques délits non intentionnels et des simples contraventions. — La peine la plus forte est l'emprisonnement à perpétuité. Le maximum d'emprisonnement temporaire est de quinze ans en général et, en certains cas spéciaux, de vingt ans; le minimum est d'un jour. Il y a des maxima spéciaux de quinze, douze, neuf, six, quatre, trois, un an, quelques mois, même quelques semaines pour les différents délits. Le régime cellulaire, qui depuis 1851 fait l'objet d'expériences successives avec augmentations périodiques du maximum de durée, est obligatoire pour toute peine d'emprisonnement de cinq ans ou moins; pour les peines d'une durée plus considérable, il est obligatoire pendant les cinq premières années; après cette période, le ministre de la justice peut accorder au détenu une prolongation de séquestration cellulaire (art. 4); mais dans les autres cas, l'emprisonnement après la cinquième année consiste en une détention en commun, avec classement (art. 13), c'est-à-dire avec séparation des délinquants en différentes catégories selon leur passé, leur conduite, leur âge et développement, le caractère du délit et la durée de la peine. Pendant la nuit la séparation est absolue (système des alcoves). Les condamnés à perpétuité sont toujours séparés des autres. Il y a des prisons spéciales ou tout au moins des quartiers spéciaux pour les hommes et pour les femmes. Le système cellulaire n'est pas applicable aux enfants de moins de quatorze ans, ni aux vieillards de plus de soixante ans, si ce n'est à leur demande, ni à ceux pour qui, au rapport des médecins, l'isolement serait nuisible (art. 12). Pour les condamnés à l'emprisonnement, le travail est obligatoire (art. 14). — La libération conditionnelle, décidée par le ministre de la justice, est applicable aux détenus qui ont subi les trois quarts de leur peine et au moins trois ans de prison (art. 15—17).

La simple détention (*hechtenis*) est la peine privative de liberté qui frappe les délits non intentionnels et les contraventions. Pour les délits, elle est généralement établie alternativement avec l'emprisonnement. Son maximum est d'un an, et, en quelques cas exceptionnels, de un an et quatre mois. Elle est subie en commun, sauf si le condamné demande à être isolé. Les condamnés à la simple détention ne sont pas soumis au travail obligatoire; ils peuvent se livrer aux occupations qu'ils préfèrent; cependant, s'ils n'ont aucun genre d'occupations, l'administration les oblige à travailler. Le produit de leurs occupations est à leur disposition (art. 18—20).

La peine pécuniaire ou l'amende est appliquée en cas de crimes ou délits (*misdrijven*) et de contraventions, soit isolément, soit alternativement avec une des deux peines précédentes, mais jamais cumulativement avec elles. Le système du cumul de peines principales pour le même délit est absolument repoussé par le code. L'amende non payée deux mois après que la condamnation sera exécutable est remplacée par la détention subsidiaire (art. 23). Cette détention est absolument semblable à la simple détention; sa durée est déterminée d'avance par le juge selon une proportion dont la loi a fixé les règles générales; le maximum est de six mois, et, en quelques cas, de huit mois.

Suivant une règle qu'établit, non pas le code, mais la loi sur l'administration des prisons (art. 8), tout condamné subissant soit la peine de l'emprisonnement, soit celle de la simple détention, soit celle de la détention subsidiaire, ne reçoit pour toute nourriture, les deux premiers jours de sa détention, que du pain sec et de l'eau.

Le code ne connaît pas de peines infamantes; mais il distingue, à côté des peines principales, quatre peines accessoires (art. 9, 28 sq.): la confiscation spéciale, l'interdiction de certains droits ou de l'exercice de certaines professions, la publication spéciale de la sentence et la détention temporaire dans

une maison de travail. Ces peines ne s'appliquent que dans les cas spécialement prévus par la loi; la dernière seulement aux individus condamnés pour vagabondage ou mendicité et à ceux qui ont encouru plus de trois condamnations du chef d'ivresse publique. Ces maisons de travail, qui sont en partie des colonies agricoles, sont situées, pour les hommes à Veenhuisen (province de Drenthe) et à Hoorn; pour les femmes, à Oegstgeest, près de Leide.

Il reste à noter que tous les jeunes délinquants âgés de moins de dix ans et ceux de dix à seize ans qui ont agi sans discernement peuvent être placés dans une maison d'éducation jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, au maximum (art. 38 et 39). Ces établissements se trouvent, pour les garçons à Alkmaar et à Doetinchem (Kruisberg); pour les filles, à Montfoort; une troisième maison pour garçons, à Avereest, sera ouverte en 1894.

Un trait distinctif du Code hollandais est certes la grande liberté que la loi laisse au juge dans l'application de la peine. L'application des peines accessoires ainsi que le placement des jeunes délinquants dans une maison d'éducation est toujours facultative. L'application des peines principales est toujours obligatoire, le code ne connaissant pas la condamnation conditionnelle; mais quant à leur mesure — durée de l'emprisonnement ou de la simple détention et montant de l'amende — le juge n'est limité que par un maximum spécial à chaque infraction; le code ne connaît pas de minima spéciaux; pour toute infraction le minimum est d'un jour d'emprisonnement ou de simple détention et, quant à la peine pécuniaire, de cinquante cents ou un demi-florin d'amende. La commission d'État avait réservé pour quelques crimes des plus graves des minima spéciaux; mais, dans les délibérations ultérieures, le système a été de plus en plus généralisé. Le modèle en a été pris en partie dans le code de 1809; mais le système a surtout été le fruit de l'expérience désastreuse qu'on avait pu faire, sous le Code français, du régime des „circonstances atténuantes“, système artificiel qui avait abouti à du formalisme pur, le juge souvent ne fixant plus la mesure de la peine d'après les circonstances, mais cherchant des circonstances atténuantes pour pouvoir appliquer la mesure de la peine qu'il désirait. Le système du nouveau code est sans contredit un des traits nationaux du droit pénal hollandais; il repose sur une confiance assez générale en l'impartialité du pouvoir judiciaire. Jusqu'à présent sa mise en pratique ne paraît avoir donné lieu à aucun abus ni même à des plaintes.

Le fait que les membres de la commission d'État comptaient parmi les premiers criminalistes n'a pas manqué d'exercer une influence sur le caractère scientifique du code. Ce caractère se révèle tout d'abord par le soin avec lequel ont été rédigées les dispositions générales (livre I); en cette matière c'est surtout la doctrine allemande de notre siècle qui a fait sentir son action. Il se trahit aussi par la minutie qui a présidé à la rédaction des définitions des infractions spéciales, notamment à la façon dont l'élément intentionnel ou culpeux a été exprimé dans ces définitions. Les auteurs du code ont clairement rejeté la théorie de „l'intention criminelle“ (*rechtswidriger Vorsatz*); et sur ce point encore le code a suivi le système du code national de 1809.

La récidive est considérée, selon la tradition, comme une circonstance aggravante permettant au juge de surpasser le maximum ordinaire de la peine. La loi entend par récidive punissable une récidive spéciale, soit du même genre de délit (livre II, titre XXXI), soit de la même contravention.

Le tentative (art. 45) est punie d'une peine inférieure à celle du délit consommé; le maximum est abaissé d'un tiers. En général la tentative de délit est punissable, les exceptions étant expressément signalées. La tentative de contravention n'est pas punissable.

Les dispositions relatives à la participation criminelle (art. 47—52) ressemblent en principe à celles du Code allemand; cependant le code ne connaît pas d'article correspondant au paragraphe Duchesne (§ 49a du Code allemand). La complicité proprement dite n'est pas punissable en cas de contravention.

En ce qui concerne le concours réel, le code suit, pour les délits, le système du cumul modéré, c'est-à-dire avec diminution du maximum des peines cumulées; pour les contraventions le système du cumul simple.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent être punis; de dix à seize ans, ils ne peuvent être condamnés que s'ils ont agi avec discernement; quant à ceux qui ne sont pas punissables, le juge peut ordonner leur détention et leur éducation dans un des établissements indiqués ci-dessus (art. 38, 39).

La responsabilité est exclue expressément en cas de troubles morbides ou d'arrêt dans le développement des facultés intellectuelles (art. 37). Les projets l'excluaient également quand il y a inconscience, mais un amendement a supprimé ce cas.

Le code mentionne comme causes générales de justification: la contrainte (selon le C. p. français); la légitime défense même en cas d'excès commis sous l'influence d'émotions graves (système du Code allemand); l'ordre de la loi; le commandement légitime de l'autorité compétente (art. 40—43).

Comme excuse générale, le code ne connaît que l'âge de dix à seize ans. L'excuse abaisse le maximum de la peine (art. 39).

Comme cause générale d'aggravation de la peine, il n'y a à citer que la position de fonctionnaire public (voyez ci-après à propos des délits des fonctionnaires).

Le code ne connaît qu'un petit nombre de délits dont la poursuite dépend d'une plainte de la partie lésée. — Le code admet la prescription.

§ 3. Traits principaux de la partie spéciale.

Le livre II, qui traite des „*misdrijven*“, contient trente et un titres. — Titre I^{er}. Délits contre la sûreté de l'État, sûreté intérieure et extérieure. L'attentat à la vie ou à la liberté du chef de l'État, à l'intégrité du territoire ou à la constitution est puni comme le crime consommé. — Titre II. Délits contre la dignité royale; tel le délit de lèse-majesté puni de cinq ans de prison ou d'une amende de 300 florins au maximum. — Titre III. Délits contre les chefs et les représentants d'États amis. — Titre IV. Délits relatifs à l'exercice des droits et devoirs des citoyens; ce titre s'occupe surtout des infractions en matière électorale. — Titre V. Délits contre l'ordre public, renfermant, comme on le voit, par exemple, aussi dans le Code allemand, des infractions nombreuses et variées, parmi lesquelles la provocation publique à commettre un crime; le fait de ne pas révéler les complots et les projets relatifs à quelques grands crimes alors que l'exécution en pourrait encore être empêchée; la violation illégale du domicile, infraction qu'ignorait le droit franco-hollandais. — Titre VI. Le duel. — Titre VII. Délits contre la sûreté publique, tels l'incendie, l'explosion, l'inondation mettant en péril un ensemble de propriétés ou la vie de quelqu'un, le fait de commettre un acte occasionnant quelque danger pour la circulation des chemins de fer; ce titre mentionne l'acte commis avec intention de nuire à côté de celui résultant de la négligence sans dol; la mort des victimes aggrave presque toujours la peine. — Titre VIII. Délits contre l'autorité publique, notamment: la rébellion, qui n'existe que si l'acte du fonctionnaire est légitime, la fausse dénonciation, et autres délits communs à tous les codes. — Titre IX. Faux serment. Ce titre se compose d'un seul article dont la rédaction très claire embrasse tous les cas; la loi ne fait pas

d'exception en faveur de celui qui révoque son faux serment ni du témoin qui, en déposant conformément à la vérité, s'accablerait lui-même ou chargerait un de ses parents. — Titre X. Fausse monnaie. — Titre XI. Faux commis dans la confection des timbres et marques. — Titre XII. Faux en écritures. Le Code a, sur ce point, abandonné le système de la doctrine française qui exige l'intention de nuire; il distingue, dans le faux en écriture, les éléments suivants: le faux ou la falsification; la nature de l'écrit qui doit être tel qu'il puisse servir de base à un droit, une obligation, une libération quelconque, ou de moyen de preuve; l'intention de se servir de l'écrit comme s'il n'était pas faux; la possibilité de causer un préjudice. — Titre XIII. Délits contre l'état-civil des personnes parmi lesquels la destruction des moyens de preuve de cet état-civil et la bigamie. — Titre XIV. Délits contre les mœurs; le Code punit notamment l'attentat aux mœurs sur des enfants de moins de seize ans; les attentats des parents, instituteurs, patrons, directeurs d'établissements, fonctionnaires, etc. sur les personnes confiées à leurs soins ou soumises à leur autorité (art. 249); l'excitation de mineurs à la débauche provenant soit des parents ou tuteurs, soit d'autres personnes, mais, en ce dernier cas, la loi n'intervient que si le coupable a agi dans un but de lucre ou s'il y a habitude; le même titre renferme un article punissant les mauvais traitements envers des animaux. — Titre XV. Délaissement d'enfants. — Titre XVI. Injures, notamment la diffamation, verbale ou écrite, c'est-à-dire l'imputation injurieuse d'un fait précis avec l'intention de l'ébruiter; la calomnie, ou imputation mensongère et de mauvaise foi, dans les cas fort rares où la preuve du fait avancé peut être faite; la simple injure; l'injure contre les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (les peines ordinaires sont alors aggravées du tiers); la dénonciation calomnieuse; les crimes contre la mémoire des morts; le colportage d'écrits ou de gravures injurieux. Il n'y a pas diffamation punissable quand il est manifeste que l'auteur a agi dans l'intérêt public ou contraint par la nécessité de la défense. La preuve du fait avancé, nécessaire dans une poursuite pour calomnie, n'est admise que si cette preuve pourrait justifier le fait pour l'une des deux raisons ci-dessus, ou si l'imputation concerne un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions (art. 263); cette restriction, introduite par un amendement, restreint fortement les cas d'applications de l'article sur la „calomnie“. Le colporteur n'est puni que s'il a eu l'intention de propager le contenu injurieux des gravures ou des écrits. — Titre XVII. Révélation de secrets. — Titre XVIII. Délits contre la liberté individuelle; ce titre punit la traite des esclaves ou la participation à cette traite, le détournement de mineurs, le rapt d'une mineure dans le but de la posséder après ou sans l'avoir épousée, la détention illégale, la contrainte au moyen de violences ou de menaces, les menaces contre des personnes. — Titre XIX. Délits contre la vie. Ce titre distingue: le meurtre (homicide volontaire, c'est-à-dire avec l'intention d'attenter à la vie); l'homicide connexe à une autre infraction; l'assassinat ou meurtre avec préméditation; ces deux derniers délits peuvent seuls être punis d'emprisonnement à vie; le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né par sa mère agissant dans la crainte que son accouchement ne soit découvert; l'homicide à la prière expresse et sérieuse de la victime; l'excitation ou l'aide au suicide; l'avortement. — Titre XX. Coups et blessures (mishandeling); le Code divise ce genre d'infraction en plusieurs espèces: les coups et blessures simples et ceux perpétrés avec l'intention de causer un préjudice grave, le délit commis avec ou sans préméditation, le délit n'ayant pas eu de conséquences graves et celui ayant entraîné la mort ou un dommage corporel important à la victime, sans la volonté de l'auteur. — Titre XXI. Homicide, coups et blessures causés par la faute du coupable. Le Code ne considère comme faute (schuld) que la faute lourde. —

Titre XXII. Vol et maraudage. La notion du vol est identique à celle des autres Codes. La soustraction frauduleuse entre parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, entre époux séparés de corps ou de biens est considérée et punie comme vol, mais n'est poursuivie que sur plainte. Le vol entre époux ou la complicité d'un époux dans le vol commis au préjudice de son conjoint, non-séparé, n'est pas punissable. — Titre XXIII. Exactions et chantage. — Titre XXIV. Détournement. Le Code entend par là l'appropriation illégitime et intentionnelle d'une chose appartenant à autrui et qu'on possédait sans s'être procuré la possession par un délit. — Titre XXV. Fraude. La loi comprend sous cet intitulé, outre l'escroquerie au moyen d'un faux nom, de fausses qualités, de manœuvres frauduleuses ou d'un tissu de mensonges, une série de fraudes et tromperies spéciales. — Titre XXVI. Actes portant préjudice à des créanciers ou des ayants-droit, c'est-à-dire la banqueroute, les délits analogues et la soustraction par son propriétaire d'une chose détenue par un tiers à titre de gage, de rétention, d'usufruit ou d'usage. — Titre XXVII. Destructons ou dommages. Ces faits ne sont punis que s'ils ont été commis intentionnellement; cependant la loi modificative du Code (Novella) punit par exception la faute quand le dommage a été causé à un bâtiment d'utilité publique. — Titre XXVIII. Délits des fonctionnaires. Ce titre prévoit plusieurs délits spéciaux; il faut le mettre en rapport avec l'art. 44 (livre I^{er}) qui stipule une aggravation des peines en général contre le fonctionnaire qui, en se rendant coupable d'un délit de droit commun, transgresse un des devoirs spéciaux de sa charge ou abuse de sa position. — Titre XXIX. Délits relatifs à la navigation, notamment la piraterie et la course illicite perpétrée par un Néerlandais sans l'autorisation de son gouvernement. — Titre XXX. Fauteurs. Ce titre traite du récel et considère comme tel l'achat, l'échange, la possession à titre de gage ou de donation du produit de l'infraction, le récel dans un but de lucre et même le profit tiré sciemment d'une chose provenant de source délictueuse; il parle également de certains délits commis par des éditeurs ou des imprimeurs (voir ci-dessous § 4 n^o 7). — Titre XXXI. Dispositions sur la récidive communes à plusieurs titres. (Ce point a été mentionné ci-dessus.)

Le livre III s'occupe des contraventions et est divisé en neuf titres. Titre I. Contraventions relatives à la sûreté publique. — Titre II. Contraventions à l'ordre public, parmi lesquelles la mendicité publique et le vagabondage. — Titre III. Contraventions concernant l'autorité publique. — Titre IV. Contraventions contre l'état civil. — Titre V. Contraventions relatives au cas de péril d'une personne. Ce titre se compose d'un article unique et punit celui qui, étant témoin du danger de mort immédiate que court une personne, ne lui prête pas le secours qu'il pourrait lui apporter sans danger pour lui-même ni pour autrui, au cas où la personne en péril vient à mourir. — Titre VI. Contraventions aux mœurs. — Titre VII. Contraventions à la police rurale. — Titre VIII. Contraventions des fonctionnaires. — Titre IX. Contraventions relatives à la navigation.

§ 4. Le droit pénal en dehors du Code.

Lors de l'apparition du Code, tout le droit pénal fut réorganisé. Les Pays-Bas vivaient dans un dédale d'anciennes lois dont plusieurs dataient encore de l'annexion à la France; on rejeta, avec raison, une codification générale qui eût embrassé non seulement toutes les lois pénales, mais même toutes les dispositions pénales des autres lois; néanmoins la loi introductive du Code (15 avril 1886, Bulletin n^o 64) est devenue la clef de voûte de tout le droit pénal non-codifié. Tout d'abord, toutes les lois et dispositions pénales

en vigueur au 1^{er} mars 1886 ont été abrogées sauf celles que la dite loi a maintenues expressément. Quant aux lois plus récentes, il est facile de consulter le Bulletin des lois à dater du 1^{er} mars 1886. En second lieu, la loi introductive a établi une parfaite harmonie de principes entre le Code et le droit pénal non-codifié, et, dans ce but, elle a introduit dans ce dernier diverses modifications tant aux lois générales qu'aux ordonnances des provinces et des communes.

Nous signalerons quelques-unes des plus importantes des lois non-codifiées:
1^o Se rapportant au droit international:

- a) La loi sur l'extradition du 6 avril 1875 (Bulletin n^o 66).
- b) Loi pour l'exécution de la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord, du 7 décembre 1883 (Bulletin n^o 202).
- c) Loi pour l'exécution de la convention internationale sur la protection des câbles sous-marins, du 15 avril 1886 (Bulletin n^o 65), révisée le 4 juillet 1887 (Bulletin n^o 109).
- d) Loi mettant à exécution le traité sur la pêche du saumon dans le Rhin, du 14 avril 1886 (Bulletin n^o 61).
- e) Loi pour l'exécution de la convention internationale sur la vente de boissons alcooliques aux pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, du 15 avril 1891 (Bulletin n^o 84).

2^o Se rapportant au droit public interne:

- a) La loi fondamentale ou Constitution du royaume de 1848, révisée en 1887 (proprement dit la Constitution date de 1815, mais elle a subi en 1848 une révision principielle).
- b) Loi sur l'organisation provinciale du 6 juillet 1850 (Bulletin n^o 39).
- c) Loi sur l'organisation communale du 29 juin 1851 (Bulletin n^o 85).
- d) Loi réglant la surveillance centrale sur les églises, du 10 septembre 1853 (Bulletin n^o 102).
- e) Loi sur le droit d'association et de réunion du 22 avril 1855 (Bulletin n^o 32).
- f) Loi sur les associations coopératives, du 17 novembre 1876 (Bulletin n^o 227).

3^o Se rapportant à la défense nationale:

- a) Loi sur la garde-civique (schutterij) du 11 avril 1827 (Bulletin n^o 17).
- b) Loi sur la milice, du 19 août 1861 (Bulletin n^o 72).

4^o Se rapportant à l'hygiène publique:

- a) Lois sur la profession de médecin et de pharmacien, du 1^{er} juin 1865 (Bulletin n^{os} 60, 61).
- b) Loi sur les maladies épidémiques, du 4 décembre 1872 (Bulletin n^o 134), révisée en 1874 et 1877.
- c) Loi autorisant des mesures extraordinaires pour détourner quelques maladies épidémiques et dangereuses, du 26 avril 1889 (Bulletin n^o 80), modifiée en 1884 et 1886.
- d) Loi relative aux mesures préventives contre la rage, du 5 juin 1875 (Bulletin n^o 110).
- e) Loi sur la quarantaine, du 28 mars 1877 (Bulletin n^o 35).
- f) Loi sur le traitement des aliénés du 27 avril 1884 (Bulletin n^o 96).
- g) Lois sur la police vétérinaire du 20 juillet 1870 (Bulletin n^o 131), modifiée en 1875, 1878 et 1880.

5^o Se rapportant aux diverses branches d'industrie:

- a) Loi sur la chasse et la pêche, du 13 juin 1857 (Bulletin n^o 57).
- b) Loi sur la pêche maritime du 21 juin 1881 (Bulletin n^o 76), modifiée en 1884.

c) Loi sur le transport des émigrants, du 1^{er} juin 1861 (Bulletin n^o 53), modifiée en 1869.

d) Lois sur les chemins de fer des 9 avril 1875 et 28 octobre 1889 (Bulletin n^{os} 67 et 146).

e) Loi sur l'établissement de fabriques dangereuses ou incommodes, du 2 juin 1875 (Bulletin n^o 95).

f) Loi sur le transport des matières vénéneuses, du 28 juin 1876 (Bulletin n^o 150).

g) Loi sur le transport et le débit de matières explosives, du 20 avril 1884 (Bulletin n^o 81).

h) Loi sur les machines à vapeur, du 28 mai 1869 (Bulletin n^o 97).

i) Loi sur les poids et mesures, du 7 avril 1869 (Bulletin n^o 57).

j) Loi sur le débit des boissons alcooliques, du 28 juin 1881 (Bulletin n^o 97), modifiée en 1884 et 1885.

k) Loi ayant pour but d'empêcher les travaux malsains et dangereux des jeunes gens et des femmes, du 5 mai 1889 (Bulletin n^o 48).

l) Loi sur le droit d'auteur, du 28 juin 1881 (Bulletin n^o 124).

m) Loi réglant la discipline à bord des navires de la marine marchande, du 7 mai 1856 (Bulletin n^o 32).

6^o Se rapportant à l'enseignement:

a) Loi sur l'enseignement supérieur, du 28 avril 1876 (Bulletin n^o 102), modifiée en 1878, 1881, 1885.

b) Loi sur l'enseignement secondaire, du 2 mai 1863 (Bulletin n^o 50), modifiée en 1876 et en 1879.

c) Loi sur l'enseignement primaire, du 17 août 1878 (Bulletin n^o 127), modifiée en 1882, 1884, 1889.

7^o Il n'y a pas de loi spéciale sur la presse. Les mesures préventives manquent absolument. La responsabilité des délits de presse est régie, quant aux auteurs, selon les règles sur la responsabilité en général, et quant aux éditeurs ou imprimeurs, selon des principes très libéraux établis par les art. 53, 54, 418—420 du Code.

8^o Le droit pénal fiscal n'est pas codifié; il est disséminé dans les différentes lois sur les impôts et les contributions dont, au point de vue pénal, la plus importante est la loi générale sur les droits d'entrée et d'accises du 26 août 1822 (Bulletin n^o 38). L'énumération complète s'en trouve dans le livre, cité plus loin, de M. van Hamel, I, p. 105 sq. — Le droit pénal fiscal, régi par des principes spéciaux, a été maintenu expressément, sauf quelques modifications, par l'art. 7 de la loi introductive. Aussi les art. 410 sq. du Code d'instr. crim. maintiennent le principe d'exception en vertu duquel les amendes fiscales ne s'éteignent pas par la mort du délinquant, mais subsistent à la charge de sa succession.

9^o Le droit pénal militaire a également été maintenu expressément comme droit spécial par l'art. 9 de la loi introductive. Il est d'ancienne date: le Code criminel pour l'armée de mer a été arrêté par la loi du 20 juillet 1814 (Bulletin n^o 85) et celui pour l'armée de terre, par celle du 15 mars 1815 (Bulletin n^o 26). Ces Codes ne s'occupent que des délits militaires purs ou mixtes; les délits de droit commun sont jugés selon le Code général. — Il faut citer, à côté de ces deux lois, deux Codes de discipline militaire de la même date. — Remarquons pourtant que le système pénal suranné de ces Codes a été réformé et quelques autres défauts corrigés par les lois du 14 novembre 1879 (Bulletin n^{os} 191—194). Mais, malgré cette modification partielle, une revision totale s'impose d'urgence. C'est pourquoi M. le professeur van der Hoeven, de l'université de Leide, chargé de cette revision, a mis au

jour un projet de Code de droit pénal militaire, lequel, après avoir été revu par son auteur assisté d'une commission militaire, vient d'être soumis aux chambres. La révision embrassera du même coup les Codes de discipline militaire et les lois très arriérées sur la procédure devant les tribunaux de guerre et la Haute Cour militaire.

§ 5. Éditions du code, littérature criminelle, etc.

1^o Éditions du code. — Édition officielle, chez van Weelden en Mingselen, la Haye 1886. — Édition de Bureau: M. S. Pols, *De Wetboeken van Straffordering en strafrecht met toelichtende aantekeningen* (1886). — Édition de poche: J. A. Fruin, *De Nederlandsche Wetboeken* (les cinq codes), 3^e édit. par M. S. Pols (1893); dans le même format, une édition ne contenant que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. — Traduction française du code par M. le Dr J. W. Wintgens; traduction allemande dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, tome 1.

2^o Littérature ayant trait à l'histoire du code. — Projet de la commission d'État avec l'Exposé des motifs; édition officielle, in-4^o, à l'imprimerie de l'État, 1879; édition in-8^o chez Belinfante frères, la Haye 1879 (épuisée). — Pour les projets du gouvernement, l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'État, les rapports parlementaires et les discussions, voir surtout l'ouvrage complet et systématique de M. H. J. Smidt: *Geschiedenis van het Wetboek van Strafrecht (Histoire du Code pénal) I—V* (2^e éd. 1890 sq.); les volumes I à III traitent du Code pénal; les volumes IV et V des lois connexes. Le volume V et la seconde édition tout entière ont été élaborés avec le concours de MM. E. A. Smidt et J. W. Smidt, fils de l'auteur.¹⁾ — Il y a ensuite une édition (non-systématique) des documents et discussions, chez Belinfante frères (1879—1886). — H. L. Israëls, *Het Wetboek van Strafrecht vergeleken met de verschillende ontwerpen en met aanwijzing der officieele stukken* (édition comparative du texte des divers projets) 1883.

3^o Commentaires et traités: Polenaar en Heemskerk, *Het Wetboek van Strafrecht in doorlopende aantekeningen verklaard*, 1881—1889, commentaire. — G. A. van Hamel, *Inleiding tot de Studië van het Nederlandsche Strafrecht I* (Traité théorique et systématique de la doctrine du droit pénal hollandais, non encore achevé, 1889 sq.). — O. Q. van Swinderen, *Het hedendaagsche Strafrecht in Nederland en het buitenland* (aperçu théorique); partie générale, 2 vol. (1889). — B. E. Ascher en D. Simons, *Het nieuwe Wetboek van Strafrecht* (comparaison des textes des Codes français et hollandais, 1886).

4^o Recueils de jurisprudence: *Weekblad van het Recht* (recueil très répandu). — *De Nederlandsche Rechtspraak*, recueil des arrêts de la Haute Cour, publié par le greffier du collège. — Van den Honert, *Verzameling van arresten van den Hoogen Raad* (voir surtout la section: *Strafrecht en Straffordering*). — *Het Paleis van Justitie* (feuille périodique sous la rédaction de MM. van Lier et Simons).

5^o Revues: *Tijdschrift voor Strafrecht* (revue de droit criminel), publiée par les professeurs de droit criminel des quatre universités, chez E. J. Brill, Leide. Cette revue contient: a) des dissertations originales, b) chaque année un aperçu sur la littérature et la jurisprudence relatives au droit criminel hollandais, ordonné selon les articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle et des lois spéciales; c) dans chaque livraison une revue bibliographique internationale de droit pénal par M. Petit, conservateur à la bibliothèque universitaire de Leide. — Il vient de paraître sous le titre: „*Het Wetboek van Strafrecht met aantekeningen*“, un aperçu systématique de la jurisprudence et de la littérature relatives au Code pénal pendant les six premières années, élaboré par les rédacteurs de la revue susdite. — Les autres revues de droit: *Rechtsgeleerd Magazijn* et *Thémis* contiennent aussi des études touchant au droit criminel.

II

§ 6. Droit pénal des colonies.

I. Indes orientales (Nederlandsch Indië). Cette colonie considérable a longtemps été régie par le droit pénal coutumier et des statuts locaux. Les Codes qui y sont actuellement en vigueur sont:

¹⁾ M. H. J. Smidt est actuellement (depuis août 1891) de nouveau ministre de la justice.

Pour les Européens: a) le C. p. pour les Européens, arrêté par ordonnance royale du 10 février 1866 (Bulletin des Indes nos 213—215). Le projet en avait été élaboré par une commission de juristes et avait été rédigé sur la base du Code français avec ses lois modificatives, c'est-à-dire d'après le droit franco-hollandais alors en vigueur dans la mère-patrie. — Ce Code a été publié (1866), accompagné de l'exposé des motifs et des annotations par M. A. A. de Pinto, secrétaire de la dite commission.

b) Le règlement pénal général de police pour les Européens, contenant les contraventions à la police générale, arrêté par ordonnance du gouverneur général du 15 juin 1873, publié avec l'exposé des motifs par le rédacteur M. der Kinderen, ancien membre du Grand Conseil des Indes (2^e éd. 1890).

Pour les Indigènes: c) le Code pénal pour les indigènes, arrêté par ordonnance du gouverneur général du 6 mai 1872, élaboré sur la base du Code des Européens, avec certaines modifications et surtout un système de peines différent, publié de même avec l'exposé des motifs par M. der Kinderen.

d) Le règlement pénal général de police pour les indigènes, arrêté en même temps que le règlement des Européens et également publié par M. der Kinderen.

A l'heure présente on vient d'élaborer un projet de nouveau C. p. pour les Européens. La commission qui s'en est chargée se compose de MM. de Pauly, président, et L. Hovy, anciens magistrats aux Indes, et des criminalistes hollandais MM. A. A. de Pinto, D. J. Mom Visch, G. A. van Hamel avec le concours de M. J. Lion, ancien magistrat à Java, secrétaire. Le projet a été publié en 1891 chez Belinfante frères à la Haye et est soumis actuellement aux observations des autorités des Indes.

Consulter sur le droit pénal actuel: a) un recueil contenant les codes, lois et principales ordonnances spéciales en vigueur dans les Indes orientales, publié par M. J. Lion, ancien magistrat à Java; b) un recueil contenant seulement la loi fondamentale et les codes, de MM. de Reitz et Bousquet; c) *Het Strafrecht in Nederlandsch-Indië*, par W. de Gelder, 2 vol., 1886; d) la revue: *Indisch Weekblad van het Recht*.

II. Indes occidentales. Ces colonies se composent 1^o du continent de Surinam; 2^o de l'île de Curaçao et ses dépendances. Ce sont deux gouvernements distincts, ayant chacun sa loi fondamentale propre et son gouverneur nommé par la reine; ce gouverneur dirige la colonie avec une certaine collaboration des habitants pour la législation. Chacune de ces deux colonies possède depuis le 1^{er} mai 1869 un C. p. distinct, arrêté par le roi le 4 septembre 1868 et modelé sur le droit franco-hollandais alors en vigueur dans la mère-patrie. Conformément aux dispositions des lois fondamentales, ces codes ont subi en certains points des modifications y apportées par des ordonnances coloniales. Il n'est pas question jusqu'à présent, ni pour Surinam, ni pour Curaçao de la mise en vigueur de codes nouveaux élaborés sur la base du nouveau Code de la métropole.

IX.

PAYS SCANDINAVES.

1. Le Danemarck.

Par **Eyvind Olrik**
à Copenhague.

Traduction de **M. H. Kimmner**, ancien juge
à Luxembourg.

2. La Suède.

Par le **D^r W. Uppström**,
président du tribunal à Stockholm.

Traduction de **M. Henri Fromageot**,
docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

3. La Norvège.

Par le **D^r B. Getz**,
procureur général à Cristiania.

Traduction de **M. A. Graz**, avocat à Genève.

Sommaire.

1. Danemarck.

- I. La mère-patrie. § 1. Le Code pénal, comme base du droit criminel. § 2. Historique du Code pénal. § 3. Système et principes fondamentaux du Code pénal. § 4. Suite. Modifications du Code pénal. — Critique. § 5. Dispositions complémentaires du Code pénal. § 6. Les pénalités en dehors du Code pénal.
- II. § 7. Dépendances et colonies. (Les îles de Faroé, Islande, Groënland, possessions aux Indes occidentales.)
- III. § 8. Littérature, jurisprudence, recueils.

2. Suède.

- I. § 1. Sources. Textes de loi. Bibliographie.
- II. Introduction historique. § 2. Caractères du droit primitif. § 3. Réformes.
- III. La législation en vigueur. § 4. La loi pénale du 16 février 1864. § 5. Modifications ultérieures de la loi pénale. § 6. Lois connexes contenant des dispositions pénales.
- IV. Dispositions pénales générales. § 7. Sphère d'application. § 8. Les peines. § 9. Responsabilité. Capacité pénale. § 10. Des motifs d'exclure ou d'exempter de la répression. § 11. Aggravation de la peine. Récidive. § 12. Unité et pluralité d'infractions. § 13. Complicité. § 14. De la tentative. § 15. Préméditation et négligence.
- V. § 16. Actes punissables, en particulier.

3. Norvège.

- I. Partie générale. § 1. Sources. § 2. Bibliographie. § 3. Étendue du droit pénal norvégien. § 4. Système des peines. § 5. Tentative. Complicité. Motifs d'exclusion de la peine. § 6. Délits de presse.
- II. Partie spéciale. § 7. Les infractions.

1. Danemarck.

I. La mère-patrie.

§ 1. Le Code pénal comme base du droit criminel.

I. Pour déterminer l'état actuel de la législation criminelle danoise, l'intérêt prédominant s'attache au C. p. du 10 février 1866. Quoique cette loi puisse être qualifiée de tout à fait systématique, reposant sur des principes universellement reconnus, elle n'a pas, suivant en ce l'exemple d'autres pays, voulu embrasser toutes les actions punissables généralement quelconques. Le code a lui-même fixé les limites de son domaine en s'intitulant „Code pénal civil commun“ (Almindelig borgerlig Straffelov). La sphère d'action du code se trouvant ainsi limitée aux violations punissables de devoirs généraux civils, ne peuvent trouver place dans le code: 1^o La loi pénale militaire; 2^o la législation pénale concernant les lésions de droits particuliers. Le premier, le C. p. pour l'armée (Straffelov for Krigsmagten) du 7 mai 1881, forme ainsi un complément nécessaire du C. p. civil. Il en est de même de la seconde. Celle-ci comprend d'abord la législation policière, c'est-à-dire, les lois préventives proprement dites, comme aussi toutes les dispositions qui ont pour but la répression des violations de devoirs imposés aux citoyens par des raisons d'opportunité et d'utilité (les limites tracées par la loi sont d'ailleurs assez vagues); ensuite les dispositions pénales relatives aux obligations dérivant pour les citoyens des exigences de l'administration publique; enfin celles punissant les violations de devoirs particuliers découlant de droits personnels.

II. Le cercle des actions illicites dont la criminalité repose sur des titres étrangers au C. p. commun, tout en étant assez étendu, n'a cependant qu'une importance secondaire. La législation militaire se borne essentiellement à la répression des infractions aux devoirs militaires proprement dits, tandis que d'autres faits punissables commis par des militaires sont punis d'après le C. p. ordinaire; suivant les circonstances, les peines militaires spéciales trouvent leur application. La législation pénale militaire ne comprenant, en définitive, que des crimes „spéciaux“, elle occupe une position analogue à celle des autres lois qui ont leur fondement dans des relations juridiques particulières. Ces dernières ne présentent d'ordinaire au point de vue criminel aucun intérêt général, et, pour autant que tel est le cas, elles ont été en partie comprises dans le C. p. (voir notamment chap. XIII: des crimes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions); il est vrai que par cela la loi transgresse les limites lui tracées par son titre. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres actions punissables en dehors du C. p. Différentes de ces dernières se rattachent à des dispositions d'intérêt plus ou moins local (prescriptions concernant la police et l'hygiène publique) et ne présentent

qu'à de rares exceptions aucun intérêt réel au point de vue criminel. Cet intérêt ne se porte régulièrement que sur les règles de droit en elles-mêmes, dont la violation entraîne les peines respectives, de façon que ces pénalités ne forment dans la plupart des cas qu'un accessoire des règles en question. Enfin, même abstraction faite de cela, l'étendue des dispositions spéciales existant en dehors du C. p. devrait avoir pour conséquence que, dans chaque cas particulier, on se bornât à la fixation de la peine, sans se préoccuper des questions de droit criminel. De cette manière le C. p. doit acquérir une importance extraordinaire, même au-delà de son domaine propre. Ce ne sera notamment que dans le code que seront traitées d'une manière cohérente et approfondie toutes les questions rentrant dans la partie générale du droit criminel, questions qui doivent trouver leur solution avant l'application de la loi aux cas particuliers. Quoique le C. p. danois n'ait pas, comme l'a fait le C. p. norvégien, déclaré la partie générale applicable à toutes les actions punissables sans distinction, il convient de lui concéder une sorte d'hégémonie. Le Code imprime au droit criminel danois en vigueur sa physiologie particulière, et c'est pour ce motif qu'il est communément, et avec raison, appelé „le“ C. p.

§ 2. Historique du Code pénal.

I. Pour tracer quelques traits principaux du Code et mettre en relief tout son esprit, il est utile de jeter un coup d'œil sur sa genèse et ses rapports avec le droit ancien. Le C. p. qui, après avoir été adopté par la Représentation, obtint la sanction royale le 10 février 1866, a été élaboré par deux commissions. La première, instituée en 1850, rédigea un avant-projet qui servit plus tard à la commission instituée en 1859 de base pour le projet définitif. Cependant les efforts pour créer un C. p. nouveau et complet remontent, en réalité, à une époque beaucoup plus reculée. Le roi Chrétien V ayant par le Code danois (*Danske Lov*) de 1683 introduit l'unité légale pour tout le pays, le droit pénal se concentra essentiellement dans le livre VI de la dite loi, intitulé: Des crimes (*om misgerninger*). Quoique cette œuvre législative eût été fort remarquable pour la dite époque, elle dut bientôt subir l'influence du temps, notamment en sa partie criminelle. Néanmoins on ne toucha pas pendant près d'un siècle entier d'une façon sensible à ce fondement du droit pénal, et même les lois émanées vers la fin du 18^e siècle, particulièrement la remarquable loi du 20 février 1789 sur le vol, n'étaient pas capables de provoquer une réforme notable.

II. C'est au commencement de notre siècle, à une époque où une ardeur jusque là inconnue se fit jour pour l'étude du droit criminel, et qui vit naître en divers pays des lois méthodiques, que se fit également sentir chez nous le besoin d'un C. p. nouveau et complet, dans lequel seraient réalisées les idées nouvelles du temps d'alors. Une telle codification des lois pénales n'eut pas lieu, à la vérité, mais les réformes péremptoires qui furent vers la même époque introduites dans la science du droit du Danemarç par Anders Sandøe Ørsted portèrent leurs fruits également sur le terrain de la législation criminelle. Sur l'initiative de ce „père de la jurisprudence danoise“, et en concordance avec les projets détaillés par lui élaborés, furent publiées, dans l'intervalle de 1833 à 1841, quatre lois, dont chacune possède une importance majeure. Ce sont: la loi du 4 octobre 1833 sur les crimes contre l'intégrité corporelle et la liberté individuelle; celle du 11 avril 1840 sur le vol, la tromperie, le faux et autres crimes semblables; celle du 15 avril 1840 sur le faux serment; et enfin celle du 26 mars 1841 sur l'incendie. Ces lois non seulement traitèrent d'une

manière détaillée les crimes importants auxquels elles se rapportent, en cherchant notamment à mettre davantage en harmonie les peines comminées avec les idées modernes, mais élevèrent en même temps le droit criminel à la hauteur de la science moderne. Les idées fondamentales qui trouvèrent leur expression dans les dites lois exercèrent, dans l'état imparfait de la législation criminelle d'alors, une influence extraordinaire, même en dehors de leur sphère particulière, et créèrent la base importante d'un nouveau C. p. complet.

III. L'absence d'un tel Code devait continuer à se faire sentir vivement malgré les progrès considérables réalisés jusqu'alors. L'autorité de l'administration de la justice souffrait de cet état de choses. En effet, les peines édictées par les lois en question étaient pour la plupart d'une sévérité exagérée; en outre, les dispositions de l'ancien droit convenaient si peu que tantôt on renonça à poursuivre certaines espèces de crimes, tantôt on fit du droit de grâce un usage qui dépassait toute borne raisonnable. Cela trouvait sa justification uniquement dans l'impérieuse nécessité d'écarter la disproportion criante qui existait entre les peines et la gravité des infractions. Le nouveau Code dut résolument rompre avec l'ancien droit partout où celui-ci était suranné et rigoureux sans nécessité. D'un autre côté, on ne voulait pas faire table rase, car, il va sans dire, que sa mission n'était pas de rejeter tout ce que la législation en vigueur renfermait de véritablement pratique. Par suite on pouvait avec succès édifier sur le fondement des idées qui avaient été introduites dans la législation criminelle danoise par les lois méthodiques rappelées ci-dessus. Et c'est ce qu'on fit. De cette façon les dites lois, sans jouer un rôle exclusif, acquirent une importance majeure comme source du C. p. Les motifs de ce dernier portent également en beaucoup de points la trace de l'influence que la comparaison avec les lois étrangères avait exercée sur la formation du Code. On voit notamment qu'on a pris en considération la loi norvégienne de 1842 et la loi prussienne de 1851. Au surplus, les motifs détaillés des deux projets fournissent un guide précieux pour l'intelligence approfondie du Code.

§ 3. Système et principes fondamentaux du Code pénal.

I. Le Danemarck, suivant sous ce rapport l'exemple des autres pays scandinaves, n'a pas admis la division du C. p. en une partie générale et une partie spéciale, et a, par voie de conséquence, adopté une série unique des chapitres et paragraphes. Néanmoins dans l'économie du Code les dispositions formant d'ordinaire la partie générale occupent une place distincte et constituent un ensemble. Elles comprennent les §§ 1 à 70 (chap. 1 à 8), auxquelles se rattachent les §§ 298 à 311 (chap. 31 et 32), placés à la fin. Les matières qui en font l'objet se répartissent dans les différents chapitres comme suit. (Il importe toutefois de faire remarquer que les rubriques des chapitres n'épuisent pas toujours entièrement, ni dans cette partie ni dans celles relatives aux dispositions spéciales, les matières qui en font l'objet). — Chap. 1. Dispositions préliminaires (§ 1. Analogie; §§ 2 à 8. De la force obligatoire du Code par rapport au lieu et à la personne du délinquant); chap. 2. Des peines (§§ 9 à 34); chap. 3. De l'imputabilité, de la légitime défense (§§ 35 à 43); chap. 4. De la tentative (§§ 44 à 46); chap. 5. De la participation au crime (§§ 47 à 56); chap. 6. De la graduation et de la réduction des peines dans des cas particuliers et de la récidive (§§ 57 à 61); chap. 7. Du concours de plusieurs crimes et de la modification de la peine dans certains cas (§§ 62 à 65); chap. 8. De la prescription des crimes (§§ 66 à 70); chap. 31. De la poursuite des crimes, de la force préventive, des dommages-intérêts, etc. (§§ 298 à 304); chap. 32.

De la mise en vigueur du Code, dispositions transitoires, abrogation des dispositions antérieures (§§ 305 à 311).

Une particularité du Code, qui a son importance au point de vue du système, consiste en ce qu'il ne renferme pas de disposition analogue à celle inscrite, par exemple dans le § 1 du C. p. de l'Empire allemand ou l'art. 1^{er} du C. p. français. La division tripartite des infractions (en crimes, délits et contraventions), adoptée par la plupart des pays non-scandinaves, n'a dans le C. p. danois de l'importance ni quant à la forme ni dans la pratique.

II. Dans la partie spéciale les infractions similaires sont réunies dans des chapitres sans classification ultérieure. Du reste le Code n'a pas entièrement réussi à toucher partout le point cardinal du groupe respectif. Les chap. 9 à 14 traitent dans leur ensemble des crimes contre la communauté politique, notamment des attentats contre la sûreté extérieure et l'indépendance de l'État, contre la constitution, le roi, la famille royale, les assemblées législatives, etc., des crimes contre l'ordre et l'autorité publics, et enfin du faux serment et crimes semblables. Ces dernières infractions figurent à cette place essentiellement dans l'intention de les rattacher aux crimes qui suivent, à savoir: les crimes contre la religion (chap. 15) et les crimes contre les mœurs (chap. 16). Les importants chap. 17 et 18 concernent les crimes contre la vie, le corps et la santé des particuliers; à ceux-ci se laisse rattacher le chap. 19 sur le duel. Le chap. 20 traite de la privation de la liberté, le chap. 21 des injures, le chap. 22 des dénonciations calomnieuses. Suivent aux chap. 23 à 26 le vol (Tyveri og Ran)¹⁾ et le recèlement, le brigandage (Røveri) et l'extorsion, recèlement d'objets trouvés, etc., et la tromperie. Le chap. 27 a pour objet la fausse monnaie, les faux en écritures publiques et autres; le chap. 28 l'incendie; le chap. 29 divers autres crimes dangereux à la communauté, le chap. 30 enfin la destruction et la dégradation de la propriété d'autrui et les actes de cruauté envers les animaux. — La rédaction du Code au total est claire et précise, de sorte qu'il est facile de s'y retrouver.

III. Une œuvre obtient son caractère déterminé des conditions dans lesquelles elle a été entreprise. C'est ainsi que notre Code porte l'empreinte des conditions données: l'état juridique créé par l'ancien droit et les vices qui étaient inhérents à ce dernier. En appréciation de la loi il faut bien regarder la tâche qui lui avait été imposée lors de son origine.

L'ancien droit était incomplet et manquait de cohésion. Le nouveau Code porta un remède catégorique à cet état en introduisant sur le terrain immense et important des violations générales de l'ordre légal civil un système parfaitement organisé, ce qui ressort du reste déjà de l'exposé succinct fait plus haut de son contenu. D'un autre côté, l'on comprend facilement qu'on se soit tenu sur la réserve par rapport à un cas particulier, vis-à-vis duquel la plupart des lois modernes ont préféré prendre une position plus avancée. Tout en abandonnant un ensemble de dispositions anciennes en partie confuses, en tout cas entièrement incomplètes, qui donna bien souvent lieu à des analogies lointaines et outrées, et, par suite, à des condamnations arbitraires, on n'osa pas exclure toute analogie, sentant, non sans raison, qu'on était impuissant à épuiser l'immense matière dont il s'agit. Au contraire, dans le § 1, qui admet la peine dans le cas où un fait sans être compris dans les termes

¹⁾ Note du traducteur: Ran (all. Raub) se distingue suivant les anciennes idées germaniques de Tyveri (all. Dieberei), en ce que le premier est une soustraction ouverte, le second une soustraction clandestine (cf. Hagerup, Formuesindgreb, 1891, p. 5). La Røveri (all. Räuberei) se distingue du Ran en ce que le premier implique des violences. Cf. C. p. norvégien (1842) chap. 19 § 1, (1889) chap. 19 § 3i. C. p. suédois chap. 20 § 4b.

mêmes d'un paragraphe peut néanmoins être complètement rangé dans une des catégories de crimes prévus par le Code, on s'est arrêté à une analogie restreinte, qui en supprime essentiellement les conséquences fâcheuses, et fournit en même temps au Code un complément que sa rédaction a rendu nécessaire dans différentes matières. La matière des tromperies, par exemple, est traitée par le Code d'une manière plutôt casuistique. Cette disposition a obtenu en pratique une importance limitée, sans toutefois entraîner des inconvénients notables.¹⁾

A côté du progrès qu'il réalisa en faisant disparaître l'incomplet de l'ancien droit, le Code nouveau avait une mission plus importante encore sous le rapport matériel. L'idée fondamentale, qui devait présider à sa confection, était de faire pénétrer dans toutes ses dispositions un esprit humanitaire en donnant d'un côté au sentiment général de la justice une expression positive et en même temps un guide assuré; d'un autre, et surtout, en reproduisant tous les résultats obtenus par les progrès incessants de la civilisation développés par la science. On doit dire que cette tâche, qui était la principale, et dont la première commission avait déjà conscience, et vers l'accomplissement de laquelle le projet définitif tendait avec plus de vigueur, a été remplie d'une manière en général satisfaisante. Tout comme le Code a renoncé à réprimer des actions dont la criminalité ne se laisse concilier avec les idées modernes sur les limites de l'ordre légal, de même il a, dans le cercle des actions reconnues de tout temps comme punissables, rejeté tout ce qui pouvait rappeler les exagérations des temps passés, sans pour cela négliger les intérêts sur lesquels sont basées la légitimité et la nécessité d'une répression énergique.

IV. Les tendances humanitaires et nulle part inutilement favorables aux malfaiteurs se font jour dans le choix des peines. Les peines infamantes — proprement dites — n'existent plus. La punition corporelle ne se trouve plus que sous la forme de coups de verge (Ris) pour garçons jusqu'à l'âge de 15 ans et pour filles jusqu'à 12 ans, et de coups de bâton (Rottingslag) pour adolescents mâles entre 15 et 18 ans (voir § 29, qui fait dépendre cette peine, déjà considérablement réduite, quant à la quantité, de la déclaration d'un médecin que le condamné est en état de la supporter). Ensuite ont été abolies les formes aggravées de la peine de mort, et l'application de celle-ci a été réduite à un minimum. Elle n'a conservé d'importance pratique que pour l'assassinat, dont elle est la peine unique (§ 190).²⁾ Il a introduit l'emprisonnement aggravé (au pain et à l'eau de 2 à 30 jours), qui reçoit dans la pratique une large application. Dans la plupart des cas à côté de cette peine encore l'emprisonnement dans la forme adoucie est comminé (emprisonnement avec régime ordinaire de 2 jours à 6 mois, et emprisonnement simple de 2 jours à 2 ans. Voir §§ 18 et 19). De plus, le Code renferme des dispositions sur l'exécution des peines d'emprisonnement aggravé avec interruption et sa conversion en emprisonnement avec régime ordinaire suivant l'âge du condamné (au-dessous de 18 et au-dessus de 60 ans), son état de santé, etc. (§§ 21 à 23). En ce qui concerne les deux espèces de travail forcé admises par le Code — travail dans une maison de correction (8 mois à 6 ans) et travail dans une maison de reclusion (2 à 16 ans ou à perpétuité),

¹⁾ La disposition citée, qui exclut et l'interprétation doctrinale et l'interprétation analogique incomplète, ne vise directement qu'une extension par analogie du nombre des actions punissables. Elle doit sans aucun doute être appliquée aux causes de justification, comme aussi aux circonstances atténuantes et aggravantes; ainsi en pratique on applique, par exemple, le § 58 par analogie.

²⁾ Cependant depuis 1866 quatre exécutions capitales seulement ont eu lieu.

voir § 11 — le Code édicte des dispositions à l'effet de s'assurer qu'elles atteignent chacune les délinquants sur lesquels elle produira présomptivement les plus salutaires effets (§ 14). Pour les détails de l'exécution il s'en rapporte aux prescriptions déjà données, qui avaient introduit une réforme du travail forcé, d'après les principes de la science moderne (la résolution royale du 25 juin 1842). Le Code se borne uniquement à relever de nouveau la règle principale pour le travail dans les maisons de correction, à savoir, que les condamnés sont soumis au régime de séparation (isolement absolu de jour et de nuit). Quand la peine est subie d'après ce régime, sa durée est réduite conformément à une échelle fixe dont le maximum s'élève à 3 $\frac{1}{2}$ ans (§§ 13 et 15). Les détails sont réglés par les règlements particuliers de chaque établissement. Le travail dans les maisons de reclusion et de correction dans les cas exceptionnels où la peine n'est pas subie en cellule est réglé par l'ordonnance royale du 13 février 1873, qui contient pour le travail en commun un système progressif complet, répondant aux exigences de la science moderne des prisons.

V. Le désir de satisfaire en tous points les règles de la justice, c'est-à-dire de ne pas rendre impossible une répression énergique et de ne pas négliger les exigences de l'humanité, se manifeste surtout dans la théorie sur la graduation des peines. Pour atteindre le but indiqué, le Code a établi les cadres des peines assez larges, et fixé, en dehors du § 14 sur le choix des peines, des règles, qui permettent aux considérations personnelles et objectives d'exercer librement leur influence (§§ 57 à 59). Le § 60 contient une disposition concernant le soi-disant repentir efficace.¹⁾ De plus, il est tenu compte d'une longue détention préventive subie sans la faute du coupable, de sorte que pour les infractions peu graves elle peut même être imputée sur la peine (§ 58).²⁾

La partie spéciale du Code présente, en général, les mêmes traits caractéristiques. Quelques inégalités se font néanmoins sentir. Dans les cas de faux, d'incendie et autres crimes d'un danger public le Code et la pratique judiciaire tendent avec soin vers une protection efficace de la société, et on peut en dire autant en ce qui concerne le vol et le recel; voir, par exemple, les dispositions spéciales sur la récidive (§§ 230 à 232), et la règle que la peine du vol qualifié (§ 229) ne peut être au-dessous des travaux forcés (8 mois au moins). Par contre les dispositions sur les tromperies (chap. 26), qui n'ont guère été traitées d'une manière satisfaisante, sont, en général, trop douces, ce qui s'explique évidemment par la raison, qu'il peut se présenter des cas de fort peu de gravité. Il arrive, par suite, souvent que des cas de filouterie raffinée, surtout dans la forme d'une exploitation effrontée de la crédulité d'autrui, échappent à une répression énergique. Il est à relever particulièrement que les dispositions sur les violences (chap. 18), notamment en ce qui concerne les fréquentes et brutales agressions de personnes inoffensives, et sur les injures (chap. 21) sont trop douces. La faute en doit être en partie imputée à la pratique des tribunaux, qui, notamment sur le premier terrain, se sont montrés peu disposés à user d'énergie.

VI. Les tendances générales en question se font encore sentir en bien d'autres matières. Une conséquence particulière en est que les effets de la récidive, en tant qu'ils sont statués dans le Code, se réduisent au cas dans lequel l'infraction antérieure a été commise après l'âge de 18 ans accomplis

¹⁾ Différents paragraphes spéciaux vont plus loin, voir infra.

²⁾ Si la personne détenue est reconnue innocente, elle a droit à indemnité (loi du 5 avril 1888).

et que depuis le jour où la peine a été subie il ne s'est pas écoulé plus de 10 ans (§ 61). La disposition ne s'applique qu'aux jugements rendus dans le pays, comme cela résulte déjà des principes généralement dérivés de l'exclusivité territoriale. Il faut envisager sous le même aspect les dispositions du chapitre suivant sur le concours des infractions; il y est adopté un principe fort modéré de cumul. On s'en écarte dans les cas de grande disproportion entre les diverses infractions: la peine pour le fait le moins grave est complètement absorbée par la peine la plus forte. Les mêmes tendances se retrouvent dans les règles importantes qui ne font commencer la pleine responsabilité pénale qu'à partir de l'âge de 18 ans; dans celles qui restreignent le droit de répression vis-à-vis des enfants (§§ 35 à 37), principe qui n'a guère été suffisamment étendu eu égard aux idées modernes; dans celles relatives à l'imputabilité amoindrie et à l'atténuation des peines qui en est la conséquence (§ 39). Enfin la même tendance se manifeste dans une série de dispositions spéciales qui tiennent compte dans une large mesure de certaines circonstances particulières accompagnant tel ou tel crime. A cet égard on peut citer également quelques dispositions de la partie générale, entr'autres celles qui règlent le cas où les limites de la légitime défense ont été dépassées (§ 40).

VII. Si de cette façon et avec un tact parfait le code a introduit en diverses matières des normes qui sont en harmonie avec les idées humanitaires, qui se font également valoir dans la jurisprudence, cela repose en partie sur l'appui qu'il a trouvé sur divers points dans les développements de la science, dont profite toujours la législation. La tâche lui a été sous ce rapport singulièrement facilitée dans les cas où la science avait approfondi ces idées et réussi à les ériger en principes fondamentaux pour ainsi dire universellement reconnus. C'est pourquoi apparaît avec une clarté parfaite le principe inscrit dans le § 306, qu'une loi qui adoucit les peines établies par une loi antérieure a un effet rétroactif. Les difficultés surgissent quand il s'agit de déduire du principe sur un terrain plus compliqué les corollaires auxquels il donne lieu, comme, par exemple, dans le cas d'une infraction répétée prévue par le § 307, lequel article a pour objet les rapports de la loi postérieure avec la loi antérieure. Pour la solution de la question de la force obligatoire des lois par rapport au territoire et à la personne du délinquant, on s'en est tenu aux principes établis par la science et le droit international. Le code est ainsi parvenu à limiter, du moins en partie, sa sphère d'action d'une façon principielle et pratique, quoique l'application des dispositions afférentes laisse à désirer sur certains points. Rejetant une règle aussi générale et aussi étendue, par suite intenable, comme celle inscrite dans le chap. 1, § 1 du C. p. norvégien, le code a adopté le principe de la territorialité naturelle (§ 2). Il admet la fiction constamment reçue que tout navire est à considérer comme une portion naviguante du territoire de la nation à laquelle il appartient, et soumet les crimes commis à bord d'un navire danois à la loi danoise, fait toutefois une exception, exception qui n'est nullement nécessaire au point de vue international, pour le navire entré dans les eaux d'un autre État (§ 3). D'après les §§ 4 et 5, les crimes commis par un sujet danois à l'étranger sont considérés comme des infractions à la loi danoise, s'ils ont été perpétrés avec le dessein d'éviter une loi prohibitive danoise ou s'ils constituent des violations soit de devoirs de fidélité et d'obéissance envers la patrie, soit d'obligations spéciales d'intérêt public ou privé. A côté de cela, le code accorde au chef du ministère de la justice comme accusateur suprême la faculté de poursuivre également d'autres crimes commis à l'étranger par des sujets danois; les crimes ne sont cependant pas considérés comme infractions à la loi danoise, ce qui n'apparaît pas avec autant de clarté comme, par exemple, de la disposition

correspondante du C. p. allemand.¹⁾ C'est ainsi qu'il n'est pas exigé que le fait soit punissable d'après la loi étrangère, de plus on n'a pas, contrairement à la nature des choses, tenu compte dans le § 7 (de l'influence d'une peine subie à l'étranger, si le crime qui l'a entraînée fait l'objet d'une poursuite dans le Danemarck), de l'antithèse qui existe entre les §§ 2—5 et le § 6.²⁾

§ 4. Suite. Modifications du Code pénal. Critique.

I. Si le code est parvenu à donner en beaucoup de points une solution heureuse à plusieurs problèmes du droit criminel moderne fort importants, il le doit à l'appui qu'il a cherché et trouvé dans les principes plus ou moins généralement établis par les discussions de la science. Mais ceci n'est en réalité qu'un des côtés du procédé éminemment pratique dans le meilleur sens du mot suivi pour la formation du code. A une époque où les théories de droit criminel jouaient un rôle considérable, et où l'on se servait souvent d'une théorie une fois reçue comme pierre de touche pour la solution d'une question de droit criminel, il devait être d'une importance extraordinaire dans toutes les matières dont il a été question ci-dessus, que la loi ne se soit en aucun point contenté des renseignements qu'on pouvait obtenir par l'usage d'un pareil lit de Procruste, sans que pour cela son point de vue principal et général, à savoir que la peine est nécessaire dans l'intérêt de la justice et en même temps pour la protection de l'ordre social, ne se soit évaporé en définitive. Sous ce rapport on trouve dans le code distinctement les traces de F. C. Bornemann († 1861). Ce dernier exerça sur l'esprit du code une influence essentielle, directement en sa qualité de membre de la commission, indirectement par les spirituels cours de droit criminel qu'il donna à l'université. Par la connaissance qu'il posséda et de la pratique judiciaire et de la philosophie du droit il sut empêcher qu'on se jeta exclusivement dans une théorie déterminée, surtout dans les théories absolues, qui d'ailleurs se présentaient d'elles-mêmes. Cela aurait pu, entr'autres et pour ne citer qu'un exemple, amener des conflits avec une chose si naturelle que l'appréciation des éléments subjectifs de l'infraction, qui a trouvé sa place et dans la partie générale et dans la partie spéciale du code à raison des tendances itérativement rappelées.

II. La base solide que le code s'est créée de la manière indiquée a été assurément la cause pour laquelle il est resté en vigueur pendant plus d'un quart de siècle sans qu'on ait plus sérieusement songé à le reviser. Les changements qu'on y a apportés sont insignifiants. A l'occasion de la loi du 11 février 1871 sur la régence à instituer en cas de minorité, de maladie ou d'absence du Roi, la loi du 25 du même mois a modifié quant à sa rédaction les §§ 95—97 du code (crimes contre les assemblées législatives ou ses membres comme tels, contre celui ou ceux qui dans les circonstances indiquées sont appelés à gouverner, contre le tribunal pour des affaires politiques [Rigsret] ou le tribunal suprême). — La loi monétaire du 23 mai 1873, par une conséquence naturelle des traités monétaires avec la Suède et la Norvège, a modifié les §§ 264—266 du Code en ce sens, que les contrefaçon et altération des monnaies de ces pays

¹⁾ Il se trouve en une certaine mesure un remède à cet inconvénient, d'abord en une interprétation identique admise entre toutes les nations d'une série de crimes, ensuite en ce que la dite considération exercera son influence sur la question de savoir s'il convient de poursuivre ou non.

²⁾ En ce qui concerne la question de l'immunité entière ou partielle de certaines personnes, le Code ne contient qu'une seule réserve correspondant aux règles générales du droit des gens (§ 8), tandis que les exceptions basées sur le droit public (le Roi, et jusqu'à un certain point les représentants du peuple) se trouvent inscrites dans la Constitution.

sont punies comme contrefaçon des monnaies danoises. — La loi du 10 avril 1874 (n° 47), § 4 permet de remplacer l'emprisonnement prévu par le § 180 (prostitution professionnelle malgré la défense de la police) par le travail dans une maison de force, faculté dont les tribunaux font un large usage. Le code ne connaît ce genre de peine en aucun autre endroit, tandis que la loi du 3 mars 1860 en punit le vagabondage et la mendicité. Enfin la loi du 9 avril 1891 (n° 136) § 5 in fine élève le maximum de la peine prévue au § 290, dernier alinéa. Différents changements isolés ont été proposés, mais n'ont pas été introduits, entr'autres celui de remplacer l'exécution à mort publique au moyen de la hache (§ 10) par l'exécution dans l'enceinte de la prison au moyen de la guillotine.¹⁾

III. Il est cependant évident qu'après un laps de temps d'un quart de siècle le C. p. ne puisse plus satisfaire au même point que lors de sa publication. A juger sur l'ardeur intense avec laquelle on s'occupe des lois criminelles dans les temps présents, il est à prévoir que lors de la prochaine révision du C. p. le législateur ne peut manquer de prendre position vis-à-vis des grandes questions que les recherches de la science moderne ont élevées au premier rang. L'intérêt ne se portera alors pas tant sur les changements à apporter à certaines dispositions isolées, — par exemple et notamment au chap. 16 (crimes contre les mœurs), chap. 18 (violences et blessures corporelles), chap. 21 (injures) —, mais principalement sur quelques problèmes généraux et de haute actualité. Au nombre de ceux-ci figurent la question des crimes commis par les enfants et les adolescents, celle de l'application de la condamnation conditionnelle, et à la suite de celle-ci l'autre de diminuer le nombre des peines d'emprisonnement de très courte durée. L'efficacité de ces dernières peines est mise en doute sérieux, surtout en présence du fait que les condamnés ne sont pas astreints au travail. En partie il y est porté remède par l'application de la peine d'emprisonnement au pain et à l'eau. Il y a encore la question des mesures particulières à prendre contre la récidive. Toutes ces questions ne forment qu'une partie du grand et général problème qui préoccupe les criminalistes modernes, qui consiste à assurer une plus grande influence à une appréciation intime et une intelligence plus approfondie des conditions subjectives de l'infraction. En plusieurs matières, dans lesquelles il touche de près ce problème, le code renferme des dispositions auxquelles il est difficile de se rallier à la longue. Particulièrement en ce qui concerne les actions punissables commises par des enfants, le code n'a pas, sans qu'il y ait lieu de lui en faire un reproche, envisagé la question de l'imputabilité en corrélation suffisante avec cette autre, tant ventilée aujourd'hui, de trouver des moyens nouveaux d'agir sur les jeunes criminels et de se prémunir contre eux. Suivant le § 36, l'enfant est punissable dès l'âge de 10 ans révolus, si d'après la nature du crime, ou le développement de son intelligence et le degré de son éducation, il y a lieu de présumer qu'il a compris la criminalité de son action. Cependant celle-ci ne doit pas être sans gravité.²⁾ Le code ne reconnaît pas le droit de prendre d'autres mesures préventives à l'égard de l'enfant quand il a subi sa peine, laquelle consiste le plus souvent en punition corporelle (avec verges). Le droit n'existe que dans les cas où la question de culpabilité est devenue sans objet par suite de la faculté accordée par le paragraphe à l'autorité supérieure chargée de l'action publique. Aujourd'hui

¹⁾ Une loi provisoire du 2 novembre 1885, contenant une ajoute au C. p., et rendue dans des temps agités, sur un modèle étranger, visa particulièrement certains cas graves de provocation indirecte. C'était en partie une copie des §§ 130 et 131 du C. p. de l'empire allemand. Cette loi fut rapportée à la date du 19 juin 1888.

²⁾ Quelques dispositions spéciales du code admettent toujours comme cause de justification l'âge au-dessous de 15 ans, par exemple le § 56 (participation secondaire), et le § 109 (obligation de prévenir un crime), etc.

on ne place qu'à voie volontaire les enfants abandonnés et corrompus dans les établissements privés, dont le pays possède un certain nombre d'excellents, et qui sont pour la plupart subsidiés par l'État. Avec l'âge de 15 ans accomplis, la peine sera réduite jusqu'à la moitié, — et en ceci le code diffère de l'ancien droit, — si le crime a été commis avant l'âge de 18 ans (§ 37). Il n'est guère probable qu'on laissera sans modification les autres dispositions du code concernant l'imputabilité. On discutera surtout la question de savoir si des considérations scientifiques s'opposent au rejet de la notion de l'imputabilité diminuée admise par le § 39. Il s'agira encore de savoir comment formuler les cas de non-imputabilité par rapport aux anomalies psycho-physiques dont parle la science moderne. Le code, dont la rédaction ne peut sur ce point être taxée de particulièrement malheureuse, n'avait à l'époque de sa formation le même motif de s'occuper de ces questions. Pour frapper les malfaiteurs de profession, le code a édicté des peines particulièrement sévères dans le cas de récidive de vol et de recel (chap. 23), peines qui peuvent suivant les cas s'élever jusqu'aux travaux forcés à perpétuité (§§ 230—232, cf. 238 et suivants). Dans les autres cas la réitération du crime ne forme qu'une circonstance aggravante et entraîne, comme telle, une peine plus forte dans le cadre de celles attachées à l'infraction. Il n'est pas probable que le législateur puisse en rester là, quand il s'agira d'atteindre des criminels d'habitude et incorrigibles.

La peine pécuniaire a également besoin d'être réformée, car, s'il est vrai que le § 59 du code prescrit que lors de la fixation de l'amende il y a lieu de prendre en considération la position de fortune du coupable, l'amende ne peut cependant pas dépasser le maximum de 4000 couronnes. En cas de non-paiement l'amende est remplacée par un emprisonnement simple dont la durée est fixée par le jugement de condamnation (§ 30).¹⁾ Il serait, en outre, possible et pratique de changer les dispositions sur la complicité (chap. 5). Elles sont dans leur rédaction actuelle trop compliquées et, par suite, pas assez claires ni fondées, par exemple la définition de l'auteur principal et celle de la personne qui l'a aidé dans la perpétration du crime. De même la théorie sur la tentative devra être soumise à un nouvel examen, surtout en ce qu'elle touche la question de savoir à quel moment commence la tentative punissable, le § 45 punissant tout acte qui „tend à faciliter ou à amener la consommation du crime“, règle qui se conciliera difficilement avec un principe accusateur de la procédure criminelle.

IV. Pour mettre en relief le point de vue de la loi, il convient de faire remarquer que le code ne punit en général que le délit intentionnel, les délits de négligence seulement dans les cas expressément prévus (§ 43). Il n'en prévoit que dans les matières où la criminalité de la négligence concorde avec des principes généralement admis, par exemple en cas de meurtre (§ 198), de blessures graves (§ 207), d'incendie (§ 284) et d'autres crimes exceptionnellement graves, etc.²⁾

D'autre part le code en divers endroits (§ 160 de la bigamie; § 181 de la prostitution de personnes atteintes de maladies vénériennes; et § 267 de l'émission de fausses monnaies), s'est servi d'une terminologie, qui, sans que le législateur s'en soit rendu un compte exact, y fait comprendre des faits

¹⁾ En dehors du code l'amende en cas de non-paiement aussi est convertie en un emprisonnement simple, mais d'après une échelle fixe établie une fois pour toutes (loi du 16 février 1866). — L'emprisonnement peut sur la demande du condamné être remplacé par un emprisonnement au pain et à l'eau. Dans ce dernier cas 1 jour compte pour 6 jours de prison simple (C. p. § 30).

²⁾ Les paragraphes suivants punissent la négligence: §§ 129, 130, 132, 148, 149, 193, 207, 262, 263, 284, 289—292, 295.

de négligence. Aussi le § 188 (cf. 204) du code a étendu la criminalité au-delà des crimes intentionnels; mais ces dispositions sont en rapport intime avec le chap. 18 dont les distinctions en matière de lésions corporelles contiennent, d'après l'acception aujourd'hui généralement admise, une graduation des peines en proportion des conséquences de l'attentat illicite. Les §§ 188 et 204 désignent ainsi le degré le plus élevé, respectivement le degré immédiatement inférieur. Cette graduation se rattache cependant à certaines conditions subjectives (au moins une négligence grave), tandis que l'élément général de l'intention trouve son application dans le reste du chapitre, alors même que la volonté de l'agent était de porter une blessure légère.

§ 5. Dispositions complémentaires du Code pénal.

I. Le C. p. danois, tout comme d'autres législations pénales méthodiques, ne comprend pas seulement des dispositions sur l'application des peines, mais encore d'autres d'un caractère différent et pour ainsi dire accessoire. Dans cette catégorie doivent être rangés: les mesures de sûreté à prendre à l'égard des enfants (§ 35 cf. § 36); celles à prendre par les tribunaux à l'égard des criminels atteints de folie (§ 38), et dans certains cas de menace (§ 299); l'obligation généralement imposée au délinquant de réparer le dommage causé par son infraction (§ 300); la confiscation (§ 34); les § 301—303 qui prévoient les indemnités pour frais de traitement médical et perte de salaires et revenus, pour douleurs subies, infirmités, enlaidissement, pour perte du protecteur, pour pertes éprouvées dans la position et dans la fortune; ensuite la déchéance du droit de succession comminée par le § 304 pour le cas de violences et d'injures graves envers des ascendants. Cette déchéance ne peut être envisagée comme peine aussi peu que la mortification d'injures prévue par le § 218. Le § 16 dispose enfin qu'en cas de condamnation d'un étranger qui n'a pas une résidence fixe dans le pays depuis au moins 5 ans, le tribunal peut — et suivant les circonstances doit — en même temps ordonner que le coupable soit expulsé du territoire. (Le retour alors est punissable.)

Pour autant que le code a admis sur l'action répressive des règles qui en vérité en font une condition de criminalité, l'on ne peut pas dire qu'il est sorti de son cadre spécial. Tel est surtout le cas où la manière dont l'accusation est limitée s'écarte des règles principales établies par la loi. En général l'accusation est publique (§ 298); néanmoins dans le cas de certaines infractions la poursuite doit être exercée par la partie lésée et dans les formes de la procédure civile,¹⁾ par exemple dans les cas d'injures et blessures légères (violences). Pour diverses autres infractions l'exercice de l'action publique est subordonnée à la plainte de la partie lésée, par exemple en cas d'adultère, d'attentats aux mœurs sur des personnes non encore suffisamment développées, de vols insignifiants, de *furtum usus*, et certains cas de fraude.²⁾

Trouvent enfin leur place naturelle dans le C. p. les dispositions qui dans des conditions spéciales excluent l'action publique et la peine. Il s'agit ici des causes particulières de justification. Le code, s'écartant quant à ce point de la règle établie par le § 60, attribue ce caractère d'abord à des faits

¹⁾ Les paragraphes suivants renferment des dispositions sur l'action privée: §§ 116, 200, 212, cf. §§ 210 et 211, 223, cf. §§ 215—222, 226. Des lois spéciales laissent plus souvent à la partie lésée le soin de poursuivre le délinquant pour les infractions y prévus.

²⁾ L'accusation conditionnelle a lieu dans les seuls cas des §§ 159, 174, 175, 235, 236, 254, 278. La plainte du gouvernement ou de l'ambassadeur respectifs est exigée dans les cas prévus par les §§ 82 et 83, cf. § 84.

qui préviennent ou réparent les conséquences fâcheuses de l'infraction, cf. § 146 (rétractation d'une déposition mensongère avant la prestation de serment); §§ 166 et 175 (mariage subséquent); § 242 (remise spontanée); §§ 135, 254 et 284 (restitution); § 295 (révélation); ensuite à la prescription. Celle-ci n'est cependant admise qu'à raison du peu de gravité de l'infraction (et suivant les circonstances en même temps à raison du fait que la partie lésée a négligé de poursuivre ou de porter plainte), à raison encore du jeune âge du délinquant (§§ 68 et 69). En dehors de ces cas l'accusateur suprême a seul le droit de renoncer à l'action publique, s'il s'est écoulé 10 ans depuis la perpétration du crime (§ 70).

II. Tandis que le C. p. se complète ainsi sur le terrain criminel qui lui est propre, il trouve pour certaines questions essentiellement de droit criminel son complément en dehors. L'exécution du travail forcé (cf. §§ 13 et 17) et dans les détails et dans les points principaux sur des dispositions spéciales, en première ligne sur l'ordonnance royale prérappelée du 13 février 1873, qui termine la réforme des établissements pénitentiers commencée par la résolution royale du 25 juin 1842. Se rattachant à l'ordonnance de 1873 qui traite de tous les cas de travail forcé en commun, et en renvoyant à la réserve contenue dans le § 13 du code, une circulaire du 20 octobre 1875 détermine les cas dans lesquels la peine du travail forcé dans les maisons de correction doit être subie suivant le mode prescrit pour le travail forcé dans les maisons de reclusion. L'exécution de la peine d'emprisonnement est réglée par la résolution royale du 22 décembre 1841 et le règlement détaillé du 7 mai 1846.¹⁾ Le C. p. renvoie également aux règles afférentes en ce qui concerne les crimes commis par les détenus dans les prisons mêmes (cf. §§ 65 et 111). Ces règles se trouvent dans la loi du 3 décembre 1850, en tant qu'il s'agit du pouvoir disciplinaire dans les prisons; le placat du 31 août 1813 se rapporte aux infractions plus graves commises dans ces établissements.

§ 6. Les pénalités en dehors du Code pénal.

I. Parmi les lois qui ont pour objet les genres de crimes spécifiés plus haut non-prévus au C. p. général la plus étendue est le C. p. pour l'armée du 7 mai 1881.²⁾ C'est une loi spéciale, car à la différence des anciennes dispositions il ne s'occupe que de crimes militaires, c'est-à-dire de violations de devoirs dérivant du service militaire. Il ne traite des actions qui sont, prises en elles-mêmes, des crimes de droit pénal civil, que pour faire ressortir les violations y contenues de devoirs spéciaux imposés aux militaires. Par suite ces dispositions sont dans un rapport tellement intime avec les exigences spéciales de la discipline, qu'elles ne présentent pour la plupart aucun intérêt général.

Quant aux peines purement militaires, l'emprisonnement peut être aggravé d'une manière inconnue au C. p. civil (par exemple cachot, mise aux fers, emprisonnement dur au pain et à l'eau). On prend néanmoins dans ces cas des précautions analogues à celles prévues par le C. p. ordinaire à l'effet de s'assurer que le condamné est en état de supporter la peine. D'un autre côté, on rencontre les formes adoucies de l'emprisonnement (par exemple salle de police, corps de garde). La punition corporelle n'existe pas.

Parmi les dispositions du C. p. militaire qui modifient le renvoi à la

¹⁾ D'après la loi du 16 décembre 1840, la peine de mort ne peut être exécutée qu'après qu'il a été fait rapport au roi.

²⁾ Une traduction allemande se trouve dans la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, t. II, annexe.

partie générale du C. p. ordinaire (§ 45), l'une d'elles statue que l'ivresse volontaire n'exclut pas l'application de la peine prévue pour infractions aux devoirs du service (§ 50). En établissant une série de circonstances particulièrement aggravantes, et en prenant, par contre, en considération l'ordre donné par le supérieur, le code a d'une façon naturelle tenu compte des exigences du service militaire. Plusieurs ordonnances royales portant la date du 20 juin 1881 règlent le pouvoir disciplinaire dans l'armée, voir ordonnance du 13 août 1886.

II. Quelques-unes des lois concernant des crimes civils non-prévus par le C. p. présentent un certain intérêt sous le rapport du droit criminel. Ce sont celles qui par leur nature auraient dû trouver place dans le C. p. ordinaire. Si tel n'a pas été le cas, c'est que lors de l'élimination on n'a pas pu éviter un certain arbitraire, tant à cause du caractère subtil des distinctions admises (crimes dans les situations civiles générales et particulières), qu'à raison des circonstances plus ou moins accidentelles qui y jouèrent un rôle.

A ce titre mérite d'être mentionné le § 148 de la loi du 25 mars 1872 sur les faillites, qui forme un complément naturel du § 262 du C. p. (de la banqueroute frauduleuse, etc.), auquel celle renvoie du reste. On doit attribuer une grande importance à la loi du 3 mars 1860 sur le vagabondage et la mendicité. Ces crimes sont peu graves en eux-mêmes, mais ils deviennent dangereux alors qu'il en est fait une profession et qu'ils sont, comme cela arrive fort souvent, accompagnés de crimes de tout genre. On peut dire que le code a eu la main heureuse en châtiant les crimes de cette espèce des travaux forcés en maisons particulières de travail. Toutefois le maximum de cette peine (180 à 90 jours) aurait pu être plus élevé.

Comme dans la plupart des autres pays, les délits de presse occupent une position particulière. Cela ne tient pas tant aux peines dont ils sont frappés, puisque ce sont celles prévues par le C. p., ce dernier ayant en cette matière abrogé la loi antérieure sur la presse, qu'aux règles spéciales sur la responsabilité. Ces règles sont dictées d'un côté par le respect dû aux intérêts défendus par la presse à un si haut degré, d'un autre côté par le désir de protéger la loi contre les dangers que la presse peut lui faire courir. Déjà la Constitution (du 5 juin 1849, § 91, révisée le 28 juillet 1866, § 86) avait proscrit la censure ainsi que toutes les autres mesures préventives. La loi sur la presse du 3 janvier 1851 a adopté les principes admis dans d'autres pays et introduit sur la responsabilité pénale pour écrits imprimés des règles qui s'écartent complètement de la théorie générale de la participation. Le principe dominant est qu'une seule personne doit être déclarée responsable, puisque dans le nombre de celles qui ont à répondre éventuellement, celle-là doit être mise hors de cause qui réunit en elle les conditions de pouvoir se décharger de la responsabilité sur une des autres qui la précèdent. Est responsable en premier lieu l'auteur s'il s'est nommé et s'il avait son domicile légal dans le pays au jour de la publication, ou y résidait au moment où la poursuite a été commencée. S'il ne répond pas à ces conditions, la responsabilité passe, et cela sous les mêmes conditions, à l'éditeur, ensuite au commissionnaire, enfin en dernier lieu à l'imprimeur, dont le nom doit pour ce motif toujours être indiqué sur l'imprimé. Dans la pratique on maintient, en outre, en cause, pour les journaux paraissant quotidiennement comme aussi pour les feuilles hebdomadaires, le rédacteur. La loi provisoire du 13 août 1886 cherche à mettre fin aux abus qui est fait des hommes de paille. La loi sur la presse prévoit le cas où l'imprimé ne porte pas l'indication ou porte une indication fautive du nom et de la demeure de l'imprimeur; celui où l'on a négligé de remettre un exemplaire de l'imprimé à la police; celui où une feuille refuse à une personne attaquée par elle d'insérer, sur la demande qui

lui en est faite, la communication qu'une poursuite a été intentée de l'objet de la dite attaque, et, éventuellement, l'issue du procès. La loi contient encore des dispositions sur les autorités chargées de l'action publique, ainsi que sur la poursuite à diriger contre les écrits imprimés étrangers introduits dans le royaume.

III. Les autres lois qui punissent des infractions en dehors du C. p. ne présentent aucun intérêt au point de vue du droit criminel. Telles sont les lois qui concernent les violations de devoirs qui prennent leur source dans les exigences de l'administration de l'État, voir les diverses lois sur les impôts, et parmi celles-ci les lois sur la douane et le timbre, la loi sur le recrutement militaire du 6 mars 1869 et d'autres.

Il est compris sous la dénomination d'infractions spéciales des contraventions de très diverse nature. A cette catégorie appartiennent d'abord les contraventions de police proprement dites, c'est-à-dire des infractions à des lois préventives, notamment les règlements sur la police, l'hygiène, la police des ports, sur la circulation, sur l'ordre, la propreté etc. La base de ces règlements se trouve dans les lois des 11 février 1863 et 4 février 1871, qui renferment en même temps des règles d'intérêt général.

On rencontre, en outre, dans une série de lois spéciales des dispositions pénales qui se rattachent, comme complément, à un certain ordre de faits qui forme la propre substance des dites lois spéciales. La plupart a pour objet des mesures essentiellement préventives: telles sont les lois concernant l'hygiène et la police dans un sens plus étendu, par exemple, les diverses lois qui ont pour but d'empêcher ou d'arrêter la propagation de maladies contagieuses (loi du 10 avril 1874 sur les mesures à prendre pour empêcher la communication de maladies vénériennes; loi du 2 juillet 1880 contre l'introduction de maladies contagieuses dans le pays; lois du 30 mars 1892 et du 1^{er} avril 1893 sur les mesures à prendre contre la propagation de pareilles épidémies). Avec les progrès constants de la civilisation on est disposé à réglementer de jour en jour un plus grand nombre de matières, voir, par exemple, loi du 12 avril 1889 sur les mesures à prendre contre les accidents causés par les machines; loi du 9 avril 1891 sur le contrôle des denrées alimentaires; au point de vue préventif doivent également être envisagées les lois diverses sur la police des incendies (lois des 2 mars 1861, 15 mai 1868, 21 mars 1873 et quelques additions postérieures), et, en partie, les lois sur les bâtisses (loi du 12 avril 1889 et autres). A mentionner encore différentes autres dispositions qui ont toutes pour but la protection des intérêts de la communauté: la loi sur les empiriques du 3 mars 1854, voir loi du 5 septembre 1794; la loi du 15 mai 1875 sur les étrangers etc. Un certain nombre de lois de police ne tend pas autant à prémunir contre un danger particulier qu'à protéger l'individu dans des conditions ordinaires, comme, par exemple, la loi générale sur la paix en champs et chemins du 25 mars 1872, voir la loi du 12 avril 1889 concernant les peines et restitutions pour dommage causé par les chiens. D'autres sont basées sur des considérations différentes: ainsi la loi du 23 mai 1873 sur le travail des enfants dans les fabriques sur des considérations purement humanitaires, et celle du 1^{er} avril 1891 sur le repos dominical sur des considérations religieuses. A côté de celles-là il en existe une foule qui établissent, chacune dans une sphère distincte, sur le terrain de l'industrie et du commerce une certaine organisation et punissent la violation des règles qui y sont relatives; telle la loi du 29 décembre 1857 sur les métiers et les fabriques, le commerce et la profession d'aubergiste (les pénalités sont inscrites dans la section VII), avec modifications et additions contenues dans la loi du 23 mai 1873. De même la loi du 25 mars 1892 sur les métiers maritimes. De nombreuses dispositions imposent dans l'intérêt général

des restrictions à l'agriculture, par exemple relativement à la liberté des transactions quand il s'agit d'aliéner des terres pour la culture, au morcellement etc. Au même point de vue doivent être envisagées les dispositions qui défendent la chasse et la pêche en temps prohibé contenues dans la loi sur la chasse du 1^{er} avril 1871 et la loi sur la pêche du 5 avril 1888. La loi du 1^{er} avril 1891 sur la fabrication de la margarine a été rendue uniquement dans l'intérêt momentané de l'agriculture.

IV. Une autre classe de dispositions a pour but de protéger les citoyens contre l'exploitation de la légèreté et de la position gênée du citoyen. Le C. p. danois ne contient cependant pas de dispositions analogues aux lois modernes sur l'usure,¹⁾ ce qui conduit à la nécessité d'appliquer selon les circonstances celles concernant les tromperies. Les anciennes dispositions sur l'usure n'ont, depuis que la loi du 16 avril 1855 en toutes autres relations a rendu libre le taux de l'intérêt antérieurement fixé par la loi, de l'importance que dans le cas de prêt sur hypothèques. La peine prévue par la loi de 1855 consiste dans la confiscation du capital et une amende du montant de 24 fois la valeur du lucre réalisé illicitement. La notion de l'usure présuppose en effet que le lucre illicite stipulé a été effectivement fait, de sorte que la tentative d'usure n'est pas punissable. On peut encore mentionner les infractions aux dispositions normées pour des engagements de domestiques et de gens de mer (lois du 1^{er} avril 1891 et 12 avril 1892), comme aussi les lois qui régissent les personnes qui exercent des professions à raison desquelles elles entrent en relations avec le public pris dans son ensemble ou lui offrent leurs services, par exemple la loi du 21 juin 1867 sur les prêteurs sur gages avec les régulateurs qui s'y rattachent; la loi du 1^{er} mai 1868 sur les agents d'émigration avec addition postérieure du 25 mars 1872.

V. Les dispositions citées jusqu'ici ont trait à des obligations d'un caractère plus ou moins général. A côté d'elles il existe une série d'infractions qui violent des droits individuels en tant qu'elles se rattachent à la production. Sous ce rapport la lésion du droit d'auteur (d'éditeur et autres; lois du 29 décembre 1857, 31 mars 1864, etc.), est d'importance. Sur un autre terrain il y a lieu de citer l'usage illégal d'une invention brevetée (voir la loi déjà citée du 29 décembre 1857, § 94), l'usage illégal d'une marque de fabrique ou de commerce (loi du 2 juillet 1860), les violations du droit de chasse (loi du 1^{er} avril 1871) et de la pêche (loi du 5 avril 1888).

VI. Ces dispositions forment une transition au groupe de celles qui punissent les violations de devoirs juridiques particuliers qui peuvent lier les citoyens les uns envers les autres. Les dernières ne présentent pas d'intérêt du côté du droit criminel, le seul qui nous occupe. Dans ce groupe il appartient de mentionner la loi du 10 mars 1854 sur les domestiques, et celle du 30 mars 1889 sur les apprentis. La loi du 1^{er} avril 1892 règle le service des gens de mer. Les infractions aux obligations qui découlent de certaines situations juridiques publiques ont également donné lieu à un certain nombre de dispositions. Il a déjà été question du C. p. militaire. Les délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont pour la plupart entrés dans le Code.²⁾ A mentionner enfin une série d'infractions disciplinaires. En tant qu'elles sont commises par des détenus, il en a été question plus haut. La loi du 9 avril 1891, § 41 trouve son application aux personnes qui obtiennent des secours d'un établissement public de bienfaisance.

¹⁾ Un pareil projet de loi avait été soumis à la représentation, mais n'est pas devenu loi.

²⁾ La loi sur la responsabilité ministérielle, qui avait été annoncée déjà dans la Constitution, est encore à faire.

II.

§ 7. Dépendances et colonies. (Les îles de Féroé, Islande, Groenland, possessions aux Indes occidentales.)

Les lois danoises sont en général en vigueur aux îles de Féroé lorsqu'il n'y a pas été fait exception expresse. Il en est de même des lois pénales, particulièrement du C. p. général civil.

Par contre, l'Islande possède sa législation propre. L'importance de celle-ci sur le terrain du droit criminel n'est que formelle, vu que le C. p. pour l'Islande du 25 juin 1869 est dans les matières principales en concordance parfaite avec celui de 1866. La situation particulière de Groenland rend impossible l'application des dispositions du C. p., ainsi que l'établissement d'une juridiction normale. Ce sont les dispositions provisoires du 31 janvier 1872 sur l'administration qui renferment les prescriptions sur l'organisation judiciaire et en même temps les dispositions pénales établies pour les indigènes. Les possessions danoises aux Indes occidentales sont régies par les lois antérieures au C. p., de sorte que les quatre lois méthodiques de 1833, 1840 et 1841 rappelées plus haut y ont encore une importance pratique.

III.

§ 8. Littérature, jurisprudence, recueils.

Ensuite de l'influence prépondérante que le C. p. ordinaire exerce sur tous les points essentiels de la législation pénale danoise, les ouvrages relatifs à ce code occupent le premier rang dans la littérature sur le droit criminel. Tel est le cas surtout et d'abord pour les motifs du C. p., dont il a été question plus haut; ensuite pour les commentaires parus immédiatement après son émanation, qui sont, entr'autres, E. Jürgensen, Guide pour l'intelligence des principes du Code pénal (Copenhague 1866); Schjørring, Commentaire sur le Code pénal (Tidsskrift for Retsvæsen, revue de droit, 1866), voir divers articles dans Ugeskrift for Retsvæsen (revue hebdomadaire du droit) 1867. Mais l'ouvrage de beaucoup le plus important est sans contredit le judiciaire et systématique travail sur le droit pénal danois que nous devons à la plume du ministre des cultes actuel, M. Goos. Ce manuel, assurément inachevé, mais projeté en grand style, a enrichi la littérature d'un ouvrage plein de clarté et de profondeur. Ont paru jusqu'à ce jour: I. Introduction au droit pénal danois (Copenhague 1875); II. De l'infraction (Copenhague 1878),¹⁾ et Leçons sur la partie spéciale du droit pénal danois (Copenhague 1887). M. Goos a, en outre, publié dans le 5^e cahier de l'Encyclopédie scandinave de droit (1882) un aperçu comparatif des parties générales des codes criminels des trois pays scandinaves, qui sert de complément provisoire à l'ouvrage principal de l'auteur dans les matières qui n'y sont pas encore définitivement traitées. Dans ses cours de droit général (I, II, 1885—1892) le même auteur a fourni sur la maintenance du droit (chap. 6) une application des principes fondamentaux d'une rare clarté et logique. Différents autres travaux de moindre importance dénotent de la part de leur auteur une capacité éminente sur le terrain du droit criminel, notamment une excellente étude sur l'union internationale de droit pénal (Tidsskrift for Fængselsvæsen, Revue de la science pénitentiaire 1890). L'auteur a collaboré également au manuel de von Holtzendorff-Jagemann sur les prisons et à des feuilles spéciales étrangères, et a contribué ainsi puissamment à répandre la connaissance du droit pénal danois.

Relevons parmi les ouvrages d'autres écrivains quelques monographies importantes, entr'autres: Jul. Lassen, Éléments de la tentative punissable (Copenhague 1879); Gram, De l'influence du motif (Copenhague 1889), et Schau, Fondement et but de la peine (Copenhague 1889); plusieurs petits traités, surtout de N. Lassen²⁾ dans les der-

¹⁾ Cette partie n'est pas encore terminée.

²⁾ Voir: Du faux en écritures, § 123 C. p. (Ugeskrift f. R. 1879). — De l'extorsion (ibid. 1883). — De la participation secondaire (ibid. 1886) et autres.

nières années de l'Ugeskrift for Retsvæsen; ainsi que des ouvrages médico-légaux assez nombreux de Tryde,¹⁾ Pontoppidan²⁾ et autres. On trouve également dans la Nordisk Tidsskrift for Retsvidenskab (Revue scandinave de la science du droit) des articles précieux sur le droit criminel.

En ce qui concerne l'application du droit il y a lieu de renvoyer aux recueils de jurisprudence, à savoir, pour la période depuis le C. p. à la Ugeskrift for Retsvæsen (paru depuis 1867) et la Høiesteretstidende (Journal de la Cour suprême, depuis 1857). L'aperçu systématique des décisions de la Cour suprême en matière criminelle 1857—1874 (Copenhague 1876) et 1875—1884 (Copenhague 1885) d'Ipsen et Scharling constitue un guide précieux.

Sur le terrain de la science pénitentiaire il faut noter le travail solide de F. Bruun, De l'exécution de la peine des travaux forcés (Copenhague 1867); comme aussi les rapports officiels sur l'état des établissements pénitenciers. Le Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen est un organe spécial pour la dite science.

Avec le code la littérature antérieure à sa publication n'a pas perdu tout son intérêt. L'application du droit en vigueur présuppose des recherches scientifiques, pour lesquelles on peut avec fruit prendre conseil dans les anciens auteurs. Dans ce cas se trouvent avant tous autres Ørsted et Bornemann. Leurs ouvrages contiennent une richesse de pensées d'une importance durable pour tous les temps. De plus les ouvrages de Bornemann ont contribué par excellence à la préparation du C. p. de 1866. Ses „Cours de droit criminel“ ont paru dans les tomes 3 et 4 de ses œuvres complètes publiées après sa mort. Parmi les remarquables ouvrages d'Ørsted il y a lieu de mentionner son „Introduction au droit criminel danois et de Norvège“ (Arkiv for Retsvidenskab, Archives de la science du droit, III à V, 1826 à 1828), ainsi que des monographies détaillées sur presque tous les genres de crimes importants. A rappeler également la querelle qu'Howitz avait soulevée par son traité: De la folie et de l'imputabilité (Juridisk Tidsskrift VIII, 1824), à laquelle prirent part Ørsted, Sibbern et Brandes. Parmi les criminalistes plus jeunes, mais dont les ouvrages sont antérieurs au C. p., méritent d'être cités: Algreen-Ussing, Casse, Schönberg, Nyholm, et autres.³⁾

En fait de recueils de lois paraît depuis 1871 un journal officiel de lois et décisions ministérielles. Pour l'époque avant 1871 on doit avoir recours aux recueils privés. Le plus important de ces derniers est celui qui a été commencé par Schou et continué par Ussing. C'est le plus complet et le plus répandu (40 volumes, 1670—1870). Il est continué. A côté de celui-ci il en existe un plus petit par Klein, complété et continué plus tard par Damkjær et Kretz. On trouve des dispositions plus détaillées et spécialement administratives dans les recueils des rescrits, à savoir le grand de Fogtmann, continué par Ussing, le petit, en 2 volumes de Linde, Schiørring et Ussing. Pour l'époque depuis 1871 ils sont remplacés par le Ministerialtidende. — Le C. p. se trouve versé en France (Copenhague 1874).

¹⁾ La position juridique des personnes atteintes de maladies mentales (Copenhague 1865). — L'imputabilité au point de vue de la médecine légale (ibid. 1867). — De la folie morale (Revue de la science pénitentiaire 1880), cf. Lykke, Précis de la doctrine de la morale insanity.

²⁾ La théorie de l'imputabilité amoindrie (Ugeskrift f. R. 1880). — Les rapports entre les crimes et les maladies mentales (Nord. med. Archiv 1882). — Les degrés de l'imputabilité (Revue suédoise de la législation 1882). — Quatre discours psychiatriques (Copenhague 1891). — Études psychiatriques (I—II, Copenhague 1892 et 1893).

³⁾ Une bibliographie complète se trouve dans Aagesen, Relevé des recueils de lois, de la littérature de droit, etc. en Danemark, la Norvège et la Suède (Copenhague 1876), avec des additions postérieures (pour le Danemark seul) de Secher, dans Ugeskrift f. R. 1884 et 1889 et revues annuelles dans le Tidsskrift for Retsvidenskab.

2. Suède.

I.

§ 1. Sources. Textes de loi. Bibliographie.

Strafflag (loi pénale) du 16 février 1864; Kongl. förordning om nya Strafflagens införande m. m. du 16 février 1864 (loi de promulgation); Strafflag för Krigsmagten (loi pénale militaire) du 7 octobre 1881; Kongl. förordn. om införande af den nya Strafflagen för Krigsmagten m. m. du 7 octobre 1881; Disciplin-stadga för Krigsmagten (statuts disciplinaires) du 7 octobre 1881. — Lag om straff för embetsbrott af prest m. m. (loi pénal ecclésiastique) du 8 mars 1889. — Sur la loi sur la presse, le Code de 1734 et les lois accessoires, voir ci-dessous § 6. — Edition officielle des textes dans le Bulletin dit „Svensk Författningssamling“, lequel est numéroté par année. — Editions privées: Svalander, Strafflagen och promulgationsförordningen, Carlstad 1866. Loi pénale donnée 1864, trad. Stockholm 1866. Pour la loi criminelle ordinaire, selon le texte actuel, avec des notes et la jurisprudence, ainsi que pour la loi pénale ecclésiastique, voir: Uppström, Sveriges Rikes Lag, IX^e édition, Stockholm 1893, p. 152—234, 844—848; Hemming, Strafflagen med deruti senast vid 1890 års riksdag antagna ändringar, etc. Stockholm 1890. — Wallensteen, Lagsamling för Krigsdomstolarne, Stockholm 1892. — Projets et rapports: Förslag (proposition) till allmän Criminallag, Stockholm 1832; Förslag till Straffbalk, Stockholm 1844; „Om lagcommitteens förslag till allmän Criminallag“, Rapport de la faculté de droit (Boëthius, Rabenius) et des professeurs en philosophie (Grubbe, Atterbom), dans la Skandia Tidskrift för vetenskap och konst I, 1833, p. 1—186; — Hofrättens öfv. Skåne och Blekinge und. Utlåtande jemte anmärkningar i anledning af Lagkomitens förslag till allm. Criminallag, Kristianstad 1838; — Svea Hofrätts und. Utlåtande öfver Lagkomitens förslag till allm. Criminallag, Stockholm 1839; — Göta Hofrätts und. Utlåtande öfver Lagkomitens förslag till allm. Criminallag, Stockholm 1839; — Högsta Domstolens Protokoll vid granskning af förslaget till allm. Criminallag, Stockholm 1840; — Kongl. Proposition om antagande af en ny strafflag den 23 September 1862, n^o 37; — Dellén, Anmärkningar vid Lag Committeens förslag till allm. Criminallag, i Schmidts Jurid. Arkiv III, p. 161; — Nya lagberedningens förslag till Lag ang. ändring i vissa delar af strafflagen, Stockholm 1888; Kongl. Prop. med förslag till lag ang. ändring i vissa delar af Strafflagen etc. den 14 Februar 1890, n^o 21; comp. Olivecrona, Über die im Jahre 1890 vorgenommenen Änderungen des schwedischen Strafgesetzbuches von 1864, dans la Zeitschrift für Intern. Privat- und Strafrecht de Böhm, 1891. — Commentaire: Carlén, Kommentar öfver strafflagen, Stockholm 1866. — Monographies: Oscar, Prince royal, Om straff och straffanstalter, Stockholm 1840 (en allemand: Über Strafen und Strafanstalten, traduction de A. v. Treskow, Leipzig 1841); — Almqvist, Ang. olika sätt för verkställighet af frihetsstraff, Stockholm 1877; le même, Résumé historique de la réforme pénitentiaire en Suède depuis le commencement du XIX^e siècle, Stockholm 1884; — Annerstedt, Om straffmätning, Upsala 1869 (dans la Upsala Univ. Årsskrift); — Antell, Sveriges Rikes Strafflagar jämte en rättshistorisk inledning, Lund 1892; — Ask, Ansvarighet för tryckfrihetsbrott, Lund 1890; — Assarsson, Svenska straffrättens allmänna del, Lund 1877; — Grubbe, Om den borgerliga straffmaktens grund och väsende, dans la Skandia II, 1834; — Hagströmer, Om Frihetsstraffen, dans la Upsala Univ. Årsskrift 1875; le même, Om rätten till nödvärn; voir Forhandl. paa d. IV Nord. Jurist-møde 1881, Kjøbenhavn 1882; Hammerskjöld, Om falsk angifvelse och ärekränkning, Upsala 1875; — Hasselroth, Om frihetsstraffen och deras verkställighet, Stockholm 1876; — Humbla, De crimine falsi, Lund 1843; — le même, De legibus penalibus indefinitis,

Lund 1849; — le même, Om obestämda strafflagar, Lund 1850; — le même, Om strafflagens användande vid sammanträffandet af brott, Lund 1851; — le même, Inledning till läran om stöld och snatteri, Lund 1862; — Lindblad, Om mord och dråp, Upsala 1832; — Naumann, Om Kriminallagstiftningen i Sverige efter 1809; voir Naumann: Tidskrift för lagstiftning, lagskipning och förvaltning 1864 à 1867, 1869 à 1871; — Nehrman (Ehrenstråle), Inledning till den Svenska jurisprudentiam criminalem, Lund 1756; — Nordling, Om Straffmedium; voir Naumann: Tidskrift, 1864, p. 567; 1865 p. 785; — Nordström, Svenska Samhällsförfatningens Historia, II, p. 227—384; Helsingfors 1840; — Nyblæus, Om Statens straffrätt, III^e édition, Lund 1879; Olivecrona, Om dödsstraffet, II^e édition, Stockholm 1891; — le même, Om orsakerna till återfall till brott och om medlen att minska dessa orsakers skadliga verkan, Stockholm 1872; le même, Des causes de la récidive (trad.), Stockholm 1878; le même, Om de kännetecken, som karakteriserer tjufnadsbrott, Upsala 1846; — Rydin, H. L., Om yttranderätt och tryckfrihet, Upsala 1859; — le même, Om Konungens rätt att göra nåd, Upsala Univ. Årsskrift 1861; — Rydin, K., Om Konkursförbrytelser, Upsala 1888; — Stjernhök, De jure Sveorum et Gothorum vetusto, Stockholm 1672; — Wijkander, Om preskription i brottmål, Lund 1878; — Winroth, Rättshistoriska föreläsningar i straffrätt, Lund 1889; — comp. Goos, Den Nordiske Strafferet, dans la Nordisk Retsencyclopedi, Kjøbenhavn 1882. — Jurisprudence, voir Naumann: Tidskrift för lagstiftning, lagskipning och förvaltning, I—XXV, Stockholm 1864—1888, avec une table des années 1864—1886 publiée par Leuhusen; Holm, Nytt juridiskt Arkiv, années 1874—1893, avec la table I pour les années 1874—1879, et la table II pour les années 1880—1889.

II. Introduction historique.

§ 2. Caractère du droit primitif.

Autant que nous pouvons nous faire une idée du plus ancien droit suédois d'après les sources juridiques du moyen-âge et notamment d'après le droit du pays, des provinces et des villes,¹⁾ nous voyons la coutume primitive du clan en présence des règles d'un nouvel ordre social naissant, trouvant de jour en jour une application plus étendue. La vengeance de la victime et de ses compagnons de clans n'est pas encore chose abandonnée; mais déjà elle paraît réglementée de telle sorte que la victime ou le plaignant avaient le choix soit de recevoir une compensation, comme réparation du délit criminel et comme indemnité du dommage civil, soit de réclamer la mise du malfaiteur hors la loi, ce qui permettait à la victime de pouvoir prévenir le jugement en mettant à mort le coupable surpris en flagrant délit. A défaut du paiement de la compensation le délinquant devait acquitter sa dette en offrant sa propre personne ou son travail. Puis peu à peu l'État, de son côté, se mit à exiger dans certains cas la poursuite du malfaiteur comme une obligation indispensable; il réclamait alors lui-même une part de la compensation et se chargeait de l'exécution. — Quant aux peines, c'étaient primitivement la peine de mort, les peines corporelles, les amendes. Les peines privatives de la liberté ne furent introduites que plus tard par le droit ecclésiastique. On remarquera toutefois qu'avec l'immixtion grandissante de l'État dans la poursuite des crimes et délits, les anciens inconvénients du système primitif se trouvèrent remplacés par une barbarie non moins inhumaine. D'une part, en effet, l'influence de la loi mosaïque du talion, et d'autre part l'idée superstitieuse qu'il fallait éloigner la colère divine attirée par le méfait sur la communauté, et qu'il fallait écarter constamment du crime le peuple par la frayeur, en ne laissant pas reposer le glaive de l'autorité, conduisirent peu à peu à des peines barbares et à une exécution sauvage de ces peines.

Telles furent, en effet, les notions, qui servirent de base aux sections

¹⁾ Voir Schlyter, Sveriges Gamla Lagar, Stockholm-Lund 1827—1877.

concernant les crimes et les peines (*Missgernings — och Straffbalkarne*) contenues au Code de 1734 si célèbre d'ailleurs à juste titre. Cette loi n'édicte guère que des peines absolues: dans 69 cas, la peine de mort simple ou qualifiée et, en outre, les supplices du fouet, du pain et de l'eau (28 jours au plus), l'exil, les peines infamantes, l'amende, la prison, les travaux aux forteresses ou les travaux forcés; tout cela était d'ailleurs un peu confondu.

§ 3. Réformes.

Avec les progrès de la civilisation les idées relatives au droit pénal ne laissèrent pas que de s'adoucir. Cela se manifesta notamment dans l'ordonnance du 20 janvier 1779, à laquelle le roi Gustave III coopéra lui-même. Cette ordonnance vint, entre autres choses, remplacer, dans plusieurs cas, la peine de mort et les peines infamantes par des pénalités moins sévères. Les peines de mort qualifiées ne furent toutefois abrogées que par les ordonnances royales du 30 mai 1835 (supplice de la roue) et du 10 juin 1841. Mais déjà le 14 février 1811, sur l'initiative du gouvernement, une commission (comité législatif) avait été chargée de l'élaboration d'une loi pénale réformée.

Le projet de cette commission, chargée également de l'élaboration d'un projet de Code civil, ne parut qu'en janvier 1832. Il laisse tout particulièrement apercevoir l'influence des lois et projets de lois pénales existant alors en Allemagne (Bavière, Hanovre) et en Autriche. Comme peines générales principales on admettait la peine de mort, les travaux forcés à cinq degrés, l'emprisonnement et l'amende. Le système des peines relativement déterminées était recommandé, et quant à l'emprisonnement, c'était le système d'Auburn qui était adopté par la commission.

Quant à la question de savoir quelle était la théorie de droit pénal dont la commission se montrait partisan, nulle part on ne le trouvait nettement exprimé; tout au moins la commission ne prenait parti pour aucune théorie absolue. Selon elle, le but des peines édictées par la loi est de prévenir les infractions; mais la société doit également agir en vue de l'amélioration du délinquant qui rentre dans son sein, après avoir accompli sa peine.

Lorsque ce projet eut été l'objet des remarques, critiques et observations des tribunaux, des professeurs de droit et de philosophie et des jurisconsultes, il fut soumis à une seconde commission (*Lagberedningen*) dont le projet parut en 1844. Cette nouvelle commission législative était, en principe, dévouée au système de Philadelphie (*Exposé des motifs* p. 4). Des peines privatives de la liberté elle ne retenait qu'une seule espèce: l'emprisonnement à sept degrés. Le but de la peine est bien d'empêcher le crime: cependant, autant que possible, il faut dans l'accomplissement de la peine avoir en vue l'amélioration du criminel. Le système de Philadelphie est le plus propre à atteindre ce but, c'est-à-dire à présenter une pénalité sérieuse jointe à la possibilité d'amender le condamné.

Malgré un certain succès devant le Parlement de 1844, le projet fut renvoyé au Parlement suivant. Le gouvernement se mit alors à entreprendre des réformes partielles. Comme résultat de ces efforts, il faut citer les ordonnances royales du 4 mai 1855, concernant 1^o l'abrogation de la peine du fouet et des pénitences ecclésiastiques; 2^o l'abrogation des peines contre le vol, le détournement¹⁾ (*snatteri*) et la rapine; — l'ordonnance du 7 septembre 1858 (faux, vol); — l'ordonnance du 29 janvier 1861 (assassinat, meurtre, homicide, coups et violences); — et l'ordonnance du 21 décembre 1857 sur l'accomplissement

¹⁾ Voir *infra* § 16h.

en cellule des peines privatives de la liberté, aux termes de laquelle les travaux forcés d'une durée de deux ans au maximum doivent être accomplis en cellule avec une remise d'un quart du temps dépassant trois mois.¹⁾ Il résulte, d'autre part, de l'exposé des motifs de ces dernières ordonnances que la peine ne doit pas seulement être une pénalité suffisamment sérieuse pour empêcher le crime, mais qu'aussi elle doit tendre à l'amélioration du criminel ou tout au moins qu'elle doit tendre à le préserver de tomber plus bas encore.

Les ordonnances de 1855, 1858, 1861 avaient admis le système des peines relativement déterminées, ou ce qu'on appelle en Suède communément le système de la latitude „latitude-system“. — Or les nouvelles dispositions, à cet égard, aboutirent à de si bons résultats que, lorsqu'en 1862 le gouvernement soumit au Parlement le projet définitif, élaboré au département de la justice, d'une nouvelle loi pénale, l'opinion publique était prête à admettre le système dans son ensemble. Le projet fut adopté avec quelques modifications; il fut promulgué le 16 février 1864 avec une ordonnance de mise en vigueur; celle-ci, en dehors d'un certain nombre de dispositions transitoires, contenait d'autre part des dispositions sur les arrestations, les perquisitions, les morgues, et quelques dispositions de droit privé (§ 16 alinéa 2—6) tirées du Code de 1734.

III. La législation en vigueur.

§ 4. La loi pénale du 16 février 1864.

La nouvelle loi pénale est présentée dans le projet du gouvernement (Projet royal du 23 septembre 1862, n° 37) comme basée sur les ordonnances mentionnées plus haut de 1855, 1858 et 1861, ainsi que le projet de 1844. Sa particularité est avant tout le „latitude-system“ déjà signalé. À quelques rares exceptions près, ce sont des peines alternatives que la loi établit: entre les limites du plus ou du moins on laisse une très grande latitude dans la mesure de la peine, selon qu'il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes. On supprima dans la loi les règles générales pour cette évaluation des peines, règles qui se trouvaient dans les projets de 1832 et de 1844 (chapitre 6). Très sobre de dispositions doctrinales et de définitions, le législateur a même évité d'édicter des prescriptions générales sur la tentative (projets de 1832, 1844, chapitre 3), la négligence et les notions analogues. L'assez maigre exposé des motifs, donné en présentant la loi, ne contient pas plus que celui du projet une analyse critique des dispositions de la loi; il est de peu d'utilité pour résoudre les difficultés ou pour permettre d'atteindre une jurisprudence uniforme.

La loi elle-même est divisée en 25 chapitres; les chap. I à V sont consacrés à la partie générale du droit pénal; le chap. VI contient les règles relatives aux indemnités; les chap. VII—XXV traitent des actes punissables: chap. VII, crimes contre la religion; chap. VIII—X, crimes contre l'État; chap. XI—XXIV, crimes contre les particuliers, et chap. XXV, infractions administratives. À quelques exceptions près, les infractions de police sont exclues.

Pas plus dans son esprit que dans son texte, la loi ne présente à proprement parler un caractère vraiment scientifique; elle entre parfois dans des détails de casuistique; elle est souvent défectueuse. Au lieu d'une terminologie technique, on rencontre quelquefois des expressions triviales peu précises, ou même des locutions vieillies difficiles à comprendre et des termes étrangers.

¹⁾ La plus longue durée de la détention cellulaire était de 1 an, 6 mois, 23 jours.

Certaines dispositions, n'ayant expressément d'après la loi qu'une portée limitée, se rencontrent, d'autre part, dans les paragraphes sans qu'il soit fait allusion à la restriction apportée plus bas. La division tripartite des actions punissables n'est pas adoptée dans la loi pénale.¹⁾ La désignation générale des actes punissables est brott (crime) ou förbrytelse (infraction). Dans les ordonnances administratives, de police ou autres, les infractions plus légères sont désignées par les mots förseelse (faute), förbrytelse, öfverträdelse, lagöfverträdelse (contravention). Voir les ordonnances royales du 24 octobre 1885, §§ 16, 21, du 31 décembre 1891, § 38 et autres. Les actes que la loi déclare punissables, sont spécialement déterminés. La règle „nulla poena sine lege“, bien que n'étant pas formellement exprimée, est cependant universellement admise par la jurisprudence. D'autre part, les peines édictées par la loi — peine de mort, travaux forcés, prison, amende — ne sont pas, à l'exception de certaines infractions et délits de charge, d'une sévérité exagérée. La peine de mort est en principe facultative; elle n'est obligatoire qu'au cas d'homicide commis par un détenu à perpétuité et en l'absence de circonstances atténuantes.

Quant à la question de savoir si dans la loi il y a une théorie pénale qui prédomine, il faut, à mon avis, la trancher formellement par la négative. D'après Hagströmer (*Frihittsstraffen* p. 186), il est vrai, tous les faits ressortissant au droit pénal positif dérivent par eux-mêmes de la théorie de la prévention et telle devait avoir été, même sans le vouloir, la règle à suivre pour le législateur; or, on peut rencontrer également d'autres théories, comme la théorie des représailles, de l'intimidation, par l'exemple, ou de l'amélioration du condamné, lesquelles ont été appliquées à l'égard du but secondaire de la peine. Hagströmer reconnaît cependant lui-même que, si on considère les expressions employées dans l'exposé des motifs du projet, où tous les buts possibles des peines se manifestent, le système du législateur apparaît comme passablement arbitraire et éclectique. D'après Annerstedt (*Straffmätning*, p. 68), ce qui domine dans la loi comme dans le projet, c'est le double but de l'intimidation par l'exemple et de l'amélioration, encore que sur quelques points on trouve la trace des théories absolues. En somme, au point de vue de la mesure des peines, c'est la théorie de la prévention (Grolmann), à laquelle on a voulu comparer celle du philosophe suédois Boström (mort à Upsal 1866) qui devrait correspondre à l'esprit de la loi. — Pour ma part, je ne puis souscrire à cette façon de penser. Assurément le législateur n'a pas été sans subir l'influence des philosophes et des jurisconsultes suédois du commencement de ce siècle, qui se sont montrés partisans de la théorie des représailles soit absolument (comme Biberg) soit relativement en reconnaissant un but connexe — l'amélioration, l'intimidation par l'exemple — (comme Grubbe). Il n'a pas davantage pu rester totalement étranger aux théories idéalistes de Boström et de ses élèves (Nyblaeus, Sahlin, entre autres). Mais malgré cela il serait inexact de dire que le législateur suédois s'est conformé plutôt à telle théorie qu'à telle autre. Jamais on ne s'est préoccupé de savoir si, par exemple, la peine est (comme d'après Boström) la manifestation du droit et du devoir absolu de l'État de se protéger. En revanche on a reconnu que le mode et la mesure

¹⁾ D'après la terminologie adoptée en matière de statistique juridique, on distingue: 1^o Les crimes (*gröfre brott*), lorsque le fait est passible de la peine de mort, de la destitution ou des travaux forcés, sous cette réserve, toutefois, que, lorsqu'une amende peut également être prononcée, l'acte n'est réputé crime que s'il entraîne les travaux forcés ou la prison; 2^o les délits (*ringare brott*), c'est-à-dire les actes punissables, n'étant pas des crimes, mais entraînant une peine supérieure à une amende de 100 couronnes; 3^o les contraventions (*förseelser*), c'est-à-dire les actes entraînant une peine pécuniaire n'excédant pas 100 couronnes.

de la peine doivent être déterminés proportionnellement à l'intensité ou au danger de l'intention criminelle. — Mais le législateur s'est-il guidé sur ce que, en première ligne, il faille ôter au criminel toute envie de recommencer, ou bien sur ce que l'État à cet égard, n'agissant comme punisseur que sur la sensibilité physique, ne recherche que l'amélioration politique du coupable? Ou, s'il n'est pas possible de modifier et d'améliorer son instinct criminel, sur ce qu'il faille chercher à lui ôter la faculté de recommencer, soit absolument au moyen d'une exécution capitale, soit relativement au moyen d'un emprisonnement à vie (neutralisation)? — il ne le paraît pas, tout au moins; et la législation ultérieure, comme toute la jurisprudence criminelle, ne semble pas d'ailleurs s'être imbue davantage des idées du grand penseur.

Toutefois, à cet égard, il n'y a pas trop à critiquer le législateur; car, si ce dernier avait pris parti pour une des théories pénales soutenues à cette époque, peut-être la loi eût-elle moins utilement saisi la réalité des faits. Dans tous les cas, la loi pénale de 1864, abstraction faite de l'espèce de lacune signalée ci-dessus, dénote un progrès important sur le 18^e siècle.

§ 5. Modifications ultérieures de la loi pénale.

Les modifications subies par la loi pénale depuis 1864, se réfèrent, pour la plupart, à des adoucissements. Dans certains cas cependant des peines plus sévères ont été prescrites et des peines ont été édictées contre des actes qui auparavant n'étaient pas punis. Les lois en question sont les suivantes:

1^o Ordonnance royale du 24 mai 1872, sur le chapitre XVIII, § 5 (outrage à la pudeur entre parents);¹⁾ 2^o Ordonnance royale du 19 septembre 1872, sur le chapitre XX, § 11 (adoucissement de la peine de la récidive en cas de vol); 3^o Ordonnance royale du 31 octobre 1873, sur le chapitre II, § 19 (dispositions complémentaires, prorogation de la durée de la dégradation civique); 4^o Ordonnance royale du 16 juin 1875, sur le chapitre XX, §§ 1, 2, 16; chapitre XXIV, §§ 3, 4 (délits forestiers, vol de bois assimilable en certains cas au vol; — disposition obscure); 5^o Ordonnance royale du 10 août 1877, sur le chapitre II, § 2 (exécution de la peine de mort dans les cours des prisons); 6^o Ordonnance royale du 6 août 1881, addition au chapitre XIX, § 21 (crimes contre les chemins de fer, canaux etc., appartenant à des particuliers); 7^o Ordonnance royale du 6 octobre 1882, sur le chapitre XXIII, §§ 4—7 (peines contre les membres du conseil d'administration en cas de banqueroute d'une société par actions); 8^o Loi du 16 mai 1884 sur le chapitre II, §§ 6, 10—13; chapitre IV, § 7; Loi de mise en vigueur, § 11 (abrogation de la peine d'emprisonnement au pain et à l'eau); 9^o Loi du 28 octobre 1887 sur le chapitre VII, §§ 1, 2 (adoucissement des peines contre le blasphème et l'outrage au service divin; nouvelle définition des caractères du blasphème, définition qui a laissé place à de nombreuses controverses) et sur le chapitre X, §§ 1, 3, 11, 14—18 (adoucissement des peines pour violences et voies de fait envers un fonctionnaire et pour délivrance des prisonniers; aggravation des peines pour excitation à la révolte; disposition pénale contre certaines excitations publiques ou par écrit à la violence contre les personnes ou les propriétés); 10^o Loi du 7 juin 1889 (addition au chapitre X, § 14; Peine contre la provocation à la désobéissance aux lois et à l'autorité); 11^o Loi du 20 juin 1890, portant modification de certaines parties de la loi pénale, et principalement une révision

¹⁾ Conséquence d'une modification apportée au droit matrimonial; Giftermåls Balk, chap. 2, §§ 5, 6.

des dispositions prononçant les peines et des modifications en résultant, — voir sur ce sujet le travail d'Olivecrona dans la *Zeitschrift für internationale Privat- und Strafrecht* de Böhm. — Cette loi comporte notamment :

a) Modifications de fond: I. Dans la partie générale, les modifications portent sur: 1^o La dégradation civique, chap. II, § 19; III, § 13; voir aussi chap. VIII, § 30; chap. XII, § 21; chap. XIV, § 46; chap. XV, § 25; chap. XVI, § 16; chap. XIX, § 22; chap. XX, § 14; chap. XXI, § 10; chap. XXII, § 22; chap. XXIII, §§ 1, 2; 2^o les conditions de la récidive, chap. IV, § 11; 3^o l'enfance criminelle, chap. V, §§ 2—4; 4^o la légitime défense, chap. V, §§ 7—10; 5^o la prescription, chap. V, § 14. — II. Quant à l'étendue des peines, les modifications portent sur: 1^o L'adoucissement des peines prononcées pour crimes de lèse-majesté (quelquefois à cause de circonstances particulièrement atténuantes), chap. IX, § 5; faux, chap. XII, §§ 1—7, 12, 14, 16, 17; chap. XXV, § 12 (aggravation); infanticide, avortement, exposition d'enfant, chap. XIV, §§ 22—26, 32; incendie et autres crimes contre la société, chap. XIX, §§ 1—4, 9; vol, rapine, chap. XX (entièrement refondu); chap. XXI, §§ 1—3, 9; 2^o l'aggravation des peines pour certaines espèces de violences corporelles, usage d'armes propres à donner la mort, chap. XIV, §§ 12, 15, 37; chap. XI, §§ 7, 8; manœuvres abortives pratiquées par d'autres que par la mère; violences sur les femmes enceintes, chap. XIV, §§ 27, 29; mauvais traitements envers les animaux, chap. XVIII, § 16; tentatives ayant pour but de faire couler un navire, etc., chap. XIX, § 6; escroquerie, détournement, abus de confiance, etc., chap. XXII, §§ 1, 6, 11, 13, 14, 16, 18; substitution d'enfant, chap. XXII, § 9; violation du secret des lettres, chap. XXII, § 10. — III. Nouvelles dispositions pénales ayant pour objet: le trouble apporté à l'exercice des dévotions privées, chap. XI, §§ 1—3; la violation du domicile au moyen de pierres et autres projectiles, le vacarme, etc., chap. XI, § 12; la falsification des marques et des timbres d'États étrangers, chap. XII, §§ 10, 18; la tentative d'incendie, chap. XIX, § 5; les attentats à l'aide de substances explosives, chap. XIX, § 6; la destruction des postes téléphoniques, chap. XIV, §§ 13, 14, 21. — IV. Dispositions concernant la plainte, chap. XXII, § 21.

b) Modifications de forme. Chap. IV, §§ 2, 8—10 (concursum delictorum); chap. IV, § 6; chap. XI, §§ 5, 6; chap. XVIII, § 7; chap. XIX, §§ 2—5; chap. XX, § 4 alinéa 1, § 5 alinéa 2, § 8; chap. XXII, § 16; chap. XXIII, § 6; chap. XXV, § 11. Enfin le texte primitif fut conservé dans le chap. XXIII, § 7. Le chap. XXII, § 16 de l'ancienne loi (comparer: Loi sur les marques de marchandises du 5 juillet 1884, §§ 12, 15) fut abrogé. En conséquence des modifications apportées à la loi pénale ordinaire, les §§ 58, 113, 114, 116, 121—123, 126 de la loi pénale militaire ont été également modifiés.

12^o Loi du 14 octobre 1892 sur la modification du texte du chap. XXIII, § 7 de la loi pénale, portant extension du droit d'action des accusateurs publics en cas de banqueroute. 13^o Enfin il faut mentionner ici la loi du 29 juillet 1892, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et de l'emprisonnement cellulaire; aux termes de cette loi, la peine des travaux forcés d'une durée de 4 ans au maximum, doit être accomplie autant que possible en cellule, et un quart de la peine [un an au maximum] est alors remis. Lorsqu'il y a eu condamnation aux travaux forcés à temps pour plus de 4 ans, ou à perpétuité, le détenu doit être gardé en cellule pendant les 3 premières années; un tiers de ce temps (c'est-à-dire un an) est alors remis dans le premier cas sur le reste de la détention.

§ 6. Lois connexes contenant des dispositions pénales.

Les autres lois contenant des dispositions pénales sont: 1^o La loi sur la presse (Tryckfrihetsförordning) du 16 juillet 1812 avec ses modifications ultérieures et en dernier lieu celle de 1888;¹⁾ 2^o La loi pénale militaire et les statuts disciplinaires du 7 octobre 1881 avec les modifications ultérieures et en dernier lieu celle du 20 juin 1890;²⁾ 3^o La loi pénale ecclésiastique du 8 mars 1889;³⁾ 4^o La loi du 10 février 1810 sur la responsabilité des ministres;⁴⁾ 5^o La loi du 12 septembre 1868 sur la responsabilité des députés au Parlement dans l'administration des dettes nationales et de la Banque avec ses dépendances.⁵⁾

Les dispositions pénales (principalement celles relatives aux peines pécuniaires minimales et aux amendes compensatoires) contenues dans la partie civile encore en vigueur du Code de 1734, se trouvent dans le Giftermåls-Balk (mariage), chap. III, §§ 1, 3—7; chap. VI, §§ 3, 4; chap. VII, §§ 1, 3; chap. XII, §§ 1, 3; chap. XIII, § 2; — Ärfda-Balk (successions), chap. IX, § 5; chap. XXIII, § 6; — Jorda-Balk (immeubles), chap. XI, § 3; chap. XVI, §§ 4, 7; — Byggninga-Balk (constructions, culture), chap. II, §§ 2, 3; chap. VI, § 1; chap. IX, § 5; chap. X, § 8; chap. XI, §§ 2—4; chap. XIII, §§ 5, 6; chap. XIV, § 3; chap. XV, §§ 1—4; chap. XXII, §§ 5, 8; chap. XXIV, §§ 1, 7; chap. XXVI, § 6; chap. XXVII, §§ 2, 4, 10; — Handels-Balk (commerce), chap. I, §§ 2, 3, 6, 8, 10; chap. III, §§ 3, 5; chap. IX, § 6; chap. XVIII, §§ 2, 3, 4; — Rättegångs-Balk (procédure), chap. II, §§ 1, 3, 6; chap. VI, § 5; chap. IX, §§ 1—4; chap. XII, § 2; chap. XIII, § 2; chap. XIV, §§ 2, 3, 5, 6, 8; chap. XV, §§ 14—16; chap. XVI, §§ 1, 2, 5; chap. XVII, § 3; chap. XIX, §§ 1, 2; chap. XX, § 1; chap. XXII, § 2; chap. XXIV, §§ 5, 10; chap. XXVII, §§ 2, 5, 8; chap. XXVIII, §§ 1, 2; chap. XXIX, §§ 1—3; chap. XXX, §§ 10, 11, 14, 16, 18—22; chap. XXXI, §§ 2, 3.

Un certain nombre de lois ou ordonnances de nature administrative, économique, ou de police contiennent également des dispositions pénales. Il faut mentionner à cet égard les textes suivants: Privilège pour la société des pharmaciens, 28 juin 1683; — Privilège pour le collège médical, 30 octobre 1688, art. XIV; — Statuts relatifs au timbre de contrôle, 7 décembre 1752; — Ordonnance forestière du 1^{er} août 1805, §§ 55, 56; — Loi fondamentale sur la forme de gouvernement, 6 juin 1809, § 110; — Ordonnance sur la succession à la couronne, 26 septembre 1810, §§ 4, 5, 8; — Statuts relatifs aux gens de service, 28 novembre 1833, §§ 17, 23, 24, 25—28, 33, 37, 42, 45, 46; — Lettre royale du 29 novembre 1839, concernant la répression de l'ivrognerie en Laponie; — Ordonnance contre l'ivrognerie, 16 novembre 1841, § 6; — Ordonnance royale du 13 mai 1846, concernant la fourniture non-autorisée d'alcools pour les prisonniers; — Décret royal du 16 avril 1847, concernant l'inhalation d'éther; — Statuts sur la pêche, 29 juin 1852; — Règlement royal sur la vaccination, 29 septembre 1853; — Règlement royal concernant les sages-femmes, 28 novembre 1856, chap. 5; — Ordonnance royale du 1^{er} octobre 1858, concernant la fabrication et la vente des poudres; — Circulaire royale du 28 mai 1859, concernant les peines applicables à l'accès non-autorisé des chemins de fer; — Décret royal du 26 octobre 1860, sur le transport postal par chemins de fer, etc.; — Ordonnance du 18 janvier 1861 sur l'exercice de la profession de chirurgien et sur l'exercice de la profession de dentiste; — Ordonnance sur la faillite du 18 septembre 1862, § 133; — Ordonnance sur l'industrie et le commerce, 18 juin 1864, §§ 18—23; — Statuts de la chasse, 21 octobre 1864, §§ 21—23; — Loi du 9 novembre 1866 § 137 sur les partages fonciers; — Loi sur la propriété artistique, 3 mai 1867, § 5; Ordonnance royale du 29 novembre 1867, sur la protection des monuments

¹⁾ Texte et notes, voir Sveriges Grundlagar, 2^e édition, publié par Uppström.

²⁾ Wallenstein, Lagsamling för Krigsdomstolarne, Stockholm 1890. Traduction allemande dans la Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, vol. II, append. 2.

³⁾ Uppström, Sveriges Rikes Lag, IX^e édition, Stockholm 1893, p. 844—847.

⁴⁾ Uppström, Sveriges Grundlagar, p. 91—95.

⁵⁾ Uppström, Sveriges Grundlagar, p. 91—95.

historiques, § 7, § 8 alinéa 3; — Ordonnance municipale du 24 mars 1868, §§ 1—18, 25, 28; — Ordonnance royale du 4 juin 1868 sur l'inspection des gens de mer, §§ 16—21; — [Ordonnance royale du 4 juin 1868, concernant les passeports et les titres de nationalité, § 8 alinéa 1, § 10, § 11 alinéa 7]; — Ordonnance royale du 11 décembre 1868, sur les congrégations religieuses; — Ordonnance royale du 21 octobre 1869, sur la fabrication de la dynamite, etc.; — Ordonnance royale du 21 octobre 1869, concernant le transport des poudres et autres matières explosibles par les chemins de fer, § 11; — Ordonnance royale du 16 novembre 1869, concernant les peines contre l'hérésie; — Ordonnance royale du 18 février 1870, sur la fabrication des allumettes; — Ordonnance royale du 31 octobre 1873, concernant les membres d'un culte étranger et l'exercice de leur religion, § 18; — Ordonnance municipale sur les constructions du 8 mai 1874, § 2 alinéa 3, §§ 45, 46; — Ordonnance municipale sur les incendies du 8 juillet 1874, § 2 alinéa 3, §§ 15, 16; — Ordonnance sur la santé publique du 25 septembre 1874, §§ 22, 29, 39, 40; — Décret royal du 11 décembre 1874, sur l'inspection des chemins de fer privés, § 6; — Ordonnance royale du 19 mars 1875, sur les maladies contagieuses, §§ 17, 18; — Deux ordonnances royales du 26 novembre 1875, sur la vente et le transport du pétrole et de substances analogues; — Ordonnance sur les poisons, du 7 janvier 1876; §§ 21—30, 35, 37; — Ordonnance royale du 8 décembre 1876, concernant le commerce de l'éther et des autres médicaments spiritueux; — Décret royal du 1^{er} juin 1877, relatif à l'impôt sur les chiens; — Loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877; — Ordonnance douanière du 2 novembre 1877; — Ordonnance royale du 31 mai 1878, relative au transport des voyageurs par chevaux de louage, § 56; — Décret royal du 8 novembre 1878, concernant les peines contre l'accès prohibé des chemins de fer et des gares; — Ordonnance royale du 22 novembre 1878, sur le commandement à bord des navires de commerce, §§ 13 à 18; — Ordonnance royale du 30 mai 1879, concernant les mesures à prendre contre l'introduction de la peste, §§ 21, 22; — Ordonnance royale du 12 novembre 1880 sur le jaugeage des navires; — Ordonnance royale du 30 décembre 1880, sur les écluses; — Ordonnance du 30 décembre 1880, § 21 sur le flottage; — Ordonnance royale du 15 février 1881 sur le pilotage; — Ordonnance royale du 6 août 1881, concernant les loteries; — Ordonnance royale du 8 novembre 1881 sur le travail des mineurs, §§ 17, 18, 19; — Ordonnance royale du 16 juin 1882 relative à l'impôt sur le sucre de betterave; — Ordonnance du 6 octobre 1882, sur le notariat, § 11; — Loi relative aux peines applicables à la contumace, 6 octobre 1882; — Décret royal du 15 décembre 1882 sur la chasse de la baleine; — Ordonnance royale du 2 novembre 1883 sur les aliénés; — Ordonnance royale du 7 décembre 1883 sur la taxe des frais, § 21; — Ordonnance sur les mines du 16 mai 1884, chapitre 6; — Ordonnance royale sur les brevets du 16 mai 1884, § 22; — Ordonnance royale du 4 juin 1884 sur le transport des émigrants, §§ 56—59; — Loi sur la protection des marques de fabriques, du 5 juillet 1884, § 12; — Décret royal du 7 novembre 1884, sur les Monts-de-piété; — Décret royal du 22 novembre 1884 sur les bureaux de placement, § 11, 12; — Décret royal du 20 février 1885 sur les marques de fabrique de Norvège; — Loi militaire du 5 juin 1885, art. VIII; — Décret royal du 26 juin 1885, sur les brevets et marques de fabriques de l'étranger; — Décret royal du 11 septembre 1885, relatif aux câbles sous-marins, § 3; — Ordonnance royale du 9 octobre, sur les poids et mesures, art. 10; — Ordonnance royale du 24 octobre 1885, sur les débits de vins, bières, etc., §§ 12—18, 21; — Loi du 28 mai 1886 sur les houillères; — Deux décrets royaux du 22 octobre 1886, sur les établissements nationaux et étrangers d'assurances; — Ordonnance royale du 11 février 1887, sur les déclarations de naissance; — Loi sur les registres de commerce, les raisons sociales et les procurations du 13 juillet 1887, § 23; — Ordonnance du 13 juillet 1887 sur la gymnastique hygiénique; — Ordonnance royale du 13 juillet 1887 sur la fabrication de l'alcool, art. IV; — Ordonnance royale du 23 septembre 1887 relative aux épidémies sur les animaux, § 33; — Ordonnance royale du 19 mars 1888 ayant pour but d'empêcher l'abattage des jeunes arbres; — Ordonnance royale du 9 novembre 1888 prohibant l'entrée des marchandises dépourvues des marques régulières de provenance; — Décret royal du 21 décembre 1888, sur les transports postaux; — Loi relative à la protection contre les dangers de l'industrie, du 10 mai 1889, §§ 7—9; — Ordonnance royale du 11 octobre 1889, sur la fabrication et la vente de la margarine, §§ 12—15; — Ordonnance royale du 5 septembre 1890, art. VI, sur les droits de timbre; — Loi maritime du 12 juin 1891, chapitre 12; — Loi du 12 juin 1891 sur les épaves; — Ordonnance royale du 10 juillet 1891 sur l'interdiction du commerce de nuit par les enfants, § 4; — Loi sur les routes publiques, 23 octobre 1891, chapitre VII; — Ordonnance royale du 27 novembre 1891, sur les certificats d'enregistrement et les titres de nationalité, §§ 2, 3; — Ordonnance royale du 27 novembre 1891 concernant l'enregistrement des navires suédois; — Ordonnance royale du 31 décembre 1891 sur la vente des boissons spiritueuses, §§ 38—49; — Décret royal sur la revue des marins du 31 décembre 1891

§ 17; — Ordonnance royale du 3 juin 1892, sur l'impôt sur le revenu, § 19; — Décret royal du 7 octobre 1892, sur l'imposition des cartes à jouer; — Ordonnance royale du 2 décembre 1892 relative à certains droits d'impôt, § 4.

IV. Dispositions pénales générales.

§ 7. Sphère d'application.

I. Sphère territoriale d'application (chap. I). Il faut à cet égard tenir compte tantôt du lieu où l'infraction est commise, et tantôt de la nationalité du délinquant. Sans considération de nationalité, tout délinquant est soumis à la loi suédoise pour le méfait commis en Suède ou hors de Suède, à bord d'un navire suédois. Il en est de même du délinquant suédois pour les délits commis à l'étranger contre l'État suédois ou contre un autre sujet suédois. Mais en ce qui concerne de telles infractions commises par un étranger, la loi suédoise n'est applicable que si le gouvernement suédois ordonne la poursuite. Pour toute autre infraction commise à l'étranger, les sujets suédois peuvent d'autre part être poursuivis, mais à la requête du gouvernement (chap. I, §§ 1, 2).

En principe il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour une infraction commise à l'étranger, lorsque le délinquant y a déjà été condamné, sauf exception pour les ministres du culte, lorsqu'il y a eu atteinte portée à l'honneur ecclésiastique. On remarquera également que les tribunaux peuvent, malgré la condamnation à l'étranger, prononcer en outre, à leur tour, la dégradation civique ou l'indignité des fonctions publiques (chap. I, § 3; chap. II, § 21; loi pénale ecclésiastique, § 8, alinéa 2).

Ne sont pas soumis à la loi pénale: a) Le roi (Loi sur la forme du gouvernement § 3); b) les représentants diplomatiques des puissances étrangères, ainsi que les gens effectivement à leur service (lettre royale du 10 février 1769).

En ce qui concerne les sujets norvégiens ou russes les règles suivantes sont en vigueur, avec réciprocité pour les sujets suédois: le délinquant qui a commis une infraction sur le sol étranger et qui retourne dans sa patrie peut, ou bien relativement à la Russie être jugé dans son pays, ou bien vis-à-vis la Norvège être livré par le gouvernement provincial ou bien être assigné devant le tribunal compétent de l'autre pays (chap. I, § 5; ordonnance royale du 1^{er} juin 1819; décret royal du 5 décembre 1821). D'après le § 7 de la loi pénale militaire, les infractions commises contre les militaires d'une puissance alliée sont punies comme celles commises contre les militaires suédois.

L'extradition n'est réglementée que par les traités conformément aux principes français. — Voir les traités conclus avec: les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du 14 janvier 1893 (Bulletin des lois suédoises 1893, n^o 21); — la Belgique, du 26 avril 1870, n^o 37, et du 6 novembre 1877, n^o 39; — l'Allemagne, du 19 janvier 1878, n^o 19; — la France, du 4 juin 1869, n^o 72; — la Grande-Bretagne, du 26 juin 1873, n^o 50; — l'Italie, du 20 septembre 1866, n^o 73, et du 28 mai 1878, n^o 15; — le Luxembourg, du 21 juillet 1883, année 1884, n^o 8; — la Hollande, du 11 mars 1879, n^o 38; — le Portugal, du 17 décembre 1863, année 1864, n^o 44; — l'Espagne, du 15 mai 1885, n^o 47; — l'Autriche, du 2 juin 1868, n^o 54. Sont exceptés les sujets suédois et, en principe, les délinquants politiques; mais, aux termes des traités conclus avec la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Hollande et le Luxembourg, l'attentat contre la vie du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille ne sera réputé délit politique.

II. Période d'application. Les dispositions pénales entrent en vigueur le jour fixé par la loi, ou, si rien n'est prévu à cet égard, le jour qui suit le commencement de la lecture de la loi à la paroisse. En cas de modification de la loi pénale entre le moment de l'infraction et celui de la poursuite, c'est la loi la plus douce qui est applicable. Loi de mise en vigueur de la loi pénale, du 16 février 1864, §§ 1, 5, 6, alinéa 3; — loi de mise en vigueur de la loi pénale militaire, du 7 octobre 1881, § 4; — circulaire royale du 2 avril 1833.

§ 8. Les peines (chapitre II).

1^o Les peines principales générales sont: la peine de mort, la peine des travaux forcés, l'emprisonnement (sans travail obligatoire) et l'amende (§ 1), qui forment un ensemble de 64 cadres de peines normales et 19 cadres spéciaux. On ne regarde pas comme une peine la correction corporelle des enfants (chap. V, § 1).

Les peines spéciales pour les délits de charge sont: La suspension ou la destitution de la charge¹⁾ ou de la fonction publique, prononcée concurremment avec d'autres peines (chap. XXV, §§ 9—11, 14, 15; — loi pénale ecclésiastique § 12); — les peines disciplinaires (loi pénale militaire du 7 octobre 1881, §§ 16, 81; — statuts disciplinaires du 7 octobre 1881, § 24); — l'admonition, pour les ecclésiastiques (loi pénale ecclésiastique du 8 mars 1889, §§ 8, 9); — la réprimande administrative d'après diverses instructions administratives.

2^o Les peines et conséquences accessoires sont: a) La dégradation civique (chap. II, §§ 19, 21; chap. III, § 13; chap. IV, §§ 1, 11; chap. V, §§ 2, 3) laquelle, d'après diverses dispositions,²⁾ est prononcée, soit à perpétuité, — en cas de peine de mort, de travaux forcés à perpétuité, et en cas de parjure d'après le chap. XIII, §§ 1, 2; — soit pour un temps déterminé, qui se compte du jour du jugement passé en force du chose jugée et va jusqu'à 1 an au moins et 10 ans au plus après la libération.³⁾ Pendant la dégradation civique, l'individu est exclu des charges et fonctions qu'il occupait précédemment, de leurs privilèges et avantages, pour la jouissance desquels une bonne réputation (frejd) est requise; — b) la cellule obscure, peine accessoire d'après le chap. IV, § 12, frappant le détenu à perpétuité qui a commis un crime n'entraînant pas la peine de mort; — c) les peines accessoires spéciales aux fonctionnaires, c'est-à-dire: la privation de la capacité de remplir des fonctions publiques (= indignité des fonctions publiques) ou d'occuper des situations analogues à celle dont on prive le condamné, en général, ou encore d'occuper telle situation déterminée, chap. II, §§ 15—17; chap. XXV, § 15. A la dégradation civique s'ajoute d'ailleurs toujours la perte de la fonction ou de la situation publique occupée précédemment (voir: loi pénale militaire, § 27; loi pénale ecclésiastique, § 7).⁴⁾ En ce qui concerne la déchéance des grades dans les ordres royaux, voir: Lettre royale du 19 juillet 1806; circulaire royale du 20 janvier 1837; — d) la confiscation; — e) la saisie; — f) la destruction des clichés, modèles, etc.; —

¹⁾ Si le délinquant en question n'occupe plus la fonction, on lui applique l'amende élevée ou un emprisonnement à 6 mois au maximum, peines qui s'ajoutent éventuellement à celle de l'indignité des fonctions publiques et aux autres peines accessoires (chap. II, § 17; XV, § 1; XXV, § 21).

²⁾ N'est pas prononcée pour les délits portés aux chapitres VII, IX, X, XI, XVII et XXIIV.

³⁾ En ce qui concerne le cumul des peines principales, l'intention du législateur pourrait être exprimée plus catégoriquement.

⁴⁾ En ce qui concerne la destitution prononcée pour une infraction, autre qu'un délit de charge, passible des travaux forcés ou d'une peine plus sévère, voir: chap. XXV, § 20; loi pénale militaire §§ 28, 120.

g) la suppression de la chose délictueuse; loi sur la propriété littéraire, du 10 août 1877, § 15; — h) la publication du jugement aux frais du condamné; loi pénale chap. XVI, § 14; — i) la perte du droit d'exercer une profession ou une industrie; chap. XXII, § 14; loi sur la vente de l'alcool, du 31 décembre 1891, § 39.

3° La peine de mort s'exécute par la décapitation dans la cour de la prison (chap. II, § 2 de la loi du 10 août 1877) et aussi, d'après le § 10 de la loi pénale militaire, par la fusillade; l'exécution nécessite un ordre spécial du gouvernement, ou, en cas de jugement sommaire, un ordre du commandant supérieur de la place (loi pénale militaire, § 11). En cas de maladie ou de grossesse, l'exécution est prorogée (chap. II, § 3).

4° Peines privatives de la liberté: chap. II, §§ 5—7. Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps. La plus longue durée des travaux forcés à temps est de 10 ans, et de 12 ans en cas de cumul; — la durée minima est de 2 mois. La durée maxima de l'emprisonnement est de 2 ans, et de 4 ans en cas de cumul; — la durée minima est de 1 mois. Bien qu'il ne soit pas légalement interdit de compter par jours, on compte toujours par mois pour mesurer la peine.

Les peines privatives de la liberté sont subies dans une maison centrale ou dans une prison cellulaire (également dans une prison militaire, d'après la loi pénale militaire, § 13; comparer: Statuts disciplinaires, §§ 29—32) selon les prévisions des dispositions particulières.¹⁾ Il n'existe ni remise conditionnelle, ni exécution progressive. Le condamné aux travaux forcés est, autant que possible, occupé à travailler.²⁾ Le genre de travail n'est pas déterminé légalement (dans les maisons centrales c'est souvent un travail de fabrication; — ce n'est jamais le travail des champs ou des routes). C'est le directeur de la prison qui est chargé de donner le travail. Quant aux primes au travail, voir le règlement royal du 24 octobre 1890. La peine d'emprisonnement, subie en cellule, n'est pas accompagnée du travail obligatoire; mais comme peine commuée exclusive, elle est accompagnée du travail obligatoire. On fait subir dans des établissements spéciaux le travail obligatoire qui est prononcé pour mendicité, vagabondage, etc., et qui, d'autre part, ne doit pas être considéré comme une peine (loi du 12 juin 1885 sur le vagabondage, § 5; loi sur l'assistance publique du 9 juin 1871, §§ 40—41). Le travail obligatoire n'est infligé, dans ce cas, qu'après un avertissement resté sans résultat.

5° Amendes. Le montant minimum de l'amende, d'après la loi pénale, est de 5 couronnes (Riksdaler).³⁾ Le montant maximum ne doit pas en général dépasser 500 couronnes (chap. II, § 8). Dans certains cas, cependant, l'amende s'élève jusqu'à 1000 couronnes (chap. IX, §§ 2, 5, 8; chap. X, §§ 2, 16; chap. XVI, § 10; chap. XXIV, § 3); pour les fonctionnaires notamment, elle s'élève jusqu'au montant de leurs appointements annuels (chap. XXV, § 21; loi pénale militaire § 123); elle s'élève plus haut encore d'après les lois administratives et de police: ainsi, par exemple, elle va jusqu'à 5000 couronnes d'après la loi du 13 juillet 1887, § 25, sur la fabrication de l'alcool. Quelquefois aussi l'amende se compte d'après deux ou plusieurs fois la valeur d'un objet déterminé (loi pénale chap. XXII, §§ 19, 20; loi sur la faillite, du 18 septembre 1862, § 133; loi douanière du 2 novembre 1877, § 138). D'après la loi sur la presse, § 4, alinéa 7, l'amende ordinaire est portée au double, à l'égard du rédacteur

¹⁾ Voir loi du 29 juillet 1892 (voir ci-dessus § 5, alinéa 13).

²⁾ Pendant l'année 1889, il y eut dans les maisons centrales 22 % de journées de travail empêchées, 17 % de travail pour l'établissement, 61 % de travail rémunéré. Dans les prisons cellulaires le travail manqua pour 9,2 %.

³⁾ Une couronne ou 100 öre = 1 franc 40 centimes.

responsable. En cas de commutation de peine, on ne compte cependant que le montant simple.

Dans les parties du Code de 1734 qui sont relatives au droit privé le montant des amendes diffère beaucoup: Giftermåls-Balk, chap. VI, § 3, $\frac{1}{20}$ de la fortune; Bygginga-Balk, chap. XI, § 3: le salaire du berger, en cas de négligence au pâturage; chap. XIII, § 5: $\frac{1}{4}$ de la peine pour l'abattage d'arbres; chap. XIV, § 3: le salaire annuel; Handels-Balk, chap. IX, § 5: $\frac{1}{10}$ du capital, en cas d'usure; Rättegångs-Balk, chap. XXIV, § 10: 5—10—20 Daler¹⁾ ou plus selon les circonstances (voir chap. XXX, § 10) pour avoir demandé une déclaration de jugement mal à propos; par ailleurs 1, 2, 3, 5, 6, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50, 100, 500 Daler. — Amendes de très peu d'importance, voir: Rättegångs-Balk, chap. IX, § 2: 8 öre monnaie d'argent; Bygginga-Balk, chap. XIII, § 6: 6 marker; chap. XXVII, §§ 2, 4 (1, 2, 4, 6, 8 öre), voir: Jorda-Balk, chap. XVI, § 4.

D'après la loi pénale, l'amende est versée au trésor. D'après les lois accessoires, elle revient aux communes, aux administrations publiques, à l'assistance publique, à l'accusateur public, au dénonciateur. D'après le Rättegångs-Balk, chap. XXX, § 23 (comparer: ordre royal du 25 septembre 1799), elle revient à l'hôpital; d'après le Giftermåls-Balk, chap. III, § 1, chap. VI, § 3; Ärfda-Balk, chap. IX, § 5; Handels-Balk, chap. IX, § 6; Rättegångs-Balk, chap. II, § 3, chap. IX, § 5, elle revient aux pauvres; d'après le Jorda-Balk, chap. XVI, § 7 au propriétaire du fond ou à son ayant-droit; d'après le Bygginga-Balk, chap. XXVI, § 6, aux contribuables.

Le statut sur la pêche, § 42, prescrit le partage de l'amende entre la couronne et l'accusateur public; statut sur la chasse, § 25; de même l'ordonnance sur les villes du 24 mars 1868, § 28 prescrit le partage entre la police et la ville, etc.

D'après les parties du Code de 1734 relatives au droit privé, il faut mentionner: le partage de l'amende en trois fractions, une au profit du Roi (c'est-à-dire du trésor), une au profit de la circonscription judiciaire, et une au profit du plaignant, Rättegångs-Balk, chap. XXXII, § 1; le partage en deux, entre le Roi et l'accusateur public, Rättegångs-Balk, chap. XXXII, § 2; entre le Roi et la circonscription judiciaire, Giftermåls-Balk, chap. III, § 4.

L'amende non payée est remplacée (aux termes du chap. II, §§ 10 à 13, texte de la loi du 16 mai 1884) par un emprisonnement de 3 à 60 jours (autrefois au pain et à l'eau); cet emprisonnement est subi dans les prisons ordinaires; dans certains cas la loi pénale militaire prescrit l'exécution de la peine dans les prisons militaires. Le détenu est obligé de travailler. Si, concurremment à l'amende, une condamnation aux travaux forcés avait été prononcée, l'emprisonnement remplaçant l'amende devrait être commué en travaux forcés d'une durée égale à la moitié de l'emprisonnement (chap. IV, §§ 5 à 7). Si la condamnation était la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou si les travaux forcés à temps ne pouvaient plus se cumuler avec l'aggravation de la peine, l'amende non-payée devrait être réputée acquittée par le surplus de la peine infligée.

^{6°} Amende compensatoire. Quoique exclue de la loi pénale proprement dite,²⁾ cette peine n'est pas complètement écartée de la législation suédoise. Voir: Giftermåls-Balk, chap. XII, § 1: un tiers de la part du patrimoine, lorsque l'époux survivant se remarie, sans délivrer aux enfants du prédécédé leur

¹⁾ 1 Daler monnaie d'argent ($\frac{1}{2}$ couronne) = 4 marker ou 32 öres monnaie d'argent; (1 öre monnaie d'argent = 1,56 de l'öre actuel).

²⁾ Voir en ce qui concerne l'indemnité, chapitre VI.

part héréditaire; Giftermåls-Balk, chap. III, § 7; chap. XIII, § 1; Jorda-Balk, chap. XVI, § 7; Byggnings-Balk, chap. XXVI, § 6; Ärfda-Balk, chap. IX, §§ 5, 7, en cas de recensement inexacte ou frauduleux de l'inventaire; Handels-Balk, chap. III, § 5, en cas de non-paiement des droits d'émigration; chap. IX, § 6, les intérêts en cas d'usure. D'après la loi du 18 septembre 1862 sur la faillite, § 133, le créancier coupable d'intérêt personnel peut être condamné à payer à la masse la moitié de la valeur de ce qu'il a retenu par devers lui.

7^o Mesure de la peine, peine moyenne. Pour certains délits de charge, il y a exceptionnellement des peines déterminées d'une façon absolue. (Loi pénale, chap. XXV, §§ 1, 4, 5, 8, 9, 13, 16, 19; loi pénale militaire, §§ 123, 125; lois accessoires). Lorsqu'un détenu, condamné à perpétuité, se rend coupable de meurtre, il est passible de la peine de mort, à moins de circonstances atténuantes. A part cela, les tribunaux ont le choix, a) soit entre un maximum et un minimum, dans l'application de la même espèce de peine; b) soit entre deux ou plusieurs espèces de peines, limitées d'ailleurs chacune par un maximum et un minimum; c) soit entre une peine déterminée d'une façon absolue et une peine déterminée d'une façon relative. Quelquefois les tribunaux ont la faculté d'apprécier, s'il y a lieu de prononcer une peine accessoire concurremment à la peine principale (loi pénale, chap. V, § 3; chap. XXV, §§ 3, 16; voir loi pénale militaire, §§ 27, 28).

Dans les projets (1832, chap. VI, § 3; 1844, chap. VI, § 6) il était dit que dans le cas où le choix est donné entre plusieurs espèces de peines sans qu'il soit signalé de raison d'appliquer plutôt l'une que l'autre, on devait appliquer la peine indiquée en premier lieu: en l'absence de circonstances atténuantes, si c'était la plus forte; en cas de circonstances atténuantes, si c'était la plus douce. La commission législative parlementaire de 1862—1863 adopta, par contre, le système d'après lequel c'est toujours la première peine qui est applicable de préférence; mais elle rejeta formellement la théorie dite de la peine moyenne, c'est-à-dire d'une peine correspondant à l'infraction commise dans des circonstances ordinaires, sans qu'il y ait des circonstances aggravantes ou atténuantes. D'après ladite théorie, cette peine normale aboutirait à la recherche¹⁾ d'une sorte de moyen terme entre la moyenne arithmétique et le minimum de la peine — elle comporterait toutefois une augmentation de la peine ainsi obtenue, en cas de concours de plusieurs circonstances aggravantes, et une diminution de la peine dans le cas contraire. Cette peine normale a trouvé un certain nombre de partisans; citons, avant tous autres: Nordling dans la Revue de Naumann 1864, p. 567; 1865, p. 785; Annerstedt, Straffmätning, volumes 57 à 58; — Contrà: Carlén, Kommentar, p. 21; — Indécis: Fröman, Justitieombudsmannens Embetsberättelser 1862, 1864, 1865. — Voir: Winroth, Föreläsningar, p. 107; Goos, Nordiske Strafferet, p. 239—240.

§ 9. Responsabilité. Capacité pénale.

Les dispositions sur ce sujet sont contenues dans le chap. V (loi pénale militaire, § 30), à côté des règles relatives à la légitime défense, à la prescription, à l'atténuation de la peine, etc., et sous la rubrique générale: „Des motifs spéciaux d'exclusion, d'adoucissement et d'abolition de la pénalité.“ La capacité pénale commence, en principe, à l'âge de 15 ans (§ 1); pour les crimes entraînant la peine de mort ou une peine de plus de deux ans de travaux forcés, la capacité commence à l'âge de 14 ans (§ 2), si au moment

¹⁾ A vrai dire, le problème est insoluble.

du crime l'auteur avait l'intelligence nécessaire pour comprendre le caractère criminel et punissable de l'acte (capacité de distinguer). Les peines édictées en principe sont cependant susceptibles d'atténuation, et on ne prononce pas de condamnation à la dégradation civique.

L'irresponsabilité est reconnue: a) en cas d'incapacité pénale, à laquelle est liée, en règle générale, l'absence de répression. Toutefois les tribunaux peuvent soit prononcer une correction corporelle abandonnée aux parents ou à tous autres représentants légaux, soit ordonner la mise en maison d'éducation,¹⁾ s'il y a lieu; — b) en cas d'imperfection de l'état mental. Rentrant dans cette hypothèse: 1^o les aliénés et ceux qui ont perdu l'usage de la raison par suite de maladie ou de sénilité (§ 5, alinéa 1). La lettre royale du 9 mars 1826 ordonne de protéger la société contre les actes de ces individus malades, en les plaçant dans un hôpital;²⁾ 2^o les individus tombés, sans faute personnelle, dans un trouble mental excluant la conscience de l'acte (§ 5, alinéa 2).

Dans les cas ci-dessus déterminés aux n^{os} a, b, 1, 2, il y a absence de répression.

D'autres hypothèses d'insuffisance de développement mental ou d'imperfection de l'état mental entraînent seulement un adoucissement de la peine, ainsi: 1^o la jeunesse, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Pour ces délinquants la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité est remplacée par une peine de 6 à 10 ans de travaux forcés; la peine des travaux forcés à temps peut elle-même être abrégée jusqu'à moitié, mais cependant pas au-dessous de 2 mois. La question de savoir s'il faut prononcer la dégradation civique est, d'après la nouvelle pénale du 20 juin 1890, laissée à l'appréciation des tribunaux (§ 3). Une infraction commise avant l'âge de 18 ans ne passe pas en compte au point de vue de la récidive (§ 4). — 2^o Les troubles cérébraux moins graves (troubles intellectuels, extravagances); la loi (chap. V, § 6) dispose que: lorsque l'auteur d'un acte criminel se trouvait, par suite de maladie corporelle ou mentale, de faiblesse d'âge, ou autre trouble non fautif, privé de l'usage complet de son intelligence, bien que (d'après le § 5) il soit, quand même, réputé punissable, cependant la peine de mort est remplacée par 6 à 10 ans de travaux forcés. D'autres peines encore peuvent, d'après les circonstances atténuantes, être abaissées au-dessous du taux que comporte en principe le délit commis.

§ 10. Des motifs d'exclure ou d'exempter de la répression.

La légitime défense (chap. V, §§ 7 à 11; voir, pour certains cas, la loi pénale militaire, § 36 alinéa 1, 2), est, d'après le droit pénal suédois, d'une part un motif pour adoucir la peine, d'autre part un motif pour l'exclure tout-à-fait. La notion de la légitime défense est bien dans la loi du 20 juin 1890 réglementée jusque dans le détail; mais malgré cela elle l'est d'une façon assez peu satisfaisante et avec trop de casuistique. — La légitime défense est, en général, permise: „lorsque une personne est sous le coup d'une force ou d'une menace qu'a fait naître un danger imminent“ (§ 7 alinéa 1). Les § 7 alinéa 2, §§ 8, 10, citent certains cas où, soit la légitime défense, soit l'emploi de la „force nécessaire“, sont autorisés, — par exemple, le cas d'effraction, d'invasion nocturne, de résistance au propriétaire ou possesseur

¹⁾ Citons comme telles: la colonie agricole de Hall à Södertörn, Stora Råby à Malmö et 19 autres; comp.: Guillaume, Congrès pénitentiaire international de Stockholm, Stockholm 1879.

²⁾ Même en cas d'aliénation mentale survenue postérieurement au délit. Dans ce cas toutefois il peut y avoir lieu à poursuite contre l'aliéné une fois guéri.

régulier, de violences ou de menaces de violences imminentes contre les personnes ou les propriétés, etc.

D'autre part, il y a excès punissable de légitime défense, lorsque la force employée a été plus grande qu'il n'était nécessaire, ou lorsqu'elle a été hors de proportion évidente avec le dommage à redouter. Il n'y a cependant pas lieu de prononcer une peine, „lorsque les circonstances étaient telles que l'individu en question pouvait difficilement se reconnaître“. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier si, et dans quelle mesure, la peine peut être atténuée. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne les premiers secours urgents, en cas de sinistres (§ 11).

Un motif général d'exclure la peine est le caractère imprévu (våda) et non-voulu du fait accompli. A cet égard, la loi (chap. V, § 12) dispose que personne ne doit être puni pour un fait imputable au hasard plutôt qu'à une faute.

Voir certains motifs spéciaux d'exclure la peine: chap. III, § 11, chap. VIII, § 22 (parenté, en cas de complicité ou de défaut de dénonciation d'un crime de haute trahison); chap. X, § 7, chap. XV, § 21 (consentement de la personne contrainte, en cas de contrainte au mariage); chap. XVIII, § 9; chap. XXII, § 21, alinéa 3; chap. XXIII, § 6.

Motifs d'annulation de la peine (chap. V, §§ 13 à 18). Ce sont:

1^o Le décès du délinquant. La peine pécuniaire prononcée est cependant perçue, si une saisie a été pratiquée déjà sur l'argent ou sur les meubles. On n'exclut pas les conséquences accessoires de la condamnation, comme la neutralisation des modèles, clichés, etc.

2^o La prescription. a) La poursuite se prescrit (chap. V, §§ 14, 18): par 2 ans, lorsque le délit n'entraîne pas une peine supérieure à l'emprisonnement; — par 5 ans, lorsque la durée régulière de la peine (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucune circonstance particulièrement aggravante) est de 2 ans de travaux forcés. Une prescription particulière de 6 mois seulement est édictée en cas de viol (chap. XV, §§ 12 à 16). Les délits de charges, n'entraînant que des amendes, se prescrivent par 2 ans; les autres délits dus à une faute se prescrivent par 5 ans (§ 18). Voir d'autres délais spéciaux dans l'ordonnance sur le timbre du 5 septembre 1890, § 48. D'après la loi pénale ecclésiastique, § 11 alinéa 1, le délai de la prescription est de 5 ans, pour certaines infractions. D'après la loi pénale militaire, § 38, les peines disciplinaires sont, sous le rapport de la prescription, traitées comme le sont les amendes dans la loi pénale ordinaire. Les délais de la prescription commencent, en principe, à courir du jour de l'infraction (non compris ledit jour) et particulièrement du jour de l'infraction accomplie (par exemple dans les délits de faillite, chap. XXIII; mais non en cas de vols multiples, voir: Arrêt de la Cour suprême du 3 juillet 1890); dans les cas prévus au chap. XV, §§ 18, 21 (enlèvement, mariage forcé), le délai se compte du jour où le jugement prononçant la nullité est passé en force de chose jugée; d'après la loi pénale militaire, § 39, en cas de délits commis par un supérieur au préjudice d'un inférieur, et notifié à une inspection générale, le délai se compte du jour de l'inspection. — La prescription est interrompue par l'arrestation du prévenu ou par l'introduction de l'instance. Si la procédure criminelle se trouve être interrompue sans la faute du délinquant, un nouveau délai de prescription commence à courir, § 16.

b) La prescription de l'exécution de la condamnation (§ 17) a lieu, lorsque la peine s'élève au maximum à 2 ans de travaux forcés. Le délai est de 10 ans d'après la loi pénale ordinaire, de 5 ans d'après le § 11 alinéa 3, de la loi pénale ecclésiastique, à compter du jour du jugement.

3^o La grâce. Elle est accordée par le Roi en Conseil d'État, après avis de la Cour suprême (loi fondamentale, forme du Gouvernement, § 25).

§ 11. Aggravation de la peine. Récidive.

Les motifs généraux d'aggravation de la peine ne se trouvent pas dans la loi. La gravité des conséquences (mort, vie ou santé en danger, dommage corporel pour les personnes et présentant une certaine gravité) est regardée comme un motif d'aggravation de la peine au cas de certaines infractions, comme la vente non-autorisée de substances vénéneuses, le viol, l'incendie, les attentats à l'aide de substances explosives, le dommage fait aux choses, la rapine, etc. (loi pénale chap. XIV, §§ 21, 28, 30 à 32, 38; chap. XV, §§ 12 à 15; chap. XVIII, § 7; chap. XIX, §§ 1, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 18, 20; chap. XXI, § 8; chap. XXII, § 3). Il en est de même, dans le cas de lésions et violences corporelles: de la faute lourde, chap. XIV, § 9; de l'emploi d'une arme, chap. XIV, § 15; de la parenté rapprochée (chap. XIV, §§ 35 à 37; c'est également un motif d'aggravation en cas de diffamation, chap. XVI, § 12). Il en est de même encore pour les délits de charges, de l'intention intéressée et de la pensée de lucre, chap. XXV, §§ 9 à 10. Les motifs d'aggravation de la peine peuvent même donner lieu à une nouvelle infraction passible d'une peine particulière; par exemple, le vol avec effraction ou autres vols qualifiés (chap. XX, §§ 3, 4). Quant aux circonstances aggravantes en général, voir: chap. XX, § 1, chap. XXII, § 20; ainsi que pour les circonstances atténuantes, chap. XII, §§ 12 à 14; chap. XIV, §§ 22, 29; chap. XV, § 9; chap. XX, §§ 1, 4.

La récidive¹⁾ devient une cause d'aggravation de la peine au cas des délits suivants: en cas de vol, de détournement (le snatteri suédois), de rapine (chap. XX, §§ 6, 7; chap. XXI, § 3; loi pénale militaire §§ 30, 121); en cas de désertion (loi pénale militaire, § 62); en cas de soustraction ou dégradation d'armes, d'équipement, etc. (loi pénale militaire, § 112); en cas d'engagement non-autorisé dans une autre troupe, d'embauchage à cet effet (loi pénale militaire, § 142); en cas de vente non-autorisée de malt et de boissons spiritueuses (ordonnance royale du 24 octobre 1885, § 12; du 31 décembre 1891, § 38; voir: ordonnance du 1^{er} octobre 1858 et du 26 novembre 1875 sur la vente des poudres, pétroles et autres substances analogues). La récidive n'entraîne l'aggravation de la peine, que lorsqu'il y a eu accomplissement total de la peine antérieurement prononcée en Suède pour la même infraction²⁾ (chap. IV, § 11; loi de mise en vigueur de la loi pénale militaire du 7 octobre 1881, § 6). Lorsque la peine a été remise au moyen d'une grâce, elle vaut comme accomplie.

La prescription de la récidive est de 10 ans à compter de l'accomplissement ou de la remise de la première peine, pourvu toutefois que, pendant ce délai, le délinquant n'ait pas commis de crime emportant la dégradation civique, ou n'ait pas été condamné pour le même crime, même commis antérieurement.

§ 12. Unité et pluralité d'infractions.

Le chap. IV de la loi pénale, intitulé „Du concours de plusieurs délits, du cumul ou de la modification des peines et de la récidive“, contient, dans les trois premiers paragraphes, les règles sur: 1^o ce qu'on a appelé le concours idéal (unité d'infraction, § 1); 2^o a) le concours réel (pluralité d'infractions), b) ce qu'on a appelé l'infraction continue (§ 3). Voir des règles spéciales,

¹⁾ Le droit pénal suédois ne connaît que la récidive dite „récidive spéciale“.

²⁾ La peine subie à la suite d'une condamnation pour rapine (ou tentative de rapine), ou pour effraction, est assimilée à la peine subie à la suite d'une condamnation pour vol.

dans le chap. XXV, § 18; loi pénale militaire § 31. Conformément à la loi pénale ecclésiastique, § 10 alinéa 1, c'est le principe dit de l'absorption qui est en vigueur en ce qui concerne les actes punissables d'après cette même loi.

1^o Concours idéal (§ 1). Cette expression ne se rencontre guère plus dans la loi que l'expression d'unité d'action ou unité d'infraction. Dans l'exposé des motifs du projet de 1844 on donne à entendre que, dans le paragraphe traitant de ce sujet, il est question d'un „concursum formalis“ (chap. VI § 11).

La loi, comme le projet, distingue, il est vrai, ici deux cas: 1^o „lorsqu'un acte contient plusieurs infractions“ — expression qui n'a pas nécessairement la même signification que cette autre „lorsque d'un seul acte résultent plusieurs conséquences criminelles“; — 2^o lorsque „un acte contient une infraction punie à différents points de vue de peines différentes“ — ce qui peut bien signifier „lorsqu'un acte a eu pour conséquence un fait constitutif de plusieurs infractions, c'est-à-dire un fait tombant sous le coup de différentes dispositions pénales“ (concours de lois). Mais on ne trouve pas précisé davantage ce qui rentre exactement dans le n^o 1, d'après le législateur. Quant au cas du n^o 2, on trouve dans l'exposé des motifs du projet de 1844 un exemple qui est loin d'éclairer suffisamment le rapport réciproque des deux hypothèses; il faudrait y voir une hypothèse de ce qu'on a appelé le concours partiel.¹⁾ Dans les deux hypothèses, d'après le principe de l'absorption, il n'y a qu'une seule peine principale prononcée, c'est la plus sévère, lorsque les peines en question sont inégales. Exceptions: en cas de concours d'un délit de charge mentionné au chap. XXV, §§ 16, 17, avec d'autres délits, on applique le principe dit du cumul (chap. XXV, § 18). Il en est de même d'après la loi pénale militaire, § 145, lorsque le délit militaire, délit de charge ou infraction dans le service, constituent également d'autres infractions.²⁾ L'infraction contre laquelle aucune peine particulière n'est prononcée, doit être regardée comme un motif d'aggravation de la peine. La destitution d'un office et les peines (conséquences) accessoires (chap. II, §§ 15, 17, 20) sont, au contraire, prononcées, conformément au principe du cumul, lorsqu'une seule des infractions en concours se trouve prévue.

D'après la loi pénale militaire, § 31 alinéa 2, en cas de concours entre le chap. X, § 1, 2, 5 de la loi pénale ordinaire et la loi pénale militaire, chap. VII (infraction au devoir d'obéissance militaire et autres), c'est la loi militaire pénale seule qui est applicable. En cas de concours entre des peines disciplinaires et les amendes portées dans les autres lois, c'est, dans les cas prévus au § 31, la peine disciplinaire seule qui est prononcée.

2^o Concours réel (§§ 2, 3). 1^o „Lorsque plusieurs actes punissables ne sont pas liés entre eux de façon à constituer la suite du même délit, mais de telle sorte que chaque acte doive être considéré en lui-même comme un délit“ (c'est-à-dire lorsqu'ils contiennent les éléments de plusieurs infractions, par exemple d'un vol, d'une fraude, d'une lésion corporelle), c'est, d'après le § 2, le principe du cumul qu'il faut appliquer. Le juge décide alors pour chaque acte punissable la peine particulière correspondante; il doit toutefois veiller à ce que les peines privatives de la liberté ne dépassent pas les limites posées au § 5 (voir ci-dessus §§ 7, 8) et, si les peines ne peuvent ou ne doivent pas être accomplies simultanément (§§ 4, 6, 7), il doit prendre les mesures nécessaires d'après la loi, et les faire connaître. — 2^o Lorsque plusieurs actes

¹⁾ Par exemple, l'atteinte portée à la personne d'un fonctionnaire à cause de la fonction même (chapitre X, § 1); dans ce cas „l'atteinte portée à la personne“ est punie d'une peine tantôt plus sévère tantôt plus douce que „l'atteinte portée à la puissance publique“.

²⁾ En ce qui concerne la loi pénale ecclésiastique, voir ci-dessus, § 12.

constituent la suite du même délit (§ 3), la pluralité d'actes doit être regardée, dans la détermination de la peine, comme un motif d'aggravation (circonstance aggravante). Dans ce cas il y a lieu de prononcer une peine d'ensemble.¹⁾ En comparant avec les termes du § 2, on trouve que les actes punissables, pour constituer un délit de suite, doivent avoir une certaine connexité entre eux. D'ailleurs, législativement, la controverse n'est pas mieux résolue. Toutefois on admet généralement que chacun des divers actes doit présenter les éléments du même délit.²⁾ Au contraire, le plus souvent on n'admet pas de délit continu, là où les différents actes ont été dirigés contre des personnes différentes. Conformément à la disposition spéciale du chap. XX, § 9, on doit toutefois considérer comme délit continu les vols commis à des époques et des lieux différents et qui sont simultanément l'objet d'une poursuite. Plusieurs détournements (snatteri) sont réputés constituer un délit continu, lorsque la valeur totale des biens détournés ne dépasse pas 15 couronnes. Mais lorsque ladite valeur est supérieure à cette somme, les détournements doivent être regardés comme un „vol“. — L'application des règles relatives au concours réel, d'après le § 2, a lieu non seulement lorsque plusieurs infractions sont simultanément l'objet d'une condamnation, mais encore: 1^o „lorsqu'un individu, après avoir été, pour un ou plusieurs délits, l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée — peu importe que la peine soit ou non accomplie — est poursuivi pour un acte punissable commis antérieurement au dit jugement“ (§ 8). Dans ce cas la peine d'ensemble se détermine comme si le délinquant avait été simultanément poursuivi pour l'ensemble des infractions commises. D'ailleurs ce qui a été subi déjà de la première peine est déduit de la nouvelle peine d'ensemble. — 2^o . . . „lorsqu'un individu, après avoir été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée, mais avant d'avoir subi la totalité de sa peine, commet une nouvelle infraction“ (§ 9). Dans ce cas la nouvelle peine est infligée concurremment avec la précédente ou bien est réunie avec la portion non encore subie de la dite peine au moment de la seconde infraction. Ici encore on déduit de la peine d'ensemble ce qui a pu être accompli de la première peine après le moment où la nouvelle infraction a été commise.

Lorsque plusieurs arrêts de condamnation sont exécutoires simultanément, on doit ramener les peines prononcées à une peine d'ensemble, si l'exécution de chaque peine en particulier ne se concilie pas avec l'application des règles données; ces règles, d'ailleurs, ne sont pas applicables lorsqu'il n'est question que d'amendes (§ 10).

Aux termes de la loi, l'application du principe du cumul est limitée de la façon suivante: 1^o la peine de mort absorbe les peines privatives de la liberté et les peines pécuniaires, mais non les peines spéciales et accessoires (§ 4, alinéa 1); 2^o il ne doit y avoir avec la peine des travaux forcés à perpétuité aucune autre peine privative de la liberté ni aucune amende (§ 4 alinéa 2). La peine pécuniaire doit être alors considérée comme subie, d'après l'opinion générale, — ou comme couverte (retirée) selon l'expression du projet de 1844 (chap. VI,

¹⁾ En cas de vente non-autorisée d'alcool, bière, etc., lorsque l'individu poursuivi de ce chef continue à s'en rendre coupable, il y a une pénalité spéciale attachée à chacune des poursuites. Ordonnance royale du 24 octobre 1885, § 21, et du 31 décembre 1891, § 46.

²⁾ Le dol contre un créancier consistant à mettre de côté une partie du patrimoine, la banqueroute, etc., accompagnés de faux serment, ont, jusqu'ici, toujours été jugés par la majorité de la Cour suprême selon la disposition du § 2, c'est-à-dire comme ne constituant pas un délit continu. Arrêt du 6 et 30 septembre 1887, dans Naumann, Tidskrift de 1888, p. 49, 53. Comparer: Carlén, Kommentar, p. 65—68; Winroth, Föreläsning, p. 114; Justitie-Ombudsmannens Embets-Berättelse 1885, p. 27.

§ 16).¹⁾ En cas de jonction de plusieurs peines d'emprisonnement à temps, la peine totale ne doit pas dépasser de plus de 2 ans la durée de la plus sévère des peines encourues; si chacune des peines encourues a une durée égale, la peine totale ne doit pas la dépasser de plus de 2 ans (§ 5). Si la peine d'emprisonnement vient en concours avec celle des travaux forcés, elle est convertie en travaux forcés, et l'on réduit de moitié la durée de la détention (§ 6).

Il n'y a pas de limites, lorsqu'il y a cumul de peines pécuniaires.

La législation suédoise ne parle pas de l'imputation de la prison préventive sur la peine encourue; on ne l'admet pas davantage en pratique. Voir en ce qui concerne les délits commis et déjà punis, à l'étranger, ci-dessus § 7, I.

§ 13. Complicité.

C'est au chap. III que se trouve la théorie générale de la complicité. Le législateur y a compris la provocation, l'assistance donnée au méfait, la complicité figurée, l'action de favoriser le crime, le recèlement. Voir les dispositions pénales spéciales contre la complicité au chap. VIII, §§ 2, 3, 8, 22, 26 (trahison et crimes analogues); chap. X, §§ 7—9, 11, 13, 14; chap. XIV, §§ 7, 8, 14, 27, 41 (meurtre, lésions corporelles, avortement, duel); chap. XV, § 2 (commerce des esclaves); chap. XVIII, § 14 (jeux de hasard); chap. XX, §§ 10, 12, 13 (vol, fabrication ou fourniture de fausses clefs à l'usage d'autrui les sachant destinées à voler); chap. XXI, § 9 (rapine); loi pénale militaire, § 41 (désertion à l'ennemi); §§ 64, 66, 67 (désertion simple); § 77 (sédition); § 79 (émeute); §§ 81—82 (assemblée non-autorisée).

Le provocateur (§ 1) est puni comme le serait l'auteur de l'acte lui-même, c'est-à-dire pour le méfait commis; il l'est notamment pour la tentative, lorsque l'acte n'a pas été entièrement consommé, et si tant est que la tentative soit punissable. Si le provocateur a cherché, en temps utile, à arrêter l'auteur du méfait dans son intention criminelle, il est alors puni comme aide (*socius minus principalis*). La provocation doit être réputée qualifiée lorsque la personne provoquée était un mineur ou une personne soumise à l'autorité du provocateur.

L'excitation à la révolte dans une assemblée populaire ou au moyen d'écrits qu'a répandu ou fait répandre le coupable, est punie d'emprisonnement, quand même ladite provocation n'aurait eu aucun résultat punissable (chap. X, § 11, loi du 28 octobre 1887). L'excitation, soit à la violence contre les personnes ou les propriétés, soit à un autre crime, ainsi que l'excitation à la désobéissance aux lois ou aux fonctionnaires publics, sont également punies d'amende ou de prison, à défaut de peine spéciale (chap. X, § 14, loi du 7 juin 1889). Si l'excitation à un crime ou à un délit a eu pour résultat la consommation de ce crime ou de ce délit, elle est punie comme la provocation.

Les dispositions relatives aux meneurs de complots se trouvent au chap. X, §§ 7—9.

La loi pénale militaire, § 142 alinéa 3, édicte des pénalités spéciales contre la complicité en cas d'enrôlement sans autorisation.

D'après le texte du § 3, le complice principal est „celui qui, lors de la perpétration d'un acte punissable, assiste une autre personne de son conseil et de son action, de sorte que la consommation du méfait en résulte“; il est puni comme l'auteur de l'acte. Celui qui, dans une moindre mesure, a protégé

¹⁾ Carlén, Kommentar, p. 78: „Aucune peine ordinaire ne doit être jointe à la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité“. — Sur les travaux forcés à perpétuité joints à la cellule obscure (chapitre IV, § 12) voir ci-dessus, § 8.

de ses conseils et de ses actions l'accomplissement de l'acte punissable, soit avant soit pendant (*socius minus principalis*), est en principe, conformément aux dispositions du § 4, puni en proportion de sa coopération; mais il l'est plus légèrement que l'auteur de l'acte. Cependant en cas de vol, il l'est comme l'auteur lui-même, conformément au chap. XX, § 10.

Complot (§§ 5, 6). Quiconque a pris part au conciliabule préalable au crime, est puni comme l'auteur de ce crime, soit qu'il ait assisté à sa perpétration, soit qu'auparavant ou au moment même il y ait encouragé, soit enfin qu'il y ait aidé après coup. Si c'est autrement qu'il y a participé, il est puni, conformément au § 4, comme „*socius minus principalis*“, à moins qu'il ne soit passible du § 1, comme provocateur. Une pénalité spéciale est édictée contre le complot ayant pour but la rapine (chap. XXI, § 2, loi pénale militaire § 118). Quant à l'influence exercée par les situations personnelles réciproques sur le caractère punissable de la provocation ou de la complicité, la loi ne prescrit rien à cet égard.

Complicité improprement dite ou figurée (§§ 7—8). Lorsque les parents, parents adoptifs, précepteurs ou tuteurs, se sont abstenus d'empêcher ou de révéler le crime d'un individu, dont ils ont la garde, le coupable sera puni comme „*socius minus principalis*“, conformément au § 4. Voir également sur ce sujet la loi pénale militaire § 78.

Agents ayant favorisé ou caché le crime. En ce qui concerne le fait d'avoir favorisé ou caché le crime, la loi distingue deux hypothèses: a) l'hypothèse où l'individu a favorisé ou caché le crime, le sachant (§ 9); et b) celle où il avait seulement des raisons de le soupçonner (§ 10). Dans ce dernier cas, il n'y a lieu qu'à une amende; dans l'hypothèse ci-dessus donnée du § 9, au contraire, il y a lieu à un emprisonnement de 6 mois au plus, ou, dans certains cas particulièrement graves, à une condamnation aux travaux forcés pouvant aller jusqu'à 2 ans. Lorsque l'individu qui a été favorisé dans son crime a commis un vol, un détournement ou une rapine, celui qui l'a favorisé ou aidé, est, aux termes du chap. XX, § 12, et chap. XXI, § 9, puni pour vol, détournement ou rapine. Mais si ce dernier est un parent, il n'y a pas lieu de le punir selon le § 10 (§ 11).

§ 14. De la tentative.

La loi pénale ne contient pas de dispositions générales sur la tentative; elle n'est punie que dans certains cas spécialement mentionnés — chap. VIII, §§ 1, 5, 6, 7, 10 (trahison); chap. X, § 17 (évasion); chap. XIV, §§ 2, 18, 23 (meurtre, empoisonnement, infanticide); chap. XV, § 14 (viol); chap. XIX, §§ 5, 6, 7 (incendie, attentats à l'aide de substances explosives, échouement, etc.); chap. XXI, §§ 1—3, 5—7 (rapine). Il faut que la consommation du crime n'ait été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, et en principe les peines sont réduites. Exceptions: chap. VIII, § 1; chap. XIV, § 18; chap. XXI, §§ 3, 6—8; voir: loi pénale militaire, § 41, alinéa 2, §§ 57, 105, 121, 136.

Dans certains cas, la tentative et spécialement la préparation du crime constituent un crime spécial; il en est ainsi d'après le chap. VIII, §§ 2, 8 (convention ayant pour objet un acte de haute trahison); chap. XII, §§ 7, 12, 16, 18 (appositions de fausses estampilles sur des titres, etc., fabrication de timbres, fabrication de fausse monnaie); chap. XIV, §§ 15, 18, alinéa 2, § 39 (emploi d'armes propres à donner la mort, fabrication de poisons, provocation au duel); chap. XV, §§ 4, 14, 17, 18 (armement d'un navire destiné à la traite, violence ou rapt dans une intention obscène); chap. XX, § 13 (fabrication ou fourni-

ture de fausses clefs, crochets, etc.); loi pénale militaire § 42 (tentative de désertion); §§ 117, 118 (violences ou attroupements, restés sans résultat, dans le but de s'emparer du matériel de guerre).

§ 15. Préméditation et négligence.

1^o Préméditation (uppsåt). Conformément à l'exposé des motifs (servant encore de règle) du projet de 1832, on distingue entre le dessein prémédité et le dessein non-prémédité. Pour l'expression „avec préméditation“ (loi pénale chap. XIV, §§ 1, 4, 10, 11, 23, 29) on se sert du terme archaïque „med berådt mod“, c'est-à-dire de propos délibéré, de gaieté de cœur. Voir dans le Code de 1734 le Missgerningsbalk, chap. XX, §§ 1, 13: „med (af) berådde mode“,¹⁾ chap. 14, § 1: „stadgådt mod“. — Le contraire est désigné par l'expression de „hastigt mod“,²⁾ c'est-à-dire à la légère (loi pénale chap. XIV, §§ 3, 5, 10, 11, 29; voir: Missgernings-Balk, chap. XVIII, § 6, bråd skilnad,³⁾ „impetus“.

2^o Négligence (faute légère, faute lourde). La négligence n'est l'objet d'une peine que dans certains cas déterminés; ainsi chap. XIV, § 9 (homicide par imprudence); chap. XIV, §§ 17, 43 (blessures; voir loi pénale militaire §§ 88, 89); chap. XIX, § 21 (délits d'un danger général; voir loi pénale militaire § 107).

V.

§ 16. Actes punissables, en particulier.

a) Actes portant atteinte à la personnalité physique, chap. XIV (de l'assassinat, du meurtre et autres lésions corporelles); assassinat, § 1; tentative d'assassinat, § 2; meurtre, §§ 3—5; homicide par imprudence, § 9; blessures et lésions corporelles mettant la vie en danger, §§ 10—17, 36—37, 42, 44, 45; infanticide, §§ 22—25 (le suicide, l'homicide sur demande ne sont pas mentionnés); exposition d'enfant, §§ 30—34; empoisonnement, §§ 18—21; avortement, §§ 26—29; querelles, §§ 7—8; duel, §§ 38—41.

b) Actes portant atteinte à l'honneur. La diffamation envers les morts n'est pas prévue. Chap. XVI. Fausse accusation, §§ 1—6; injures, §§ 7—15.

c) Actes portant atteinte à la liberté individuelle. Chap. XV, §§ 1—11; 20—23; commerce des esclaves, §§ 1—4; enlèvements, §§ 5—7; enlèvements d'enfants, § 8; séquestration, §§ 9—10; extorsion d'un aveu, § 11; enlèvement de la femme d'autrui avec son consentement, § 20; contrainte au mariage, § 21; contrainte en général, § 22; menace, § 23.

d) Actes portant atteinte à la liberté du sexe et au sentiment moral. Chap. XV, §§ 12—19; chap. XVIII; enlèvement, chap. XV, §§ 17—19; contrainte à l'impudicité, chap. XV, §§ 12—16; attentat à la pudeur avec des mineurs (de 12 à 15 ans) ou des aliénés, chap. XVIII, §§ 7, 8; outrage à la pudeur violant un lien de dépendance, chap. XVIII, § 6; proxénétisme, chap. XVIII, §§ 11, 12; inceste, chap. XVIII, §§ 1—5; crime contre nature, chap. XVIII, § 16; excitation au scandale public, propagation d'écrits obscènes, chap. XVIII, § 13; ivresse, chap. XVIII, § 15; mauvais traitements envers les animaux, chap. XVIII, § 16.

¹⁾ Comparer: Skåne-Lag, add. V: 3, 4 variant.

²⁾ Christoffers Lands-Lag, Tingmala-Balk, chap. 43, add. H. 2.

³⁾ Magnus Erikssons Lands-Lag, Edsöris-Balk, chap. 18; Saramal med Vilia, chap. 16, § 1; Magnus Erikssons Stads-Lag, Edsöris-Balk, chap. 12, 14; Christoffers Lands-Lag, Edsöris-Balk, chap. 13, 17.

e) Actes portant atteinte à la religion et à l'exercice du culte. Chap. VII (ordonnance royale du 11 décembre 1868, du 16 novembre 1869). Blasphème, chap. VII, § 1; manque de respect au service divin, chap. VII, § 2; travail du dimanche (raison théocratique), chap. VII, § 3; violences exercées pendant le service divin, chap. XI, § 1; voir § 7; autres troubles apportés au service divin, et actes analogues, chap. XI, §§ 2, 3; voir § 7; trouble apporté au repos des sépultures, chap. XI, § 4.

f) Actes portant atteinte à l'état civil des personnes et au mariage. Chap. XXII, §§ 7—9 (voir § 2, alinéa 4); chap. XVII; supposition et substitution d'enfant, chap. XXII, § 9; mariage par surprise, chap. XXII, §§ 7—8; adultère, chap. XVII, §§ 1—3; bigamie, chap. XVII, §§ 4—6.

g) Actes portant atteinte à différents biens immatériels. Violation de la paix domestique, chap. XI, §§ 10—14; trouble apporté à la dignité des cours de justice, chap. XI, §§ 5—8. Voir également l'alinéa e); loi pénale militaire, chap. IX, §§ 113—116, 119—121; tapage, vacarme, chap. XI, § 15; violation du secret des lettres, chap. XXII, § 10; abus de confiance de la part d'un avocat, chap. XXII, § 14.

h) Actes portant atteinte au patrimoine. 1^o Chap. XX, vol, effraction, fabrication de fausses clefs; détournement (snatteri,¹) en suédois, lorsque la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 15 couronnes et que le délit n'est pas qualifié, conformément au § 4, par suite d'effraction, d'escalade nocturne, de port d'armes, etc. La soustraction frauduleuse de la même valeur, est considérée comme un détournement qualifié, lorsqu'elle est commise au préjudice de personnes chez lesquelles et au salaire desquelles vivait l'auteur du délit (§ 3). — 2^o Recel, chap. III, §§ 9—10, voir chap. XX, § 12, XIX, § 9 = vol, snatteri, voir § 12. Sur le vol de bois, voir ci-dessus, § 5. — 3^o Rapine, chap. XXI; loi pénale militaire, chap. IX, §§ 117 à 118, 119 à 121. — 4^o Concussion, chap. XXI, § 5. — 5^o Diverses sortes de détournements, chap. XXII, §§ 11, 14; loi pénale militaire § 112; détournement commis par l'un des époux au préjudice de l'autre, etc. (en suédois bodrägt), chap. XXII, § 20; recel du trésor et de la chose trouvée, chap. XXII, § 19. — 6^o Furtum usus, chap. XXII, § 12; loi pénale militaire § 111. — 7^o Furtum possessionis, chap. X, § 20. — 8^o Atteintes aux propriétés dans le but de les détruire ou de les endommager, chap. XIX; loi pénale militaire, chap. IX, §§ 107—112; imprudence avec le feu, Byggnings-Balk, chap. XXIV. — 9^o Délits de chasse, de pêche, délits forestiers, empiètements ruraux, incendie des friches, défrichage, écorçage, etc., chap. XXIV; voir également Byggnings-Balk. — 10^o Banqueroute et délits relatifs à la faillite, chap. XXIII; voir la loi sur la faillite du 18 septembre 1862, chap. VIII, § 133 (comparer la loi allemande sur la faillite § 213, intérêt personnel du créancier). — 11^o Dol, mauvaise foi, falsification de marchandises, chap. XXII (du dol et des autres actes déloyaux), §§ 1—5, 13, 14, 15, 17; jeux de hasard, chap. XVIII, § 14.

i) Actes portant atteinte à la foi publique. Falsification (de titres, monnaies, etc.) chap. XII; emploi de fausses pièces et de faux testaments, etc., ou encore de titres établis pour d'autres personnes; chap. XXII, §§ 16, 18.

k) Actes portant atteinte à la chose publique. 1^o Trahison et mise en danger de la sûreté de l'État, chap. VIII; loi pénale militaire, chap. 4 (il en est de même pour la poltronnerie, l'entente avec l'ennemi), chap. 5 désertion simple, désertion à l'ennemi, etc. — 2^o Crime de lèse-majesté, crimes et délits contre le gouvernement et le parlement, chap. IX. — 3^o Résistance à la force publique, provocation coupable, mépris de l'autorité publique, etc., chap. X,

¹) Littéralement: „petit vol“.

loi pénale militaire, chap. 6, §§ 7, 9; obstacles apportés à l'exercice du droit de vote et au scrutin, achat et vente de voix dans les élections, chap. X, § 16; bris de scellés, enfreinte des saisies, chap. X, § 21; usurpation des fonctions publiques, chap. XXII, § 6; arrachage et enlèvement d'affiches et proclamations, chap. X, § 19. — 4^o Parjure, chap. XIII.

l) Crimes et délits de charges, chap. XXV; loi pénale ecclésiastique du 8 mars 1889; loi pénale militaire, chap. 10. — Le chap. 8 de la loi pénale militaire traite des prises de guerre et de l'abus de la force armée, chap. 11 des peines disciplinaires.

m) Délits de presse (ordonnance sur la liberté de la presse du 16 juillet 1812, avec ses modifications ultérieures): 1^o Délits résultant du contenu d'un écrit imprimé (§ 3). Ce délit est, en principe, puni conformément à la loi pénale. La question de faute est soumise à un jury. Voir des dispositions pénales spéciales, dans le § 3, alinéas 2 et 12 (reniement de Dieu, de la vie future ou de la pure doctrine évangélique; invitation à une loterie en Suède ou à l'étranger; exhibitions fausses propres à égarer ou à tromper le public); — 2^o délits contre les dispositions réglementaires (§ 1, alinéas 5, 8, 9, 10, 11; § 4, alinéa 2);¹⁾ — 3^o délits portant atteinte à l'anonymie (§ 1, alinéa 6, 8); — 4^o délits portant atteinte aux prescriptions sur la publication des pièces et documents (§ 2, alinéa 4; 1—8); — 5^o publication de la correspondance privée (§ 2, alinéa 4; 3); — 6^o vente d'écrits mis sous séquestre (§ 4, alinéa 9).

¹⁾ Omission de la notification de l'imprimerie, de la déclaration du nom de l'imprimeur, du lieu de l'impression, ou de l'année, de la remise des exemplaires d'obligation ou de contrôle; édition d'une publication périodique sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de la justice (le tout de la compétence du ministre de la justice); titre trompeur et faux (compétence des tribunaux).

3. Norvège.

I. Partie générale.

§ 1. Sources.

Le Code pénal général de 1842, encore en vigueur aujourd'hui, a pris comme modèle diverses lois pénales allemandes et surtout le projet du C. p. hanovrien de 1826. Des modifications importantes ont été apportées plus tard à différentes parties de ce code.

On a introduit (lois de 1866 et 1874) une série d'adoucissements dans les peines; ainsi on a renoncé en principe à l'admission pure et simple de la peine de mort et presque toujours le juge a le choix entre la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité.

Les innovations faites dans les années 1889 et 1890 sont encore beaucoup plus importantes. En effet, les chapitres traitant de l'homicide, des lésions corporelles, des injures, de l'escoquerie et du faux ont été entièrement remaniés; ceux traitant du vol simple, du vol à main armée et de la séquestration ont subi aussi d'assez grands changements. Par contre, la partie générale du C. p. de 1842 est encore en vigueur dans ses principaux traits; en particulier, le système des peines n'a pas changé, bien que, en ce qui concerne leur exécution, une série de mesures et surtout la création de nouvelles prisons soient venues apporter de nombreuses améliorations. Parmi celles-ci il faut mentionner avant tout l'application de la cellule à presque tous ceux qui sont condamnés à une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans. Mais actuellement une commission prépare un projet de C. p. général dans lequel les principes mêmes de la partie générale sont soumis à un remaniement complet.

A côté du Code général il y a encore plusieurs autres lois pénales importantes:

1° Le C. p. militaire du 23 mars 1866;

2° Le Code maritime du 26 juillet 1893, dont le chap. XII traite des délits dans les relations maritimes;

3° La loi du 7 juillet 1828 sur la responsabilité des ministres;

4° La loi sur la douane du 20 septembre 1845, chap. 8.

La Norvège ne possède pas un C. p. de police général. Les nombreuses dispositions pénales en matière de police que nous avons ici comme ailleurs se trouvent dispersées en partie dans des lois particulières, telles que les lois sur les impôts, l'industrie, les brevets, la pêche, l'eau-de-vie, les constructions, les brasseries, les forêts, la loi sur les droits d'auteur, la loi sur la chasse en temps prohibé, le code de procédure pénale, les règlements sur les domestiques, etc., en partie dans les vieilles ordonnances de police des villes ou dans les statuts locaux acceptés par les conseils municipaux et ratifiés par le roi.

Les dispositions relatives à la mendicité et au vagabondage se trouvent dans les lois sur les pauvres. Le C. p. général contient aussi quelques prescriptions en matière de police proprement dite. D'autre part, certaines dispositions pénales qui se trouvent dans des lois particulières auraient été mieux à leur place dans le C. p. général. Ainsi, par exemple, la loi de 1854 sur le trafic des chemins de fer contient les pénalités concernant les attentats, intentionnels ou par simple négligence, contre la sécurité des chemins de fer.

La loi du 29 juin 1888 traite spécialement de l'usure.

La Constitution norvégienne garantit dans son § 96 le principe „Nulla poena sine lege“. En pratique, il est vrai, on n'a pas toujours respecté ce principe et on a quelquefois appliqué les dispositions pénales par analogie. Cela ne veut pas dire cependant qu'on ait aboli un principe constitutionnel si clairement exprimé.

§ 2. Bibliographie.

Lasson, *Haandbog i Kriminalretten* (Manuel de droit pénal), t. 1—3, 1848—1851, en outre le supplément (1858) et *Samling af Bidrag til Strafferetten* (Recueil d'études relatives au droit pénal) 1871—1872. — Schweigaard, *Kommentar over den norske Kriminallov* (Commentaire du C. p. norvégien), t. 1 et 2, 1^{re} édition, 1844—1846, t. 3, 1882. — Getz, *Om den saakaldte Delagtighed i Forbrydelser* (de ce qu'on appelle la participation au crime), dans „*Norsk Retstidende*“ 1876, p. 1—64. — Bachke, *Om Forbrydelsers Sammenstød* (Du concours de délits) dans „*Ugeskrift for Lovkyndighed*“ 1862/63. — Hagerup, *Om Formuesindgreb og Dokumentforbrydelser* (Des délits contre la propriété et du faux en écriture) dans „*Norsk Retstidende*“ 1891. — Brandt, *Forelæsninger over den Norske Retshistorie* (Cours d'histoire du droit norvégien, chap. 4, délits et peines) 1883. — Getz, *Udkast til den almindelige borgerlige Straffelov, første Del* (Projet de C. p. général. Partie générale et motifs). 1887. — Getz, *Udkast til Lov om sædelig forkomne og vanvyrkede Børns Behandling* (Projet de loi sur le traitement des enfants abandonnés et maltraités avec exposé des motifs) 1892. — von Liszt, *Kritik af det norske Straffelovudkast* (Critique du projet de C. p. norvégien) dans „*Tidsskrift for Retsvidenskaben*“ 1889. — „*Forslag til Lov indeholdende Forandringer i Lov angaaende Forbrydelser af 20 Aug. 1842 med Motiver*“, élaboré par la commission du C. p. 1888.

Éditions du code: *Mejlænder, Den norske Straffelov* (Le C. p. norvégien). 1889. — *Færden, Lov af 28 juli 1890 indeholdende Forandringer i Lov om Forbrydelser, etc.* 1890.

Les arrêts les plus importants de la Haute-Cour de Norvège sont rassemblés dans le „*Norsk Retstidende*“.

Depuis qu'on a introduit les cours d'assises en 1890, on n'a malheureusement pas publié les débats les plus intéressants qui ont eu lieu par devant ce tribunal.

§ 3. Étendue du droit pénal norvégien.

Le droit pénal norvégien s'applique à toutes les infractions commises sur territoire norvégien ou sur vaisseaux norvégiens. Il faut réserver cependant les exceptions résultant de l'application du principe de l'exterritorialité. Quant aux délits commis à l'étranger, on applique le droit norvégien ou bien si le délinquant est un Norvégien ou bien si l'État norvégien ou un Norvégien se trouve lésé par l'infraction et que le roi décide la poursuite. Il faut remarquer ici que plusieurs dispositions pénales, qui n'ont été édictées que pour le territoire norvégien, n'ont pas un domaine si étendu, tels la plupart des règlements de police. De même, dans bien des cas, un acte commis sur territoire étranger ne pourra pas être considéré comme un délit d'après le droit norvégien, si, d'après la loi du lieu où l'acte a été commis, il n'y a pas là infraction à la loi. Mais il est très délicat de déterminer l'étendue de ce principe. D'autre part, il est certain que dans les cas où l'on peut appliquer une peine, on appliquera la loi pénale norvégienne sans se demander si, d'après la loi du lieu de l'infraction, la peine eût été moindre, prescrite ou éteinte par d'autres causes. Une peine subie à l'étranger exclut cependant presque sans réserve une nouvelle poursuite dans le pays.

§ 4. Système des peines.

La peine de mort existe encore dans le C. p., mais, dans ces 16 dernières années, elle n'a pas été appliquée. L'exécution a lieu „intra muros“.

La loi connaît deux sortes de peines privatives de liberté: les travaux forcés et la prison.

Les travaux forcés sont ou à perpétuité ou d'une durée variant de 6 mois à 15 ans (exceptionnellement 18). On applique la cellule aux individus mâles au-dessous de 50 ans (modifié par une loi de 1893), condamnés aux travaux forcés pour 3 ans au plus et à qui cette peine n'a pas encore été infligée après leurs 25 ans accomplis. Quant aux autres condamnés aux travaux forcés et aux femmes, on leur applique le régime du travail en commun pendant le jour et de l'isolement (dans des cellules ou des „boxes“) pendant la nuit.

La peine de la prison consiste soit en une prison avec pain et eau de 4 à 30 jours, soit en une prison avec la nourriture ordinaire des détenus de 16 à 120 jours, soit en arrêts, c'est-à-dire en simple privation de liberté de 32 à 240 jours. L'obligation au travail n'existe dans aucun cas, mais on doit autant que possible fournir au détenu l'occasion de s'occuper.

L'amende varie, d'après le C. p., de 8 à 800 couronnes (11 à 1100 fr.). Elle peut être plus ou moins élevée, d'après d'autres lois. Pour fixer le montant de l'amende, il faut avoir égard aux ressources de l'accusé, mais ce principe ne peut être qu'imparfaitement appliqué à cause du peu de latitude laissé par la loi. Dans certaines lois particulières, pour plusieurs cas, le montant de l'amende est fixé d'une manière absolue ou en proportion avec la valeur de l'objet détourné.

Si le condamné ne paye pas l'amende ou qu'on ne puisse pas la prélever sans appauvrir celui qu'elle frappe, on la convertit en peine privative de liberté sans qu'on puisse toutefois dépasser les limites fixées dans les articles qui traitent de l'emprisonnement.

L'amende est presque l'unique peine et, par conséquent, celle qu'on applique le plus pour les contraventions de police. Il faut remarquer cependant qu'elle est convertie en prison à peu près aussi souvent qu'elle est payée.

La prison avec pain et eau est la peine la plus fréquente pour les infractions moyennes (Vergehen [délits], en droit pénal allemand), par exemple le vol simple. Par contre, on n'applique presque jamais les arrêts et on n'inflige en général la prison avec nourriture ordinaire qu'aux jeunes gens et autres personnes qui ne peuvent pas supporter sans danger une diminution de nourriture.

Pour les fonctionnaires publics, il existe une peine spéciale: la destitution, qui peut rendre celui qu'elle frappe indigne de revêtir à l'avenir une fonction publique, et cette peine n'est pas seulement appliquée dans les délits de fonctions, mais elle remplace souvent l'amende ou la prison dans les délits de droit commun.

Les enfants au-dessous de 10 ans ne peuvent pas être condamnés. Les garçons entre 10 et 15 ans sont habituellement punis de la verge ou de la prison de 8 à 60 jours. Dans les cas très-graves on peut même appliquer les travaux forcés jusqu'à 9 ans, mais on peut aussi, dans les cas moins graves, remplacer la peine corporelle ou la prison par une réprimande.

En lieu et place de ces peines, le juge peut ordonner que le garçon soit placé dans une maison de correction jusqu'à sa 18^e année. Dans tous ces cas, il faut supposer que l'auteur a agi avec discernement, sinon le tribunal ne peut ni infliger une peine ni ordonner la détention dans une maison de correction, mais l'autorité scolaire et l'administration des pauvres prennent sous leur surveillance ces enfants moralement abandonnés.

En ce qui concerne les jeunes filles, on ne peut leur infliger un châtiement corporel que si elles n'ont pas encore atteint leur 12^e année. Du reste, la loi prévoit pour les jeunes filles les mêmes peines que pour les garçons; en fait cependant on ne leur applique pas la peine de la verge et il est impossible de les enfermer dans des maisons de correction, puisqu'il n'en existe pas pour elles.

Les jeunes gens entre 15 et 18 ans ne peuvent pas être condamnés à la peine de mort. Du reste, il existe pour eux des adoucissements dans les peines.

Dans le projet du nouveau C. p., d'importantes modifications sont proposées pour les délits des jeunes gens. Comme en Suède et en Finlande, on veut fixer la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge au-dessous duquel on ne peut pas punir, à 14 ans; on remplacera la peine par des mesures d'éducation.

Pour le délit de mendicité, il existe une répression spéciale: le travail obligatoire qui peut aller de 2 mois à 1 année, appliqué non comme peine, mais comme mesure de police contre les vagabonds et les fainéants. Jusqu'à présent, les établissements de travail obligatoire n'ont pas été construits aux frais de l'État; ils sont laissés à la charge des communes qui sont libres d'en créer ou de s'en passer; où il n'y en a pas, on applique la prison.

La confiscation est à la fois considérée comme peine et comme mesure de sûreté. Peut être confisqué tout ce qui a été acquis par un acte punissable comme tout ce qui a été destiné à cet acte.

La surveillance de police est inconnue en Norvège.

La perte des droits civiques n'est pas une peine, mais une conséquence „ipso jure“ de la plupart des délits. La réhabilitation peut cependant avoir lieu après un certain temps.

La loi sur la responsabilité des ministres connaît une espèce de prison particulière, la forteresse; le C. p. militaire connaît aussi d'autres espèces de peines, que nous ne pouvons mentionner ici.

En ce qui concerne la mesure de la peine, le tribunal a, en général, une grande liberté d'appréciation. Les modifications qui se sont produites dans ce domaine ont été favorables à l'extension des limites d'évaluation de la peine, et il n'est pas rare maintenant que le tribunal ait le choix entre l'amende, qui commence à 8 couronnes, la prison et les travaux forcés jusqu'à 3 ans ou entre les travaux forcés de 6 mois, de 9 et même 12 ans.

En règle générale, les peines appliquées ne sont pas élevées; elles se rapprochent beaucoup plus du minimum que du maximum. Si l'article du C. p. visé ne prévoit que deux sortes de peines, le juge est tenu d'appliquer la première indiquée à moins de circonstances spéciales.

§ 5. Tentative, Complicité. Motifs d'exclusion de la peine.

La tentative est punissable, mais doit être frappée d'une peine inférieure à celle du délit consommé. En ce qui concerne la participation, le système du code est celui de la plupart des lois allemandes. L'instigateur d'un crime est puni comme l'auteur même. Celui qui a prêté son concours avant l'acte peut être puni comme l'auteur, mais il peut aussi l'être beaucoup moins. Les parents et les autres personnes qui n'ont pas empêché, dans la mesure où il leur était possible de le faire, ceux qu'ils avaient sous leur surveillance de commettre des actes punissables, peuvent être punis. Le recel et la favoritisation sont regardés comme assistance postérieure. Les parents rapprochés qui favorisent la fuite du coupable, n'encourent pas de peine. De même, les membres de la famille qui ont reçu de lui des objets indispensables acquis par des actes illégaux n'en sont pas responsables.

La loi ne reconnaît expressément l'existence d'un état de nécessité supprimant toute peine que s'il est nécessaire de nuire à la fortune d'autrui pour sauver sa santé, sa vie ou celle d'autrui d'un danger présent. Autrement, c'est l'irresponsabilité seule qui peut prétendre à l'impunité. Par contre, le Code norvégien a admis sans réserve le droit de légitime défense. Les tribunaux ont, il est vrai, manifesté parfois des tendances de limiter ce droit; en face des termes précis de la loi, on ne peut cependant attribuer aucune importance à cette interprétation restrictive.

Quand bien même l'accusé a dépassé les limites de la légitime défense proprement dite, il peut rester impuni s'il a agi sous l'empire de la terreur. Si le tribunal n'estime pas qu'il puisse y avoir impunité complète, il peut tenir compte des circonstances et ne considérer l'acte que comme acte commis par simple négligence.

La prescription n'a pas été admise d'une manière absolue. La poursuite des délits qui ne sont punis que de prison ou d'une peine moindre, se prescrit par 2 ans. Si on a le choix entre les travaux forcés jusqu'à 3 ans et la prison, il y a prescription au bout de 5 ans. Si, dans ce dernier cas, le coupable a commis un second délit aussi grave que le premier, la prescription est interrompue et même une prescription acquise est annulée. Si le coupable a échappé à la poursuite par un acte illicite, la prescription n'agit qu'exceptionnellement et elle est alors acquise après 10 ans. Si l'on a prononcé la prison, l'amende, la verge ou la confiscation, mais que la peine ne soit pas encore exécutée, l'exécution se prescrira par 10 ans. Les délits de presse se prescrivent par 1 année à partir de la publication de l'article incriminé, comme les délits purement militaires et peu graves; diverses contraventions se prescrivent, suivant des lois spéciales, dans un temps encore plus court. Dans les autres cas, la poursuite ainsi que la peine sont imprescriptibles. Mais le ministère public a le droit d'abandonner la poursuite, s'il s'est écoulé un certain laps de temps ou s'il y a d'autres raisons pour cela.

En général, on ne poursuit pas les enfants pour des délits peu graves, si on peut les placer, en suivant la voie administrative, dans un établissement ou une famille où ils sont surveillés.

Le roi peut toujours exercer le droit de grâce.

Dans plusieurs cas, pour pouvoir poursuivre, il faut une plainte du lésé. Il en est ainsi pour les outrages, les lésions corporelles légères, l'escroquerie, le détournement, le vol commis par un proche parent, la séquestration, le viol et les délits qui s'y rattachent. En outre, certains actes coupables ne peuvent pas, en général, être l'objet d'une poursuite publique, par exemple le fait de se rendre justice à soi-même, les injures simples et les affirmations outrageantes qui ne sont pas de mauvaise foi ainsi que l'emploi abusif des choses d'autrui. Le droit de porter plainte comme le droit même de poursuivre est prescrit après 1 année à partir du moment où le lésé a eu connaissance de l'infraction. On peut valablement retirer une plainte, si les poursuites ne sont pas encore commencées, mais on ne peut pas la diviser en ce sens qu'on ne peut pas diriger une plainte contre quelques-uns des coupables à l'exclusion des autres.

On peut valablement renoncer au droit de porter plainte.

§ 6. Délits de presse.

Le droit norvégien ne connaît presque pas de délits de presse spéciaux. On peut imprimer ce qu'on peut dire publiquement. Mais l'emploi de l'imprimerie a une conséquence importante: celle de fixer les responsabilités. Dans la règle, l'auteur seul est responsable et même l'on ne peut pas pour-

suivre le rédacteur d'un journal pour outrages à la morale publique, incitation au crime de haute trahison, etc. commis par la voie de la presse, si l'on peut prouver que l'article incriminé émane d'une autre plume. Si, au contraire, cela ne peut pas être prouvé, ou si on ne peut pas rendre l'auteur de l'article complètement responsable, c'est le rédacteur ou l'éditeur qui encourt la poursuite en première ligne, puis l'imprimeur et enfin le propagateur, comme s'ils étaient les auteurs. Une fois la poursuite pénale commencée, on applique les règles générales à celui qui, ultérieurement, s'est occupé de la propagation de l'article en question.

II. Partie spéciale.

§ 7. Les infractions.

Le C. p. général traite des délits en particulier dans 17 chapitres. Dans notre exposé, nous observerons essentiellement l'ordre du code et nous ne ferons des modifications qu'autant que cela paraîtra nécessaire pour ne pas séparer des sujets qui se tiennent. Nous ne pouvons naturellement pas parler ici de toutes les dispositions pénales contenues dans le code. D'autre part, en dehors de celui-ci, il y a quelques dispositions importantes ou groupes de dispositions que nous exposerons en leur lieu et place.

I. Crimes et délits contre l'État et les pouvoirs constitués. Le crime de haute trahison envers les Royaumes-Unis est puni de la peine capitale ou des travaux forcés d'au moins 12 ans.

Un sujet suédois ou norvégien qui, intentionnellement, suscite une guerre contre les Royaumes-Unis, porte les armes contre sa patrie ou offre des secours à l'ennemi, est passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Celui qui sert d'espion à l'ennemi encourt la même peine. D'autres infidélités, comme la révélation de secrets d'État importants, peuvent être punies des travaux forcés à perpétuité.

Toute voie de fait contre le roi est punie de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Les outrages envers la personne du roi, de la reine et du prince héritier sont punis de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. L'infraction au respect dû à la famille royale est punie de la prison ou de l'amende.

Toute violence contre le storting (assemblée nationale), le ministère ou la Cour Suprême est punie des travaux forcés d'au moins 9 ans, les menaces contre ces mêmes corps constitués des travaux forcés de 3 à 6 ans. Celui qui, dans un écrit, témoigne intentionnellement et ouvertement du mépris pour la royauté, les représentants du peuple ou la Cour Suprême est puni de la prison ou de l'amende.

L'emploi de la violence vis à vis d'un fonctionnaire, pour le forcer à faire ou à ne pas faire un acte rentrant dans sa fonction, peut être puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans; est punie de même toute résistance avec violences. Cependant on peut appliquer l'amende dans les cas peu graves et surtout quand le fonctionnaire a lui-même occasionné le délit par sa manière de faire injuste.

Celui qui refuse assistance à un fonctionnaire vis à vis duquel on use de violence et qui eût pu porter secours sans danger pour sa vie, est puni de l'amende ou de la prison.

Si des individus s'assemblent publiquement pour commettre des délits contre les dépositaires de la force publique ou contre les personnes ou les

choses, les instigateurs et les chefs du complot sont punis de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans et les autres n'encourent aucune punition, s'ils s'éloignent tranquillement à la première sommation. En cas de refus, les premiers sont punis des travaux forcés jusqu'à 6 ans, les seconds de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. S'il y a eu voies de fait, la peine peut s'élever jusqu'à 9 ans et, s'il y a eu pillage ou meurtre, jusqu'à la peine capitale.

Celui qui, dans des élections publiques, achète des voix, vend la sienne, cherche à se procurer de l'influence par des menaces ou autrement, ou qui vote pour lui-même, encourt l'amende ou la prison.

Celui qui, sans droit, délivre un détenu, peut encourir la prison ou les travaux forcés jusqu'à 3 ans. Celui qui cherche à soustraire un coupable à la peine est puni de l'amende ou de la prison, tout à fait exceptionnellement des travaux forcés, mais les plus proches parents restent impunis.

Celui qui omet de dénoncer un délit imminent dont il a connaissance, est passible de l'amende ou de la prison, s'il s'agit des crimes de haute trahison, de trahison envers la patrie, d'homicide ou d'incendie, et si la dénonciation eût pu être faite sans exposer un proche parent à être poursuivi.

Le fait d'engager quelqu'un à désobéir aux lois, s'il n'y a pas instigation proprement dite, n'est en général pas punissable. On fait une exception à ce principe, si cet acte a lieu dans une assemblée où la loi est publiée, ou s'il y a incitation au crime de haute trahison, de trahison envers la patrie, à la révolte ou encore si l'on peut considérer le fait même d'engager comme un délit contre la morale publique.

Quiconque se rend justice à soi-même doit être puni dans la règle. Cependant on n'applique que l'amende et la poursuite est abandonnée au lésé.

La participation aux sociétés secrètes ou aux associations ayant des buts illicites, le fait d'exciter les différentes classes de la société les unes contre les autres, les attaques dirigées contre les règlements de l'autorité en alléguant des faits faux ou en les dénaturant, ne sont pas punissables.

II. Faux en écriture. Celui qui, dans une intention illicite, fait usage d'un acte privé faux ou falsifié, est passible de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans ou même jusqu'à 9 ans, s'il a agi dans un but de lucre. La confection d'un faux acte ou la falsification d'un acte sincère dans une intention illicite, quand bien même on n'a pas encore essayé d'en faire usage, est coupable. Est considéré comme acte tout objet qui apparaît comme destiné à servir de preuve pour des rapports de droit ou pour des circonstances ayant une importance juridique.

Est aussi considéré comme faux l'acte qui est dressé au nom d'une personne imaginaire; de même le blanc-seing rempli par celui qui n'y était pas autorisé.

Celui qui, dans une intention illicite, nie sa signature ou détruit des actes, fait disparaître une marque destinée à fixer une limite ou autre ou en met une fausse, est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans.

Une attestation mensongère donnée par écrit pour un avantage quelconque est punissable; de même l'usage d'une attestation faite pour autrui. Celui qui fait recevoir de fausses énonciations dans des actes publics ou dans des livres qui sont destinés à faire preuve ou qui utilise ces fausses énonciations, est puni de l'amende, de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans.

La falsification ou la confection de faux actes publics peut être punie, suivant les circonstances, des travaux forcés jusqu'à 12 ans, que l'acte ait été dressé sur territoire norvégien ou à l'étranger.

Les délits de fausse monnaie sont punis des travaux forcés pouvant s'élever jusqu'à 15 ans, qu'il s'agisse de monnaie nationale ou non.

La contrefaçon, même sans intention criminelle, de timbres, matrices ou autres objets servant à la confection des actes, ou à la fabrication de la monnaie, est punissable.

III. Fausse dénonciation. Celui qui, sciemment, a fait une fausse dénonciation, est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans. Si cette dénonciation a eu pour résultat une condamnation pour délit grave, on peut appliquer les travaux forcés à perpétuité. Celui qui, de quelque manière que ce soit, cherche à faire condamner un innocent, est passible de la même peine. Celui qui, par grossière négligence, porte contre quelqu'un une fausse accusation, peut être puni de l'amende ou de la prison.

Le crime de faux serment est puni des travaux forcés de 6 mois à 12 ans. Si le faux serment a été prêté pour obtenir la condamnation d'un innocent, la coupable ne peut pas être condamné à moins de 3 ans de travaux forcés; la plus haute peine est celle des travaux forcés à perpétuité. Si, ensuite du faux serment, la peine de mort a été prononcée, on applique la même peine.

Le maximum est la peine des travaux forcés de 3 ans, si le coupable s'est rétracté avant qu'une poursuite ait été dirigée contre lui et avant qu'un dommage ait été causé, ou s'il a prêté serment pour éviter une accusation contre lui-même ou un de ses plus proches parents.

Le faux serment prêté par négligence est puni de la prison ou de l'amende. Une fausse déposition non rectifiée est aussi punissable, si elle a été faite devant un tribunal, un notaire ou un autre magistrat auquel le coupable était tenu de faire sa déposition. Si la déposition a été rétractée à temps, ou si elle a été faite pour éviter de se dénoncer soi-même ou de dénoncer un de ses proches, il y a impunité.

IV. Attentats contre la vie. L'homicide volontaire ou meurtre est puni des travaux forcés allant de 9 ans à la peine perpétuelle.

Le meurtre commis avec préméditation est puni comme assassinat des travaux forcés à perpétuité ou de la peine de mort.

Celui qui a poussé quelqu'un au suicide ou qui lui a prêté assistance n'est pas plus punissable que celui qui s'est suicidé.

Le meurtre commis par pitié ou sur la demande de la victime est puni tout à fait comme un autre meurtre.

Le code ne contient pas actuellement de dispositions particulières sur le duel.

La mère qui, immédiatement ou dans les 24 heures qui suivent la naissance, tue son enfant illégitime est punie des travaux forcés de 3 à 9 ans, en cas de récidive des travaux forcés pouvant s'élever jusqu'à 15 ans. Si la mère d'un enfant illégitime s'est mise intentionnellement, lors de l'accouchement, dans une position qui la prive de tout secours, ou si elle a négligé de demander les secours nécessaires, elle est punie de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans, si l'enfant est mort et qu'on ne puisse pas prouver une autre cause de mort.¹⁾

L'homicide par négligence est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

La femme enceinte qui se procure l'avortement à elle-même est punie de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans.

¹⁾ Il faut remarquer que cette disposition pénale, dont la mesure est tout à fait disproportionnée aussi bien en elle-même qu'en regard de la peine qui frappe l'infanticide proprement dit, a été introduite en 1889 dans le C. p., mais elle se sépare sur plusieurs points du projet de la commission. De même, la commission n'avait pas mentionné d'une manière spéciale la négligence de demander du secours.

Celui qui procure l'avortement d'une femme enceinte est passible de la peine des travaux forcés jusqu'à 6 ans, s'il a agi avec le consentement de la femme, sinon des travaux forcés jusqu'à 15 ans ou à perpétuité.

Celui qui détruit ou fait disparaître secrètement ou illicitement un cadavre ou le corps d'un enfant mort-né, ou qui refuse de dire à l'autorité où se trouve l'enfant qu'il avait sous sa garde, est puni de la prison ou de l'amende. Cette disposition a pour but principal d'empêcher la disparition de nouveaux nés illégitimes et de permettre ainsi la preuve du meurtre qui a pu être commis.

Celui qui néglige de porter secours à une personne en danger de mort ou de signaler un crime dirigé contre la vie est coupable, s'il eût pu le faire sans danger et sans dénoncer un de ses proches.

V. Lésions corporelles. La simple lésion corporelle est punie de l'amende, de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Si le dommage corporel a été causé intentionnellement, on peut appliquer les travaux forcés jusqu'à 6 ans et, si le dommage a été considérable, les travaux forcés jusqu'à 15 ans.

Si le crime est accompagné de douleurs considérables, ou s'il y a eu emploi du poison, on peut appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité. Quand la lésion corporelle n'est qu'une réponse à une autre lésion corporelle ou à un outrage, il peut y avoir impunité. Du reste, si c'est la conduite inconvenante du lésé qui a provoqué la lésion corporelle, la mesure de la peine est abaissée.

Celui qui a mis ou abandonné quelqu'un dans une situation désespérée est puni, s'il y avait évidemment danger pour la vie, des travaux forcés jusqu'à 9 ans et, en cas d'une issue fatale, de la peine prévue pour le meurtre intentionnel. Si le danger était moindre, on applique les travaux forcés jusqu'à 3 ans et, s'il y a eu lésion corporelle grave, les travaux forcés jusqu'à 9 ans.

Quiconque par négligence, punition exagérée ou autrement, maltraite celui qu'il a sous sa garde et que la jeunesse, la maladie ou d'autres causes laissent sans défense, est puni d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

Pour l'abandon moral, la loi ne prévoit une peine qu'autant que les parents ou ceux qui sont préposés à la garde des enfants peuvent être responsables des actes illicites qui ont pour cause cet abandon (voir participation). Ils sont coupables aussi, s'ils font quitter l'école aux enfants.

Les lésions corporelles par simple négligence peuvent être punies de prison ou d'amende.

VI. Crimes contre la liberté. Quiconque prive sans droit une personne de sa liberté est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Mais si cette privation de liberté a duré plus d'un mois, si le lésé a souffert des maux extraordinaires, une lésion corporelle grave ou si la mort est survenue, on peut appliquer les travaux forcés jusqu'à 15 ans.

Le C. p. contient des dispositions particulières concernant le trafic des esclaves, mais qui maintenant sont à peu près dépourvues de toute importance pratique.

Sous le titre ci-dessus, le code traite encore de l'enlèvement des mineurs, même si cet enlèvement a lieu avec leur consentement; la peine ordinaire est celle de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Si le coupable cherche à pousser ses victimes à la corruption ou les envoie à l'étranger, la peine est considérablement augmentée.

Celui qui par violence, par menace d'un acte illicite, de la dénonciation

d'un délit ou par une allégation calomnieuse force quelqu'un à faire, ne pas faire ou à souffrir quelque chose, est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans, de l'amende seulement, s'il y a des circonstances atténuantes. La menace même est punissable, s'il s'agit de la menace d'un délit qui peut être puni des travaux forcés. Dans les cas graves on peut, en outre, condamner à la caution de paix qu'on remplace, quand elle n'est pas donnée, par la détention.

VII. Injures. Celui qui allègue un fait de nature à nuire au bon renom ou à la réputation d'autrui, à l'exposer à la haine, au mépris ou à la perte de la confiance qui lui est nécessaire pour sa position ou sa subsistance, est puni de l'amende ou de la prison ou, s'il a agi en sachant la fausseté de ses allégations, des travaux forcés jusqu'à 3 ans. L'allégation reste impunie, si on peut en démontrer le bien-fondé ou prouver des faits qui autorisaient à la considérer comme bien fondée. De même, elle n'est pas non plus punissable (à moins qu'il n'y ait grossière négligence), si l'auteur a été obligé de parler ou s'il l'a fait dans son intérêt légitime ou dans l'intérêt légitime d'autrui.

Les paroles ou les actes qui dénotent un certain mépris ou qui portent atteinte à l'honneur peuvent être punis, comme outrageants, de l'amende ou de la prison. Cette disposition permet de frapper d'une peine des allégations vraies qui, par conséquent, ne peuvent pas être punies comme calomnies, mais qui, à cause de leur forme ou des autres circonstances qui les accompagnent, doivent être considérées comme injurieuses.

La violation de la paix domestique en publiant, sans raison probante, des faits personnels ou des circonstances de famille, est punissable de l'amende ou de la prison.

Dans le cas d'une condamnation pour injures, le tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais du coupable. Les journaux qui ont accueilli les injures peuvent eux aussi être forcés à publier le jugement.

Après la mort, l'honneur est encore protégé pendant 10 ans. Dans ce cas, ainsi que dans le cas où la victime est morte après l'injure mais avant d'avoir pu porter plainte, l'époux, les parents, les enfants, les frères et sœurs du lésé peuvent le faire.

L'auteur de l'injure peut rester impuni, si le lésé a lui-même provoqué la dite injure par une conduite inconvenante ou si ce dernier a déjà répondu par une injure ou une lésion corporelle.

VIII. Outrages à la morale publique. Le simple coït illégitime n'est plus punissable, mais celui qui a rendu enceintes trois femmes différentes comme celle qui s'est laissé engrosser par trois hommes différents, est passible de la prison ou même, en cas de récidive, des travaux forcés.

Le concubinat aussi est punissable et, en pratique, il n'est pas même besoin de prouver le commerce charnel, si les inculpés vivent d'ailleurs comme des époux.

La prostitution par métier est punie. Cependant, dans les grandes villes, la crainte de maladies vénériennes a poussé l'administration à introduire un contrôle sanitaire régulier qui eût été incompatible avec une poursuite sans réserve. Mais dans la capitale ce contrôle a été aboli depuis quelques années sans cependant qu'on ait appliqué les dispositions du C. p. contre la prostitution.

Les prostituées qui ont une conduite particulièrement inconvenante sont placées par la police, comme vagabondes, dans des établissements de travail obligatoire.

La loi n'admet pas l'existence des maisons publiques de débauche et cette disposition légale n'est plus lettre morte aujourd'hui, tandis qu'auparavant ces maisons étaient souvent tolérées en fait. En outre, ceux qui, dans un but

intéressé, poussent des personnes de bonnes mœurs à un métier honteux, sont punissables, mais ceux qui simplement facilitent la prostitution, ne le sont pas.

La séduction ne rend jamais punissable le coït illégitime; la loi ne prévoit pas même le cas où le coupable a fait miroiter l'existence d'un mariage. Par contre est punissable tout attentat sur des jeunes filles au-dessous de 15 ans ou sur des aliénés. Il faut encore remarquer qu'un article de l'ancienne loi de 1689 punissant celui qui pousse des jeunes gens à une conduite provoquant du scandale, n'est pas aboli. Mais cet article a une portée difficile à définir.

Si l'attentat a été commis avec menaces ou violences dangereuses pour la vie ou la santé, le coupable est puni pour viol des travaux forcés jusqu'à 12 ans. Si la victime est morte, on peut même appliquer la peine de mort.

Si les menaces sont moins dangereuses, on applique les dispositions générales sur les délits contre la liberté.

Pour l'attentat commis sur une personne évanouie, la loi prévoit la même peine que pour le viol, si le coupable a lui-même provoqué l'évanouissement, sinon la peine est moindre.

L'enlèvement d'une mineure, même avec son consentement, pour la violer ou l'épouser, est punissable; il en est de même de l'enlèvement d'une femme mariée.

La peine prévue pour la bigamie est celle des travaux forcés jusqu'à 9 ans. L'adultère du mari comme celui de la femme est puni de prison; on peut appliquer l'amende au complice non-marié. La poursuite a lieu d'office, si le délit a été la cause de la dissolution du mariage, autrement elle n'a lieu que sur la plainte du lésé.

Est puni comme inceste, la cohabitation illégitime ou le mariage entre ascendants et descendants, alliés au même degré et frères et sœurs. Si l'alliance est illégitime, la peine est alors considérablement réduite.

Les personnes qui ne peuvent pas se marier entre elles sans dispense (par exemple neveu et tante, beau-frère et la veuve du frère) sont punies d'amende, si elles ont des relations illégitimes ou se marient sans permission.

Est punissable comme violation d'un devoir spécial, le coït illégitime avec un enfant adoptif, une pupille ou avec une jeune fille qui a été confiée à quelqu'un pour son instruction ou son éducation; il en est de même du coït, dans les pénitenciers, maisons de pauvres ou autres, des supérieurs avec des femmes qu'ils ont sous leur surveillance.

Les maris, parents, tuteurs, maîtres, etc. qui poussent leur femme, leurs enfants ou ceux qui leur sont confiés à une vie irrégulière, peuvent être punis des travaux forcés jusqu'à 6 ans et, s'ils ont agi dans un but de lucre, des travaux forcés jusqu'à 9 ans.

Les ecclésiastiques qui commettent un simple acte immoral sont déchus de leurs fonctions.

Il est difficile de dire jusqu'à quel point la grossesse donne à une fille séduite sous promesse de mariage le droit de réclamer ce mariage. En tout cas, celui qui rend enceinte une femme en lui faisant une telle promesse est passible de la prison ou de l'amende si, lors du coït, il avait plus de 21 ans et s'il refuse de l'épouser sans raisons plausibles ou qu'il ait lui-même suscité à dessein des empêchements. Ces empêchements existaient-ils déjà lors du coït, on peut appliquer les travaux forcés.

Une conduite indécente qui suscite du scandale n'est en général punissable que suivant les règlements de police des différentes communes. C'est une lacune d'autant plus regrettable que le coït proprement dit et la tentative de coït seuls, au sens de la loi, sont considérés comme outrages aux mœurs.

Par contre, le code punit la publication de livres immoraux, de gravures, ainsi que les spectacles ou conférences immorales.

Une loi de 1891 considère encore comme outrage à la morale publique le fait d'engager ouvertement à employer lors du coût des moyens préventifs ou de donner des renseignements sur leur emploi.

La pédérastie et la sodomie sont punissables.

Celui qui communique à un autre une maladie vénérienne est puni de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

L'insulte faite aux Saintes Écritures ainsi qu'aux sacrements et à la profession de foi de l'Église d'État est punissable dans tous les cas; l'insulte aux autres professions de foi ne l'est que si elle a provoqué du scandale parmi les adhérents.

Les mauvais traitements envers les animaux sont punissables, s'il s'agit d'animaux domestiques.

La loi interdit aux débitants de boissons ou autres de vendre des spiritueux aux enfants (au-dessous de 15 ans) ou aux individus ivres ou de donner à boire à leurs clients jusqu'à ce qu'ils soient ivres. La plupart des règlements de police des villes défendent même de se montrer publiquement dans un état d'ébriété. Dans divers autres cas particuliers, comme au service militaire ou maritime par exemple, l'ivresse est punissable. Nous ne pouvons pas plus nous en occuper ici que des contraventions aux autres règlements purement de police concernant le commerce des spiritueux.

Les personnes s'adonnant à l'ivrognerie ou à l'oisiveté et qui, par là même, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins comme à ceux de leur famille, peuvent être placées pour quelques mois par la police dans des établissements de travail obligatoire ou condamnés par le tribunal à la prison.

Les loteries sont interdites ainsi que la vente de billets et les jeux de hasard, mais non pas le jeu en général; la police peut cependant l'interdire dans les débits de boissons.

Nous avons déjà parlé de la mendicité.

Pour réagir contre la mauvaise habitude assez répandue qu'ont les paysans de pénétrer de nuit dans la chambre à coucher des jeunes filles, pour leur faire la cour, la loi punit d'une amende, pour vagabondage de nuit, celui qui ne s'éloigne pas sur la demande de la jeune fille ou des maîtres de la maison.

IX. Détournement et vol. Celui qui, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié, s'approprie un objet appartenant en tout ou en partie à une autre personne, est puni, pour détournement, d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Il peut rester impuni, s'il s'est approprié des choses trouvées de valeur insignifiante.

Celui qui, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié, enlève à quelqu'un un objet lui appartenant en tout ou en partie, est puni pour vol simple de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans, d'amende seulement avec des circonstances très atténuantes.

Si le vol a été commis avec l'aide d'effraction, d'escalade, s'il a été commis de nuit, pendant un incendie ou une autre calamité ou avec violence; s'il s'agit d'un vol d'animaux domestiques dans les champs, d'objets dans une église ou provenant des postes publiques et dans quelques autres cas encore, le vol est qualifié et le coupable passible de la prison ou des travaux forcés jusqu'à 9 ans. Le vol, en cas de récidive, peut être puni des travaux forcés jusqu'à 15 ans.

Celui qui fabrique des rossignols ou fausses clefs dans une intention coupable, est passible de prison.

X. Celui qui, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié, force quelqu'un à faire, à ne pas faire ou à souffrir quelque chose, en usant de violences ou de moyens pouvant faire craindre des violences, ou en provoquant un évanouissement ou encore en proférant des menaces faisant craindre un danger immédiat pour la vie, est coupable de vol à main armée. S'il n'y a pas eu violences proprement dites ou crainte de violences, l'auteur doit être puni pour vol qualifié ou attentat à la liberté.

Dans cette notion de vol à main armée, le droit norvégien comprend aussi ce qu'on appelle l'extorsion à main armée. Autrement l'extorsion est punie comme attentat à la liberté.

La peine prévue pour le vol à main armée est celle des travaux forcés de 3 à 12 ans; avec des circonstances aggravantes, la peine peut s'élever jusqu'à 15 ans et si la victime est morte, on peut appliquer les travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort.

XI. Celui qui, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié, cause à quelqu'un une perte en suscitant ou en entretenant chez lui une erreur par de fausses allégations, ou en passant sous silence des faits vrais ou par une conduite fallacieuse, est puni pour escroquerie d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Avec des circonstances aggravantes, on peut appliquer les travaux forcés jusqu'à 6 ans et si l'escroquerie a eu lieu pour des livraisons à l'armée en temps de guerre ou a causé quelque danger pour la vie, le maximum peut s'élever jusqu'à 9 ans. S'il y a eu dommage considérable, on peut appliquer les travaux forcés à perpétuité. Si le délit a été commis dans l'exercice d'une industrie, le droit de la continuer peut être retiré.

La loi n'a pas voulu considérer sans réserve la surprise de crédit comme escroquerie; elle a prévu le cas où le crédit a été obtenu au moyen de fausses promesses pourvu qu'un dommage ait été causé. Le coupable est alors passible d'amende ou de prison.

Les fraudes d'impôts ou autres sont en général punies d'après les dispositions spéciales des lois particulières. La peine n'est celle de la prison ou des travaux forcés que dans les cas tout à fait exceptionnels; on applique habituellement l'amende ou la confiscation.

L'abus de confiance est puni de prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans. Il n'est pas besoin d'une intention intéressée; l'intention de nuire ou de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injuste, de quelque manière que ce soit, suffit.

XII. Préjudice causé à des créanciers. Le propriétaire d'un objet donné en gage ou à titre de garantie quelconque, qui, illicitement, détourne le dit objet au préjudice d'un créancier, est passible d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

Le code prévoit la même peine pour celui qui commet ce délit dans l'intérêt du propriétaire ou avec le consentement de celui-ci.

Si un débiteur a, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié, essayé de soustraire à ses créanciers sa propriété par donation, vente au-dessous de la valeur, détournement ou autrement ou s'il a, dans cette intention, déclaré de faux engagements, il est passible de prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans. Cependant, s'il y a des circonstances très atténuantes, on peut appliquer l'amende.

Le débiteur qui, dans l'intention de favoriser un créancier, lui a donné satisfaction ou accordé une garantie que celui-ci ne pouvait pas réclamer à ce moment ou de cette manière, est passible de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans, d'amende seulement, s'il a agi avec circonstances très atténuantes.

Le débiteur failli qui a, par sa prodigalité, des entreprises hasardées en dehors de son cercle d'affaires ou en disproportion avec sa fortune, par une conduite extrêmement légère ou une très mauvaise gérance, causé d'importantes pertes à ses créanciers, est passible d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Est passible de la même peine le débiteur failli qui, bien qu'ayant reconnu qu'il ne pouvait pas donner satisfaction à ses créanciers, a considérablement diminué l'actif de la faillite par de nouveaux prêts, une vente au-dessous de la valeur ou en n'empêchant pas quelques-uns des créanciers d'obtenir satisfaction ou garantie (par exemple par l'exécution ou la saisie).

La falsification des livres est punie de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Celui qui a négligé de tenir les livres prévus par la loi ou qui les tient d'une manière irrégulière est puni de prison ou d'amende.

XIII. Le code abaisse considérablement la peine s'il s'agit d'un vol, détournement ou escroquerie de denrées, boissons ou marchandises analogues qui sont consommées sur-le-champ ou de bois de chauffage de la valeur d'une couronne au plus; la peine habituelle est alors l'amende. L'appropriation d'herbe, pierre, limon, terre, feuillage, branches sèches, etc. dans des forêts ou champs incultes, est encore moins punie.

Celui qui cueille, dans des endroits non-enclos, des noix qu'il mange sur-le-champ, des baies sauvages ou des fleurs, reste impuni dans la règle. Par contre, le vol de bois proprement dit est considéré tout à fait comme un autre vol.

XIV. Le recel est considéré par la loi proprement comme une participation ultérieure, ce qui n'est vrai pourtant que si le receleur a vraiment assisté l'auteur. Néanmoins, indépendamment de cela, celui qui, pour se procurer ou pour procurer à autrui un gain illicite, achète ou acquiert autrement un objet qu'un autre a acquis par vol, vol à main armée, ou détournement ou qui aide à l'employer ou à le vendre, est puni. Celui qui, par contre, acquiert de l'argent provenant de la vente des objets volés, n'est pas punissable.

XV. Délits contre la sécurité publique. La propagation intentionnelle de maladies dangereuses et contagieuses est punie des travaux forcés de 12 à 15 ans et, s'il y a eu mort d'homme, des travaux forcés à perpétuité ou de la peine capitale. La propagation intentionnelle de l'épizootie est punie des travaux forcés de 3 à 9 ans; s'il y a eu simple négligence, d'amende seulement.

La violation des règlements sur l'interdiction du commerce avec l'étranger (quarantaine) est punie; s'il ne s'ensuit aucune maladie contagieuse, d'amende ou de prison; dans le cas contraire, des travaux forcés de 6 mois à 6 ans.

Sont punies d'amende ou de prison, les contraventions aux diverses mesures prescrites par la loi ou l'autorité contre les maladies contagieuses.

L'exercice non-autorisé de la médecine est puni d'amende ou de prison et, avec des circonstances aggravantes, des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

Celui qui, dans l'intention de nuire à la santé d'autrui, empoisonne des marchandises ou autres denrées ordinaires, est puni des travaux forcés d'au moins 12 ans.

S'il n'y a pas eu intention criminelle, l'auteur est cependant puni de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans, s'il n'a pas essayé de détourner le préjudice causé par sa faute ou une action fortuite.

L'empoisonnement du fourrage ou autre, pour nuire au troupeau appartenant à autrui, est puni des travaux forcés jusqu'à 6 ans. S'il y a eu mort d'homme ou lésion corporelle considérable, on peut appliquer les travaux forcés jusqu'à 15 ans. Encore ici, le coupable est puni, s'il a négligé de détourner le préjudice causé par sa faute ou une action fortuite.

Comme nous l'avons déjà dit, dans les fraudes, l'emploi, pour la falsification de marchandises, de matières nuisibles à la santé est une circonstance très aggravante. Autrement, s'il n'y a eu ni intention criminelle, ni un dommage réel et qui puisse être prouvé, l'empoisonnement ou la falsification dangereuse pour la santé des aliments ou autres denrées analogues, n'est puni que d'amende (comme contravention aux prescriptions de police sur la santé publique).

Celui qui met le feu à des édifices, navires ou autres lieux quelconques servant à l'habitation ou même inhabités, si le coupable savait qu'il s'y trouvait quelqu'un au moment du crime, ou encore à des objets si proches des habitations que le feu puisse facilement se communiquer, est puni pour crime d'incendie des travaux forcés de 9 à 15 ans ou des travaux forcés à perpétuité. Ce crime est très sévèrement puni dans d'autres cas encore, par exemple si quelqu'un a mis le feu soit à sa propriété soit à celle d'autrui dans une intention frauduleuse.

Par contre, la loi n'a pas encore prévu l'emploi de matières explosibles, ce délit n'est puni que comme dommage causé à la propriété.

Celui qui, par négligence, cause un incendie peut être puni dans les cas très graves des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

Celui qui, intentionnellement, fait échouer ou coule un navire et met en danger par là la vie d'autrui est puni des travaux forcés de 9 à 12 ans.

Quiconque dérange des phares ou autres signaux analogues dans l'intention de causer un naufrage, peut être puni des travaux forcés jusqu'à 15 ans.

Celui qui cause une inondation est puni des travaux forcés de 9 à 15 ans.

Pour les infractions relatives à la sûreté de circulation sur les chemins de fer, il y a une loi spéciale.

En somme les délits contre la sécurité publique sont traités d'une manière peu satisfaisante dans le droit actuel. De grandes lacunes, une dureté parfois excessive, des contradictions que rien ne justifie, des inconséquences sont les traits caractéristiques de ce chapitre.

XVI. Le dommage causé aux choses est puni d'amende, de prison et, dans les cas très graves, des travaux forcés jusqu'à 3 ans.

L'emploi non-autorisé ou la prise de possession injustifiée de choses appartenant à autrui est aussi punissable. Diverses jouissances abusives de biens-fonds sont punies d'amende, exceptionnellement de prison.

Celui qui, en chassant ou en pêchant, lèse les droits du propriétaire d'un fonds, peut être puni d'amende jusqu'à 200 couronnes. Les infractions aux prescriptions pour la protection du gibier ou le maintien de l'ordre lors des grandes pêcheries sont punies à peu près de la même manière.

La violation de domicile n'est en général punie que d'amende. Mais s'il y a eu résistance de fait au propriétaire ou si le coupable s'est introduit de nuit ou par un passage qui n'est pas destiné à servir de porte d'entrée, on peut appliquer la prison.

Celui qui trouble les débats publics, le service divin, les leçons à l'école par une intrusion injustifiée ou une conduite inconvenante, est puni d'amende ou de prison. Si le coupable a intentionnellement empêché ces débats, ce service divin ou ces leçons, il est passible des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Celui qui viole les secrets d'autrui en ouvrant une lettre fermée ou autre, est puni; dans les autres cas, la révélation de secrets n'est punissable que si elle constitue un abus de confiance, un outrage ou si le coupable a violé par là un devoir de sa fonction ou encore s'il s'agit de secrets d'État.

Est puni d'amende ou de prison celui qui, après avoir reçu des arrhes pour des marchandises ou un travail, se met hors d'état ou néglige de remplir ses engagements sans rendre les arrhes.

Est coupable d'usure et puni d'amende ou de prison celui qui profite de la misère, de la légèreté, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'autrui pour se procurer ou se faire promettre, en échange d'un prêt qu'il fait ou d'un délai qu'il accorde pour une créance, des avantages pécuniaires qui sont en disproportion évidente avec sa prestation.

Des lois spéciales traitent des délits relatifs à la propriété littéraire, aux brevets d'invention, aux marques et modèles. La peine est l'amende.

XVII. Crimes contre l'état des personnes. Celui qui cherche à supprimer l'état civil d'une personne ou à s'attribuer ou à attribuer à autrui un faux état civil, est puni d'amende, de prison ou des travaux forcés jusqu'à 6 ans.

Si celui qui s'est marié a tenu cachée une maladie contagieuse qui a été la cause de la dissolution du mariage, il est puni de prison ou des travaux forcés jusqu'à 3 ans. Celui qui a tenu secrètes des circonstances rendant le mariage nul ou a faussement présenté un fait qui autorise l'autre époux à demander la dissolution du mariage, est puni des travaux forcés de 3 à 6 ans.

XVIII. Délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. D'après le C. p. militaire, l'officier qui s'est rendu indigne, en s'enivrant ou en ayant une conduite inconvenante, du respect qu'on lui doit en égard à sa position, peut être congédié. Il n'y a pas de disposition semblable, dans notre droit, pour les autres fonctions publiques, ce qui est d'autant plus fâcheux que la plupart des hauts fonctionnaires d'Etat ne peuvent pas être congédiés par le gouvernement sans jugement.

La plupart de ces délits commis par des fonctionnaires sont déjà en eux-mêmes des délits de droit commun, mais qui sont punis dans la règle moins sévèrement que s'ils se produisent dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, les fonctionnaires sont soumis à un article fort important qui prévoit qu'un manquement grave à ses devoirs ou une négligence particulièrement grossière ou souvent répétée, ainsi qu'une grande imprudence, peuvent être punis d'amende ou de renvoi.

XIX. La plupart des délits de navigation sont traités dans le code maritime, mais quelques-uns sont prévus aussi par la loi sur l'enrôlement, la loi sur les consulats, les lois concernant la navigation à vapeur et le transport des émigrants, la loi sur les pilotes et la loi sur les douanes.

En ce qui concerne les rapports de service, on peut observer que les domestiques qui ne commencent pas ou abandonnent illégalement le service accepté, sont punis d'amende ou de prison. Le maître qui, sans motifs, congédie un domestique, est puni d'amende.

X.

L'ÉTAT RUSSE.

1. L'Empire russe

par M. le D^r Iwan Foinitzki,

Professeur de droit pénal à l'Université, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Petersbourg.

Traduit par M. Maurice Dufourmantelle, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

2. Le Grand-duché de Finlande

par M. le D^r Jaacco Forsmann,

Professeur de droit pénal à Helsingfors.

Traduit par M. A. Graz, avocat, à Genève.

Sommaire.

1. L'Empire russe.

- I. Aperçu historique du droit pénal russe. § 1. Époque des principautés et du gouvernement des assemblées populaires. § 2. Période moscovite, 16^e et 17^e siècle. § 3. Période pétersbourgeoise, première moitié (jusqu'au comte Spéranski, 1826). § 4. Période pétersbourgeoise, deuxième moitié.
- II. Le droit pénal russe actuel. § 5. Les sources, leur domaine d'application et leur élaboration scientifique. § 6. Caractères généraux du crime. § 7. Les peines dans le droit russe actuel. § 8. Partie spéciale du droit pénal russe. § 9. Organisation judiciaire et procédure. § 10. Développement ultérieur.

2. Finlande.

- I. Introduction. § 1. Histoire de l'ancien droit finlandais. § 2. Histoire et formation du C. p. de 1889.
- II. Le C. p. de 1889. § 3. Partie générale. § 4. Infractions en particulier.
- III. § 5. Dispositions pénales en dehors du C. p.
- IV. § 6. Jurisprudence.

1. L'Empire russe.

I. Aperçu historique du droit pénal russe.

Littérature: Ewers, Le droit ancien des Russes, Dorpat 1826. Reutz, Recherches sur le développement historique du droit et de l'État en Russie, 1829. Iwanishew, Le Wergeld pour meurtre, 1839. Tobien, La vengeance du sang, 1840. Néwoïin, Aperçu sur la législation en Russie, 1840. Kalatshow, Une enquête sur la Prawda russe, 1846. Du même, Sur la signification de la Kormmtshaïa, 1850. Pogodin, Des traités des princes russes avec les Grecs, 1846. Depp, Des peines en Russie avant le Czar Alexis Mikhaïlovitch, 1849. Bogdanowski, Le développement des idées sur les crimes et les peines dans le droit russe avant Pierre le Grand, 1857. Langé, Enquête sur le droit pénal de la Prawda russe, 1860. Tshebyshev-Dmitriéw, Le crime dans le droit russe avant Pierre le Grand, 1862. Nekludow, Supplément au précis de Berner, 1865. Les précis de droit russe de Leontowitch 1869, Samokwassow 1878, Béliaéw 1879, Serguééwitch 1883. Wladimirski-Budanow, Chrestomathie des sources de l'histoire du droit russe, 1872—76. Stroéw et Kalaidowitch, Le Soudébnik de 1497 publié pour la première fois en 1819. Tatishew, Le Soudébnik de 1550 publié pour la première fois en 1762. Stroéw, Essai juridique et historique sur le Oulojénié,¹⁾ 1853. Moroshkin, Discours sur le Oulojénié, 1839. Linowsky, Recherches sur les principes du droit criminel dans le Oulojénié du Czar Alexis Mikhaïlovitch, 1847. Néwoïin, Étude critique sur Linowski, tome VI des œuvres. Kolossowski, L'accusation de meurtre et d'homicide d'après le Oulojénié, 1859. Les œuvres sur les articles additionnels par Wlassiéw, Tshébyshev-Dmitriéw et Kistiakowski. Outin, Sur les atteintes à l'honneur d'après le droit russe, 1858. Serguééwski, Les peines au 17^e siècle, 1888. — Rosenheim, Histoire des tribunaux militaires jusqu'à la mort de Pierre I^{er}, 1878. Bobrowski, Les origines de la loi militaire, journal du droit civil et pénal, 1881, n^o 3. Du même, Le droit militaire en Russie au temps de Pierre I^{er}, 1883. Filippow, Des peines d'après la législation de Pierre I^{er}, 1891. Wostokow, Le développement d'un Code pénal en 1754 et 1756, Saint-Petersbourg 1882. Collection de la société d'histoire, 1869. L. A. de Jacob fils, Code criminel pour l'empire russe, projeté par la commission impériale de codification et imprimé après approbation par la section du Conseil d'Empire. Traduction, Halle 1818. Nouvelles archives du droit criminel, 1819, p. 43, 59. L. H. de Jacob, Étude sur la formation d'un code criminel pour l'empire russe, avec des remarques sur les lois pénales russes existantes, et avec un appendice comprenant des observations critiques sur le code criminel publié par la commission de codification de Saint-Petersbourg, Halle 1818. — Baron Korff, La vie du comte Spéranski, 1862. Dmitriéw, Spéranski et ses œuvres comme homme d'État, Archives russes, 1868, n^o 10.

§ 1. Époque des principautés et des assemblées populaires.

I. La première période du droit pénal russe (10^e—15^e siècle), c'est-à-dire l'époque des principautés (oudély) et des assemblées populaires (wétshé), est caractérisée par la prédominance des intérêts privés et personnels sur les raisons d'ordre général et public. Au point de vue du droit public, les princes considèrent leur domaine comme une propriété privée; au point de vue du droit pénal, la notion de l'offense personnelle et des atteintes à l'intérêt parti-

¹⁾ z = s dans maison, j = j dans journal, ia = a dans la, maniaque, y = i dur.
Législ. pén. comparés. I.

culier domine. La peine est remplacée par le droit de vengeance; le fonctionnement de la justice, par la poursuite de l'offenseur et de ses parents par l'offensé et ses parents. „Une race se dressait ainsi contre une autre“ (i wsta rod na rod), écrit l'historien Nestor.

II. Sources: 1^o Les traités passés par Oleg et Igor avec les Grecs sur le droit d'extradition (911—945). Les assassins et les voleurs pris en flagrant délit sont punis de mort; s'ils sont en fuite, leurs biens sont confisqués; quant à ceux qui n'ont pas de biens, ils sont abandonnés à leur victime. En cas de dommage corporel, le coupable doit payer 5 livres d'argent; s'il est sans ressources, il perd ses vêtements et doit faire serment de son indigence. En cas de martyrisation, il faut payer le triple. Dans ces temps reculés, la vengeance du sang était un devoir moral d'ordre privé et non d'ordre public. Sous l'influence des idées de l'époque, le sentiment de la réparation due pour l'offense était plus doux en ce qui concernait le coupable en fuite: elle consistait en une peine pécuniaire. La première réaction contre ce système, pour donner à la peine un caractère de peine publique, est attribuée à Wladimir le Saint, qui d'après la tradition en aurait reçu l'inspiration des moines grecs. 2^o La Russkaia Prawda,¹⁾ qui date soi-disant du prince Iaroslav († 1054), est en fait un recueil privé des décisions particulières et des pratiques des parties les plus diverses de la Russie. 3^o Les chartes judiciaires et les lettres de franchise, d'un caractère nettement particulariste: telles sont celles de la Duna 1397, de Pskow 1397—1467, de Nowgorod 1471. 4^o La Kormtshaia, collection des règles du droit de l'Église grecque, traduite en langue slave ecclésiastique. 5^o Les traités passés par les princes entre eux, par exemple celui de Nowgorod en 1195 avec les Allemands.

III. La Prawda contient déjà des indications sur la distinction entre la faute intentionnelle et la faute non-intentionnelle. Elle ne connaît pas la théorie de la tentative comme telle; mais, par exemple, le fait de dégainer l'épée est puni comme crime alors même que personne n'en est frappé. En ce qui concerne le caractère privé du droit pénal, il y a une différence entre les diverses rédactions de la Prawda. Le droit de vengeance domine exclusivement dans la plus ancienne; les plus récentes mentionnent son abolition par les fils de Iaroslav. On arrive complètement au système des compositions. Les réparations pécuniaires sont de deux sortes: au profit du prince (Wira et prodaja) et au profit de l'offensé (golownojé, ourók); il y avait, en outre, l'obligation de payer les frais de procédure. Enfin, graduation des réparations d'après la condition sociale de l'offensé.

IV. Parmi les peines figure le Potók, dont la nature est très discutée; à vrai dire, il ne représente pas une sorte de peine déterminée, mais exprime la livraison du coupable au prince ou au peuple, qui pouvaient agir contre lui à discrétion. L'appellation „Opála“ (disgrâce) est aussi employée plus tard. Le Potók peut avec raison être rapproché de la *sacratio* du droit romain et de la *Friedlosigkeit* du droit allemand, et c'est le germe de toutes les peines personnelles du droit russe. Le Potók atteint le coupable et sa famille dans les cas de brigandage à main armée, de meurtre par guet-apens dans un but de lucre, de vol de chevaux, d'incendie de maison ou de grange. D'autres sources punissent à maintes reprises de la peine de mort le vol dans les églises, le vol pour la troisième fois et le crime de haute trahison. Les peines corporelles ou infamantes sont inconnues.

V. Le nombre des crimes s'est restreint peu à peu dans les anciennes rédactions de la Prawda. Aussi ne fût-il question par la suite que des crimes

¹⁾ Recueil de lois dont le titre signifie „Le droit russe“. (Note du traducteur.)

contre les personnes (le mot „offense“ sert à les désigner d'une façon générale) et contre les biens (dont la valeur importe peu: en ce qui concerne le cheval néanmoins, des peines beaucoup plus sévères en punissent le vol; le fait de chevaucher ou de tuer le cheval d'autrui est criminel). Dans le second groupe de crimes figurent le déplacement des bornes limitant les propriétés et la dénégation faite de mauvaise foi d'une dette d'argent. Il existe, relativement à certains délits de droit canon, des règlements attribués à Wladimir et à Iaroslav, et qui sont d'une authenticité douteuse.

VI. A côté des vestiges laissés par le système qui permet de se faire justice personnellement (saisir et mettre à mort le voleur, le meurtrier, l'époux adultère), apparaît le duel judiciaire comme moyen destiné à vider les litiges. L'accord des parties détermine la procédure à suivre. Dans les affaires les plus importantes seulement, il existe une forme de procédure extraordinaire, qui est l'origine des formes inquisitoriales du droit national russe. Les moyens de preuve consistent dans l'aveu, le duel judiciaire (non mentionné dans la Prawda, mais dont l'existence n'est pas douteuse au 13^e siècle, et qui était aussi permis entre femmes), le serment probatoire, le serment de justification, le jugement de Dieu, l'audition de cojureurs (juratores, qu'il faut assimiler aux Eideshelfer du droit germanique, d'après Lange), l'audition de témoins oculaires, les documents écrits, la procédure d'inquisition. La Prawda reconnaît, en outre, l'enquête (izwod), l'interrogatoire successif d'une série de personnes (par exemple de ceux qui se sont succédé dans la possession d'une chose).

§ 2. Période moscovite, 16^e et 17^e siècle.

I. Deux puissants facteurs ont influé sur une nouvelle époque. La domination mongole, bientôt secouée, a influé profondément sur la vie du peuple, et a introduit avec elle des principes répressifs nouveaux, inconnus jusqu'alors (les peines corporelles), ainsi que des conceptions nouvelles de ce qui est défendu. Le crime apparaît purement et simplement comme la violation d'une volonté suprême. Cette conception vient aussi pour partie du clergé byzantin, mais l'idée que se faisaient du monde les Mongols, d'après lesquels tout appartient au Khan en même temps que chaque atteinte portée à un droit privé n'est autre chose qu'une violation de la volonté du Khan, a eu l'influence la plus durable. Son développement fut facilité à l'aide d'un second facteur: la centralisation de la puissance aux mains des princes moscovites.

II. Sources: 1^o Le code d'Iwan III, 1497, Soudebnik¹⁾ du prince, composé à l'aide des oukases, de la pratique judiciaire, de la Prawda, des livres de Moïse et des décisions judiciaires de Pskow. 2^o Le Soudebnik du Czar Ivan IV le Terrible, 1550, travail complet et systématique, divisé en articles. 3^o Le principal monument est le code du Czar Alexis Mikhaïlowitch, 1648, c'est-à-dire le (Sobórnoé) Oulojénié. Ses principales dispositions pénales, contenues dans les 130 articles des chap. 21 et 22, sont d'une sévérité particulière contre les atteintes à l'ordre public; ce fut la conséquence de la période de troubles qui précéda l'avènement des Romanow. Moroshkin dit de l'Oulojénié qu'il est „antique comme Moscou, patriarcal comme le peuple russe, terrible comme la colère du Czar“. Il fut en vigueur jusqu'en 1832 et a passé pour la plus grande part dans le Swod. 4^o D'autres monuments, qui sont en partie les sources des documents déjà mentionnés, consistent dans des oukases complémentaires, dans le livre des statuts du tribunal criminel (Prikáz pour les procès en matière de vol), la Goubnaïa Gramota (Instruction aux anciens de

¹⁾ Ce mot signifie „judicial“ (note du traducteur).

district et aux jurés sur les principes fondamentaux du droit et de la procédure criminels), le Stoglaw, et des lois locales de villes. En outre, il faut tenir compte du droit coutumier faiblement paralysé par la loi à cette époque.

III. La notion du crime se détache peu à peu de l'idée du tort causé au point de vue civil; l'Inquisitio marche à côté de l'Accusatio. 1^o Tantôt elle apparaît comme institution sociale, pratiquée par les anciens de district et les jurés nommés par les communes, principalement dans les procès de vol, de brigandage et de meurtre. Son trait caractéristique consiste en ce que ce n'est pas l'acte, mais l'auteur de l'acte, qui paraît dangereux; c'est la première tentative pratique pour distinguer les criminels d'après leur disposition personnelle de volonté malveillante. Le sort de celui qui est un malfaiteur notoire est totalement différent du sort de celui qui est sans passé judiciaire. Par suite on tient compte de la récidive dont la répression tend d'ailleurs à s'adoucir toujours: le 1^{er} Soudébnik punit de mort le second vol, le 2^e Soudébnik ne l'en punit que par exception, et l'Oulojénié n'en punit que le troisième vol et le second fait de brigandage. 2^o Tantôt elle apparaît comme institution politique, lorsqu'il s'agit des intérêts de la puissance princière et impériale (origine de la sombre procédure inquisitoriale de la Rasprawa).

Les ordales ont disparu comme mode de preuve, sauf la décision du sort (dans les affaires d'un intérêt inférieur à 1 rouble d'après l'Oulojénié); l'institution des cojureurs s'est transformée en preuve testimoniale et joue le même rôle que l'enquête de renommée dans l'Accusatio. A l'origine, il en était autrement de la renommée dans la procédure inquisitoriale. Au cas où la bonne renommée est établie, la majorité équivaut à l'unanimité: cela a pour résultat la mise en liberté, sous la garantie des voisins. Au cas où la mauvaise renommée est établie, l'emprisonnement est encouru comme mesure de sécurité soit à l'unanimité, soit seulement à la majorité. La foi dans ce moyen de preuve s'éteint dans le cours du 17^e siècle; il fut peu à peu ramené à ne constituer que des dépositions testimoniales sur les faits. Une fois la mauvaise renommée établie, on appliquait la torture, dont l'usage augmenta, quand eut disparu l'enquête de renommée.

IV. On distingue la culpabilité intentionnelle selon qu'il y a ou non préméditation. La légitime défense est reconnue dans une très large mesure; mais le juge doit en être averti sans retard; ces cas sont déterminés. L'intention de commettre un crime, la tentative et la perpétration sont distinguées; en ce qui concerne les crimes contre la personne du souverain, ils sont tous également punis de mort (comme aujourd'hui encore); le plus souvent la tentative est un délit sui generis (ainsi le fait de tirer l'épée dans la demeure du souverain est puni par l'amputation de la main). Les auxiliaires du crime sont pareillement punissables; il en est de même de ceux qui favorisent le crime (ce qui comprend beaucoup de cas où l'on a omis de l'empêcher), et de ceux qui ne dénoncent pas un crime politique (comme aujourd'hui encore).

V. Le caractère privé de la peine n'apparaît plus que d'une façon isolée (offense, dommage aux biens). Le but de la peine est l'intimidation, „afin qu'un autre ne soit pas tenté d'agir de même que le coupable“, et la protection de la société contre la personne du criminel. A côté des peines rigoureusement déterminées, il y a celles qui sont indéterminées („comme il en sera ordonné par le Czar“); les peines déterminées d'une façon relative sont inconnues.

Les peines principales sont: 1^o La peine de mort, prononcée dans 60 articles environ de l'Oulojénié, dont les formes les plus rigoureuses sont le bâcher, l'introduction d'un métal fondu dans la gorge, la pendaison devant l'armée ennemie, l'ensevelissement tout vif; la pratique connaît aussi le supplice de la roue et l'écartellement. Souvent des oukases spéciaux prononcent la peine

de mort pour des crimes tout de forme, par exemple en cas d'inexécution des règles sur l'extinction des incendies. Cependant les formes de cette peine ne sont pas aussi atroces et elle n'est pas aussi souvent pratiquée que dans les États occidentaux de l'Europe du même temps. 2^o Les peines corporelles sont avec la peine de mort la base du système pénal; on les trouve dans environ 160 articles de l'Oulojénié. Comme l'indiquent les noms des instruments de torture, elles ont une origine tartare et se divisent en peines de mutilations et peines de souffrances. Les instruments de bastonnade employés pour la coercition „sans miséricorde“ ou „impitoyable“ sont le knout (ordinaire-ment indiqué comme punition des marchés) et la batógi (bâtons dont le coupable est frappé „à la façon dont les pelletiers battent les fourrures“). Des marques au fer rouge différentes et les coupures des oreilles ou du nez servent à reconnaître les récidivistes. 3^o A côté de la prison (qui sert aussi à d'autres buts), l'Oulojénié connaît comme peine privative de liberté, depuis l'année 1582, la déportation (ssylka), dans neuf cas très étendus par le pratique. C'est à l'origine tantôt le bannissement, tantôt une mesure de grâce (pour les prisonniers de guerre), tantôt une mesure de sécurité (vis-à-vis de la population séditieuse d'une contrée insurgée), tantôt une mesure administrative (par exemple lorsque dans une localité certains artisans étaient nécessaires). Peu après l'Oulojénié, deux groupes de lois nouvelles donnent à la déportation le caractère d'une mesure destinée à restreindre l'usage de la peine de mort et à faire disparaître la peine de la mutilation. Les malfaiteurs sont envoyés en Sibérie soit en prison, soit dans des villes où un commerce ou un métier manuel leur est assigné, soit encore pour être versés dans un service public où une entreprise agricole ou bien un emploi civil, militaire ou ecclésiastique leur est attribué. C'était avant tout le principe de la déportation, dans cette période moscovite, de donner aux déportés un état et une occupation d'après la personnalité de chacun d'eux. On ne peut pas soutenir l'opinion d'après laquelle la déportation tendait autrefois exclusivement à un but de colonisation; elle marchait de pair néanmoins avec une prodigieuse colonisation par des éléments libres. Mais on connaissait si peu une politique spéciale à l'égard de la déportation en tant que peine, que tous les colons sibériens étaient traités d'après les mêmes principes administratifs. 4^o La confiscation des biens est le plus souvent une peine accessoire. La peine pécuniaire apparaît comme une amende honorable et un dédommagement en même temps que comme une peine publique; son recouvrement a lieu à l'aide de la flagellation sur la place publique jusqu'à paiement parfait. 5^o On mentionne, en outre, l'humiliation, la perte de certains droits, du rang, etc., la pénitence imposée par l'Église.

La rigueur du système est une conséquence inévitable de l'absence de principes scientifiques et des troubles sociaux. Deux idées amènent néanmoins son adoucissement: la tendance à utiliser pratiquement les condamnés, et le sentiment de la grâce profondément enraciné dans le peuple (aux jours de grande fête, la grâce est obligatoire en faveur de ceux pour lesquels elle est demandée). En 1654, la peine de mort fut abolie à l'égard de ceux qui font l'aveu de leur faute; en 1655, à l'égard des fous. La peine du métal fondu fut supprimée en 1672; celle de l'ensevelissement tout vif, en 1689; il en subsiste pourtant encore quelques cas jusqu'en 1740.

VI. La partie spéciale de cette législation est très développée. La distinction entre les malfaiteurs notoires et ceux qui n'ont pas de passé judiciaire étend son influence sur le système pénal: ce qui chez l'un est un acte de brigandage, est de la part de l'autre un délit civil. Il faut surtout ajouter les crimes contre l'État et contre l'ordre public, et les crimes religieux, dont il est traité avec soin, qui sont en tête de la loi comme aujourd'hui encore.

Les outrages à la divinité, la conversion par la force à une croyance non-chrétienne, sont punis de la peine du feu; les perturbateurs de la liturgie encourent la peine de mort simple; une peine corporelle sévère atteint les autres troubles apportés au culte. Les homicides sont qualifiés de plusieurs façons: le meurtre d'un ascendant, qui est puni de la peine de mort „sans aucun adoucissement“; le meurtre de l'époux entraîne l'ensevelissement toute vive de la femme coupable; l'infanticide d'un enfant naturel par la mère entraîne pour celle-ci et son complice l'exécution capitale „afin que les autres personnes s'en souviennent et s'abstiennent de cet acte illicite et honteux, ainsi que de la prostitution“. Au contraire, le meurtre de l'épouse est moins sévèrement puni; le meurtre des enfants légitimes par leurs parents est puni de la prison pendant un an au plus et d'une pénitence imposée par l'Église (modifié en 1716). L'homicide par imprudence n'est pas punissable. Quant aux dommages corporels, les plus graves seulement sont punis par une peine publique en outre de la composition. En ce qui concerne les offenses, il faut s'attacher à cette idée que l'honneur est moins un bien personnel et individuel qu'un attribut du rang dans l'État en même temps qu'un attribut de la famille entière. Les crimes contre les biens sont classés non d'après la valeur des choses mais d'après la propension de leur auteur au crime. Toute la rigueur de la répression publique est réservée aux escrocs de profession.

§ 3. Période pétersbourgeoise. Première moitié.

(Jusqu'au comte Spéranski, 1826.)

I. Cette période est caractérisée par les efforts faits pour s'appropriier tout ce qui venait de l'Europe occidentale et pour s'assimiler et enraciner tout ce qui pouvait être offert par la civilisation occidentale; mais les tentatives de l'assimilation, venant exclusivement du gouvernement, avaient le caractère obligatoire. Souvent elles manquaient leur but et étaient un pas en arrière. Certes, les principes de la tradition historique n'ont pas perdu leur valeur dans le droit pénal; c'est plutôt la forme que le fond qui a changé.

II. Sources. En dehors de nombreux règlements particuliers: 1^o Ordonnance militaire de Pierre le Grand de 1716, et ce qu'on est convenu d'appeler les Articles militaires, de la plus haute importance (c'est un effort afin de traduire et d'introduire le droit pénal suédois et saxon). 2^o „Tableau sommaire de la procédure militaire“ (contenu dans l'ordonnance militaire, et reproduction complète de la procédure inquisitoriale alors en vigueur en Allemagne, également employée par les tribunaux ordinaires). 3^o Instruction de Catherine II pour la confection d'un nouveau code général, 1767 (exposé lumineux, composé avec talent et habileté, des idées de Montesquieu et de Beccaria, mais demeuré sans résultat pratique). 4^o Alexandre I^{er}, ordonnance martiale de 1812; loi sur la banqueroute, 1800.

III. Le besoin de codifier les matières disséminées en une quantité trop considérable de lois séparées provoqua plusieurs tentatives de la part du gouvernement. Déjà Pierre le Grand avait institué dans ce but un Conseil spécial et plus tard deux Commissions; cet exemple fut suivi par Pierre II, Élisabeth (la Commission composa deux volumes de compilations sur les tribunaux et le droit pénal), et par Catherine II (sa célèbre instruction était destinée à la Commission). La Commission instituée en 1808 par Alexandre I^{er} composa sous la direction du comte Spéranski, en 1813, un projet inspiré de la législation française, et en 1818 un second projet composé d'après le travail du professeur Louis Jacob de Karkow qui était imité du C. p. de Feuerbach de 1813.

IV. La tendance formaliste domina jusqu'à l'Instruction de 1767 dans la conception de l'idée de crime; souvent des infractions légères étaient punies avec une sévérité exorbitante; cette Instruction proclama, au contraire, que le crime est un acte lésant un intérêt public ou privé. Le principe, si en honneur jusqu'alors, de la suspectabilité personnelle s'affaiblit et disparaît avec la procédure orale. L'ordonnance militaire distingue la négligence et l'acte qui cause un dommage accidentellement, et cherche à définir les diverses modalités de l'intention, et notamment la préméditation. Quant à l'imputabilité, les fous sont punis très légèrement ou même pas du tout; les enfants doivent être fouettés de verges par les parents. L'ivresse, punissable par elle-même dans l'armée, est une circonstance aggravante pour délit commis dans cet état, ce qui subsiste du moins partiellement jusqu'ici. La provocation constitue une cause de circonstance atténuante. L'idée de légitime défense est conçue d'une façon moins large que dans la législation antérieure (l'agresseur doit être armé; il faut avoir en vain tenté de lui faire entendre raison, etc.). A côté de la consommation et de la tentative, pour laquelle on distingue la tentative consommée et la tentative non-consommée, se trouvent la préparation et la simple manifestation. En cas de récidive, l'aggravation de peine n'est plus aussi disproportionnée; l'ordonnance militaire ne punit de mort que le quatrième vol.

V. De nouvelles sortes de peines sont importées d'Occident: les travaux forcés, les galères (sous Pierre I^{er}), les maisons de travail, les maisons de force (sous Catherine II); l'enrôlement militaire; de nouvelles peines corporelles (les verges pointues, le fouet, le knout); des peines infamantes. Les peines deviennent plus rigoureuses; la peine de mort est prononcée dans 110 cas. Pourtant elles sont beaucoup plus douces qu'en Occident à la même époque, à cause du principe de la grâce, et à raison de l'influence produite par la tendance, qu'on avait déjà antérieurement, à tirer un parti utile du criminel: de là l'apparition du principe curieux qui fait mesurer la peine aux forces productives du condamné. Il en résulta que diverses catégories de criminels étaient condamnés à l'accomplissement d'un même et unique travail, et y étaient employés avec des non-criminels. Ce fut un nouveau pas de fait dans le sens de l'idée d'amélioration (adaptation du criminel à la chose publique), et qui fut réalisé par Catherine II, théoriquement dans l'Instruction de 1767, et pratiquement dans les maisons de correction, dans les maisons de travail et dans les maisons de force (en 1775 pour les vagabonds et les gens mal famés; en 1783 pour les voleurs, les brigands, les escrocs; en 1787 projet d'une ordonnance générale sur les prisons).

En même temps la notion de la grâce, qui se manifeste surtout dans les décrets d'Élisabeth II de 1753, faisait en 1754 abolir la peine de mort. Déjà en 1742 celle-ci avait été supprimée pour les mineurs de 17 ans, puis en 1744 et 1753 les tribunaux reçurent l'ordre de ne jamais exécuter une sentence capitale avant d'en avoir reçu la confirmation impériale. Depuis lors, la peine de mort subsista théoriquement sans être appliquée; les prisons étaient remplies de criminels condamnés à mort attendant qu'il fût statué sur leur sort par la Czarine. Sur la demande du Sénat, qui demandait ce qu'il fallait décider à leur égard, intervint l'Oukase de 1754. D'après cet oukase, les voleurs devaient être employés jusqu'à un nouvel Oukase à un travail pénible: à la place de la peine de mort ils subissaient celle du knout, les narines leur étaient arrachées, et ils étaient marqués du mot „voleur“. Comme un oukase annoncé ultérieurement ne parut pas, la peine de mort fut complètement supprimée, quoiqu'en fait elle subsistât par l'application de la peine du knout „sans merci“. Elle fut de nouveau rétablie par les lois sur l'organisation des tribunaux spéciaux pour les crimes politiques, par l'ordonnance martiale de 1812 pour les crimes militaires, et par l'ordonnance de 1832 sur les infractions aux quarantaines.

Parmi les peines corporelles, celle des batógi disparut en 1771, celle du knout „sans merci“ en 1800 et 1817, ainsi que celle qui consistait à arracher les narines. La peine du knout fut supprimée en 1785 pour les nobles, les bourgeois honoraires, les commerçants de la 1^{re} et de la 2^e gilde, en 1798 pour les septuagénaires, les ecclésiastiques et leur famille; en 1813 on pensa à son abrogation radicale; on la conserva néanmoins dans la crainte que sa disparition ne fit naître dans le peuple la conviction de l'impunité des crimes.

Howard et ses disciples, et les frères Winning agirent en vue d'une organisation rationnelle des prisons; c'est à leur initiative qu'il faut rapporter la fondation de la société pour le patronage des prisonniers (qui en réalité appartient à la seconde moitié de cette période).

VI. Parmi les crimes politiques punis de mort, figure toute critique inopportune des faits et desseins du Czar. Pour la première fois, des peines graves sont prononcées contre les fausses accusations. La punition du suicide et du duel est empruntée au droit allemand, de même que la distinction faite depuis l'ordonnance militaire entre le vol important et le vol léger (celui-ci ne dépassant pas 20 roubles).

VII. La procédure inquisitoriale a atteint son entier développement; on introduit la théorie des preuves légales et de l'„absolutio ab instantia“. La défense orale est formellement interdite dans la procédure pénale. La preuve absolue seulement entraîne la condamnation; au contraire, la preuve partielle (c'est-à-dire les indices), n'entraîne qu'une présomption à laquelle on peut se soustraire dans les petites affaires par le serment de justification. Dans les affaires importantes, la présomption donne lieu à la torture. Pour la première fois, l'Instruction de 1767 déclara que plusieurs indices pouvaient déterminer la conviction absolue des juges; en même temps une protestation énergique contre la torture était rédigée. Cette protestation fut renouvelée dans les oukases secrets de 1774 et 1781, et les gouverneurs des provinces furent avisés que la torture ne devait plus être employée. Son usage subsista néanmoins en pratique, et elle ne fut écartée que par l'oukase d'Alexandre I^{er} daté de 1801, qui ordonna aux juges d'appel de demander à l'inculpé, lors de la révision du procès, s'il avait été contraint à faire dans son interrogatoire des réponses déterminées.

§ 4. Période pétersbourgeoise. Seconde moitié.

Le développement du droit pénal dans l'époque contemporaine est lié aux noms des auteurs des deux codes pénaux qui se sont suivis l'un à l'autre au 19^e siècle: d'une part, le comte Spéranski, créateur du *Swod Zakónow* (1^{re} édition 1832); et d'autre part, le comte Bludow, auteur du code des peines (*Oulojénié o nakazániakh*, 1^{re} édition 1845). Il faut mentionner en dernier lieu l'influence exercée sur la législation pénale par les commissions de rédaction des ordonnances judiciaires de 1864 et du code sur les délits et les peines infligées par les juges de paix, ainsi que par la commission chargée d'élaborer le projet d'un nouveau C. p.

I. Le comte Spéranski s'est acquis une grande célébrité comme législateur et comme administrateur. Son activité administrative se porta principalement sur la Sibérie, et eut pour objectif le principe de la déportation en Sibérie; son activité législative date de 1808 (voir ci-dessus). Spéranski s'exalta d'abord pour le rationalisme et subit entièrement le charme des modèles français. Cela le rendit suspect, et il perdit la confiance d'Alexandre I^{er}. Ainsi finit la première période de son activité législative. Le passage à la seconde période fut marqué en 1822 par la préparation d'un statut sur la

déportation et les „étapes“ (ordonnance relative au transport des condamnés à l'exil en Sibérie). Spéranski pouvait utiliser en cette matière les connaissances qu'il avait acquises en Sibérie sur les lieux. Quand il fut chargé de nouveau de préparer un système général du droit public et du droit privé, il se mit au travail avec de toutes autres conceptions. L'idée de créer quelque chose de neuf fut entièrement abandonnée; il résolut, au contraire, de n'exposer en système que ce qui était alors en vigueur, travail colossal, car il était nécessaire d'examiner plus de 30 000 oukases différents. Dans ce but, Spéranski entreprit deux ouvrages: une „collection complète des lois“ (Pólnoé Sobránié Zakónow) publiées depuis 1649, et le Swod Zakónow, c'est-à-dire collection des lois en vigueur. Le premier ouvrage contient par ordre chronologique les ordonnances et décrets des Empereurs depuis le code du Czar Alexis Mikhaïlowitch de 1649, et est continué jusqu'à nos jours; il est déjà paru 150 volumes in-4°. Cette publication sert de base pour l'élaboration du Swod Zakónow; celui-ci est un abrégé des ordonnances non-modifiées et encore en vigueur présentant une portée générale. La première édition du Swod parut en 1832 en 15 volumes, dont le dernier représente les lois pénales comme des règles protectrices destinées à sauvegarder tout l'édifice légal.

Le 15^e volume du Swod s'ouvre par la partie générale du droit pénal; viennent ensuite, en chapitres spéciaux, les dispositions relatives aux divers crimes et délits, d'abord les crimes contre l'administration et l'État, et à la fin ceux contre les particuliers. La seconde partie de la loi pénale est consacrée à la procédure pénale. Jusqu'à présent, le Swod est la base du droit actuel; seulement, la seconde partie du 15^{me} volume devint volume 16^{me} (édition de 1892). Spéranski a mené de main de maître ce travail colossal, résumé systématique de documents innombrables, presque inconnus de tous jusqu'alors et presque entièrement inabordables. Une seconde édition augmentée et relativement modifiée parut en 1842; une troisième en 1857; la quatrième en 1876; la cinquième en 1885 et la sixième en 1892 (les deux dernières éditions ne comprenaient que quelques volumes du Swod). Cette dernière édition comprend le droit aujourd'hui en vigueur. Les ordonnances et les lois, qui sont édictées dans l'intervalle de deux éditions, sont ordinairement publiées dans le „Supplément au Swod Zakónow“.

II. Comme toute collection d'essence historique, le Swod Zakónow n'est pas indemne de fautes graves, qui sautent trop aux yeux dans sa partie consacrée au droit pénal. La source à laquelle l'auteur puisa pour composer son œuvre conduisait inévitablement à une rédaction casuistique et, par suite, à l'imperfection. La tendance à maintenir toutes les dispositions qui n'étaient pas formellement écartées rendait impossible toute idée directrice; les façons de voir des diverses époques se tiennent les unes près des autres sur un pied d'égale valeur. Le système pénal du Swod en est un exemple. Il comprend: 1^o La peine de mort, infligée dans les trois cas ci-dessus mentionnés, et qui représente une peine extraordinaire. 2^o Les peines corporelles, qui consistent dans le knout, la flagellation, les verges aiguës, les verges ou bâtons, les cordes, etc.; la plus légère consiste dans l'emprisonnement au pain et à l'eau; en cas de peines très sévères on inflige, en outre, au condamné la stigmatisation au fer rouge. 3^o Les travaux forcés, qui se divisèrent en travail pénible (Kátorga) dans les forteresses, dans les ports, dans les établissements de l'État et dans les fabriques, dans les compagnies de discipline, dans les maisons de travail et de correction; en travail chez des particuliers; en travaux dans une ville, etc. D'après leur durée on distingua les travaux forcés à temps et à perpétuité. 4^o La déportation consistait: a) dans l'exil en Sibérie avec travaux forcés (Kátorga); b) dans l'obligation de se fixer en

Sibérie, avec ou sans prohibition de se déplacer, à perpétuité ou temporairement; c) dans l'exil dans des villes, villages ou autres lieux éloignés déterminés. A ce groupe se rattache encore l'interdiction de séjourner dans l'Empire ou dans les capitales (Moscou et Saint-Petersbourg). Toutes les formes d'exil étaient des peines perpétuelles. 5^o L'incorporation dans l'armée avec droit à l'avancement, ou sans droit à l'avancement (cette peine étant infligée en ce dernier cas à la place de l'obligation de se fixer en Sibérie). 6^o Les peines privatives de la liberté, qui étaient infligées relativement rarement, et qui consistèrent dans l'emprisonnement, les arrêts, ou la surveillance spéciale de gardiens ou de la police; ces peines étaient de courte durée. 7^o La confiscation et les peines pécuniaires. 8^o Les pénitences religieuses, et enfin 9^o Les peines disciplinaires pour les délits des fonctionnaires. Les peines les plus graves entraînent toujours la suppression perpétuelle des droits, notamment des droits attachés au rang, des droits civiques, et en cas de peines perpétuelles, de tous les droits civils, de famille, et des droits sur les biens.

Il ne faut donc pas parler ici d'un système pénal unitaire; la tendance du Swod est, au contraire, de transformer chaque sorte particulière de peine en un système complet, et de diviser chacune d'elles en plusieurs degrés plus légers ou plus sévères d'après leur développement dans la période historique correspondante. Ce bariolage se remarque aussi en ce qui concerne la forme des menaces de peines. A côté de menaces de peines absolument indéterminées, on en rencontre qui sont déterminées d'une façon absolue ou relative, selon l'époque à laquelle appartient la loi correspondante. La rigueur des peines à infliger n'est souvent pas en harmonie avec l'importance de la faute. Les dispositions du Swod relatives à la procédure reproduisent la procédure inquisitoriale, telle que l'avaient réglée les lois de Pierre le Grand; naturellement, il est tenu compte des lois de Catherine II et d'Alexandre I^{er}.

III. Ces imperfections du Swod Zakónow déterminèrent le gouvernement à soumettre les principes du droit pénal à une revision. Ce travail fut confié par l'Empereur Nicolas I^{er} au comte Bludow, alors chef de la deuxième section de la chancellerie impériale (aujourd'hui section de législation du Conseil d'État). La réforme de la procédure pénale fut ajournée jusqu'en 1864, et fut réalisée par d'autres personnes. Les travaux de réforme de la législation pénale aboutirent avec efficacité à la publication en 1845 d'un nouveau C. p., qui porte le titre de „Code (Oulojénié) des peines capitales et correctionnelles“. D'après ce titre, on serait en présence, non de la simple codification d'une collection de lois maintenues en vigueur, mais d'une revision rationnelle du droit pénal positif d'après une méthode scientifique. En réalité, on s'efforça dans ce travail de combiner d'une façon raisonnée les matériaux de la législation nationale avec ce qui était pratiqué dans l'Europe occidentale; cela distingue favorablement le code de 1845 du Swod de 1832. Les dispositions de la partie générale sont plus complètes; le système des peines n'est pas aussi bariolé, et l'on a tenu le plus grand compte possible du rapport à garder entre la peine et la faute, ainsi que de la juste graduation des peines. Le C. p. introduisit dans le droit russe plusieurs principes de la jurisprudence de l'Europe occidentale. C'est en vain pourtant qu'on y chercherait un principe national dominant l'œuvre entière, une idée propre à la nation russe et servant de base à l'ouvrage. Il s'en faut de beaucoup que le C. p. réponde aux grandes espérances de son auteur, car il n'est en réalité qu'une combinaison mécanique du droit national en vigueur à l'époque, produit de diverses périodes historiques, avec quelques principes nouveaux. Les auteurs étaient animés d'une défiance trop fondée à l'égard des tribunaux, qui se trouvaient réellement en un triste état, et ils cherchèrent, par suite, à réglementer le plus

exactement possible l'activité des juges pour le jugement des crimes particuliers. C'est ainsi que le droit pénal fut réglementé dans un C. p. extraordinairement développé,¹⁾ qui ne présentait aucun ensemble harmonieux, mais qui était une agglomération artistique de principes et d'idées de temps et même de peuples différents, comme pouvait seule en créer une chancellerie organisée bureaucratiquement sans connaissances ni convictions scientifiques.

Le code de 1845 fut incorporé dans la 3^e édition du Swod Zakónow de 1857, où il figura la 1^{re} partie du 15^e volume; la 2^e partie, c'est-à-dire la procédure pénale, fut publiée presque sans aucun changement. Plus tard, quand la réforme de la procédure eut trouvé son expression dans les ordonnances judiciaires de 1864, on considéra comme nécessaire un C. p. court, mais à la fois complet et pratique pour des juges peu versés dans le droit, qui ne comprit que les dispositions relatives aux délits et aux contraventions relevant de la juridiction des juges de paix (ceux-ci étaient élus par les autorités provinciales et municipales, et n'avaient pas besoin de connaître le droit). Lors de la publication de ce „Code des peines, qui sont infligées par les juges de paix“, on reconnut la nécessité de reviser le C. p. général pour y supprimer toutes les dispositions insérées dans le code pour les juges de paix: cette revision eut lieu en 1866. On tint compte, en outre, des lois de 1863 (sur l'abolition des peines corporelles et l'institution des établissements de correction obligatoires à l'égard des jeunes criminels). Plusieurs autres lois postérieures ont apporté de nombreuses modifications au C. p., et ces additions ou modifications furent insérées dans le „Supplément au Swod Zakónow“. La dernière édition, actuellement en vigueur, du C. p., date de 1885.

Parmi les lois postérieures à 1866, les plus importantes sont les suivantes: en 1871, loi sur la répression du meurtre; en 1874, loi sur les attroupements et les associations secrètes prohibées; en 1876, loi appliquant le C. p. général à la Pologne; en 1881, loi supprimant la publicité des exécutions capitales; en 1882, loi sur le commerce des matières explosives; la même année, loi sur certaines formes de vol; en 1883, 1884 et 1889, lois sur le délit d'affiliation à une secte („Raskolniki“), qui adoucissent la législation antérieure; la loi de 1884 qui remplace les maisons de reclusion et les maisons de travail par l'emprisonnement; en 1885, l'abolition totale de certaines peines corporelles pour les classes non-privilegiées; en 1885, loi réglementant les travaux forcés rigoureux (kátorga); en 1886, loi sur les rapports entre patrons et ouvriers dans les fabriques et sur les travailleurs agricoles; statut général des chemins de fer russes; en 1888, loi sur la protection des forêts; en 1889, loi sur la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure dans les provinces baltiques; en 1890, ordonnance sur le service des chemins de fer, et loi sur le travail des enfants mineurs dans les fabriques; en 1891, loi sur le commerce de la margarine; en 1892, loi sur la prescription de la récidive et la répression des crimes connexes; loi sur la répression de l'espionnage en temps de paix; et enfin la loi du 18 juin 1892 sur la répression des opérations usuraires dans le commerce des blés et la loi de 1893 sur l'usure en général.

IV. Comme nous l'avons déjà dit, le comte Bludow avait aussi reçu mission de préparer un projet de Code de procédure pénale. Après la publication du C. p., une commission spéciale fut instituée dans ce but sous sa présidence: ses travaux traînèrent en longueur. Cependant, depuis l'avènement de l'Empereur Alexandre II, des changements si importants s'étaient introduits dans la vie sociale et juridique de la nation, — comme l'affranchissement des serfs (1861), l'abolition des peines corporelles (1863), la réforme de l'administration provinciale (Zemstwo), — que le projet élaboré en partie par la commission et présenté au Conseil d'État ne pouvait plus répondre à la situa-

¹⁾ Dans le Swod (édition de 1842) 881 articles sont consacrés au droit pénal; le code de 1845 contient 2224 articles, dont le nombre fut élevé à 2304 en 1857. Le professeur Tagantséw donne un commentaire critique remarquable du C. p. de 1845 dans son étude intitulée: Le Oulójéní sur les peines, ses caractères et son appréciation.

tion nouvelle. Celle-ci exigeait qu'on rompit radicalement avec la procédure inquisitoriale surannée. Le gouvernement n'hésita pas à s'engager dans une nouvelle voie; en 1862, l'Empereur ratifia les principes de la grande réforme judiciaire imminente, et le 20 novembre 1864 la Russie posséda de nouvelles lois de procédure qui se composent de quatre parties spéciales: 1^o Organisation judiciaire; 2^o procédure civile et organisation du notariat; 3^o procédure pénale; 4^o le code déjà mentionné pour les juges de paix. Cette réforme repose toute entière sur la confiance accordée au peuple, et fait revivre dans l'organisation des justices de paix et des cours d'assises l'ancien principe russe de l'élection des juges et du jury. L'organisation judiciaire a consacré les principes de la séparation des pouvoirs judiciaire, administratif et législatif, et de l'inamovibilité des magistrats: on a consacré la participation du peuple à la justice sous la forme du jury; le nombre des degrés de juridictions, qui entraînait des lenteurs infinies, fut limité. La procédure écrite et secrète est remplacée par la procédure orale et publique, la théorie des preuves légales par celle de la libre appréciation des preuves présentées; au lieu de la revision d'office des jugements, les parties sont juges de les attaquer ou non; enfin un tribunal de cassation (pris dans le sein du Sénat dirigeant) est institué, et l'absolutio ab instantia est complètement écartée.

Les auteurs de la réforme se sont principalement inspirés du droit anglais et français; mais ils surent conserver leur indépendance de jugement en sorte que les lois élaborées par eux constituent une œuvre nationale et non une simple imitation des modèles étrangers. L'opinion publique accueillit avec enthousiasme cette réforme inspirée par la confiance dans le développement historique du sentiment juridique chez le peuple russe. Mais les idées de réforme et d'affranchissement amenèrent fatalement des excès auxquels le gouvernement se vit obligé d'opposer une puissance physique. Alors commença la réaction contre les grands principes de la réforme judiciaire: peu à peu la compétence des cours d'assises fut restreinte, le nombre des tribunaux spéciaux pour les causes politiques se multiplia; la lutte s'accrut contre l'élection des juges par les autorités provinciales et municipales, ainsi que contre les juges de paix déjà élus. Le parti de l'opposition lutta avec une âpreté plus forte contre cette tendance réactionnaire, recourut même à des moyens criminels, la lutte prit fin par l'attentat monstrueux du 1^{er} mars 1881. La réaction y gagna une nouvelle force; elle se manifesta au plus haut degré (jusqu'ici) dans la loi de 1889 qui écarte les juges de paix élus, qui confond les pouvoirs judiciaire et administratif, et subordonne le premier au second; l'inamovibilité des magistrats était déjà affaiblie en 1885.

Néanmoins, les lois judiciaires et de procédure du 20 novembre 1864 ont eu une portée durable sur la vie juridique en Russie. Sous leur influence les facultés de droit s'emplirent d'auditeurs, des journaux juridiques parurent; des associations juridiques se formèrent, ce qui était tout à fait inconnu auparavant en Russie; et l'idée de la légalité, qui était auparavant étrangère à l'opinion, poussa de profondes racines dans la conscience publique. Sous l'influence de la réforme judiciaire générale s'accomplit la réforme de la procédure pour l'armée et la marine.

V. Cependant, aussitôt après la publication des lois de réforme sur la procédure, besoin se fit sentir, encore au temps d'Alexandre II, d'une revision du C. p. et surtout du système des peines. Les peines corporelles furent supprimées; plus tard on dut transformer la déportation en Sibérie, car il fut reconnu que les manufactures d'État et les autres établissements, qui employaient les condamnés pour crimes graves, entraînaient des frais lourds pour le fisc, et que les travaux forcés ne rapportaient rien. On dut donc s'engager

dans leur suppression progressive: la pratique montra les énormes difficultés qui s'attachent à une administration utile et à la surveillance de la population des déportés. Le nombre des déportés avait toujours été en grandissant.¹⁾ Tout cela menait à cette conséquence que l'emprisonnement devait être la base du système des peines.

Mais il s'en fallait de beaucoup que les prisons russes fussent dans un état satisfaisant; elles excluaient toute organisation du travail pénitentiaire ainsi qu'une répartition normale des prisonniers en catégories distinctes, faute de place; les conditions lamentables de l'hygiène, des édifices défectueux, une pénurie complète de gardiens et d'employés préparés à leurs fonctions, faisaient des prisons russes, comme le gouvernement lui-même l'a reconnu, des écoles du vice au lieu d'en faire des établissements pénitentiaires.

L'état de la législation empêchait l'amélioration des prisons par les soins de l'administration, parce que la loi connaissait plusieurs sortes d'emprisonnement par suite de la tradition historique (maisons de correction, de reclusion, de travail, prisons proprement dites et maisons d'arrêt) et que des ordonnances spéciales les réglemентаient, quoique ces divers modes d'emprisonnement ne présentassent en réalité aucune différence. Il était nécessaire en premier lieu de simplifier la législation sur cette matière. C'est pourquoi dans l'espace de la septième décennie des années de ce siècle trois commissions furent instituées successivement (une sous la présidence du comte Sollogub, l'autre — du sénateur Frisch, et la troisième — de M. de Grott, membre du Conseil d'État), pour élaborer un projet d'un nouveau système des peines et surtout pour régler la peine de l'emprisonnement. Les travaux de la dernière commission aboutirent à la loi de 1879 qui a institué l'administration centrale des prisons, contient les principes généraux d'un nouveau système pénitentiaire simplifié, ne maintient la déportation en Sibérie sans travail forcé que comme une peine spéciale (pour certains crimes contre la religion, pour des délits politiques, le duel, etc.) et fait de l'emprisonnement la base du système. Bientôt après, en 1880, fut instituée sous la présidence du ministre de la justice (alors le conseiller intime Nabokow et aujourd'hui le conseiller intime Manasséin) et du chef de la section de législation (alors le prince Ouroussow et aujourd'hui le sénateur Frisch, récemment remplacé par le secrétaire d'État Mourawiew) une commission spéciale chargée de préparer le projet d'un nouveau C. p. basé sur

¹⁾ D'après Anoutshin (Sur la proportion des déportés en Sibérie, Saint-Petersbourg 1879), il y a eu de 1827 à 1847, dans l'espace de 20 ans, 159755 personnes déportées, soit en moyenne 7000 par an. L'organisation de la déportation, créée par Spéranski, calculait seulement un chiffre de 2500 personnes. Parmi les 159755 déportés, il y avait 79846 condamnés judiciairement et 79909 exilés par voie administrative. D'après les données officielles du Ministère de l'Intérieur, qui n'ont pas encore été soumises à une critique scientifique (voir Tagantsew, Conférences IV, p. 126), le nombre des déportés de toute sorte s'établit de la façon suivante:

Années:	Chiffre total:	Moyenne par an:	Années:	Chiffre total:	Moyenne par an:
1807—1813	14245	2035	1849—1853	37820	5566
1814—1818	12371	2476	1854—1858	37807	7461
1819—1823	22848	4570	1859—1863	42094	8419
1824—1828	35219	11044	1864—1868	60589	12118
1829—1833	36703	7341	1869—1873	73448	14690
1834—1838	41154	8231	1874—1878	91921	18384
1839—1843	38349	7670	1879—1883	86156	17231
1844—1848	31285	6257	1884—1886	51299	17256
Total des années 1807—1886			722299	9028	

Dans la dernière période (1884—1886), sur 100 transportés en Sibérie il y a eu: 32,20 condamnés judiciairement; 28,00 exilés par voie administrative; 32,80 membres des familles des transportés les accompagnant librement.

la législation nationale et étrangère et sur les principes scientifiques. Cette commission délégua un comité de rédaction sous la présidence du sénateur Frisch. Les travaux les plus importants de ce comité sont depuis longtemps connus des jurisconsultes européens, grâce au précieux concours du professeur Gretener de Berne. Ces travaux attendent actuellement leur achèvement. Plusieurs des principes élaborés par ce comité sont passés dans la législation; par exemple la loi de 1882 sur le vol avec effraction, celles de 1884 et 1885 sur la suppression des maisons de travail et de reclusion ainsi que sur l'abrogation complète des peines corporelles, la loi de 1884 relative à la répression des détournements faits par les fonctionnaires, la loi de 1892 sur la répression de l'espionnage, celle de 1892 sur la répression des crimes connexes et de la récidive, les lois de 1893 sur l'usure et sur la falsification des aliments.

II. Le droit pénal russe actuel.

Littérature: Spassowitch, Précis de droit pénal, 1860. Précis de Berner dans la traduction de Nekludow (avec des annotations sur le droit russe), 1867. Nekludow, Manuel pour les juges de paix, 2^e édition, 1872; du même, Manuel de la partie spéciale du droit pénal, 1872—1881. Tagantzéw, Cours de droit pénal, 1874—1880; du même, Leçons sur le droit pénal russe, 1887—1892. Kistiakowski, Précis élémentaire de droit pénal, 2^e édition, 1884. Lokhwitski, Le droit pénal russe, 1867. Serguééwski, Le droit pénal russe, 2^e édition, 1890. Wladimirow, Cours de droit pénal, 1888. Budzinski, Principes de droit pénal, 1870; du même, Partie spéciale du droit pénal, 1887. Tshebyshew-Dmitriéw, La procédure pénale russe, 1875. Sloutshewski, Cours de procédure pénale, 1890—1892. Tallberg, Cours de procédure pénale, 1890. Foinitski, La doctrine de la peine, 1889; du même, Cours de procédure pénale, 1885; du même, Partie spéciale du droit pénal, 1890 (2^e édit. 1893).

§ 5. Les sources, leur domaine d'application et leur élaboration scientifique.

I. Les sources du droit pénal positif consistent dans: 1^o Le C. p. dans l'édition actuellement en vigueur de 1885. 2^o Le code des peines, qui sont infligées par les juges de paix, dans l'édition de la même année. Ces codes sont en vigueur dans tout l'Empire; il n'y a d'exception que pour le Grand-duché de Finlande, où était en vigueur jusqu'à ce jour le Code suédois de 1754, aujourd'hui remplacé par un C. p. spécial sanctionné en 1889, mais suspendu par le gouvernement à cause de sa tendance séparatiste. Ce code doit être considéré comme une loi russe particulière, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit russe.

En dehors de ce code, il n'y a pas d'autre loi pénale particulière ratione loci. Mais il existe en Russie des lois pénales ratione personae, tout en se rattachant aux codes généraux, dont ils présupposent les principes. Ce sont les suivantes: 1^o Le C. p. pour l'armée et la marine; 1^{re} édition 1875, dernière édition en 1885. 2^o L'ordonnance sur les consistoires ecclésiastiques de 1841, dont l'édition officielle actuelle date de 1883; ainsi que les ordonnances relatives aux confessions non-orthodoxes (Swod Zakónow vol. XI), qui contiennent des dispositions sur les délits commis par les ecclésiastiques ou les laïques contre la religion et l'organisation de l'Église. 3^o L'ordonnance judiciaire pour les paysans de 1839, et la loi de 1889 sur les tribunaux communaux, qui édictent des peines contre plusieurs contraventions commises par des personnes de cette classe. 4^o Le règlement sur la déportation, dans lequel se trouvent des dispositions pour réprimer les crimes commis par les déportés. 5^o Un droit spécial est appliqué dans les endroits soumis au petit ou au grand

état de siège. En pareil cas, en vertu de la loi de 1881, le ministre de l'intérieur, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les préfets ont le droit de soustraire certaines matières à la compétence des tribunaux ordinaires pour les confier aux tribunaux militaires et les faire juger d'après les lois militaires; ils peuvent, en outre, rendre des ordonnances obligatoires dans le but d'assurer l'ordre public et l'intégralité de l'empire, et de prononcer en vertu de leurs pouvoirs propres l'emprisonnement jusqu'à concurrence de 3 mois et l'amende jusqu'à 500 roubles sans jugement judiciaire.

Les sources de la procédure pénale sont beaucoup plus bariolées, surtout depuis les lois de 1889, qui ont entièrement ébranlé l'édifice harmonieux des ordonnances de 1864 sur la procédure. Il n'y a pas davantage d'unité dans les sources générales. Celles-ci consistent dans: 1^o Les codes judiciaires du 20 novembre 1864 incorporés maintenant dans la 1^{re} partie du 16^e tome du *Swod Zakónow* (édition de 1892). 2^o Dans la plupart des provinces, les justices de paix créées par les codes judiciaires ont disparu et sont remplacées par des institutions administratives judiciaires en vertu de la loi de 1889. 3^o Les dispositions sur la procédure de la 2^e partie du tome 16 du *Swod Zakónow*, qui réglementent l'ancienne procédure inquisitoriale, quoique sous une forme meilleure par suite de l'influence de la réforme de 1864. 4^o Enfin il existe des lois de procédure particulières pour certaines provinces et certaines classes de personnes. Les lois particulières à certaines régions contiennent presque les mêmes dispositions que les codes judiciaires avec cette différence pourtant que les cours d'assises avec le concours du jury y sont inconnues et que l'organisation des justices de paix y a subi quelques modifications. Telles sont les lois de 1866 pour le Caucase, de 1875 pour la Pologne, de 1889 pour les provinces baltiques,¹⁾ et toute une série de lois pour les nouvelles provinces acquises occidentales, septentrionales et méridionales. Mentionnons encore d'autres lois plus récentes qui conservent l'ancien droit inquisitorial sous une forme améliorée, par exemple la loi du 25 février 1885 sur l'organisation judiciaire en Sibérie. Les principales lois de procédure propres à certaines catégories de personnes sont: a) Les codes sur les tribunaux militaires et maritimes, dans l'édition de 1885; b) l'ordonnance judiciaire déjà mentionnée pour les paysans avec les modifications de 1889; et c) les lois également mentionnées sur les consistoires ecclésiastiques orthodoxes ainsi que les ordonnances relatives aux confessions non-orthodoxes (vol. XI du *Swod Zakónow*).

Les tribunaux appliquent, en outre, la coutume, comme étant une source du droit, à l'égard de quelques populations asiatiques de l'Est et du Sud-Est de l'empire, et aussi dans les affaires de simple police de la compétence des juges communaux: d'ailleurs la loi de 1889 a soumis ces derniers aux gouverneurs régionaux (*zémiskié natshálniki*), ce qui aura certainement pour effet de réduire la portée du droit coutumier.

II. En ce qui concerne la pratique judiciaire, elle ne pouvait jusqu'aux codes du 20 novembre 1864 servir de source complémentaire du droit, car le pouvoir judiciaire n'était pas séparé du pouvoir législatif et celui-ci avait souvent à juger certaines causes particulières, surtout dans les cas où la loi était muette. La situation a complètement changé depuis l'introduction des codes judiciaires du 20 novembre 1864; la jurisprudence présente une signification importante comme source subsidiaire du droit, grâce aux collections de décisions judiciaires (surtout celles du Sénat de cassation), et exerce son influence

¹⁾ Sur l'ancien état de procédure inquisitoriale dans ces provinces — état bien defectueux — voir Bunge, Histoire de l'organisation judiciaire et de la procédure en Livonie, Esthonie, Courland, Reval 1871; Remdul, Les tribunaux allemands dans les provinces baltiques (Messager juridique, 1887, nos 10 et 11).

sur la pratique de l'avenir et même dans une certaine mesure sur l'activité législative.¹⁾ Il ne faut pas d'ailleurs exagérer cette influence, car elle n'opère que d'une façon isolée, ce qui s'explique par l'absence de travaux juridiques ayant une valeur scientifique. La plus grande partie de la littérature juridique, russe a le caractère de commentaire. Les spéculations théoriques étaient très longtemps représentées presque uniquement par les thèses exigées des aspirants aux grades universitaires, et ce n'est que dans les derniers 30—40 ans que paraît la littérature juridique russe. Il est vrai que dans cette courte période elle marchait à pas de géant. Les principales tendances de la littérature russe sur le droit pénal sont: le commentaire (Nekliudow et Lokhwitski), l'histoire (Tshebyshev-Dmitriéw et Serguééwitch), la dogmatique abstraite (Spassowitch), la dogmatique soi-disant positive (Serguééwski, continuateur de Binding), la critique dogmatique (Kistiakowski et Tagantséw), l'anthropologie historique (Kowalewski), l'anthropologie biologique (Drill). Plusieurs écrivains se disent appartenir à l'école de dogmatique comparée (particulièrement Budzinsky); mais en réalité cette école n'existe pas encore en Russie, car ces auteurs s'épuisent à citer les dispositions correspondantes des diverses législations, et sont loin d'exposer d'une façon philosophique et dogmatique la nature intime des diverses institutions juridiques. Il faut cependant remarquer que, lorsque nous parlons des diverses tendances de la littérature russe, nous n'entendons pas parler d'écoles au sens où le mot est pris dans les littératures occidentales; jusqu'ici nous n'avons pas encore de semblables écoles qui supposent une tradition et une communauté d'idées dans leurs travaux. L'individualisme, si propre aux Slaves, se fait sentir aussi sous ce rapport.

III. D'après le droit russe, une loi pénale produit ses effets du jour de sa publication; on applique toujours la loi en vigueur au jour du jugement définitif, à moins qu'il n'existe une loi plus douce au moment du crime, auquel cas celle-ci est appliquée malgré l'apparition d'une loi postérieure plus sévère. Ce principe a été proclamé par la loi de mise en vigueur du C. p. de 1845. L'empire de la loi pénale russe est déterminé d'après les principes de la territorialité, de la personnalité et de l'ordre public. En vertu du premier principe, tous les crimes commis par les nationaux ou par les étrangers tombent sous le coup de la loi pénale; il n'y a d'exception qu'en faveur des personnes qui jouissent du droit d'extraterritorialité: d'autre part sont aussi soumises au droit russe les infractions commises par des sujets russes en Turquie, en Perse, en Chine et au Japon. En vertu du principe de la personnalité sont soumis à la loi pénale russe les sujets russes qui commettent à l'étranger des actes criminels; mais si le crime est dirigé contre un État étranger ou contre des sujets étrangers, et si la loi étrangère est plus douce, celle-ci seule est appliquée. Enfin en vertu du principe de l'ordre public, les actes criminels commis par les étrangers même en pays étranger sont jugés d'après le droit pénal russe, lorsque ces crimes sont dirigés contre l'Empire russe ou contre des sujets russes. L'extradition des criminels n'est pas réglementée par le C. p., mais par des traités spéciaux conformément au principe de la réciprocité. La règle est que les sujets russes ne sont pas extradés.

§ 6. Caractères généraux du crime.

La législation russe ne fait aucune distinction entre l'imputabilité et l'imputation; la doctrine, au contraire, distingue ces deux notions. Le C. p.

¹⁾ Des résumés de la jurisprudence de Cassation, sous forme de thèses spéciales, représentent une branche importante de la littérature juridique. Les meilleurs sont: Tagantséw, Le Code pénal; Bellow, Popow et Sheglowitow, Les codes de procédure pénale.

se borne à parler des causes qui écartent l'imputation à faute. Ce sont les cas où l'acte cause tout accidentellement un dommage, la minorité, l'imbécillité et la démence lorsqu'il y a perte totale de la conscience des choses, l'erreur, la contrainte, et enfin la légitime défense (art. 192). L'énumération, contenue dans la partie générale du C. p., des causes qui excluent l'application d'une peine, est complétée par d'autres dispositions de la partie spéciale, relatives à des états de fait particuliers. Telles sont: La violation permise par la loi des droits d'autrui, l'ordre obligatoire d'un supérieur, la transaction avec l'offensé, et enfin dans certains cas spéciaux la renonciation à la conduite incriminée (par exemple au cas d'apostasie à la religion orthodoxe), et la dénonciation (par exemple au cas de fabrication de fausse monnaie). La littérature classe scientifiquement ces diverses hypothèses et distingue: les causes exclusives d'imputation, — les cas où disparaît la protection contre le fait dommageable et imputable, — les excuses légales.

Causes exclusives d'imputation: 1^o Le jeune âge.¹⁾ Les dispositions relatives à cette matière ont leur origine partie dans une loi de 1765 comprise dans le *Swod Zakónow*, partie dans les articles du projet de 1813 insérés sans critique dans le C. p. de 1845. La culpabilité est complètement exclue jusqu'à l'âge de dix ans; ces jeunes criminels sont remis à leurs parents en vue d'une correction domestique. Le second degré d'âge va de dix à quatorze ans: la peine n'est pas subie, si l'inculpé a agi sans discernement; au cas contraire, ou bien les peines ordinaires sont modérées (on peut même prononcer la déportation avec résidence obligatoire et privation de tous les droits), ou bien on leur applique des mesures spéciales, comme l'éducation obligatoire dans un couvent, l'emprisonnement, la correction paternelle, et depuis 1866 l'éducation dans un établissement de correction pour les jeunes criminels. Il en est de même des mineurs de 14 à 17 ans que les tribunaux estiment avoir agi sans discernement. Quant aux mineurs de 14 à 21 ans (et de même pour ceux de 14 à 17 ans pour lesquels il est établi qu'ils ont agi avec discernement), on leur applique les peines ordinaires, quoique dans une mesure atténuée. La responsabilité pénale complète est encourue à 21 ans. 2^o A côté de la jeunesse de l'âge, le C. p. admet comme exclusif d'imputabilité l'état de sourd-muet de naissance (il en est de même quand la surdité-mutité est survenue dans le jeune âge), à condition que le sourd-muet n'ait reçu aucune éducation morale (art. 98). 3^o La loi considère, en outre, comme cause exclusive de l'imputabilité des états psychiques anormaux, tels que l'imbécillité native, la démence chronique, l'inconscience à la suite de maladie, la démence sénile, le somnambulisme (art. 95 à 97). Cette énumération est tenue pour insuffisante et est complétée par la science. 4^o A l'égard de l'ivresse, le C. p. contient une disposition particulière, d'après laquelle l'ivresse est en principe sans influence sur la responsabilité. Elle est considérée comme une cause d'aggravation de la peine, quand le coupable s'est enivré à dessein dans le but d'accomplir son crime (*actio libera in causa*).

L'attentat perd son caractère illicite et punissable: 1^o En cas d'injonction de la loi, par exemple lorsque un agent forestier donne la mort ou cause des blessures à la personne qui lui fait résistance, quand il n'a aucun autre moyen pour combattre cette résistance (art. 1471). 2^o Au cas où l'on exécute un ordre obligatoire de son supérieur; en règle générale cet ordre doit être conforme aux lois; si le dommage est causé par l'exécution d'un ordre illégal, quoique venant d'une autorité régulière, la répression est encourue par celui qui a

¹⁾ Voir Tagantséw, Discussions sur la responsabilité des jeunes criminels, 1871. Bogdanowski, Les jeunes criminels, 1872. Kistiakowski, Sur le jeune âge, 1881.

donné l'ordre et par celui qui y a obéi (art. 403). Il n'y a d'exception que pour les ordres émanant des supérieurs militaires, qui sont obligatoires sans restriction pour les subalternes. 3^o La transaction consentie par la victime et sa renonciation au droit de protection ne sont pas mentionnées expressément dans la loi; mais il faut induire de certaines dispositions, comme celles sur les outrages et les dommages corporels légers, que la loi les considère comme des causes exclusives d'illégalité. La doctrine et la jurisprudence sont en complet accord sur ce point. 4^o La légitime défense¹⁾ est permise: a) au cas où il est impossible de recourir à la protection de l'autorité locale; b) si elle a pour but de résister à une tentative illicite mettant en danger la vie, la santé ou la liberté de la personne attaquée, ou à une tentative contre l'honneur de la femme, ou contre le droit domestique. Les tentatives contre les biens n'autorisent pas la légitime défense, quand la personne même n'est pas en danger ou qu'il n'y a pas violation du domicile, à moins que l'agresseur n'oppose de la résistance à son arrestation. La légitime défense est aussi permise dans ces hypothèses pour porter secours au droit d'autrui. c) Celui qui accomplit un acte de légitime défense; doit en aviser de suite les voisins et à première occasion la police. d) Celui qui cause un dommage à son agresseur, alors que le danger est déjà écarté, est considéré comme ayant dépassé les limites de la légitime défense, et est puni d'après les conséquences de son acte, quoique dans une mesure très atténuée (art. 101, 103). A côté de la légitime défense se trouve 5^o le cas où, d'après l'art. 100 du C. p., une personne est contrainte à un acte délictueux par une force irrésistible, pour échapper à un danger menaçant sa vie, sans pouvoir recourir à aucun autre moyen de préservation. Il faut remarquer que le dénûment et l'incapacité de travailler ne sont que des circonstances atténuantes (art. 134, 1663, 1674).

II. La notion de la culpabilité était exposée simplement, quoique de façon incomplète dans le *Swod Zakónow* du comte Spéranski; le code de 1845 l'a surabondamment compliquée et l'a rendue peu compréhensible. Il fait distinguer avec précision les crimes et les délits commis avec ou sans intention et les degrés et modes du dolus. 1^o Dolus praemeditatus et dolus repentinus. Il y a préméditation, lorsque le dessein d'accomplir l'acte délictueux est déjà formé avant son accomplissement; elle suppose donc un certain laps de temps écoulé entre la conception du dessein criminel et sa réalisation. La seconde forme de l'intention consiste en ce que la formation du dessein et son exécution intentionnelle sont simultanées. Il est intéressant d'observer que l'accomplissement d'un crime pour la troisième fois, même sans préméditation, est puni comme s'il avait été prémédité. Les motifs intimes de l'acte ne sont pas en général pris en considération; mais il y a des exceptions à cette règle pour certains crimes; il en est ainsi, par exemple, de la colère, de la provocation, pour quelques crimes contre la religion, etc. Dans quelques cas visés à la partie spéciale du C. p., la légèreté est opposée à l'intention, comme étant une forme secondaire de celle-ci. 2^o Le C. p. distingue, en outre, le dol direct et le dol indirect. La partie générale ne traite que du cas où ces deux sortes de dols coïncident, et détermine la culpabilité d'après le dol le plus grave, ou d'après les règles sur le cumul des crimes. Dans la partie spéciale, on rencontre certaines dispositions sur les crimes commis sans intention directe; la culpabilité est si restreinte en proportion de la punition des mêmes faits commis avec intention directe, qu'il est à présumer que le C. p. considère cette sorte de dol à proprement parler comme une forme plus grave de la négligence. Cette présomption est corroborée par l'article 108 du code, qui caractérise ce genre de faute par la

¹⁾ Voir Poléjaéw, Sur la légitime défense, 1868; Koni, La légitime défense, 1866.

possibilité de prévoir les conséquences criminelles d'un acte sans intention de les susciter. Généralement la doctrine russe accepte la division, préconisée par le professeur Tagantsév, entre deux sortes de dol, le *dolus directus* et l'insouciance criminelle. Celle-ci est à son tour distinguée de la *luxuria*, comme de la forme la plus grave de la négligence, que caractérise la prévision des suites possibles du crime avec l'espoir de les éviter. Mais il faut remarquer que cette forme du dol exclut complètement la possibilité de la tentative pénale; aussi les rédacteurs du nouveau projet se heurtèrent à de nombreuses difficultés pour édifier la théorie du *dolus eventualis* pris en ce sens, et le comité de rédaction se vit obligé de considérer comme non-punissable la tentative dans cette modalité de l'intention, ce qui est la meilleure preuve qu'elle n'est pas autre chose qu'une variété de la négligence. La notion de la négligence est encore très obscure dans la loi, et est même confondue avec l'hypothèse du cas où un acte cause un dommage accidentellement, c'est-à-dire dans l'hypothèse du cas fortuit. Le C. p. considère notamment, comme la forme la plus grave de la culpa, la négligence qui oblige à une prudence particulière dans la violation d'un devoir administratif ou professionnel; et comme une forme moins grave de la culpa les cas où l'on se laisse entraîner à une négligence coupable par excès de zèle à remplir son devoir (ce qui est contradictoire), et où les conséquences dommageables de l'acte pouvaient être difficilement prévues. Le C. p. ajoute (art. 110): „mais quand la négligence, qui a été cause d'un dommage, sera justifiée par des circonstances rendant impossibles l'expectative et la supposition de ces conséquences, le coupable subira une simple réprimande“. Enfin l'impossibilité de prévoir les conséquences d'un acte caractérise, d'après le C. p., le cas fortuit échappant à une punition (art. 5 et 93). Il faut ajouter que certains crimes seulement déterminés par la loi comportent la culpabilité pour négligence.¹⁾ Ordinairement la loi prescrit, en outre, de la peine une pénitence religieuse, qui est aussi prescrite dans l'hypothèse d'un cas fortuit „pour assurer le repos de la conscience du coupable“. La responsabilité encourue pour les fautes entachées de dol ou de culpa suppose la volonté et la prévoyance de la part de l'auteur, ou tout au moins la prévision des conséquences immédiates du crime; naturellement elle disparaît au cas où ces conditions font défaut. Il en est ainsi: 1^o Quand l'acte ou ses conséquences se produisent fortuitement; 2^o en cas d'erreur ou d'ignorance. L'erreur de droit (*error juris*), pas plus que l'ignorance de la loi (*ignorantia legis*), n'écartent l'imputabilité. Celle-ci ne disparaît qu'au cas où il y a *error facti*. Enfin 3^o au cas de contrainte, dont la loi en vigueur ne parle qu'à l'occasion des actes délictueux commis sous l'empire d'une force irrésistible. Dans des limites étroites, la non-culpabilité est restreinte au cas de contrainte morale. Quand il y a contrainte physique, la responsabilité disparaît de toute façon, car il ne peut être alors question d'une manifestation de la volonté. La personne qui impose la contrainte tombe sous le coup de la peine, et non celle qui subit la contrainte. Dans toutes ces hypothèses une pénitence religieuse est prescrite, „pour donner le repos à la conscience“, lorsque l'action a causé la mort d'autrui.

III. La réalisation du dessein criminel comporte, d'après la législation russe, les degrés suivants: la manifestation de l'intention, la préparation, la

¹⁾ Le Code des juges de paix a rejeté cette règle du C. p. Il autorise les juges à infliger une réprimande en cas d'acte dû à la négligence, pour lequel la loi n'édicte aucune peine spéciale; d'ailleurs la pratique, imitant en cela la doctrine, a interprété cette disposition en ce sens qu'elle ne peut être appliquée qu'aux faits qui ne peuvent être commis que par négligence.

tentative et la consommation.¹⁾ La mention des deux premiers degrés dans la loi est caractéristique du droit russe, c'est-à-dire que pour certains crimes, surtout pour les crimes politiques, la simple manifestation d'intention et à plus forte raison la préparation sont punissables. La manifestation d'intention consiste d'après la loi dans la manifestation par paroles, par écrit, ou par un acte concluant, du dessein de commettre un crime: tels sont les menaces, les vanteries et les propositions faites au sujet du crime projeté. La préparation est définie „le fait de rechercher ou de procurer les moyens propres à accomplir un crime“ et consiste aussi dans leur assemblage au cas du crime d'incendie. En dehors des crimes politiques, dont la simple préparation est passible des peines édictées contre leur perpétration, la préparation des crimes de meurtre et d'incendie est punie de peines plus douces. D'après la loi, la tentative consiste dans tout acte par lequel l'accomplissement du projet criminel est commencé ou poursuivi; de telle sorte que cette hypothèse embrasse tous les actes accomplis depuis le début jusqu'à l'issue du fait entrepris. On distingue la tentative consommée et celle qui n'est pas consommée. Celle-ci se produit, lorsque son auteur a fait tout ce qui était nécessaire selon lui pour arriver à ses fins; cette notion correspond donc parfaitement à la notion des délits manqués, avec cette différence que la conception russe (consacrée par la loi de 1865) procède du point de vue subjectif. La tentative non-consommée se divise à son tour en deux sortes: celle qui est abandonnée volontairement, et celle qui est empêchée par des circonstances extérieures. La première est assimilée à la préparation en ce qui concerne la culpabilité; la seconde est punie des peines applicables au cas où le crime est consommé, quoique dans une mesure moindre. La peine est aussi moins élevée au cas de la tentative consommée; mais si l'auteur de la tentative a employé pour arriver à ses fins criminelles des moyens radicalement inoffensifs par suite de son ignorance profonde ou de sa superstition, il n'est puni que pour la manifestation de son intention criminelle. Les divers degrés que nous venons d'énumérer et par lesquels peut passer un projet criminel, ne sont possibles qu'autant qu'il s'agit d'un acte intentionnel.

IV. La matière de la participation au crime²⁾ est très développée et très compliquée dans le droit en vigueur. On y trouve en effet la participation sans concert préalable, le complot, et l'organisation d'une bande; de plus, dans chacune de ces catégories il faut distinguer les auteurs principaux et les complices par assistance matérielle ou intellectuelle. Ceux qui participent à un crime se divisent en un grand nombre de catégories qui se distinguent très faiblement les unes des autres. Les auteurs du C. p. ont fondu ensemble tout ce que les Codes pénaux allemands de la première moitié de ce siècle contiennent sur ce sujet. La participation au crime n'est punissable qu'en cas de consommation ou de tentative; la renonciation volontaire de la part des participants au dessein criminel écarte toute punition. L'abandon du projet par quelques-uns des participants n'exclut l'application de la peine que s'ils l'ont dénoncé en temps utile et ont ainsi empêché l'exécution du crime. La culpabilité des participants se détermine d'après la nature de leur participation au crime; la totalité de la peine encourue pour le crime accompli est aussi infligée aux co-auteurs; mais elle est diminuée et restreinte pour les autres catégories de participants, ce qui est le système allemand par opposition au

¹⁾ On trouvera une étude approfondie de la tentative dans les travaux de Tsherbyshev-Dmitriév 1866, d'Orlow 1868, de Kolokolow 1884.

²⁾ Monographies sur la participation aux crimes: Jiriaév, 1850; Shaikewitch, dans le journal du Ministère de la justice, 1865; Tagantsév, Cours III, 1880; Kolokolow, 1881. Voir aussi Foinitski, dans le Messenger juridique, 1891.

système français. Parmi les participants au crime il faut aussi comprendre les recéleurs, les auteurs du crime, au sens étroit du mot, et ceux qui ne le dénoncent pas quoique en ayant connaissance. Le recel embrasse le fait de recéler les produits du crime, de dissimuler les traces du crime et enfin de cacher à la justice le criminel. Les auteurs du crime, au sens étroit du mot, sont ceux qui laissent accomplir le crime malgré la possibilité de l'empêcher. Le fait de ne pas dénoncer un crime dont on a connaissance comprend le cas où l'on ne dénonce pas un crime imminent, et celui où l'on ne dénonce pas un crime déjà accompli. Le premier cas est puni de la peine encourue par ceux qui donnent au crime une assistance non-indispensable. La non-dénonciation d'un crime déjà accompli est dans quelques cas punie comme un délit sui generis. Les proches parents du criminel n'encourent pas de peine pour défaut de dénonciation ni pour le fait d'avoir caché la personne du criminel, ou n'encourent qu'une peine moindre: mais ce privilège ne s'étend pas aux crimes politiques.

V. Des dispositions spéciales sont consacrées au cumul des crimes et à la récidive.¹⁾ Le cumul, d'après le droit russe, consiste dans l'accomplissement de plusieurs crimes avant le jugement définitif de l'un d'eux; la récidive est l'exécution d'un nouveau crime après l'accomplissement de la peine. La loi de 1892 y a ajouté une hypothèse intermédiaire, celle où un nouveau crime est commis après le jugement définitif d'un premier crime, mais avant l'exécution de la peine infligée.²⁾ Une autre innovation de cette loi consiste dans ce qu'elle introduit la prescription de la récidive.

La peine est déterminée, au cas de cumul, d'après le principe de l'absorption, si différentes sortes de peines sont encourues pour les crimes commis; et d'après le principe de la cumulation juridique, c'est-à-dire de la condamnation à la peine la plus forte portée au maximum, si les crimes commis comportent les mêmes pénalités. Ce n'est qu'à l'égard des amendes prononcées pour des contraventions fiscales, que les peines sont simplement cumulées. La réitération de la même sorte de crime constitue une cause d'aggravation de la peine; dans quelques cas seulement, particulièrement déterminés par la loi, elle constitue une circonstance de nature à qualifier le nouveau crime comme une autre sorte de crime. La récidive est déterminée au moyen des listes des crimes dressées et publiées périodiquement par le Ministère de la justice.

§ 7. Les peines dans le droit russe actuel.³⁾

I. Les auteurs du C. p. ont eu pour mission, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, „de coordonner en un système méthodique les variétés des peines existantes“. Ils n'y sont pas complètement parvenus; le système du C. p. est en effet très compliqué. On y trouve des peines générales, particulières, exclusives et exceptionnelles; d'après leurs rapports respectifs, elles se divisent en peines principales et en peines accessoires. Les peines principales générales se divisent d'après leur rigueur en peines capitales et en peines de correction. Dans l'idée du comte Bloudow, les peines capitales ne devaient être encourues que par les criminels endurcis et incorrigibles, et devaient entraîner l'élimination absolue du criminel hors de la société; elles sont par suite complétées par la

¹⁾ Tagantséw, De la répétition des crimes, 1866.

²⁾ Cette loi a fait disparaître la divergence qui existait entre le C. p. et le Code pour les juges de paix. D'ailleurs, il existait même avant la loi de 1892 des dispositions spéciales sur la répression des crimes commis par les déportés avant l'expiration de leur peine.

³⁾ Maximowitch, Des peines d'après les lois russes, 1858.

privation totale de tous les droits civils. Les peines correctionnelles ne devaient être prononcées que contre les criminels présentant encore la possibilité de s'améliorer.

II. Les diverses peines capitales sont: 1^o La peine de mort, dont sont punis, d'après le projet du comte Bloudow, les crimes politiques, le parricide et les crimes contre la quarantaine durant la peste; lors de la discussion du projet, elle ne fut maintenue qu'à l'égard des crimes politiques et de quarantaine. 2^o La déportation en Sibérie avec travaux forcés rigoureux (Kátorga) sans terme, ou temporaires; à l'expiration du temps infligé pour les travaux forcés, le condamné est établi pour toujours en Sibérie. 3^o La déportation avec résidence perpétuelle obligatoire en Sibérie. D'après le code de 1845, ces diverses peines furent accompagnées de peines corporelles (bastonnade) jusqu'en 1863 à l'égard des condamnés appartenant aux classes non-privilégiées de la population.

Les peines de correction n'entraînent pas la privation totale de tous les droits civils; l'application des formes les plus graves de cette catégorie de peines n'entraîne qu'une privation à vie de certains droits civiques et de certains privilèges. Les peines de correction les plus graves comportent deux systèmes parallèles: l'un pour les classes privilégiées, l'autre pour les classes non-privilégiées. Cela s'explique par ce fait que jusqu'en 1863 les peines de correction les plus sévères entraînaient toujours une peine corporelle pour les classes non-privilégiées. Appartiennent aux classes privilégiées: les nobles, les ecclésiastiques, les citoyens notables et les marchands inscrits aux ghildes. Les peines de correction se gradent de la façon suivante: 1^o L'incorporation dans les compagnies de discipline (de un an et demi à quatre ans). Le travail y est obligatoire pour les prisonniers. Les classes privilégiées subissent au lieu de cette peine la déportation simple en Sibérie, mais à perpétuité. La condamnation à cette peine entraîne la privation perpétuelle des droits civiques et des privilèges. 2^o Les maisons de travail et pour les classes privilégiées la déportation dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe. Les maisons de travail ont été instituées par Catherine II; tous les efforts du gouvernement pour les organiser d'une façon convenable, et pour les créer en nombre suffisant, distinctement des prisons, furent sans résultat; aussi furent-elles complètement supprimées en 1884 et remplacées par la peine de l'emprisonnement de deux mois à deux ans. 3^o Il en est de même des maisons de force, qui sont remplacées par l'emprisonnement jusqu'à deux ans. Les peines qui suivent constituent les peines plus légères de correction; mais quelques-unes d'elles entraînent aussi la perte des droits politiques tant à l'égard des classes privilégiées que des classes non-privilégiées; ce sont: 4^o La détention dans une forteresse pour une durée qui va de quatre semaines à quatre ans, et qui se prolonge au-delà dans quelques cas. Cette peine est appliquée aux crimes qui n'ont aucun caractère infamant, comme le duel et autres infractions analogues. 5^o La prison de deux mois à seize mois. Les personnes appartenant aux classes privilégiées, contre lesquelles cette peine est prononcée à raison de crimes infamants (vol, escroquerie, détournement), sont, en outre, condamnées à la privation perpétuelle des droits privilégiés attachés à la condition sociale. 6^o Les arrêts pour une durée de un jour à trois mois. 7^o L'amende. 8^o La réprimande, qui se divise en trois variétés.

Chacune de ces peines, capitales ou de correction, est divisée en degrés, de telle sorte que l'ensemble des pénalités, classées en séries, représente l'échelle des peines; pour aggraver ou atténuer la punition, le juge n'a qu'à franchir un ou plusieurs degrés de cette échelle, ou (sauf quelques restrictions) qu'à monter d'une sorte de peine à une autre. Seule la détention dans une forteresse reste en dehors de cette échelle, car elle n'est guère prononcée

par les lois que dans des cas tout spéciaux. Cette échelle comprend en tout dix modes de peines, qui se divisent en 32 degrés.

Les peines accessoires, qui sont prononcées en outre des peines principales, sont: la privation de droits, la publication du jugement, la défense de séjourner dans les grandes villes, la surveillance de la police, et la pénitence religieuse.

III. Des peines spéciales sont prononcées contre les fonctionnaires pour les crimes relatifs à leurs fonctions: elles consistent dans l'exclusion du service, la destitution, la déduction sur le temps de service, la diminution des appointements, la réprimande, l'exhortation.

IV. Il existe, en outre, certaines conséquences pénales qui ne sont pas relevées dans le système général du droit pénal et qui ne figurent pas par suite dans la partie générale du C. p., mais qui sont prononcées dans des cas assez nombreux prévus par la partie spéciale. Ainsi les condamnés pour parricide aux travaux forcés rigoureux et sans terme en Sibérie (Katorga) n'ont pas le droit de passer pour bonne conduite dans la division des détenus privilégiés (qui comprend les criminels amendés), ni d'être libérés au bout de 20 ans (art. 1449). Les suicidés ne sont pas enterrés selon le rite ecclésiastique, et la loi déclare sans valeur leurs dispositions testamentaires (art. 1479). L'inceste entre parents de la ligne directe est puni de l'emprisonnement cellulaire dans un cloître pour une durée de 6 ans $\frac{1}{2}$, et de la reclusion perpétuelle dans un cloître avec obligation de travailler et de faire pénitence; le même crime commis entre parents des autres lignes est puni de la reclusion dans un cloître avec imposition d'un travail pénible (art. 1593—1594). Certains crimes contre la religion, comme, par exemple, la récidive de l'hérésie, sont punis de l'internement forcé au Caucase. Ces peines exclusives ont une portée pratique particulière, qui consiste en ce que les juges n'ont pas le pouvoir d'appliquer les pénalités générales soit pour adoucir, soit pour aggraver la peine dans ces divers cas. La confiscation totale des biens est une peine extraordinaire, qui peut être prescrite en vertu d'un ordre spécial du pouvoir suprême pour les crimes politiques (art. 255).

V. Si complexe et morcelé que soit le système des peines du C. p. de 1845, il est encore compliqué par les dispositions des autres lois pénales en vigueur. Les mesures répressives ci-dessus mentionnées représentent seulement le cercle des peines que prononcent les tribunaux; mais il y a, en outre, une quantité de mesures assez rigoureuses qui sont prises sans décision préalable de justice par simple voie administrative, soit par les organes de l'administration, soit par les communautés agricoles, qui ont une sorte de pouvoir disciplinaire sur leurs membres. Le cercle de ces mesures administratives est particulièrement étendu en ce qui concerne les provinces où est établi le grand ou le petit état de siège en vertu de la loi de 1881; en outre du droit déjà relaté de renvoyer la connaissance des affaires criminelles aux tribunaux militaires, et en outre du droit de rendre des ordonnances obligatoires prononçant des peines (la prison) jusqu'à trois mois et l'amende jusqu'à 500 roubles, l'administration a encore le droit de prononcer l'interdiction de séjour contre toute personne, de fermer les établissements industriels ou commerciaux, de suspendre les journaux, etc. Dans les autres provinces, les autorités administratives peuvent sans décision judiciaire prescrire l'exil en Sibérie jusqu'à concurrence de cinq années, l'emprisonnement cellulaire jusqu'à concurrence de quatre années, l'interdiction de séjourner dans les grandes villes, et la surveillance de la police. Les communautés agricoles ont le droit d'employer leurs membres suspects à des travaux communaux, de leur infliger des peines de détention et d'amende, et enfin „les livrer à l'administration“, ce qui équivaut à l'internement perpétuel en Sibérie de ces personnes et de leur famille.

VI. Calcul des peines. Le C. p. emploie toutes les formes de sanctions pénales. On rencontre très rarement la sanction indéterminée d'une façon absolue, vestige de la période moscovite; le plus souvent, la loi fait usage des sanctions déterminées d'une façon relative. Mais le pouvoir d'appréciation du juge est assez étroitement limité, car le tribunal doit dans la détermination de la peine rester dans les limites d'un degré déterminé de la même sorte de peine. Les degrés de peines sont d'ailleurs assez restreints et présentent rarement entre le maximum et le minimum d'autre rapport que celui existant entre les nombres 1 et 2. Il faut, en outre, remarquer que la loi ne connaît que des causes légales d'adoucissement et d'élevation de la peine, et leur énumération doit être considérée comme limitative;¹⁾ de là sa complexité extrême. La loi distingue: d'une part les causes d'aggravation et d'élevation de la peine, et d'autre part les causes d'adoucissement et d'abaissement de la peine; les causes d'aggravation et d'abaissement permettent de prononcer dans les limites du degré donné d'une catégorie de peine, de telle sorte que le tribunal ne peut dépasser ni le minimum ni le maximum. La loi considère comme motifs de cette nature l'intensité plus ou moins grande de l'intention, l'énergie criminelle déployée, la brutalité de l'acte, l'importance du préjudice causé, etc. (art. 129). Les causes d'élevation de la peine, qui changent un crime simple en un crime qualifié, ne sont mentionnées dans la partie spéciale du C. p. qu'à l'occasion de certaines catégories de crimes. En pareils cas l'élevation de la peine porte non seulement sur le degré, mais encore sur la nature de la peine; telles sont l'effraction accompagnant le vol, la réitération du crime, la valeur de la chose dérobée, etc. Les causes légales d'adoucissement de la peine sont: le repentir, la provocation, la légèreté d'esprit, la nécessité, les efforts faits pour écarter les conséquences dommageables de l'acte (art. 134). Les causes d'adoucissement, qui permettent d'adoucir les peines même par rapport à leurs catégories, mais dans les limites légales, tantôt sont indiquées par la loi, comme, par exemple, la minorité, la détention préventive, etc., tantôt résultent des circonstances atténuantes admises par le jury depuis les codes judiciaires de 1864; dans ce dernier cas, les magistrats sont tenus d'abaisser la peine de un ou de deux degrés; dans le cas où le tribunal estime qu'un adoucissement plus sérieux s'impose à raison de circonstances spéciales, cet adoucissement ne peut se produire que par voie de grâce impériale.

VII. Les causes qui excluent l'exercice de l'action publique et la peine sont d'après le C. p.: 1^o La mort du criminel, ce qui exclut aussi l'application de l'amende. 2^o Le pardon donné par la victime du délit qui n'est punissable que sur la plainte de la partie lésée exclut la peine même après que le jugement a commencé de recevoir exécution. 3^o La prescription. Le droit pénal russe ne connaît pas la prescription du jugement. La prescription de l'action publique est, au contraire, entrée dans la législation depuis un oukase de Catherine II de 1775 qui établit pour tous les crimes la prescription civile décennale: même avant cette loi d'ailleurs, la prescription était déjà reconnue par la coutume. Dans le droit actuel l'expiration du délai produit un double effet: d'une part cela constitue une cause d'adoucissement de la peine, par exemple au cas où il s'agit des crimes de haute trahison et de parricide, la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité étant alors remplacées par l'internement obligatoire en Sibérie, quand vingt années sont écoulées depuis l'accomplissement du crime. Pour tous les autres crimes la prescription est une cause d'exclusion de la punition. Le temps de prescription varie, sui-

¹⁾ Dans le Code pour les juges de paix, l'énumération des causes d'adoucissement et d'aggravation n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne lie pas les juges.

vant la gravité de la peine édictée, souvent aussi selon la nature du crime, de six mois à dix ans. La conduite du criminel pendant le délai de prescription est sans influence sur celle-ci. 4^o La grâce, soit sous forme d'une amnistie générale, en vertu d'une décision spéciale du pouvoir impérial, soit sous forme d'une grâce particulière; elle peut consister dans la libération de l'action publique (*abolitio*) ou dans la libération de la peine après le jugement; dans ce dernier cas la grâce peut être totale ou partielle et se produire avant ou après que la sentence a commencé d'être exécutée. La dernière forme de la grâce est relativement rarement employée en Russie. 5^o L'institution de la libération conditionnelle est inconnue dans le droit russe jusqu'à ce jour; la libération provisoire n'existe qu'à l'égard des jeunes criminels placés en vertu de la loi de 1866 dans des colonies ou des établissements de correction.

La substitution d'une sorte de peine à une autre se produit quand il y a impossibilité de fait ou de droit à exécuter la peine déterminée par le jugement. Il y a impossibilité de fait, lorsque le condamné à une amende est insolvable, auquel cas il est soumis aux arrêts ou est employé à des travaux publics; en outre lorsque dans un endroit donné l'exécution de la peine dans les compagnies de discipline ou dans une forteresse est impossible, auquel cas on applique l'emprisonnement. La commutation de droit consiste dans la commutation de la déportation avec travaux forcés en la déportation avec résidence obligatoire mais sans travaux forcés pour les condamnés âgés de plus de 70 ans; dans la commutation de la détention dans les compagnies de discipline en l'emprisonnement pendant le même temps pour les femmes et les incapables de travail; dans la commutation de l'exil dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe pour les étrangers en l'expulsion du territoire de l'Empire (ou en la surveillance de la police, si l'État étranger ne reçoit pas la personne expulsée). En ce qui concerne les condamnés appartenant aux classes non-privilegiées, les travaux publics peuvent leur être infligés à la place des arrêts. Ajoutons enfin que l'exposition publique sur l'échafaud a été supprimée.

VIII. Parlons maintenant des diverses sortes de peines en particulier. La peine de mort consiste sans aucune aggravation dans la pendaison: les criminels militaires sont fusillés; depuis 1881 l'exécution a lieu intra muros. Sont punis de mort: 1^o La haute trahison, qui comprend plusieurs hypothèses, notamment: celle où les crimes sont dirigés contre la vie, la santé, la liberté ou l'honneur de l'Empereur et des membres de la maison impériale, à l'exclusion des injures non proférées en présence de l'Empereur, ainsi que des offenses à la majesté impériale soit par écrits soit par dessins; tout attentat pour détrôner l'Empereur régnant, pour restreindre les droits du souverain; toute violence exercée contre les gardes qui protègent la personne de l'Empereur ou des autres membres de la maison impériale; la rébellion qui consiste dans la formation d'un complot, dans l'entrée dans une conjuration ayant pour but de changer la forme de gouvernement ou le gouvernement soit dans tout l'Empire, soit dans une partie de l'Empire, ou l'ordre de la succession au trône; la trahison (art. 241 à 244, 244, 249, 253, 254). Ces crimes sont punis de mort, comme s'ils étaient consommés, alors même qu'il s'agit des degrés les plus lointains de la réalisation du dessein criminel; ceux qui y participent et ceux qui les facilitent sont punis de la même peine; en pratique les mineurs eux-mêmes sont condamnés à la peine de mort. De 1866 à 1889 il y a eu 70 condamnés à mort pour les crimes politiques et 40 exécutions. 2^o Certaines infractions aux règlements de quarantaine, mais seulement en temps de peste épidémique. 3^o Les crimes militaires, qui

sont jugés conformément aux lois pour les temps de guerre. Quant aux crimes de droit commun au contraire, même les plus graves, la loi n'édicte pas la peine de mort. Elle a été supprimée dans ce cas, comme il a été dit ci-dessus, par les oukases de l'impératrice Élisabeth de 1742, 1744, 1753 et 1754. Il fut, en outre, voté postérieurement différentes lois écartant l'application de la peine de mort pour les crimes de droit commun dans des contrées particulières de l'Empire, surtout dans celles qui furent incorporées après l'impératrice Élisabeth, par exemple en 1794 pour la Lithuanie, en 1801 pour la Grousie, en 1804 pour la Mingrèlie, en 1811 pour la Gourie, en 1826 pour la Finlande. Depuis lors la peine de mort n'a pas été rétablie pour les crimes de droit commun.¹⁾ Mais depuis la loi de 1881 sur l'état de siège, il est possible de punir de mort des crimes de droit commun, et les gouverneurs généraux peuvent renvoyer aux tribunaux militaires la connaissance de pareils faits.

La déportation occupe le second rang dans le système des peines: elle se divise en trois catégories: la déportation avec travaux forcés (Kátorga), la déportation avec résidence obligatoire en Sibérie, et la déportation simple. Les deux premières catégories rentrent dans les peines capitales et entraînent la perte de tous les droits civils. La dernière catégorie tient la tête des peines de correction; elle atteint les personnes des classes privilégiées. La déportation simple consiste dans l'exil en Sibérie, qui sera prononcé à la place de la détention dans des compagnies de discipline, à laquelle sont condamnées les personnes des classes non-privilégiées, ou dans l'exil dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe à la place de l'emprisonnement pour les mêmes personnes.

La déportation avec travaux forcés découle historiquement de deux sortes de peines différentes: la déportation et les travaux forcés. Les travaux forcés rigoureux, nommés Kátorga, correspondent complètement aux galères de l'ancien système pénal français. La Kátorga comme peine des galères est mentionnée pour la première fois en 1688; cette dénomination fut ensuite employée pour les travaux dans les ports et surtout pour tous les travaux exécutés extra muros, auxquels étaient occupés au temps de Pierre le Grand non seulement des criminels, mais aussi toutes les personnes mises à la disposition de l'État. Au temps d'Élisabeth, la Kátorga signifiait le travail des mines dans la Daourie, lequel était en usage à la place de la peine de mort en vertu de l'Oukase de 1754. Le besoin qu'avait l'État d'avoir des travailleurs fit créer encore d'autres sortes de travaux forcés, tels que les travaux dans les forteresses et dans les fabriques. Il existait tout un système de travaux forcés, qui représentaient différentes catégories de peines. La loi sur les déportés de 1822 et le C. p. de 1845 changèrent cette organisation en tant que les diverses catégories de travaux forcés représentèrent une sorte unique de peine, qui venait immédiatement après la peine de mort dans le système pénal, et qui se divisa en différents degrés d'après la nature et la durée du travail imposé. La distinction historique entre le travail forcé dans les mines, dans une forteresse ou dans les fabriques, disparut à l'époque contemporaine. Les travaux forcés dans les fabriques disparurent les premiers, car le besoin de travailleurs diminua toujours davantage en même temps que les fabriques cessaient d'être exploitées par l'État pour se transformer en entreprises privées. De même le travail dans les forteresses cessa. Il ne reste que le travail des déportés

¹⁾ Il faut excepter la période de 1834—1837 où la peine de mort put être prononcée par les gouverneurs généraux de Sibérie pour certains crimes commis par les déportés. Voir Foinitski, La théorie de la peine, p. 288.

dans les mines, qui est aussi à la veille de disparaître, car les mines sont un domaine privé de la couronne et l'administration de la couronne ne considère pas comme avantageux le travail forcé des déportés. Au bout de la septième décennie de notre siècle, la Kátorga était complètement désorganisée; aussi créa-t-on sur différents points du territoire européen de l'Empire des prisons centrales, dites prisons-Kátorga, dans lesquelles les condamnés à la déportation avec travaux forcés accomplissaient leur temps de peine; la détention avait lieu en commun, sans travail, et sous un régime très sévère. Les résultats furent déplorable; la mortalité dans ces prisons atteignit jusqu'à 25% par an. Cela eut pour conséquence d'une part de faire transporter les criminels dans l'île de Sakhalin où ils étaient employés à des travaux agricoles ou aux mines de charbon, et d'autre part d'assurer la conviction que les travaux forcés ne doivent pas être considérés comme des travaux ne coûtant rien à l'Etat pour ses besoins, mais comme un mode propre de peine entraînant des frais pour l'Etat. Dans le droit actuel, la Kátorga se divise en sept échelons non d'après la nature du travail, mais d'après sa durée: la durée la moins longue est de quatre ans, la plus longue dépasse 20 ans, mais la Kátorga n'est jamais appliquée à perpétuité; c'est le trait caractéristique du droit pénal russe qu'il ne connaît pas des peines principales à perpétuité et qu'il n'ordonne comme peine la plus sévère après la mort que la Kátorga à temps indéterminé, ce qui d'après les lois sur la déportation signifie que les travaux forcés ne doivent pas durer plus de 20 ans; exception à cette règle est faite pour les condamnés pour parricide, qui ne sont dispensés des travaux forcés qu'en cas d'incapacité absolue de travailler. Les condamnés à la Kátorga sont d'abord versés dans la catégorie de ceux qui sont mis en observation; au bout de quelque temps, s'ils ont eu une bonne conduite, ils sont versés dans la catégorie des corrigibles; le régime y est plus doux et la durée de la peine peut être diminuée pour ceux qui se trouvent dans cette catégorie. A l'expiration du temps imposé pour le travail, les déportés sont internés sur des points déterminés de la Sibérie; les parricides demeurent en prison.

La déportation avec résidence obligatoire, mais sans travaux forcés, qui représente le mode de peine suivant, comprend deux échelons: la déportation dans les contrées très éloignées de la Sibérie, et la déportation dans les contrées moins éloignées de la Sibérie. Le gouvernement essaya divers systèmes d'internement, ainsi on créa de nouveaux villages que peuplèrent les déportés, on construisit pour eux des maisons et on leur fournit sur inventaire les meubles nécessaires, ce qui entraînait naturellement de grands frais. Mais les internés abandonnaient promptement leur nouvelle patrie; aussi pour maintenir par des liens de famille les déportés dans les lieux qui leur étaient assignés, on les répartit chez les diverses familles des habitants, auxquels fut allouée une prime en échange. Ce système est aujourd'hui complètement abandonné; de même on n'emploie plus le système organisé sous la période moscovite et par la loi de 1806, qui consistait à interner les déportés aux frais du gouvernement qui essaya sans succès de leur donner une organisation agricole. Actuellement les déportés sont répartis dans différentes communes, qui leur procurent des terres et exercent sur eux une sorte de surveillance tutélaire. Au bout de dix ans le déporté devient de plein droit membre de la commune. Les communes portent généralement peu de confiance aux déportés et les tiennent en suspicion; aussi les internés s'enfuient-ils, augmentent le nombre déjà grand des vagabonds, font du crime leur profession, terrorisent la contrée et retournent dans leur commune, quand ils sont épuisés et qu'ils sont complètement incapables de continuer leur vie de vagabondage; ils sont alors une grande charge pour la commune. L'expérience a démontré que $\frac{1}{2}$ % seulement des déportés s'établissent

à demeure. Les causes de ces tristes conséquences de l'internement forcé tiennent aux circonstances suivantes: 1° Le manque de femmes et, par suite, le défaut de famille pour les déportés: la proportion des femmes parmi les déportés, non-compris celles qui les suivent volontairement, ne dépasse pas 14⁰/₀, et encore la majeure partie de ces femmes est-elle presque incapable de créer une famille stable, à cause de leur conduite criminelle antérieure. Les femmes établies dans le pays, qui représentent une faible portion de la population, ne sont guère portées à épouser des déportés. On ne peut plus appliquer aujourd'hui la mesure établie par Pierre le Grand, qui consistait à acheter des femmes pour les déportés parmi les populations nomades de la Sibérie. 2° Un système d'internement susceptible de succès suppose la possession de quelque avoir chez l'interné; mais en réalité les déportés n'arrivent en Sibérie qu'avec un avoir qui ne dépasse pas en moyenne la valeur de trois roubles. 3° Un grave obstacle au développement d'une vie civile régulière chez les déportés consiste dans l'incapacité juridique, qui résulte pour eux de la privation de droits, qui les frappe. 4° Le mal principal vient de la grande proportion des malades et des incapables de travail parmi les déportés, qui atteint souvent 42⁰/₀. Cette circonstance est la conséquence de ce que la déportation en Sibérie atteint des personnes de tout âge et de tout état de santé, de ce que les déportés font à pied et par étapes presque tout ce long trajet, de ce que le climat de la Sibérie est complètement différent de celui de la Russie d'Europe, et enfin de ce que la déportation frappe des personnes ayant un passé de crimes et de vices, qui exerce une influence funeste sur leur condition physique. Il faut encore remarquer que la déportation entraîne des frais considérables et qu'elle entrave le sain développement de la Sibérie. Comme nous l'avons vu, l'expérience que la Russie a faite de la déportation au cours de plusieurs siècles, a fait seulement ressortir les sombres côtés de cette pénalité. Il peut être bien séduisant au point de vue de quelques théories d'employer la déportation comme mode de répression; mais l'examen de la pratique russe doit convaincre nécessairement du caractère nuisible de cette institution.¹⁾

L'échelle des peines de correction commence avec la déportation simple pour les classes privilégiées de la population. Les personnes non-privilégiées sont soumises à la détention dans les compagnies de discipline (4 ans ¹/₂ au maximum) au lieu et place de la déportation. La déportation simple consiste dans l'expulsion du condamné de son lieu de résidence et dans son installation en un lieu déterminé soit en Sibérie, soit dans une province éloignée de la Russie d'Europe, avec défense de la quitter pendant une durée de 12 années.

Une réforme fondamentale attend la déportation dans un avenir prochain. Le nouveau projet de C. p. écarte la déportation simple et ne conserve que la déportation avec résidence forcée en Sibérie, comme peine spéciale pour quelques crimes contre la religion. La peine des travaux forcés n'est pas, d'après le projet, subie nécessairement en Sibérie; les condamnés ne seront transportés en Sibérie qu'à l'expiration de leur temps de peine. Si ce projet

¹⁾ M. Tagantsév se prononce contre cette façon de voir; partisan de la déportation comme mode de peine, il croit que „nous ne pouvons conclure de l'expérience faite en Russie que la déportation n'est pas applicable comme mode de peine; il n'y a lieu de constater qu'une chose, c'est que l'organisation actuelle de la déportation ne répond pas à son but, et qu'une réforme radicale s'impose“. Mais la Russie a eu plus de trois siècles pour arriver à une organisation de la déportation en rapport avec son but, et pourtant celle-ci manque encore; M. Tagantsév lui-même ne montre aucune période de notre histoire (et il ne peut le faire) où la déportation ait été en quoi que ce fût organisée de façon à répondre à son but.

devient une loi, il sera fait un pas de plus dans la voie de la limitation de la déportation, dont les premières restrictions remontent à l'ordonnance de 1822. Mais on ne s'en tiendra certainement pas là; l'achèvement du chemin de fer sibérien rapprochera le moment où la déportation disparaîtra complètement, et où la Sibérie sera affranchie de la population criminelle de toute la Russie.¹⁾

Les peines privatives de la liberté, considérées comme moyens de répression, se divisent uniquement aujourd'hui en trois catégories: 1^o La détention dans les compagnies de discipline; 2^o la prison; 3^o les arrêts de courte durée. Il faut ajouter la détention dans une forteresse, qui forme une pénalité spéciale. Les compagnies de discipline ne comprennent que des hommes de condition non-privilegiée. Les maisons de correction apparaissent pour la première fois à la fin des vingt premières années de ce siècle; elles étaient destinées aux prisonniers qui étaient employés sous un régime militaire, à des travaux hors de l'établissement; aujourd'hui les détenus sont occupés dans l'intérieur de l'établissement et le régime est un peu plus doux que jadis. En 1890, il existait dans tout l'Empire 32 compagnies de discipline avec une population de 11,156 individus en moyenne par jour; il y a par an jusqu'à 10,000 condamnés à la détention dans ces établissements. Les prisonniers subissent la détention en commun de jour et de nuit; ceux qui sont les meilleurs parmi ces détenus sont placés au bout de deux ans dans la catégorie des amendés et jouissent de plusieurs faveurs; dans cette catégorie dix mois sont comptés pour un an. En cas de mauvaise conduite, ils peuvent être exclus de cette catégorie. Avant l'expiration de leur temps de peine, on demande à la commune, dont dépend le prisonnier, si elle consent à le prendre sous sa surveillance après la libération; en cas de réponse favorable, le libéré est remis à la commune; au cas contraire, ce qui arrive bien souvent, le libéré est interné par voie administrative en Sibérie, notamment dans les gouvernements de Tobolsk ou de Tomsk. — L'emprisonnement d'une durée de 2 mois à 2 ans se divise en neuf degrés d'après la durée de la peine et selon qu'il y a ou non privation des droits. En principe la détention en commun est employée; mais la loi de 1887 donne à l'administration des prisons le droit d'appliquer l'emprisonnement cellulaire pour un an $\frac{1}{2}$ au maximum, et alors 3 jours sont comptés pour 4 pendant la première année, et 2 jours sont comptés pour trois pendant le reste du temps. Depuis la loi de 1886, le travail dans les prisons est obligatoire en dedans ou en dehors de l'établissement; le prisonnier reçoit les $\frac{4}{10}$ du prix de son travail, le fisc $\frac{3}{10}$ et l'établissement les trois autres dixièmes. Cette dernière somme est employée à l'entretien des outils, à la rémunération des prisonniers employés au service de la prison, et l'excédant est abandonné à l'administration des prisons.

La peine privative de liberté la plus légère consiste dans les arrêts simples d'une durée de 3 jours à 3 mois; ils se divisent en quatre échelons d'après leur durée. Ils consistent dans la privation pure et simple de la liberté sans obligation de travailler; les détenus ont le droit de conserver leurs vêtements et de se nourrir à leurs frais.

Pour donner une notion du nombre des prisonniers de toutes catégories en Russie, nous devons présenter le tableau suivant qui reproduit les informations officielles pour l'année 1890.

¹⁾ Sur la déportation et la colonisation de la Sibérie, voir Iadrintzew, La Sibérie comme colonie, 1882; du même, La commune russe dans les prisons et à l'exil, 1872; Maximow, La Sibérie et la Kátorga, 1867.

Il y avait	Total des prisonniers.							
	Hommes	Femmes	En détention préventive	Condamnés pour un temps fixé	Déportés	Dans les prisons d'étapes	Emprisonnés par voie administrative	Ayant suivi volontairement les déportés
Au 1 ^{er} janvier 1890 . . .	68,820	7,555						
Arrivés pendant l'année 1890	454,853	68,402	73,781	109,776	53,659	244,726	6,006	85,307
Libérés pendant la même année	455,416	68,571	55,291	123,325	59,668	244,162	5,879	85,659
Restent au 1 ^{er} janvier 1892	68,257	7,386	20,832	43,049	4,688	4,692	752	1,656
	75,643 ¹⁾							

Le chiffre moyen est par jour, en ne comprenant pas ceux qui suivent volontairement les déportés, de 74,415, dont 65,987 hommes et 7,428 femmes; le nombre moyen des malades s'élève à 4,393, soit 6^o/_o, par jour; la moyenne des détenus en prison est de 33,967 (29,719 hommes, 4,248 femmes); les détenus dans les compagnies de discipline sont en moyenne de 6,960, et les détenus aux arrêts en moyenne de 441. Il faut ajouter à ces chiffres environ 10,500 déportés, qui sont détenus dans les établissements de l'île de Sakhalin, et les prisonniers de Sibérie.

La privation de droits était inconnue au droit russe jusqu'à Pierre le Grand. Celui-ci emprunta au droit allemand en 1716 une sorte particulière de peine, consistant en une déclaration publique (faite par l'exécuteur de la peine), que le condamné est un misérable, ce qui entraînait contre celui-ci privation du droit de prêter serment et de témoigner, et privation de la protection des lois et des tribunaux: le condamné se trouvait mis ainsi hors la loi; il était défendu de l'approcher; son meurtre seul était passible d'une peine. Le même Empereur introduisit l'anathème, qui consiste dans l'excommunication complète non seulement hors de l'Église, mais aussi hors de la société civile. Cette excommunication fut nommée la mort politique. Plus tard, en vertu de la loi ci-dessus mentionnée, rendue en 1753 par l'Impératrice Élisabeth, la mort politique fut employée à la place de la peine de mort, et entraîna avec elle la déportation à vie, des peines corporelles, l'arrachement des narines. Le *Swod Zakónow* et ensuite le C. p. de 1845 contiennent un système assez compliqué relativement à la privation des droits. Il faut distinguer: 1^o La privation de quelques droits et privilèges; 2^o la privation de tous les droits spécialement attachés à la condition et des privilèges; 3^o la privation de tous les droits civils. Toutes ces sortes de peines sont perpétuelles et sont une conséquence nécessaire des peines prononcées; 4^o la législation russe connaît, en outre, la privation de certains droits professionnels déterminés, par exemple du droit d'exercer la médecine, de tenir une pharmacie, d'exploiter des établissements industriels, de se livrer au commerce, etc.; à cette énumération se rattache aussi la privation du droit de s'établir dans un lieu déterminé, d'employer dans sa profession des apprentis mineurs. Cette peine est perpétuelle ou temporaire. La privation de quelques droits consiste dans l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'être électeur ou éligible; mais le condamné conserve les droits attachés à sa condition et tous les privilèges et dis-

¹⁾ En outre 7,268 hommes et 1,505 femmes dans les prisons de la Pologne.

inctions qu'il a obtenus au service de l'État jusqu'à la condamnation (sauf à l'égard des ecclésiastiques, qui perdent leur qualité). Cette peine consiste avant tout dans la perte des droits d'ordre administratif. La privation de tous les droits spéciaux comprend, outre la perte des droits ci-dessus mentionnés, celle des privilèges attachés à la condition et de toutes les distinctions, par exemple: du droit de noblesse, des titres honorifiques, du droit d'être commerçant, etc. et aussi d'être chargé de fonctions, entraînant la confiance publique, telles que celles de tuteur, d'avocat, de témoin en matière civile, etc. La privation de tous les droits civils comprend, outre les effets produits par les deux premières catégories, 1^o la privation des droits de propriété; les héritiers du condamné entrent en possession de ses biens comme au cas de mort; le condamné ne peut pas être lui-même héritier et il est représenté par ses héritiers dans les successions lui échéant. La loi ne contient aucune disposition relativement au droit d'acquérir des biens; on ne trouve de nombreuses prescriptions sur ce point que dans l'ordonnance sur la déportation. Le condamné peut notamment posséder des meubles (l'administration tient une comptabilité de l'argent emporté par les déportés avec eux). Des immeubles ne peuvent être acquis que par les prisonniers appartenant à la catégorie des amendés; il leur est permis d'acheter des parcelles de terre et des maisons à proximité des établissements pénitentiaires par l'entremise de l'Office appelé „Expédition des Déportés“. Les déportés internés peuvent acquérir directement des immeubles dans le lieu de leur domicile; à leur mort leurs parents seuls en héritent, qui sont eux-mêmes domiciliés en Sibérie; à défaut de ceux-ci, les biens sont dévolus au „fonds pour l'entretien des déportés incapables de travailler“. Au bout de dix ans, le déporté a le droit de se faire agriculteur en conservant sans aucune restriction tous les droits de propriété. 2^o La privation des droits de famille. a) Le mariage antérieurement contracté est rompu sur la demande de l'époux du condamné, si aucun empêchement religieux ne s'y oppose; mais le mariage ne peut pas être rompu sur la demande du condamné. Les condamnés à la Kátorga n'ont pas le droit de contracter mariage tant qu'ils ne sont pas entrés dans la catégorie des amendés; mais dans la pratique, comme l'état de famille est très désirable pour les déportés, le mariage antérieur est rompu, lorsque l'époux non-condamné n'a pas accompagné son conjoint en Sibérie, et il est permis au condamné de contracter un nouveau mariage. b) Privation de la puissance paternelle sur les enfants nés avant la condamnation, mais au cas seulement où les enfants n'ont pas accompagné en Sibérie leur père ou leur mère condamnés, ce qui dépend de l'époux non-condamné, lorsque les enfants sont mineurs. c) Enfin, tous les liens de parenté sont brisés, ce qui vise les droits de succession et de tutelle. Comme nous le voyons, cette variété de la peine de privation des droits est très distincte de la mort civile; sa perpétuité même est conditionnelle et aussi relative que la Kátorga à temps indéterminé elle-même.

Les autres pénalités du système pénal sont l'amende et la réprimande. La première est en règle générale une peine principale, et n'est que par exception une peine accessoire; en cas d'insolvabilité du condamné, elle est remplacée par les arrêts ou par l'emploi à des travaux publics. Le montant de l'amende est déterminé par la loi; dans quelques cas seulement l'amende est du double ou du triple de la valeur du dommage causé (vol dans les forêts, délits de douane, etc.). Ordinairement elle ne dépasse pas 300 roubles, sauf exceptions pour les contraventions fiscales.

IX. Le système des peines du projet de C. p. repose sur la loi de 1879 et est réellement simplifié. Les peines générales sont la mort, la Kátorga suivie de déportation, la maison de correction, la prison, les arrêts et l'amende;

les pénalités spéciales sont la déportation, la détention dans une forteresse, et la réprimande pour les mineurs. La privation de droits consiste dans la dépossession par arrêt des droits attachés à la condition sociale, à la fonction, et des droits honorifiques; la privation des droits de propriété et de famille est supprimée, mais, dans l'intérêt de la famille du condamné, quelques dispositions sont édictées pour limiter l'exercice des droits de propriété et de famille, en vertu de la loi civile, par le condamné à une peine à temps indéterminé.

§ 8. Partie spéciale du droit pénal russe.¹⁾

I. Le C. p. est divisé dans son entier en 12 sections; la première est consacrée aux dispositions générales; les onze autres renferment les dispositions relatives aux sortes particulières de crimes, à savoir: section II, crimes contre la religion; III contre l'État; IV contre l'ordre public; V crimes commis par les fonctionnaires; VI crimes en matière d'impôts et de recrutement; VII envers le fisc; VIII crimes contre le bien public et la police; IX crimes en matière d'état civil; X contre la vie, la santé et l'honneur des particuliers; XI contre les droits de famille; XII contre les biens. Les auteurs du C. p. furent amenés par une double circonstance à adopter ce système. En premier lieu, ils désirèrent suivre dans le C. p., qui doit consacrer la garantie des principes généraux, le système suivi dans la législation, c'est-à-dire dans le *Swod Zakónow*, les divisions particulières du C. p. devant correspondre aux volumes particuliers du *Swod*. En second lieu, ils prirent en considération la nature intime, la tendance des actes délictueux. Chaque section est divisée en chapitres; les chapitres en parties et en paragraphes; les sections, chapitres, parties et paragraphes ont leur titre. Les onze sections de la partie spéciale du C. p. contiennent en tout 75 chapitres, 88 parties et 45 paragraphes, soit en tout 219 titres différents. Comme la classification des crimes y est fondée sur le caractère des principes et des droits que doivent garantir les dispositions pénales, et non sur la nature juridique des concepts, les dispositions, qui concernent un même concept, se trouvent à différents endroits du C. p. Tels sont, par exemple, le crime de faux, ou les dispositions sur le vol, qui sont dispersés dans tout le C. p. Cette dispersion entraîne naturellement de grosses difficultés pour la pratique. La division adoptée dans la loi pour les juges de paix est beaucoup plus simple; elle consiste dans une division en 30 chapitres, dont le premier est consacré aux dispositions générales et les autres sont relatifs aux délits en particulier. En ce qui concerne le système des délits en particulier, le C. p. a eu aussi son influence ici, en ce que le code des juges de paix a été formé par l'élimination du C. p. des délits légers.

II. Les dispositions pénales sur les crimes contre la religion ont pour but de protéger les objets du culte, particulièrement de la religion d'État, de l'orthodoxie. Les actes, souvent défendus avec sévérité, embrassent un cercle assez large dans lequel, en outre, des outrages à la divinité (punis par la déportation avec *Kátorga*), l'apostasie à la vraie religion pour embrasser non seulement un culte païen, mais même une autre confession chrétienne, tient une place importante. La participation à une secte prohibée, le non-accomplissement

¹⁾ Littérature: Lokhwitzki, Cours, 1867; Nekludow, Manuel sur la partie spéciale, 1872—1876; Budsinski, De certaines sortes de crimes, 1878; Foinitski, La partie spéciale du droit pénal, 1890; Tagantséw, Crimes contre la vie; Dukhowskoi, La diffamation; Bélogritz-Kotliarewski, Crimes contre la religion; du même, Le vol; Tallberg, De la soustraction violente du bien d'autrui; Foinitski, L'escroquerie; Essipow, Du dommage aux biens par incendie; Sokolski, Contraventions aux lois fiscales.

des commandements de la religion sont sévèrement punis. Une mention spéciale est attribuée au vol dans les églises chrétiennes des objets consacrés. Le C. p. range aussi parmi les crimes contre la religion la violation de sépulture (c'est-à-dire l'ouverture des tombes, le dépouillement des cadavres) et le parjure. L'intolérance, l'inquisition des consciences, et enfin des pénalités rigoureuses caractérisent cette section du C. p.; c'est un héritage direct de l'Oulojénié de 1648; la pratique a même dû appliquer avec douceur les dispositions de cette section.

III. Les crimes contre l'État se divisent en actes contre le dépositaire suprême de la puissance politique, contre la vie ou la santé de l'Empereur ou des membres de la maison impériale, contre leur liberté; en actes qui ont pour but de renverser l'Empereur régnant; en crimes de lèse-majesté qui ont une grande extension et sont punis de peines rigoureuses. Sont aussi punies les personnes devant lesquelles une offense est manifestée, et qui ne l'empêchent pas. Enfin il faut mentionner les actes contre le pouvoir législatif et contre l'intégrité de l'État, tels que l'insurrection, la haute trahison, les crimes envers les États étrangers et leurs représentants, etc. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer plus haut, la peine de mort est ici prodiguée, surtout vis-à-vis des crimes particulièrement graves.

IV. La section relative aux crimes contre l'ordre public contient des dispositions sur l'opposition aux organes de l'État et sur la désobéissance aux ordonnances légales: on distingue ici l'opposition accompagnée d'actes de violence, la sédition à main armée et la sédition simple, et aussi les outrages aux fonctionnaires, et la provocation orale ou par écrits à l'insubordination. Rentrent dans cette catégorie: l'usurpation de pouvoirs, le faux en écritures publiques, le détournement de documents des locaux administratifs, l'ouverture des prisons et la délivrance des prisonniers. Sont également punis: la rupture de ban, la formation d'associations prohibées, la participation à une telle association, l'abandon non-autorisé de la patrie, lorsque le sujet qui se trouve à l'étranger ne revient pas malgré la sommation qui lui est faite de revenir; le coupable est banni à perpétuité et perd tous ses droits civils. Il faut remarquer que l'application de cette peine est devenue impossible en pratique depuis la modification que les codes de 1864 ont introduite dans la procédure par contumace en matière pénale.

V. La section consacrée aux crimes des fonctionnaires est une des plus étendues; elle comprend 277 articles qui embrassent non seulement les crimes et les délits, mais même les infractions disciplinaires les plus insignifiantes, de sorte qu'elle peut à elle seule constituer un code disciplinaire.

VI. Parmi les crimes et les délits en matière d'impôts et de recrutement sont mentionnés principalement les crimes relatifs au service militaire, notamment la désertion, l'aide donnée pour favoriser la désertion, les irrégularités dans l'accomplissement du service militaire, la mutilation volontaire.

VII. Dans la catégorie des crimes contre le fisc et les revenus de l'État rentrent les crimes de faux-monnayage et de falsification de valeurs d'État, les contraventions aux dispositions concernant les revenus publics, que réglementent des ordonnances spéciales, surtout les délits de douane et les délits forestiers. Cette section contient 283 articles et prescrit des peines sévères contre les fraudes au Trésor. La peine la plus fréquemment édictée est l'amende dont le montant se calcule au double, au triple, etc.

VIII. La section la plus étendue du C. p., la huitième (573 articles, les art. 831 à 1404), contient les dispositions sur les délits et les contraventions contre la sécurité publique, le bien public et la tranquillité (contre la police ayant pour but la sécurité et le bien public): 1^o Crimes relatifs à l'hygiène publique, tels

que les infractions aux ordonnances de quarantaine (quelques-unes sont punies de mort en temps de peste épidémique), les infractions aux règles sur les maladies infectieuses et épidémiques, aux règles ayant pour but d'assurer la bonne qualité des aliments et des eaux, aux règles sur le commerce, le dépôt et l'usage de poisons, aux ordonnances relatives à la médecine et à la pharmacie.

2^o Infractions aux dispositions des lois sur l'assistance publique, c'est-à-dire sur l'entretien des magasins de provisions, sur la hausse de denrées alimentaires, sur le braconnage, etc. 3^o Violation de la tranquillité publique par la formation de bandes pour accomplir un crime, la profession de recéleur, la propagation de bruits alarmants, l'annonce de prodiges, la sorcellerie, l'imposture pour convertir d'une confession païenne à une autre confession également païenne, les actions téméraires en justice, les fausses annonces, le faux témoignage, la provocation à l'émigration illégale, le fait même de l'émigration prohibée, les infractions aux dispositions sur les passeports, la fabrication et l'usage de faux certificats de légitimation, et enfin le vagabondage, qui est actuellement un grand mal social. A l'heure présente, la masse des vagabonds se recrute parmi les déportés évadés qui reviennent dans la Russie d'Europe grâce au défaut de surveillance, et qui y exercent des commerces criminels, comme des gens sans nom. „Brodiága“ (vagabond), tel est le nom de ceux qui n'ont aucun certificat de légitimation, et qui ne peuvent pas établir leur origine; cette conception diffère de celle qu'ont les États de l'Europe occidentale sur les vagabonds, en ce qu'elle s'applique même aux personnes qui ont une industrie avouable, si elles ne peuvent justifier de leur origine. Les „Brodiági“ encourent une peine spéciale, l'incorporation dans les compagnies de discipline et la déportation, ordinairement dans l'île de Sachalin, après bastonnade préalable, s'ils ont donné devant la justice de fausses indications sur leur origine. Ils ne sont pas jugés par le jury. A la même catégorie appartient la mendicité d'habitude, quand elle n'est pas la conséquence d'infirmités corporelles. Dans cette section figurent aussi les infractions aux lois sur la fabrication et les dépôts de poudre et de matières explosives, depuis 1882; les jeux prohibés et les loteries, les infractions à la loi relative aux avances sur gages. 4^o Crimes et délits contre la moralité publique; le concubinage, puni d'une pénitence religieuse; la sodomie et les actes contre nature (qui entraînent la déportation, et même la Kátorga lorsque la victime a été violentée); le fait par les parents de servir d'entremetteurs à leurs enfants, ou par le mari à sa femme, ou par le tuteur à son pupille; la séduction de mineurs; l'impression et la propagation d'écrits obscènes; les discours obscènes tenus en public. 5^o Infractions aux dispositions des lois sur la presse; c'est ici que trouvent leur place les délits commis par les censeurs et ceux contre la censure (réforme de 1865), ainsi que les dispositions sur la diffamation et les outrages par écrits imprimés (art. 1039, 1040). 6^o Fondation d'écoles sans permission, et contravention aux lois sur l'enseignement privé. 7^o Violation des ordonnances sur la police extérieure. 8^o Contraventions aux règlements sur les constructions. 9^o Contraventions à la loi sur l'assurance contre l'incendie. 10^o Contraventions en matière de voirie, et dégradations des chemins de fer. 11^o Contraventions en matière de postes et de télégraphes, et notamment soustraction de lettres et mutilation des télégraphes. 12^o Infractions à la loi sur le crédit; ici sont mentionnées la falsification des effets des banques publiques ou privées, la falsification des pièces relatives aux opérations de banque, l'émission non autorisée de billets de banque, la violation du secret professionnel par les employés de banque, l'altération du change, l'insolvabilité. 13^o Violation des règlements de commerce et de bourse, des dispositions sur les sociétés par actions, etc. 14^o Contraventions aux lois sur les fabriques et les industries, sur les brevets d'invention et les marques,

en matière de secrets de fabrique, de grèves, de suspension de travail de la part des ouvriers ou des patrons. Enfin, contraventions aux lois industrielles, qui reposent encore sur l'organisation assez ébranlée des ghildes. On ne peut pas s'exprimer sur cette section du C. p. autrement qu'en disant qu'elle constitue dans son ensemble une réglementation mesquine et tout à fait surannée des conditions économiques; c'est pourquoi toutes ces lois demeurent sans application en présence des conditions nouvelles de la vie sociale.

IX. La section suivante (crimes en matière d'état-civil) contient des faits qui peuvent se répartir en trois catégories: 1^o Suppression de l'état-civil d'autrui (par dissimulation, faux, suppression d'actes de l'état-civil, vol ou changement d'enfant); dans cette catégorie rentrent aussi la vente d'esclaves et la traite des nègres (punies de la Kátorga). 2^o Usurpation d'un état-civil ou d'un rang qui n'appartiennent pas au coupable. Il faut encore mentionner le cas où l'on se donne pour un membre de la maison impériale. 3^o Crimes des fonctionnaires qui dressent les actes de l'état-civil ou qui sont préposés à leur régularisation. Il est encore digne d'intérêt de constater que cette même section comprend aussi les crimes contre les lois qui règlent l'exercice des droits résultant de l'état-civil, tels que la tenue des assemblées nobiliaires, etc. Sont particulièrement mentionnés les crimes contre les dispositions légales relatives au recensement de la population, lequel n'a pas été fait depuis 1857.

X. La section relative aux crimes et aux délits contre la vie, la santé, la liberté et l'honneur des particuliers (art. 1449—1548) offre plus d'intérêt.

1^o Il est d'abord question du meurtre. Il faut distinguer le meurtre intentionnel et l'homicide par imprudence; le premier se divise en trois sortes: le meurtre prémédité, le meurtre commis volontairement mais sans réflexion, et le meurtre commis sous l'empire de la passion. Le meurtre commis avec préméditation est puni des travaux forcés en Sibérie pendant une durée de vingt ans au plus; le meurtre commis volontairement est puni des travaux forcés jusqu'à concurrence de quinze années, et celui qui est commis sous l'empire de la passion est puni des travaux forcés pour douze ans au plus ou de la déportation en Sibérie sans travaux forcés. La notion de la préméditation est déterminée dans la loi par rapport au temps, c'est-à-dire qu'elle se confond avec la notion de l'intention antérieure d'un certain temps à l'acte. La loi régit aussi les espèces suivantes de meurtre qualifié qu'elle punit de la Kátorga à temps indéterminé: le meurtre intentionnel des parents, le meurtre réitéré et commis avec réflexion postérieurement à la peine encourue pour des meurtres antérieurs; le meurtre prémédité de l'époux, des grands-parents, des petits-fils, et en général des parents en ligne directe ascendante ou descendante, du frère ou de la sœur, de l'oncle ou de la tante, d'un supérieur, d'un seigneur (vestige du servage) ou d'un maître, ou des membres de sa famille vivant en commun avec lui, ou enfin d'un bienfaiteur du coupable, auquel celui-ci était redevable de son éducation ou de son entretien; le meurtre prémédité d'une femme qu'on sait être enceinte; et encore le meurtre commis avec préméditation, s'il est perpétré par des moyens offrant un danger général, ou si la victime a été préalablement martyrisée; le meurtre par embuscade, pour des motifs de cupidité, et le meurtre par empoisonnement. Il faut aussi considérer comme meurtre qualifié, et puni de la Kátorga pour une durée de 20 ans au maximum, le meurtre commis intentionnellement dans le but d'accomplir un autre crime violent. Les catégories suivantes de meurtres sont traitées d'une façon privilégiée: l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant naturel par sa mère pendant la naissance ou immédiatement après la naissance sous l'empire de la honte ou de la crainte

(exil en Sibérie); le meurtre d'un enfant monstrueux;¹⁾ l'avortement. On distingue l'avortement opéré sans le consentement de la femme, et l'avortement opéré avec son consentement. Le premier est puni de la Kátorga jusqu'à concurrence de six années, avec aggravation, lorsque l'avortement entraîne des suites dangereuses pour la santé de la femme; par contre, l'avortement opéré avec le consentement de la femme n'est puni que de l'internement forcé. La femme opérée encourt, elle aussi, la peine. La loi mentionne (art. 1467) comme une sorte particulière de meurtre, puni d'une façon privilégiée, le meurtre commis par excès de défense légitime; il est puni de l'emprisonnement jusqu'à 8 mois au plus et d'une pénitence religieuse. La loi punit non seulement la tentative de meurtre, mais même sa simple préparation, mais à la vérité avec modération (art. 1457); c'est-à-dire par la prison pour seize mois au plus. A côté du meurtre accompagné de dol direct, la loi place le meurtre commis avec dol indirect (art. 1458), par lequel il faut entendre les actes illicites qui, à la connaissance du coupable, exposent nécessairement une autre personne à un danger, et que le coupable accomplit néanmoins sans s'en préoccuper, lorsqu'une personne perd ainsi la vie (Kátorga de 8 à 12 ans). L'homicide par imprudence est de même divisé par la loi en plusieurs catégories. Le cas le plus grave consiste en ce que le meurtre est la conséquence non-prévue d'un acte illicite intentionnel, mais accompli sans dessein de tuer (art. 1464). Ce cas comprend aussi les hypothèses d'une mutilation ou d'une atteinte à la santé, qui, quoique commises sans dessein de donner la mort, sont de nature à en faire craindre l'événement (art. 1484, 1488, 1490). Rentre encore dans l'homicide par imprudence le meurtre au cours d'une rixe engagée sans dessein meurtrier.²⁾

Sont punis soit tous ceux qui prennent part à une rixe où quelqu'un a trouvé la mort ou une blessure, lorsqu'il a été impossible de découvrir qui fut vraiment l'auteur de l'offense d'où est résultée la rixe; soit seulement les auteurs de l'offense, quand ils sont connus. Nous rencontrons ici un rare vestige de la responsabilité collective si fréquente dans l'ancien droit, qui englobe également dans la peine les coupables et les innocents, et qui est encourue, si l'instruction ne fait pas découvrir les vrais coupables.

Le C. p. distingue, en outre, selon que la mort est la conséquence d'un acte permis ou défendu en soi. L'impunité du meurtre, commis en état de non-discernement ou dans des circonstances telles que le caractère illicite de l'acte est écarté (légitime défense, accomplissement d'un devoir par les gardes forestiers, préposés aux quarantaines, etc.) fait l'objet d'une mention particulière. La loi ne connaît pas de cas où serait impuni le meurtre de l'époux infidèle; mais le jury se montre en fait assez indulgent dans ce cas.

²⁾ Le suicide a conservé jusqu'à ce jour dans le droit russe son caractère illicite. L'auteur même du suicide est passible d'une pénalité, ainsi que le tiers qui l'aide à commettre son acte. Les dispositions testamentaires du suicidé qui s'est tué consciemment sont tenues pour nulles et non-avenues, et son cadavre est privé de la sépulture consacrée par le rite, s'il appartient à la foi chrétienne. La tentative de suicide est punie d'une pénitence reli-

¹⁾ L'art. 1469 du C. p., qui s'occupe du meurtre d'un enfant difforme, a son origine dans deux oukases de Pierre I^{er}, portant des instructions aux magistrats en vue de former un musée, et considérant comme meurtre d'une personne humaine le meurtre d'un enfant monstrueux ayant une âme humaine.

²⁾ La rixe entraînant nécessairement la mort même de plusieurs personnes était permise dans les anciens temps et figurait comme une des formes de tournois les plus en faveur, approuvée par les Czars eux-mêmes. Le célèbre poète Lermontow a donné une description poétique de ces rixes dans son poème „Le marchand Kalaschnikow“. L'art. 88 du Code pour les juges de paix les a défendues d'une manière générale.

gieuse, mais seulement en ce qui concerne les Chrétiens. Ceux qui provoquent le suicide, et ceux qui ont procuré les moyens de suicider, sont condamnés comme des participants à un meurtre intentionnel. Cette disposition permet à la jurisprudence de punir le meurtre d'une personne consentante, tandis que la loi ne contient aucune disposition visant ce cas directement. Enfin, les parents, les tuteurs et les supérieurs, qui par leurs mauvais traitements poussent une personne au suicide, sont punis de la prison et d'une pénitence religieuse.

3^o Les dispositions pénales relatives aux atteintes corporelles sont très complexes. La loi distingue plusieurs faits et les définit d'après leurs caractères différents, à savoir d'après la nature de l'atteinte, d'après son importance, d'après ses suites pour la santé du blessé, et enfin d'après le motif subjectif qui a poussé le coupable. Ainsi sont spécialement mentionnées les actes de violence, la mutilation, les blessures, les sévices, les tortures, les troubles apportés à la santé, et les faits qui occasionnent des troubles d'esprit. Les atteintes corporelles sont divisées suivant leur importance en atteintes graves présentant un danger pour la vie, en atteintes graves ne présentant pas de danger pour la vie, et en atteintes légères. Cette classification n'est pas, il est vrai, suivie logiquement pour toutes les espèces d'atteintes corporelles. Une mention spéciale est réservée aux atteintes corporelles qui entraînent la mort. Enfin il est distingué dans chacune de ces catégories entre les atteintes corporelles commises avec préméditation, par imprudence, ou avec réflexion. Il faut remarquer que non seulement les atteintes légères, mais aussi celles qui sont plus graves, quoique sans danger pour la vie, comptent parmi les injures. La notion générale de la contrainte, dans le sens du C. p. allemand, est étrangère au droit russe; celui-ci n'en connaît que quelques formes particulières, telles que le fait de contraindre à livrer des objets, à contracter mariage, etc.

4^o Les dispositions sur le duel sont assez scrupuleusement réglementées; sont passibles de peine la provocation par elle-même, l'invitation à se battre en duel, la remise du cartel, l'excitation au duel et enfin le duel consommé, indépendamment de ses conséquences. Le duel conforme aux règles conventionnelles est distingué du duel irrégulier. Le premier, quoique qualifié selon ses résultats, est toujours puni de la détention dans une forteresse. Les témoins du duel ne sont punis que s'ils ne se sont pas efforcés de vider pacifiquement le différend. Le duel irrégulier comporte trois formes: le duel avec condition de prolonger le combat jusqu'à la mort d'un des combattants, le duel sans présence de témoins, et le combat déloyal de la part d'un des duellistes. Dans les deux premiers cas, la peine consiste dans la déportation avec internement forcé, lorsque le duel a causé la mort ou des blessures mortelles. Le combat déloyal est considéré comme un meurtre par trahison ou comme un acte occasionnant des blessures intentionnelles: la même peine atteint le duelliste déloyal et ses témoins qui ont sciemment donné leur concours à un pareil combat.

5^o Le droit russe considère comme un crime sui generis le fait d'abandonner une personne dans le danger, et de ne pas porter secours à une personne sur le point de périr (art. 1513 sq.). L'abandon dans un danger imminent (bien entendu si cet abandon se produit en dehors du cas de force majeure) est puni en lui-même indépendamment des conséquences qui en résultent. Si l'abandon se produit dans le dessein de faire perdre la vie à autrui, alors l'abandon est considéré comme un meurtre intentionnel; et si le coupable, même sans intention meurtrière, entraîne sciemment un tiers dans une situation telle que la vie de ce tiers doit être mise en danger selon toute vraisemblance, alors ledit coupable est puni pour cause de meurtre par dol indirect. Sont punis pour abandon d'une personne en danger: a) Ceux

qui abandonnent dans une situation dangereuse leur propre enfant ou l'enfant d'autrui âgé de moins de sept ans (l'abandon par la mère d'un enfant naturel nouveau-né est mentionné comme une forme spéciale de l'infanticide par l'art. 1460); b) les parents, tuteurs ou autres personnes, obligées par la loi ou en vertu de conventions à donner leurs soins à un enfant en bas âge, à un malade, ou surtout à un infirme ou à un être atteint de maladie mentale; c) ceux qui servent de guides ou de conducteurs à la personne abandonnée; d) celui qui, se trouvant par hasard en présence d'un duel, avait la possibilité de réconcilier les combattants et ne l'a pas fait. Il n'est pas nécessaire, pour caractériser le crime, que la mort de la personne abandonnée se produise en réalité; il suffit qu'il soit établi qu'elle pouvait se produire. Les peines sont plus douces qu'en cas de meurtre, et les juges ont une grande latitude pour l'appréciation de la peine. La loi russe considère comme un devoir pour tout citoyen chrétien de sauver une personne en danger de mort; aussi ceux qui rencontrent par hasard une personne en pareil danger, qui peuvent la sauver et qui ne le font pas, sont-ils passibles d'une pénitence religieuse, lorsque le salut de leur prochain était possible sans danger pour leur propre vie. Les médecins, accoucheurs, sages-femmes qui ne donnent pas leurs soins à un malade qui les réclame sont passibles d'une peine d'arrêts. Les cabaretiers qui laissent sans assistance une personne dans un état d'ivresse absolue sont également punissables.

6^o Le chapitre relatif aux outrages contre l'honneur se divise en trois paragraphes: a) Crimes contre l'honneur et la pudeur des femmes; b) outrages directs aux personnes, etc.; c) calomnie et propagation d'écrits, de dessins ou de bruits portant atteinte à l'honneur. La première catégorie contient des prescriptions sur le viol, le rapt, la séduction par promesse de mariage, etc. Elle comprend une disposition pénale relative aux attentats à la pudeur des femmes. Le code pour les juges de paix prévoit l'offense et la calomnie à côté des outrages aux parents et de la calomnie par écrits ou imprimés remis à un magistrat ou à des fonctionnaires prévus par le C. p. Depuis la loi sur la presse de 1865, le droit russe connaît le délit de diffamation, c'est-à-dire l'affirmation d'un fait de nature à diminuer l'honneur d'une personne; le droit à invoquer l'exceptio veritatis est ici très restreint. Le principe de l'amende prononcée au profit de la partie lésée n'est pas admis dans le droit russe: en cas d'atteintes à l'honneur, une plainte par voie civile est bien permise et une satisfaction peut être obtenue, mais à condition de la perte du droit de poursuivre l'offenseur par voie criminelle; ce moyen n'est plus employé en fait.

7^o Comme crime contre la liberté le droit russe connaît la séquestration violente, dont la répression varie avec sa durée, les moyens employés et les suites qui en résultent pour la santé de la victime; la séquestration de parents ou de bienfaiteurs est plus sévèrement punie. L'internement de personnes saines d'esprit dans une maison de fous, le fait de retenir une femme dans une maison publique ne sont pas spécialement mentionnés.

8^o Le dernier chapitre de la section consacrée aux crimes contre les personnes contient les dispositions relatives aux menaces. Les cas les plus simples, c'est-à-dire les menaces de violences contre les personnes ou d'incendie, sont prévus dans le code pour les juges de paix; il n'est question dans le C. p. que des menaces qualifiées, c'est-à-dire dirigées contre un supérieur, un bienfaiteur ou des parents de la ligne ascendante, la menace pour obliger à commettre un acte contraire à la loi, et enfin la menace contraignant à s'obliger sur ses biens ou à livrer une chose. Notre C. p. ne contient pourtant aucune disposition pénale sur le chantage, et la pratique s'est vue dans la nécessité de punir ce délit comme escroquerie, quoique cela ne soit pas juridique. Le droit russe ne connaît pas la notion de la contrainte en général.

XI. Les crimes contre les droits de famille comprennent: 1^o Les délits et les crimes contre le mariage, dans lesquels la loi comprend différents actes et même ceux, qui sont dirigés contre la puissance paternelle, comme, par exemple, le fait de contracter mariage contre la volonté des parents ou du tuteur, surtout quand c'est la conséquence d'une séduction. Rentrent aussi dans cette catégorie: la contrainte employée pour faire contracter mariage; la tromperie sur la personne épousée; la bigamie, qui est punissable lorsque les parties appartiennent à une confession qui la défend; le mariage entre parents et alliés dans les degrés où l'union est prohibée (ces cas sont très étendus), entre personnes n'ayant pas atteint l'âge légal (18 ans pour les hommes, 15 ans pour les femmes), etc. Dans tous ces cas sont punis, non seulement les parties elles-mêmes, mais aussi les témoins et les prêtres qui bénissent l'union. Comme le mariage est considéré comme un acte religieux, très souvent le caractère licite ou illicite de l'acte dépend de la confession à laquelle appartient le coupable. La loi mentionne sous cette même rubrique la séduction de femmes mariées, l'abus de la puissance maritale, par exemple les mauvais traitements infligés à l'épouse ou la mauvaise attitude de la femme envers son mari, et enfin l'adultère. L'adultère de l'un ou de l'autre des deux époux est puni pareillement; l'époux outragé peut soit porter plainte devant les tribunaux ecclésiastiques ou civils et demander le divorce, soit déposer une plainte au criminel; mais il ne peut employer ces deux moyens à la fois. L'époux coupable est puni de l'internement dans un cloître ou de la prison jusqu'à concurrence de 8 mois; son complice, s'il n'est pas retenu dans le lien conjugal, est puni de la prison jusqu'à concurrence de 3 mois ou des arrêts. 2^o L'abus de la puissance paternelle (contrainte pour faire contracter un mariage, pour faire entrer dans un cloître, pour faire commettre un crime, détournement des biens des enfants, etc.), et crimes des enfants contre leurs parents, tels que des actes de brutalité, une désobéissance obstinée (qui sont punis sur la demande des parents par l'emprisonnement pour 3 mois au plus). 3^o Crimes contre le lien de parenté (inceste). 4^o Abus de la puissance attribuée aux tuteurs et curateurs, ce qui comprend les cas énumérés sous le n^o 2.

XII. Le dernier titre du C. p., ainsi que le dernier chapitre du code pour les juges de paix, sont consacrés aux crimes et aux délits contre les biens des particuliers. Ces dispositions montrent plus que les autres l'influence des idées et de la législation de Catherine II. Ici le caractère systématique ne fait pas défaut; le chapitre commence par les dispositions relatives à la dépossession violente et illégale de la propriété immobilière, au déplacement ou à la destruction des bornes; puis viennent les dispositions relatives aux revenus illégaux, parmi lesquelles il faut ranger le vol en matière forestière. Viennent ensuite les dispositions relatives à la destruction de la propriété d'autrui par incendie, explosion, inondation ou autres moyens. Le droit russe ne connaît pas la notion des actes offrant par eux-mêmes un danger général, et la doctrine répond aussi négativement sur ce point. Enfin viennent en dernier lieu les dispositions relatives à la soustraction de la propriété d'autrui, le brigandage dans ses deux formes, vol et escroquerie. Cette division est le résultat d'un développement historique que nous ne pouvons pas discuter ici de plus près.

Le brigandage¹⁾ se présente dans le droit russe comme consistant dans la soustraction dans un but de lucre des biens mobiliers d'autrui à l'aide d'une violence exercée contre la victime, telle qu'une agression armée, des

¹⁾ Dans le droit russe comme dans le droit allemand, il faut entendre le mot brigandage (Rasboj; Raub) non pas seulement dans le sens français du mot, mais encore dans le sens de vol lato sensu: c'en est la forme la plus grave, vol à l'aide de violence sur la personne présentant danger à la vie. (Note du traducteur.)

menaces ou des actes présentant un danger pour la santé, la vie ou la liberté de la personne attaquée. Ce cas se distingue du brigandage dans sa seconde forme plus douce (Grabëj) uniquement par l'intensité de la violence déployée. Enfin, le brigandage simple (Grabëj du second degré) consiste dans la soustraction non-clandestine et non-violente de biens; et il se distingue du vol en ce que la soustraction est clandestine dans ce dernier cas. L'escroquerie se caractérise par la soustraction à l'aide d'une tromperie. Ces diverses espèces de crimes contre les biens se divisent en crimes privilégiés ou qualifiés. Par exemple, le vol se subdivise en vol simple, grave et qualifié. Celui-ci existe, lorsque la valeur de l'objet détourné dépasse 300 roubles, quand il a été commis par plusieurs participants faisant partie d'une bande, ou qu'il a été commis avec effraction, le vol dans un monument public ou de l'État soumis à une garde de surveillance, le vol commis par des serviteurs par l'introduction de gens étrangers dans la maison où ils sont employés, le vol commis sur une voie publique ou à main armée, le vol de chevaux transformé en profession (véritable plaie pour certaines provinces), la soustraction de documents, le vol en cas de seconde récidive, enfin le vol commis par une personne appartenant aux classes privilégiées (nobles, ecclésiastiques, bourgeois notables). Divers chapitres du C. p. contiennent plusieurs dispositions sur des cas particuliers de vol; ainsi le vol dans les églises des objets consacrés est mentionné à propos des crimes contre la religion; la soustraction de documents déposés dans une administration figure parmi les crimes des fonctionnaires et les crimes contre l'État, etc. Enfin viennent les crimes et les délits qui tendent à l'appropriation des biens d'autrui, c'est-à-dire le détournement et la dissimulation de la propriété d'autrui, sans soustraction. Dans cette catégorie rentrent l'appropriation des immeubles d'autrui à l'aide de faux ou de fraude, et le détournement d'objets mobiliers remis en dépôt, ou à autre titre confiés au coupable, ainsi que l'appropriation frauduleuse des choses trouvées par le coupable (en allemand Funddiebstahl). Le détournement est qualifié, lorsque la valeur de la chose détournée dépasse 300 roubles, ou en cas de récidive. Il est, au contraire, privilégié, lorsqu'il est la conséquence de la légèreté du coupable et que celui-ci s'oblige volontairement à dédommager la victime (le dédommagement réel n'est pas nécessaire; il suffit que l'inculpé se déclare lors du jugement prêt à rembourser la valeur de l'objet).

Quant à l'appropriation des choses trouvées, on prend en considération si l'inculpé connaissait ou non le propriétaire de la chose trouvée, et si celui-ci la lui avait réclamée. La loi se montre particulièrement indulgente pour ce genre de détournement, aussi sa répression est-elle en fait sans portée. Dans cette catégorie de crimes rentrent encore l'appropriation de droits d'auteur, les atteintes à la propriété artistique ou littéraire, la reproduction illicite et le plagiat; les atteintes aux droits de brevets et les délits en matière de marques de fabriques sont, comme il a été dit ci-dessus, traités à un autre endroit par le C. p.

Le dernier groupe de crimes contre les biens comprend les crimes relatifs à certains contrats; ainsi: 1^o La contrainte imposée pour conclure un contrat et la falsification des pièces du contrat. 2^o Les crimes relatifs à quelques contrats spéciaux, tels que la vente de biens appartenant à autrui, ou de biens déjà vendus mais non encore crédités, ou de biens hypothéqués sans qu'on ait révélé cette circonstance; la vente de choses acquises par vol ou par un autre crime; le nantissement des biens d'autrui; l'abus des pouvoirs conférés par mandat, etc.

Il faut remarquer que, malgré l'abondance des dispositions pénales du code, ou plutôt à cause même de leur abondance, et aussi à cause de la

méthode casuistique adoptée, il n'existe aucune disposition générale, comme il a été dit plus haut, sur le chantage, ni sur l'abus de confiance. Il se trouvent dans le droit russe seulement quelques cas spéciaux s'y rapportant (par exemple en ce qui concerne les fonctionnaires, les avoués-avocats, etc.).

§ 9. Organisation judiciaire et procédure.

Il s'en faut de beaucoup que l'organisation judiciaire soit réglementée d'une façon uniforme pour tout l'Empire russe. La réforme de 1864 a été peu à peu introduite dans diverses provinces, mais plusieurs provinces (la Sibérie et les gouvernements de l'Est) attendent encore l'introduction des tribunaux réformés. Mais avant que l'œuvre de 1864 reçut sa complète application territoriale, la loi de 1889 a tenté des réformes fondamentales: celles-ci ne sont d'ailleurs pas applicables à toute la Russie, et il faut faire les distinctions suivantes: 1^o L'organisation judiciaire selon les codes de 1864 dans les provinces où elles ont été introduites, et que ne concerne pas la loi de 1889. 2^o L'organisation judiciaire selon les codes de 1864 modifiées par la loi de 1889. 3^o L'organisation judiciaire non-réformée. Dans les provinces où l'organisation judiciaire de 1864 subsiste encore entièrement intacte, le pouvoir judiciaire est complètement distinct et indépendant du pouvoir administratif; il forme un ensemble propre dont toutes les branches sont placées sous le contrôle suprême du Sénat de cassation. Ce dernier représente le plus haut tribunal de cassation à l'égard des tribunaux ordinaires et des justices de paix, qui se composent, ceux-là de magistrats inamovibles nommés par le gouvernement, et celles-ci de magistrats élus périodiquement pour trois ans. Chacun de ces deux groupes judiciaires exerce une juridiction propre et comprend deux degrés, la première instance et l'appel; les tribunaux ordinaires comprennent les tribunaux de district et la cour d'appel (qui fonctionne aussi comme chambre des mises en accusation); les justices de paix se composent du tribunal du juge de paix et de la session générale de tous les juges de paix du district, avec un président élu. La coexistence de cette double organisation judiciaire rappelle le système anglais; elle offre aussi un rapprochement avec l'organisation française en ce que les tribunaux de district fonctionnent avec ou sans la participation du jury, de telle façon qu'ils représentent en quelque sorte deux institutions spéciales, et que la première instance comprend en définitive trois sortes de tribunaux: les justices de paix, les tribunaux de district sans jury, et les tribunaux de district avec jury (tribunaux d'assises). La juridiction unique de cassation rappelle encore l'organisation française.

La compétence des juges de paix est plus étendue qu'en France (ils connaissent des délits qui entraînent la prison jusqu'à 1 an $\frac{1}{2}$, les arrêts jusqu'à 3 mois, et l'amende jusqu'à 300 roubles); la compétence du tribunal de district sans jury est plus étroitement limitée. Le jury est composé de personnes prises sur plusieurs listes successives, avec cette différence, par rapport aux États de l'Europe occidentale, que les listes sont établies toujours pour une même région assez étendue telle qu'un district (Ouésd), une portion d'un gouvernement, ce qui dépasse souvent la valeur d'un département français.

Les magistrats sont représentés dans les tribunaux d'assises par trois juges du tribunal de district: les audiences de ces tribunaux d'assises doivent avoir lieu au siège du tribunal ou dans une autre ville du district. Ces juges ne sont pas nommés, comme en France, pour une session déterminée, mais sont désignés une fois pour toutes en vertu de la loi.

L'instruction est confiée à des „instructeurs de justice“ désignés spécialement à cet effet. En général cet office important est considéré comme le

premier pas dans la carrière judiciaire. La procédure de l'instruction ressemble à celle de la France.

Le ministère public est organisé avec une hiérarchie rigoureuse; au sommet se trouve le ministre de la justice comme procureur général; puis viennent le procureur au Sénat de cassation et ses auxiliaires, les procureurs près les cours d'appel et leurs auxiliaires, et les procureurs près les tribunaux de district et leurs auxiliaires. Les justices de paix n'ont pas de ministère public spécial: un membre du parquet du procureur près le tribunal de district siège aux sessions générales des juges de paix, c'est-à-dire dans l'instance d'appel, moins comme procureur chargé de l'accusation que comme magistrat appelé à donner son avis. L'accusation devant le juge de paix est entre les mains de la victime et de l'organe de la police, mais cette dernière est surveillée par le ministère public.

Dans beaucoup de provinces, les ordonnances de 1864 sont en vigueur non pas dans leur forme primitive, mais telles qu'elles ont été modifiées par la loi de 1889 qui n'a pas touché aux tribunaux ordinaires, mais qui a écarté complètement les juges de paix (sauf les juges de paix d'honneur)¹⁾ et les a remplacés par des magistrats et des fonctionnaires désignés par le ministère de l'intérieur, ne jouissant pas de l'immovibilité et soumis pour leurs fonctions au ministère de la justice et au ministère de l'intérieur. La première instance est représentée dans les cercles par les chefs cantonaux (Zemskié outshastkowyé Natshalniki), qui sont nommés parmi les propriétaires fonciers nobles du cercle par le ministre de l'intérieur, dont ils dépendent; dans les villes, par les juges urbains désignés par le ministre de la justice. La compétence de ces juges et chefs est plus restreinte que celle des juges de paix: en ce qui concerne les affaires qui dépassent leur ressort, et à l'égard desquelles les tribunaux de district ne sont pas non plus compétents, on a créé une nouvelle institution: le membre du tribunal de district délégué pour remplir les fonctions de juge du cercle; il doit résider dans le chef-lieu du cercle; il relève du ministère de la justice et du Sénat de cassation; l'appel de ses décisions est porté au tribunal de district. L'appel des sentences des Zemskié Natshalniki et des juges urbains est porté devant les assemblées des chefs cantonaux (sous la présidence du maréchal de la noblesse), et les pourvois en cassation sont portés devant des comités provinciaux qui siègent au chef-lieu de la province sous la présidence du gouverneur de la province. L'élément judiciaire dans ces deux derniers degrés de juridiction est représenté d'une façon tout-à-fait subordonnée; ils n'ont aucun lien avec le Sénat de cassation et ne sont qu'en partie des organes judiciaires. Les procureurs du tribunal de district remplissent les fonctions du ministère public. — Les Zemskié Natshalniki, les assemblées des chefs cantonaux et les comités provinciaux sont un mélange d'organes administratifs et judiciaires, et naturellement on ne saurait trouver ici la moindre trace du principe de la séparation des pouvoirs.

Dans les provinces, où subsistent les tribunaux non-réformés, le pouvoir judiciaire est entièrement confondu avec le pouvoir administratif dans les degrés inférieurs: cette organisation comprend les tribunaux de cercle, les cours criminelles et le cinquième département du Sénat. Les organes de l'administration exercent leur contrôle sur les actes des tribunaux et homologuent les jugements rendus.

¹⁾ Ces juges de paix ne fonctionnent pas constamment comme juges de première instance; ce ne sont pas non plus des suppléants des juges de paix, mais ils les remplacent en cas d'absence et ils prennent part aux sessions générales des juges de paix; souvent ils sont invités à siéger parmi les magistrats dans les tribunaux d'assises, sans qu'il en puisse y figurer plus d'un.

En ce qui concerne les organisations judiciaires ayant un caractère particulier, il faut signaler celle des provinces baltiques, de la Pologne, du Caucase, où l'organisation judiciaire de 1864 est en vigueur, moins les tribunaux d'assises. Les justices de paix sont organisées différemment. En Pologne, à côté des juges de paix urbains, il existe des tribunaux communaux pour la campagne qui se composent d'un juge communal élu sous le contrôle du gouvernement et de deux assesseurs (à l'instar des échevins allemands, mais nommés pour une période de six mois). La juridiction d'appel est représentée par l'assemblée des juges de paix et des juges communaux. Au Caucase, les juges de paix sont nommés par le ministre de la justice; ils remplissent aussi les fonctions de juges d'instruction, et peuvent être remplacés par des suppléants spécialement nommés à cet effet. Le tribunal de district connaît des appels, et la cour d'appel de Tiflis statue comme cour de cassation pour les sentences des juges de paix.

Les tribunaux spéciaux pour certaines catégories de personnes sont: 1^o Les tribunaux militaires, qui comprennent en temps de paix les tribunaux de régiments, les tribunaux de district et le conseil militaire supérieur. Ce sont des autorités composées en partie de magistrats désignés pour un temps indéterminé quoique amovibles, en partie de juges nommés pour un certain temps. Leurs actes relèvent entièrement du ministre de la guerre. En temps de guerre, la justice est représentée par les conseils de guerre et le conseil supérieur de guerre. 2^o Les tribunaux pour les paysans ou tribunaux communaux, qui sont complètement indépendants des tribunaux ordinaires.¹⁾ Ils se composent de cinq juges nommés par la commune, renouvelés tous les ans. L'exercice de ces fonctions est considéré par les paysans comme une lourde charge, car il y a peu de communes qui rétribuent les juges. Là où la loi de 1889 n'est pas encore en vigueur, les décisions de ces tribunaux sont portées en appel aux autorités administratives, préposées aux affaires rurales; là où ladite loi est déjà appliquée, ces tribunaux dépendent des chefs cantonaux (Zemskié Natshalniki). 3^o Les tribunaux ecclésiastiques n'existent pas en tant qu'institution particulière; leurs fonctions sont remplies par des organes ecclésiastiques administratifs, les évêques ou les consistoires et le saint synode pour l'Église orthodoxe, et les autres autorités religieuses des confessions non-orthodoxes. Celles-ci sont soumises au contrôle et à la surveillance du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne la procédure même, l'ancienne procédure inquisitoriale a fait place à la procédure accusatoire, qui repose sur les principes de la procédure orale et directe, de la publicité des débats, et qui est réglementée par les codes judiciaires du 20 novembre 1864. Comme nous l'avons déjà dit, les rédacteurs de ces ordonnances ont pris pour modèle les meilleurs systèmes de procédure de l'Occident; plusieurs matières sont même organisées d'une façon plus libérale. Le manque d'espace nous empêche de nous étendre sur ce point.

§ 10. Le développement ultérieur.

Comme conclusion de notre exposé, nous présentons un tableau général du droit pénal russe et de la procédure, de leurs particularités et de leurs défauts, ainsi qu'il ressort de leur situation actuelle et leur développement continu.

C'est le droit pénal matériel qui en est la partie la moins parfaite. La législation pénale, actuellement en vigueur, est le résultat de différentes

¹⁾ En Pologne il n'existe pourtant aucuns tribunaux communaux spéciaux pour les paysans, car le tribunal communal est compétent pour toutes les catégories de personnes appartenant à la commune.

époques de l'histoire, qui ne sont pas encore réduites à l'unité. A côté des idées de la Russie moscovite, formulées par le Code de 1648, farouches et terribles pour les malfaiteurs, on trouve les prescriptions plus humanitaires d'Elisabeth et de Catherine II. A côté des maximes inspirées par l'idée que le crime n'est que désobéissance à la volonté du Czar et que la punition n'est que la manifestation de sa colère, ne connaissant ni frein ni limite, sont rangées des maximes d'un autre ordre, définissant le crime comme un attentat au bonheur privé ou public, et imposant à la punition la tâche de corriger le criminel.

La législation, actuellement en vigueur en Russie, offre, pour ainsi dire, le spectacle de plusieurs couches superposées, dont chacune est le résultat d'une époque distincte de l'histoire; il est donc incontestable que la jurisprudence russe doit éprouver le besoin d'y créer l'unité intime, qui en relierait toutes les parties.

Cette tâche a été entreprise dans les travaux consacrés au projet d'un nouveau C. p.; ces travaux durent depuis 1880 et approchent à leur fin. La commission de rédaction qui en est chargée, ayant à sa tête le Secrétaire d'État, Membre du Conseil de l'Empire M. Frisch, est composée de MM. Nekludow, Rosin, Sloutschéwsky, Tagantzév et de l'auteur de ces lignes. La commission, tout en étant intimement liée au Conseil de l'Empire, l'organe supérieur de législation en Russie, ainsi qu'au Ministère de la Justice, livre ses travaux dans une large mesure à la publicité, de sorte qu'on peut dire qu'elle reflète la pensée juridique de toute la Russie.

Toutefois les défauts du droit matériel, en vigueur en Russie, sont plutôt d'un ordre extérieur, se bornant à un manque d'unité et à des imperfections du système. Quant à son contenu, il se distingue incontestablement par de grandes qualités que le lecteur se rappellera aisément, en raison de ce qui a été dit plus haut. Il suffira de mentionner que le droit pénal non seulement ne connaît pas la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais n'édicté pas même de punitions à vie. La première a été abolie en 1753, les peines à perpétuité pendant le règne d'Alexandre I^{er}; à la place de la privation de la liberté et des droits à perpétuité, inconnue au droit russe, on y trouve la privation de la liberté sans terme, ne dépassant en fait jamais une limite posée; et la privation des droits, qui sont peu à peu presque entièrement restitués au condamné. Un caractère d'humanité distingue, sans contredit, la législation pénale russe, c'est d'elle que s'inspirent ses maximes fondamentales, c'est encore sous son inspiration que le peuple russe est si compatissant au criminel, le considérant moins comme un malfaiteur, méritant la punition pour le mal qu'il a commis, que comme un malheureux, manquant du soutien qui pourrait le seconder dans la voie du bien. Ce point de vue a pénétré à tel point la conscience russe que le gouvernement lui-même, en imposant la peine et en exécutant la sentence, en subit l'influence; l'auteur des ordonnances concernant les déportés, le comte Spéransky, était fermement convaincu que la Russie ne connaissait pas le type du malfaiteur endurci. Cette façon humanitaire d'envisager le criminel imprime son cachet spécial à la législation pénale russe et forme le fondement des travaux ayant pour but le projet du nouveau code. Toutefois, il faut noter que certaines conditions particulières à la Russie, telles que l'insuffisance de culture parmi le personnel subalterne de l'administration, notamment de celle des prisons, le nombre très considérable des détenus, confiés à une armée de fonctionnaires insuffisante et peu compétente, offrent jusqu'à nos jours des obstacles insurmontables, empêchant l'adoption et le développement d'institutions aussi approuvées par l'opinion publique que le sont les libérations et les condamnations conditionnelles. Mais ces obstacles s'aplaniront et la conviction s'affermira de jour en jour que l'introduction de ces institutions en Russie est indispensable.

Si nous dirigeons nos regards vers la procédure pénale, nous voyons que, dans ce domaine, les Codes de 1864 ont inauguré un nouvel ordre de choses. Ces codes indiquent la direction que doit suivre l'activité gouvernementale; celle-ci se donne pour tâche la mise en vigueur consécutive de ces codes et le développement organique des principes fondamentaux qu'ils proclament. Durant les vingt années qui suivirent la promulgation de ces lois, le programme qu'elles constituent a été réalisé avec succès, la jurisprudence prit son essor et s'assura une autorité inconnue jusque là, tout en sauvegardant et en développant les principes des codes en question; le pouvoir législatif de son côté prêta une oreille attentive aux besoins de la pratique judiciaire, indiqua et réalisa nombre de réformes suivant l'esprit des Codes de 1864. Ainsi furent introduites les réformes suivantes: Les lois concernant l'introduction des codes judiciaires au Caucase (1866), dans les Gouvernements de Pologne (1875), dans les Gouvernements de Livonie, Courlande et Esthonie (1889), les dispositions concernant la comptabilité judiciaire, les lois de 1868 et 1877 concernant des changements dans la procédure de cassation, la loi du 16 juin 1886 concernant des changements dans le système des questions posées aux jurés et admettant la participation des jurés dans cette affaire; en partie les lois du 20 janvier 1887 sur la publicité des séances, du 15 février 1888 sur la procédure par contumace, du 28 janvier 1892 sur la citation obligatoire des parties à l'instance d'appel. Outre ces lois mises en vigueur, on prépare un remaniement des différentes questions capitales de la procédure pénale, surtout pour ce qui concerne l'instruction. Mais déjà pendant cette période un courant se forme, qui ne correspond non seulement pas aux principes des Codes de 1864, mais se dirige contre ces derniers. Ce furent d'abord deux questions capitales dans l'organisation de la justice qui se posèrent d'une façon aigue, — en premier lieu la question du jury, qui avait attiré l'attention par le nombre élevé des acquittements (en moyenne 33 %, et pour certains genres de crimes — les crimes des fonctionnaires surtout — 70 %), et en second lieu la responsabilité disciplinaire du personnel de la justice, qu'on considérait de plus en plus comme ayant été affaiblie par les Codes de 1864. Pour ces deux questions de grands changements s'effectuèrent; l'organisation du jury fut changée (voyez les lois du 28 avril 1887 et du 3 décembre 1890); sa compétence fut rétrécie¹⁾ par les lois de 1872, 1878 et celles du 2 mars 1889 et du 9 mars 1892, en faveur de la juridiction des cours d'appel et du Sénat avec l'admission de fonctionnaires, représentants des États (noblesse, etc.). Non moins profonds furent les changements qu'introduisit dans l'organisation judiciaire la loi du 20 mai 1885, en entamant l'inamovibilité des juges. Une certaine défiance à l'égard du personnel judiciaire se fit jour dans les sphères gouvernementales et se manifesta par certaines mesures, ayant pour but de limiter les pleins pouvoirs des juges, stipulés par les Codes de 1864, d'une part pour ce qui concernait les questions d'administration judiciaire (une loi de 1885 étendit le pouvoir personnel du Ministre de la Justice et dans le domaine du contrôle judiciaire confia le pouvoir au président de la cour d'appel), et en second lieu quant aux questions de l'examen judiciaire (une loi de 1887 limita le pouvoir du tribunal par rapport à la publicité). Peu de temps après la mise en vigueur des Codes de 1864, des voix se firent entendre réclamant des changements dans le domaine de la justice de paix. On ne peut pas nier que son organisation d'après les Codes de 1864 avait bien des côtés faibles.

¹⁾ Il ne faut pas perdre de vue que d'après la rédaction première des codes de 1864 la compétence du jury était très étendue, bien plus étendue qu'elle ne l'est d'après les lois française, allemande et autrichienne.

En opposition aux régime adopté dans toute l'Europe occidentale, les juges de paix chez nous sont des fonctionnaires élus par les assemblées des Zémstwo et par les conseils municipaux, sans que le gouvernement y prenne part, pour une période de trois ans. Déjà à l'époque de la formation des Codes de 1864, on s'était aperçu de l'exiguité excessive de ce temps. L'instance d'appel se compose de ces mêmes juges de paix, ils élisent un des leurs pour président. La désunion de la justice de paix et des tribunaux gouvernementaux a attiré l'attention et on a proposé diverses mesures pour en modérer l'action, telles que la proposition de donner la présidence dans l'instance d'appel à un juge désigné par le gouvernement, de porter en appel les décisions des juges de paix aux tribunaux gouvernementaux, etc. Mais un défaut plus considérable de la justice de paix consistait dans le fait qu'elle ne s'étendait pas sur la classe des paysans, qui restait soumise pour les petites affaires à l'ancien régime administratif et à ses tribunaux cantonaux, — de volosti (communes combinées); ceci entretenait dans la justice une scission fâcheuse pour la population. Vers 1870 commencèrent les travaux de la commission du sénateur Lubostchinsky, qui publia des matériaux vraiment remarquables concernant le fonctionnement de la justice des paysans, mais cette commission ne mena à aucun résultat pratique. Une seconde fois cette question grave fut délibérée par la commission du Secrétaire d'État Kahanow, mais les travaux qui en résultèrent n'eurent pas de suites non plus. La même question fut éclairée d'un côté tout différent, pendant que l'énergique Comte Tolstoy tenait le portefeuille de l'intérieur. Le fait est que, dans les cercles gouvernementaux, on était d'accord sur la nécessité de réunir le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire entre les mains d'un organe gouvernemental, pour ce qui concernait les paysans; il n'existait de divergence d'opinions que sur la question de savoir s'il fallait créer un organe de ce genre exclusivement pour les paysans comme complément à la justice de paix, ou bien pour toutes les classes, en échange et avec l'abolition complète de la justice de paix. Cette dernière opinion, défendue par le Comte Tolstoy, remporta la victoire et forma le point de départ des lois de l'année 1889 sur les institutions mi-judiciaires, mi-administratives qui ont complètement transformé l'organisation des tribunaux pour les affaires moins importantes. Actuellement les juges de paix (d'élection) ont été conservés dans les capitales et certains grands centres; dans les autres parties de l'Empire, où les lois de 1889 ont été mises en vigueur, la justice de paix a été remplacée par les chefs de circonscription dans les campagnes, par des juges urbains, par les plenums d'arrondissement et de province comme tribunaux d'appel et de cassation, composés pour la plupart de fonctionnaires administratifs, ce qui amena un renversement complet du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, principe proclamé par les Codes de 1864.